SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT & DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ADOUR-GARONNE



SDAGE 2016-2021

UN NOUVEL ÉLAN POUR L'EAU

COMITÉ DE BASSIN
ADOUR-GARONNE



SOMMAIRE

1. LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SDAGE 3

1.1. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU SDAGE 4

1.2. LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT 4

1.3. LE PLAN DU SDAGE 5

1.4. LES MOYENS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE 5

2. OBJET, PORTÉE ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU SDAGE 2016-2021 7

2.1. LE SDAGE : UNE STRATÉGIE POUR CONDUIRE LES POLITIQUES DE L'EAU DU BASSIN ENTRE 2016 ET 2021 8

2.2. PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE 8

- Compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau avec le SDAGE 9
- Le SDAGE peut être plus strict que la règlementation si cela est justifié au regard du bon état des eaux 9

2.3. 2012-2015 : UNE ÉLABORATION PAR ÉTAPE ASSOCIANT LE PUBLIC ET LES PARTENAIRES 10

- 2012-2013 : un diagnostic de l'état des milieux aquatiques 11
- 2013 : Six défis à relever 11
- 2014 : Quatre orientations fondamentales : les bons chemins pour atteindre les objectifs 12
- Septembre 2014 : un projet de SDAGE 12
- Décembre 2014 – juin 2015 : les citoyens et les partenaires institutionnels consultés 12
- Septembre 2015 : le comité de bassin décide des suites à donner à la consultation 12
- 1er décembre 2015 : une version définitive 12

2.4. L'ARTICULATION DU SDAGE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 13

- SDAGE et PDM, une complémentarité opérationnelle 13
- La nécessaire articulation avec la directive cadre stratégie pour le milieu marin et la directive inondation 13

2.5. LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE 15

- Qui sont les acteurs de l'eau ? 15
- Qui devra mettre en œuvre le SDAGE et le PDM ? 15

3. LES ENJEUX DU BASSIN 23

3.1. LE BASSIN ADOUR-GARONNE EN BREF 24

3.2. LES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET ENJEUX DU BASSIN 24

- Une connaissance améliorée de la qualité des eaux 25
- Un état des eaux stable 25

- Une pression domestique qui se réduit mais des équipements à maintenir en bon fonctionnement 25
- Une pression industrielle ciblée 26
- Une pression liée aux nitrates et aux pesticides toujours forte 26
- Des perturbations hydromorphologiques toujours présentes 26
- Une pression de prélèvement toujours présente 26
- Un risque que les masses d'eau du bassin n'atteignent pas l'objectif 2021 27

3.3. LES PRINCIPES DE LA RÉVISION DU SDAGE ET DU PDM 27

- Sur quoi s'appuie-t-on pour réviser le SDAGE-PDM ? 27
- Un SDAGE et un PDM plus ciblés sur l'atteinte des résultats 27
- Un SDAGE et un PDM au service des objectifs environnementaux 28
- Un SDAGE et un PDM ambitieux et réalistes 28
- Un SDAGE et un PDM préventifs et adaptatifs 28
- Un SDAGE et un PDM compatibles avec les directives communautaires relatives aux inondations et aux milieux marins (DCSMM) 29
- Une meilleure association des partenaires 29

3.4. L'INTÉGRATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE SDAGE 29

- L'état des lieux des connaissances 29
- Des mesures d'adaptation à prendre dès aujourd'hui 30

3.5. LES QUATRE ORIENTATIONS DU SDAGE 2016-2021 32

- Les quatre orientations fondamentales constituent le socle du SDAGE 2016-2021 32

3.6. LES ENJEUX ET TERRITOIRES PRIORITAIRES 33

4. BILAN DU SDAGE 2010-2015 ET ÉVOLUTION DE L'ÉTAT DES EAUX 35

4.1. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE-PDM 2010-2015 36

- Avancement global de la mise en œuvre des mesures 36
- Suivi des résultats – tableau de bord du SDAGE 37
- Suivi thématique du SDAGE 37

4.2. ÉVOLUTION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU ET ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS POUR LE PREMIER CYCLE 45

- Stabilité apparente de l'état des masses d'eau superficielles 45
- Améliorations sensibles de la qualité des masses d'eau 47
- État des masses d'eau souterraines 49

5. LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE 51

5.1. UNE PRIORITÉ : AGIR PRÉVENTIVEMENT POUR NE PAS DÉTÉRIORER L'ÉTAT ACTUEL DES MASSES D'EAU 52

5.2. LA RECONQUÊTE DU BON ÉTAT 53

- La fixation des objectifs de bon état des eaux 53
- Hypothèses et construction des objectifs 53
- Des objectifs assortis de réserves 54
- Les objectifs d'atteinte du bon état des eaux du SDAGE 2016-2021 55
  - Cours d'eau 56
  - Lacs 56
  - Eaux côtières et de transition 56

- Eaux souterraines 57
- Justification du report de l'atteinte du bon état au-delà de 2015 57
- Les masses d'eau superficielles 58
- Les masses d'eau souterraines 59

5.3. LA RECONQUÊTE DU « BON POTENTIEL » SUR LES MEFM 59

- L'identification des masses d'eau fortement modifiées (MEFM) 59
- L'atteinte du bon potentiel dans le SDAGE 2016-2021 61

5.4. LES MASSES D'EAU « COURS D'EAU » À OBJECTIF MOINS STRICT QUE LE BON ÉTAT 62

5.5. LES PROJETS FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION AUX OBJECTIFS DU SDAGE 66

5.6. LES ÉVOLUTIONS DES OBJECTIFS D'ÉTAT DEPUIS LE SDAGE 2010- 2015 68

- Des masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état est avancée 68
- Des masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état est retardée 68
- De nouvelles masses d'eau en « objectif moins strict » 71
- Une augmentation du nombre de masses d'eau considérées comme fortement modifiées et artificielles 71

5.7. L'IDENTIFICATION DES TENDANCES D'ÉVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES EAUX SOUTERRAINES 72

- Tendance d'évolution des teneurs en nitrates à l'échelle des masses d'eau 72
- Répartition des tendances d'évolution des teneurs en nitrates selon les types de masses d'eau souterraines 74
- Sur le bassin, 22 masses d'eau identifiées avec des tendances à la hausse des concentrations en nitrates 74

5.8. L'OBJECTIF DE RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET/OU PRIORITAIRES 76

5.9. LES OBJECTIFS LIÉS AUX ZONES PROTÉGÉES 79

6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE 81

ORIENTATION A CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE 85

OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS 90

- Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau 90
- Optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers 94
- Mieux communiquer, informer et former 95

MIEUX CONNAITRE, POUR MIEUX GÉRER 97

- Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs 97
- Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau 100

DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE 102

- Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale 102

CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 106

- Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme 107
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux 108

ORIENTATION B RÉDUIRE LES POLLUTIONS 115

AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS 120

RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE 125

- Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental 127
- Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux 128
- Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux 132

PRÉSERVER ET RÉCONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU 134

- Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs 135
- Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination 137
- Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme 137
- Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries 138

SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS 139

- Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques 139
- Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés 141

ORIENTATION C AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE 151

MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER 156

GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE 157

GÉRER LA CRISE 164

ORIENTATION D **PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES** 173

RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES 180

- Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE 180
- Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages 182
- Limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments 184
- Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques 185
- Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau 186

GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL 188

- Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles 188
- Préserver, restaurer la continuité écologique 192
- Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état 193
- Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales 194

PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU 196

- Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne 196
- Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique 198
- Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques 200
- Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin 204

RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION 207

- Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols 207

ANNEXES

voir CD et cahier à part

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Chapitre 5	page
Tendances d'évolution des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines (de 1995 à 2013) à l'échelle de la masse d'eau	73
Masses d'eau souterraines pour lesquelles une tendance à la hausse significative et durable des concentrations en nitrates a été identifiée	75
Masses d'eau potentiellement dégradées par un flux de substances émis par des rejets ponctuels (issus de la campagne RSDE)	77

Chapitre 6 – orientations et dispositions		page
Unités hydrographiques de référence	**Disposition A3**	112
Cours d'eau transfrontaliers et portins de bassin versant situées en Espagne ou en andorre	**Disposition A5**	115
Zone à protéger pour le futur (ZPF) et Zone à Objectif plus strict (ZOS)	**Disposition B24**	143
Captages prioritaires	**Disposition B25**	148
Zones conchylicoles	**Disposition B37**	149
Débits objectifs d'étiage et Débits de Crise	**Disposition C3**	169
Bassins en déséquilibres quantitatifs	**Disposition C5**	170
Zones de répartition des eaux (ZRE)	**Disposition C6**	171
Principales rivières bénéficiant d'une réalimentation depuis un ouvrage de soutien d'étiage ou un réservoir hydroélectrique	**Disposition C17**	172
Cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques	**Disposition D26**	209
Cours d'eau en très bon état écologique	**Disposition D26**	233
Axes à grands migrateurs	**Disposition D31**	260

Annexes au chapitre 5 *	page
Objectif état écologique des masses d'eau superficielles	70
Objectif état écologique des masses d'eau lacs	70
Objectif état chimique (sans ubiquistes) des masses d'eau superficielles	71
Objectif état chimique (avec ubiquistes) des masses d'eau superficielles	71
Objectif état chimique (sans ubiquistes) des masses d'eau lacs	72
Objectif état chimique (avec ubiquistes) des masses d'eau lacs	72
Masses d'eau fortement modifiées du bassin	73
Objectif état chimique - Masses d'eau souterraines libres	81
Objectif état chimique - Masses d'eau souterraines profondes	82
Objectifs d'état quantitatif - Masses d'eau souterraines libres	83
Objectifs d'état quantitatif - Masses d'eau souterraines profondes	84

** voir CD et cahier à part*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOR : DEVL526019A

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12, L.211-1, L.212-1 à L.212-2-3, R.122-17 à R.122-24, R.212-1 à R.212-25 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié, relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-18 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en application du VII de l'article L 212-1 du code de l'environnement.

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 décembre 2014 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015

Vu les avis émis par les Assemblées et organismes consultés ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du 9 juin 2015 ;

Vu la délibération DL/CB/15-23 du Comité de bassin Adour-Garonne en date du 1er décembre 2015 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne;

Vu la délibération DL/CB/15-24 du Comité de bassin Adour-Garonne en date du 1er décembre 2015 portant un avis favorable du programme de mesures du bassin Adour-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, délégué du bassin Adour-Garonne

ARRETE

Article 1 – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au Journal officiel de la République Française.

Article 2 – Le programme pluriannuel de mesures du bassin Adour-Garonne 2016-2021 est arrêté.

Article 3 – La déclaration environnementale prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 4 – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, ainsi que le programme de mesures du bassin Adour-Garonne sont consultables sur le site internet www.eau-adour-garonne.fr du comité de bassin Adour-Garonne. Ils sont tenus à disposition du public au siège du comité de bassin domicilié au siège de l'agence de l'eau Adour-Garonne, [Agence de l'eau Adour-Garonne, 90 rue du Férétra, 31078 Toulouse cedex 4] ainsi que dans les préfectures de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), du Cantal (15), de la Charente (16), de Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Dordogne (24), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), de la Gironde (33), de l'Hérault (34), des Landes (40), du Lot (46), du Lot-et-Garonne (47), de la Lozère (48), du Puy-de-Dôme (63), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), des Deux-Sèvres (79), du Tarn (81), du Tarn-et-Garonne (82), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87).

Article 5 – L'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures est abrogé dès l'entrée en vigueur du SDAGE 2016-2021.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au journal officiel de la République Française (ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées), dans un journal de diffusion nationale, et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin Adour-Garonne.

Article 7 – Les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 1 DEC. 2015

Pascal MAILHOS

GUIDE DE LECTURE DU CHAPITRE 6 DU SDAGE (ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS)

La mise à jour des dispositions du SDAGE est organisée autour de 4 orientations et de 152 dispositions. Le SDAGE propose des règles essentielles de gestion pour atteindre les objectifs qu'il a fixés.
On entend par disposition, une traduction concrète des orientations impliquant des obligations pour les décisions dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme.
Chaque orientation est codifiée (A-B-C-D) et est résumé en une phrase (Ex : Orientation B : Réduire les pollutions).

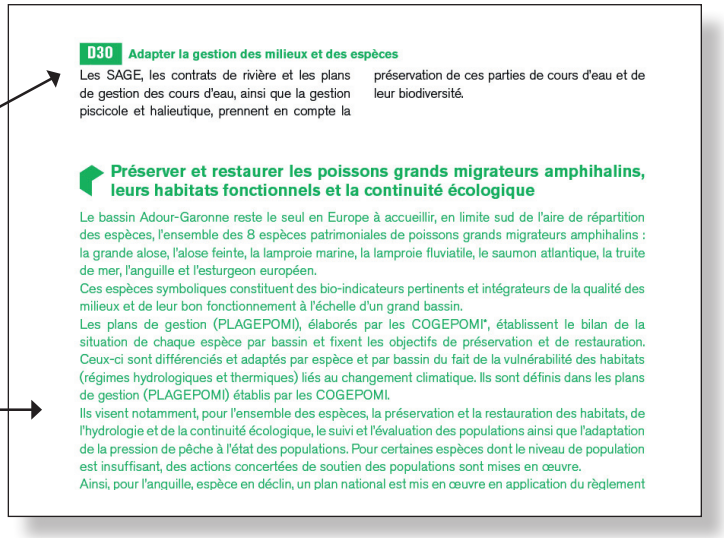
À noter que la lecture des dispositions du SDAGE ne peut s'effectuer individuellement ou indépendamment du contexte rédactionnel dans lequel elle s'inscrit (introduction des orientations, encadrés explicatif, encadrés règlementaires…).

Des pictogrammes permettent d'identifier :

- les dispositions communes au SDAGE et au Plan de Gestion du Risque Inondation
- les dispositions du SDAGE permettant d'intégrer la problématique du changement climatique et de proposer des mesures d'adaptation.

Chaque disposition est codifiée avec la lettre de référence de l'orientation et un numéro d'ordre dans le document. Entre parenthèse figure le numéro de la disposition dans le SDAGE 2010-2015.

Un ensemble cohérent de dispositions peut être introduit par des textes explicatifs.



D30 **Adapter la gestion des milieux et des espèces**

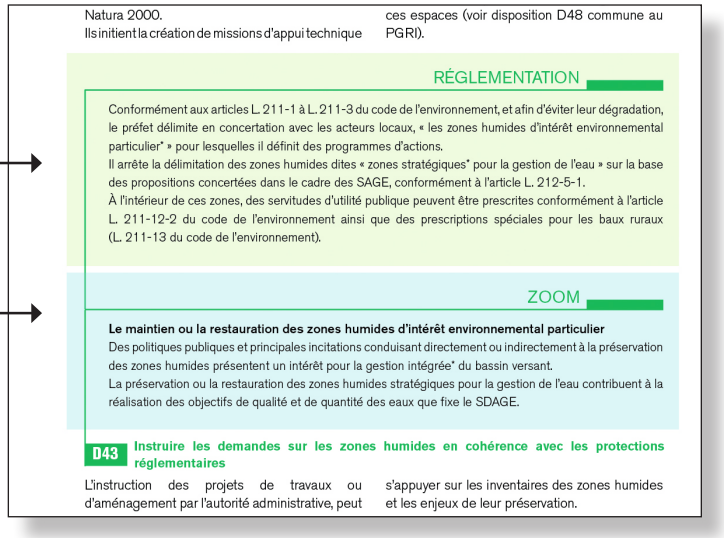
Les SAGE, les contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau, ainsi que la gestion piscicole et halieutique, prennent en compte la préservation de ces parties de cours d'eau et de leur biodiversité.

Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique

Le bassin Adour-Garonne reste le seul en Europe à accueillir, en limite sud de l'aire de répartition des espèces, l'ensemble des 8 espèces patrimoniales de poissons grands migrateurs amphihalins : la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, le saumon atlantique, la truite de mer, l'anguille et l'esturgeon européen.
Ces espèces symboliques constituent des bio-indicateurs pertinents et intégrateurs de la qualité des milieux et de leur bon fonctionnement à l'échelle d'un grand bassin.
Les plans de gestion (PLAGEPOMI), élaborés par les COGEPOMI*, établissent le bilan de la situation de chaque espèce par bassin et fixent les objectifs de préservation et de restauration. Ceux-ci sont différenciés et adaptés par espèce et par bassin du fait de la vulnérabilité des habitats (régimes hydrologiques et thermiques) liés au changement climatique. Ils sont définis dans les plans de gestion (PLAGEPOMI) établis par les COGEPOMI.
Ils visent notamment, pour l'ensemble des espèces, la préservation et la restauration des habitats, de l'hydrologie et de la continuité écologique, le suivi et l'évaluation des populations ainsi que l'adaptation de la pression de pêche à l'état des populations. Pour certaines espèces dont le niveau de population est insuffisant, des actions concertées de soutien des populations sont mises en œuvre.
Ainsi, pour l'anguille, espèce en déclin, un plan national est mis en œuvre en application du règlement

Des encadrés détaillent une information traitée dans une disposition.

Des encadrés règlementaires complètent la lecture.



Natura 2000.
Ils initient la création de missions d'appui technique ces espaces (voir disposition D48 commune au PGRI).

RÉGLEMENTATION

Conformément aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code de l'environnement, et afin d'éviter leur dégradation, le préfet délimite en concertation avec les acteurs locaux, « les zones humides d'intérêt environnemental particulier* » pour lesquelles il définit des programmes d'actions.
Il arrête la délimitation des zones humides dites « zones stratégiques* pour la gestion de l'eau » sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, conformément à l'article L. 212-5-1.
À l'intérieur de ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être prescrites conformément à l'article L. 211-12-2 du code de l'environnement ainsi que des prescriptions spéciales pour les baux ruraux (L. 211-13 du code de l'environnement).

ZOOM

Le maintien ou la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier
Des politiques publiques et principales incitations conduisant directement ou indirectement à la préservation des zones humides présentent un intérêt pour la gestion intégrée* du bassin versant.
La préservation ou la restauration des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau contribuent à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE.

D43 **Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires**

L'instruction des projets de travaux ou d'aménagement par l'autorité administrative, peut s'appuyer sur les inventaires des zones humides et les enjeux de leur préservation.

1. LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SDAGE

1.

Le projet de SDAGE Adour-Garonne est conforme aux textes en vigueur.

Il comprend deux types de documents :

- le SDAGE ;
- les documents d'accompagnement, au nombre de sept.

1.1. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU SDAGE

- Un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que la procédure d'élaboration ;
- Le bilan de la mise en œuvre du SDAGE 2010-2015 ;
- Les orientations fondamentales ;
- La prise en compte du changement climatique ;
- Les objectifs de qualité et de quantité et les motivations éventuelles d'adaptation* ;
- Les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales ;
- La liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines.

1.2. LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Ces documents accompagnent le projet de SDAGE à titre informatif.

1. Présentation synthétique de la gestion de l'eau ;
2. Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts ;
3. Résumé du programme de mesures ;
4. Résumé du programme de surveillance ;
5. Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du SDAGE ;
6. Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public ainsi que la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement ;
7. Synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

1.3. LE PLAN DU SDAGE

Ce SDAGE est organisé autour de 6 chapitres :

1. Les documents constitutifs du SDAGE ;
2. Objet, portée et procédure d'élaboration du SDAGE. Ce chapitre présente les grandes étapes d'élaboration du SDAGE, sa portée juridique ainsi que les concertations réalisées lors de cette élaboration ;
3. Les enjeux du bassin ;
4. Bilan du cycle précédent. Ce chapitre présente les évolutions constatées lors du SDAGE 2010-2015 et leurs prises en compte pour l'élaboration du SDAGE 2016-2021 ;
5. Les objectifs du SDAGE pour 2021. Ce chapitre présente l'actualisation des objectifs environnementaux liés à la mise en œuvre de la DCE (notamment le bon état des eaux) ;
6. Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition une traduction concrète des orientations qui induisent des obligations.

   Ces dispositions sont regroupées en 4 orientations fondamentales et 154 dispositions :

   A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

   B – Réduire les pollutions

   C – Améliorer la gestion quantitative

   D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Annexes du SDAGE. Ces documents font partie intégrante du SDAGE Adour-Garonne, ils doivent être considérés comme tels et ont la même portée juridique.

À noter qu'un document spécifique, associé au SDAGE, résume l'intégration du changement climatique dans le SDAGE 2016-2021.

1.4. LES MOYENS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Selon l'article 14 de la directive cadre sur l'eau, « sur demande, les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du projet de plan de gestion sont mis à disposition ». Il s'agit notamment de l'état des lieux, du registre des zones protégées et des données utilisées pour l'élaboration de ces documents.

Ces documents sont mis à la disposition du public sur le portail des documents techniques sur l'eau : www.documentation.eaufrance.fr

Le site internet de l'agence de l'eau Adour-Garonne (www.eau-adour-garonne.fr) permet également d'accéder, via la rubrique « Quelle politique de l'eau en Adour-Garonne ? » aux documents produits aux différentes étapes: état des lieux, questions importantes, résultats de la consultation, documents SDAGE-PDM 2016-2021, suivi du SDAGE et du PDM.

2. OBJET, PORTÉE ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET DE MISE EN OEUVRE DU SDAGE 2016-2021

2.

2.1. LE SDAGE : UNE STRATÉGIE POUR CONDUIRE LES POLITIQUES DE L'EAU DU BASSIN ENTRE 2016 ET 2021

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques* qui :

- prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières* et saumâtres dites de transition*) et souterrains (aquifères* libres et captifs) ;
- précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux* communautaires lors des deux prochains cycles de gestion (2016-2021 et 2022-2027) ;
- résume le programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- décrit les réseaux de surveillance destinés à vérifier l'état des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment le bon état des eaux* ;
- propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, la tarification de l'eau et des services, ainsi que leurs principes de transparence ;
- donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

La législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques est inscrite dans le code de l'environnement.

Celui-ci intègre notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la DCE du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixent des objectifs de gestion de l'eau.

Le SDAGE fixe des objectifs pour chaque masse d'eau* avec obligation de résultat (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition*, eaux souterraines*).

L'atteinte du « bon état » en 2021 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (reports de délai, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles* ou fortement modifiées*, projets répondant à des motifs d'intérêt général dûment motivés).

Ce SDAGE révisé met à jour celui applicable lors du premier cycle 2010 - 2015. Il a été élaboré dans sa continuité selon les modalités précisées dans le code de l'environnement.

2.2 PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE

Le SDAGE est le document de planification de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin. Il s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour orienter les activités ou les aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Il s'applique aussi bien aux activités existantes qu'à celles à venir, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

Il ne peut toutefois porter atteinte à l'exercice de principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités territoriales ou à des droits reconnus par la loi ou encore concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau. Il en va ainsi, par exemple, des règles définies par le code des marchés publics ou des procédures de consultation définies par le code de l'urbanisme.

Au regard du rapport de compatibilité, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, le SDAGE contribue à l'intégration des principes et exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L. 211-1 code environnement) et de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L. 430-1 code environnement) dans les diverses politiques sectorielles, que sous-tend la directive cadre sur l'eau, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande en eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments.

Compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau avec le SDAGE

Les collectivités publiques (État, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements) doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions (y compris schémas d'orientation et plans d'actions) avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-XI, code de l'environnement).

Moins contraignante que celle de conformité, la notion de « compatibilité » implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

En application de l'article L. 214-7 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)* sont soumises aux orientations et aux dispositions du SDAGE. Par ailleurs, les schémas régionaux de carrière définis en application de l'article L. 515-3 du même code doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE, dans le domaine qu'ils couvrent, c'est-à-dire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale* (SCOT*, art. L. 122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme* communaux et intercommunaux (PLU*(i), art. L. 123-1 du même code) et les cartes communales* (art. L. 124-2 du même code) doivent également être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SDAGE, avec ses orientations et ses objectifs.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* (SAGE*), outils de gestion de l'eau au niveau local, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur (art. L. 212-3, code de l'environnement).

Les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et les objectifs et les orientations fondamentales du PGRI (CGCT, art. L. 4251-2).

Le SDAGE peut être plus strict que la réglementation si cela est justifié au regard du bon état des eaux

Le SDAGE peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires* et des substances dangereuses*, plus strictes que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'environnement (art. R. 212-9 du même code).

Parallèlement à la révision des classements des cours d'eau au titre de la continuité écologique et afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas régionaux de continuité écologique (SRCE) ou des futurs schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le SDAGE met notamment à jour les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoirs biologiques* (art. L. 214-17 du code de l'environnement) nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique* des cours d'eau d'un bassin versant.

En rappelant les règles établies pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les orientations et les dispositions du SDAGE concourent à la réalisation de l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, objectif de la directive cadre sur l'eau figurant à l'article L. 212-1, point IV du code de l'environnement.

Le SDAGE peut, par conséquent, orienter les différents documents cités plus haut vers des objectifs et des niveaux d'exigence particuliers en lien avec les caractéristiques des masses d'eau et les pressions des activités humaines qui s'y exercent.

2.3. 2012-2015 : UNE ÉLABORATION PAR ÉTAPE ASSOCIANT LE PUBLIC ET LES PARTENAIRES

Selon le code de l'environnement, le comité de bassin* élabore, met à jour et suit l'application du SDAGE qu'il adopte après avoir recueilli les observations du public et des acteurs institutionnels (notamment conseils régionaux, départementaux, établissements publics territoriaux de bassin* et chambres consulaires). Le préfet coordonnateur de bassin* approuve le SDAGE, élabore et arrête le programme de mesures après avoir consulté le comité de bassin.

De 2012 à fin 2015, la démarche d'élaboration s'est appuyée sur une concertation permanente et élargie de l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin et des citoyens. Les dispositions prises pour la consultation du public et des partenaires institutionnels lors des deux consultations et les principales suites données à ces consultations sont précisées dans le document d'accompagnement n°6 du SDAGE.

Pour élaborer le SDAGE, le comité de bassin s'est appuyé sur :

- sa commission planification ;
- les huit commissions territoriales*, assistées par les secrétariats techniques locaux (STL) composés des délégations régionales de l'agence de l'eau*, des DREAL de région, des services locaux de l'ONEMA*, d'un représentant des MISEN et de l'EPTB* s'il existait ;
- les six forums locaux de l'eau* ;
- le secrétariat technique de bassin (STB) composé de l'agence de l'eau, de la DREAL de bassin et de la délégation régionale Midi-Pyrénées Aquitaine de l'ONEMA.

Dans le cadre de l'accord de coopération franco-espagnol signé en 2006 entre le Directeur de l'eau et son homologue espagnol sur la directive cadre sur l'eau sous la forme d'un arrangement administratif, les autorités des pays concernés sont associées aux étapes clés de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures. Le préfet coordonnateur de bassin a sollicité officiellement courant 2015 l'avis des autorités espagnoles sur les projets de SDAGE et de programme de mesures 2016-2021.

Les documents qui ont permis l'élaboration du SDAGE sont disponibles sur les sites internet de l'agence de l'eau (www.eau-adour-garonne.fr) et de la DREAL Midi-Pyrénées (www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.f) :

- état des ressources en eau du bassin ;
- six questions importantes pour la gestion de l'eau sur le bassin ;
- SDAGE, ses sept documents d'accompagnement et le document résumant l'intégration du changement climatique ;
- rapport de l'impact du SDAGE sur l'environnement en général ;
- programme de mesures associé au SDAGE.

2012-2013 : un diagnostic de l'état des milieux aquatiques

Ce diagnostic de l'état des milieux aquatiques du bassin a permis d'identifier les principales difficultés risquant de compromettre l'atteinte du bon état des eaux et d'établir une première liste de secteurs de cours d'eau, de littoral ou de nappes risquant de ne pas atteindre cet objectif en 2021. Une liste provisoire de masses d'eau fortement modifiées a également été établie.

2013 : Six défis à relever

En parallèle à cet état des lieux, le public et les partenaires institutionnels ont été consultés sur les questions importantes et le programme de travail pour la mise à jour du SDAGE du bassin du 1er novembre 2012 au 30 avril 2013.

L'objectif principal de la consultation était d'impliquer les citoyens dans la gestion de l'eau, de favoriser les échanges et les rencontres pour permettre une concertation efficace sur les orientations de la future politique de l'eau.

2187 personnes ont participé à la consultation du public.

225 partenaires se sont exprimés sur les principaux enjeux du bassin. Les collectivités (conseils départementaux, conseils économiques, sociaux et environnementaux (CESER), Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, communes,…), les chambres consulaires (chambres d'agriculture et chambres de commerce et d'industrie) et les associations se sont fortement mobilisées pour cette consultation. D'autres partenaires (conseils régionaux, EPTB, parcs naturels, CLE, SCOT,…) ont également apporté leur contribution.

Suite à cette consultation, les acteurs de l'eau et le public ont jugé nécessaire de résoudre six questions importantes pour atteindre le bon état des eaux en 2021 :

- poursuivre la réduction des rejets de substances dangereuses et prendre en compte les polluants impactant les milieux aquatiques et les usages (polluants émergents, microbiologiques, etc.) ;
- poursuivre la réduction des pollutions diffuses liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires* ;
- restaurer l'équilibre quantitatif des ressources en eau ;
- poursuivre la restauration de la continuité, de la biodiversité et de la dynamique physique des milieux aquatiques en lien avec la gestion des crues* ;
- développer la connaissance au service des milieux aquatiques ;
- renforcer la gouvernance en privilégiant l'approche territoriale, la contractualisation et l'efficience des actions.

L'état des lieux, les six questions importantes et le programme de travail de mise à jour du SDAGE ont été adoptés par le comité de bassin du 2 décembre 2013.

2.

2014 : Quatre orientations fondamentales : les bons chemins pour atteindre les objectifs

En réponse à ces grands enjeux, la commission planification du 17 mars 2014 a proposé que le SDAGE soit élaboré sur la base de quatre orientations fondamentales constituant le socle du SDAGE et de son programme de mesures.

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Orientation B : Réduire les pollutions
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Un bilan technique, socio-économique et financier du SDAGE de 2010 a également été élaboré en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin. Il a permis d'assurer la continuité entre le premier SDAGE et celui-ci.

Plusieurs instances de bassin ont examiné le projet au fur et à mesure de son élaboration.

Septembre 2014 : un projet de SDAGE

Le projet de SDAGE, accompagné de son évaluation environnementale, rapport mesurant l'impact du SDAGE sur l'environnement en général, a été soumis à la consultation par le comité de bassin du 29 septembre 2014.

Décembre 2014 – juin 2015 : les citoyens et les partenaires institutionnels consultés

Le comité de bassin a soumis le projet de SDAGE et son PDM à la consultation du public et des partenaires institutionnels, qui s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Le projet a été présenté sur l'ensemble du bassin dans des forums locaux de l'eau organisés à l'échelle des commissions territoriales.

2 577 personnes ont participé à la consultation du public.

291 partenaires se sont exprimés sur les objectifs et les moyens pour les atteindre dans le bassin, représentant environ 3 000 propositions. Les organismes consulaires (chambres d'agriculture et chambres de commerce et d'industrie), les conseils départementaux et les régions (conseils régionaux et conseils économiques sociaux environnementaux régionaux), les commissions locales de l'eau et les structures porteuses de SCOT se sont le plus fortement mobilisés pour cette consultation. D'autres partenaires (communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats de rivière ou AEP et associations) ont également apporté leur contribution.

Septembre 2015 : le comité de bassin décide des suites à donner à la consultation

Les résultats de cette consultation ont fait l'objet d'une restitution au comité de bassin du 6 juillet 2015 (du point de vue quantitatif) et du 28 septembre 2015.

Le comité de bassin du 28 septembre 2015 a statué sur les suites à donner à la consultation, à prendre en compte dans le travail de réécriture du document final.

1er décembre 2015 : une version définitive

Après analyse par la commission planification du 29 octobre 2015, la version définitive du SDAGE et de son PDM a été soumise à l'adoption du comité de bassin le 1er décembre 2015.

2.4. L'ARTICULATION DU SDAGE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

SDAGE et PDM, une complémentarité opérationnelle

Le programme de mesures constitue le recueil des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Il en évalue leur coût sur la période 2016-2021. Ce programme sera arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015. Une table présente, les liens entre les orientations du SDAGE et les mesures du PDM (cf. Annexe 1).

La nécessaire articulation avec la directive cadre stratégie pour le milieu marin et la directive inondation

La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) vise à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique des eaux marines ; elle est mise en œuvre par l'élaboration de plans d'action pour le milieu marin (PAMM). Une commission spécifique « Terre-Mer » a été créée en Adour-Garonne pour veiller à la cohérence des deux documents.

La directive inondation (DI) prévoit l'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour chacun des six bassins hydrographiques ; le PGRI est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour articuler au mieux ces trois directives (DCE, DCSMM et directive inondation), un calendrier commun a été mis en place et un travail a été mené pour rendre compatibles et cohérentes les trois procédures.

- **Forme similaire des documents :**
  - **les SDAGE, PAMM et les PGRI**, constituent les documents cadre de gestion, leurs calendriers d'élaboration sont identiques ;
  - **les SDAGE, PAMM et PGRI** ont les mêmes structures : **une évaluation de l'état initial** (état des lieux, EPRI), la définition **d'objectifs** (indicateurs de bon état, règles d'évaluation, réduction des conséquences négatives des inondations), **un programme de surveillance*** en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux, **une analyse stratégique** (scénarios tendanciels, analyse des enjeux, évaluation des conséquences négatives potentielles des inondations futures) et **un programme de mesures** qui doit permettre d'atteindre les objectifs de bon état écologique des eaux ;
  - **les périmètres des SDAGE et PGRI** sont identiques : le district* hydrographique ;
  - **les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les stratégies locales de gestion des risques inondations (SLGRI)**, constituent des documents de planification à l'échelle des bassins versants/bassins de risque. Attention, les stratégies locales ne sont pas opposables, à l'inverse des SAGE, et leur périmètre peut s'affranchir des limites hydrographiques. Cependant, les objectifs et dispositions des SLGRI versés au sein du PGRI sont opposables au titre du PGRI ;
  - **les contrats de milieux (contrats de rivière*, d'étang, de canal, de lac, de baie ou de nappe), les plans d'actions de prévention des inondations* (PAPI*), les plans de submersion marine et les plans d'actions opérationnels territorialisés** constituent des documents de programmation technique et financière à l'échelle d'un bassin versant, pour la mise en œuvre d'un programme d'actions global et hiérarchisé ;

– au sujet des **instances**, la commission inondation de bassin (CIB), le conseil maritime de façade et le comité de bassin doivent échanger sur l'avancée des procédures et sur les interactions entre les documents ; Une commission lien Terre - Mer a été mise en place pour traiter spécifiquement du rapprochement entre le SDAGE et le PAMM ;

– l'approbation du SDAGE et du PGRI est du ressort du préfet coordonnateur de bassin ; celle du PAMM relève du préfet maritime et du préfet coordonnateur de sous-région marine (celui de la région Pays de la Loire pour la sous-région marine du golfe de Gascogne).

- **Vocabulaire similaire :**

Le vocabulaire est similaire, mais quelques alertes sont nécessaires :

– les orientations du SDAGE correspondent aux objectifs généraux du PAMM et aux objectifs du district du PGRI ;

– les dispositions du SDAGE correspondent aux dispositions du PGRI et aux objectifs opérationnels du PAMM ;

– la déclinaison en actions se nomme programme de mesures pour SDAGE et PAMM, programmes d'actions / de mesures des stratégies locales pour le PGRI.

- **Partage des thématiques et cohérence des documents :**

La circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des PGRI et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation et le rapport d'août 2013 de la DGPR relatif aux Plans de gestion des risques d'inondation* à l'échelle du district précisent les thématiques spécifiques à réserver au PGRI et celles qui sont communes entre le SDAGE et le PGRI.

Les thématiques propres au PGRI :

– l'aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés ;

– la conscience du risque, l'information des citoyens ;

– la préparation et la gestion de la crise ;

– la prévision des inondations et l'alerte ;

– les diagnostics et la connaissance des enjeux et vulnérabilités ;

– la connaissance des aléas.

Les thématiques communes au PGRI et au SDAGE :

– la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, …) et des zones humides* ;

– l'entretien des cours d'eau ;

– la maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;

– les aspects de gouvernance.

À NOTER
Les dispositions communes sont identifiables grâce au pictogramme

Les objectifs et dispositions du PGRI visant la prévention des inondations* au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont repris à l'identique dans le SDAGE (cf. Annexe 2). Ils sont clairement identifiés dans les deux plans de gestion.

Les thématiques communes au PAMM et au SDAGE (cf. Annexe 3) :

– périmètre d'application commun : les eaux côtières et les 12 milles nautiques pour les substances chimiques (article 2 de la DCE) ;

– des pressions exercées sur les eaux continentales ayant un impact sur les eaux marines : eutrophisation*, contaminants…

Les thématiques communes au PAMM et au PGRI :

– le PGRI doit être compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM ;

– l'artificialisation du trait de côte : pression exercée sur les habitats marins et enjeux de prévention du risque de submersion marine.

2.5. LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE

Qui sont les acteurs de l'eau ?

La gestion de l'eau en France implique un grand nombre d'acteurs : pouvoirs publics, collectivités et élus locaux, acteurs économiques, associations…

Elle s'exerce à des échelles géographiques différentes : Europe, territoire national, sept grands bassins versants (ou bassins hydrographiques), 22 régions, 96 départements et 36 590 communes.

En France métropolitaine, la gestion des eaux est organisée autour de sept bassins hydrographiques, qui correspondent aux quatre grands fleuves (bassins Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie), à la Corse, aux rivières du Nord (bassin Artois-Picardie) et au bassin français du Rhin (bassin Rhin et Meuse).

La gestion par bassin versant correspond à un découpage naturel. Ainsi, dans le bassin Adour-Garonne, toute goutte d'eau qui tombe rejoint l'océan Atlantique. Le périmètre de ce bassin correspond aux lignes de partage des eaux.

Dans chaque bassin existe une agence de l'eau, établissement public de l'État, placée sous la double tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) et du ministère des Finances.

Le découpage administratif du bassin Adour-Garonne est complexe :

- 6 régions en tout ou partie (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon, Auvergne et Limousin) ; le bassin ne devrait plus être concerné que par 3 régions à partir du 1er janvier 2016 (Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, Auvergne – Rhône-Alpes).
- 26 départements en tout ou partie ;
- 6917 communes (référence INSEE 2008) ;
- 6 sous-bassins (Adour, Charente, Dordogne, Garonne, Lot et Tarn-Aveyron) ;
- 8 commissions territoriales correspondant aux 6 sous-bassins, au littoral et aux nappes profondes*.

Qui devra mettre en œuvre le SDAGE et le PDM ?

La mise en œuvre du SDAGE et du PDM passe par la prise en compte effective, par chacun des acteurs concernés, de ses objectifs, orientations et dispositions dans l'exercice de leurs compétences respectives afin de concrétiser de véritables politiques de développement durable.

Il importe que les politiques de gestion locale intègrent pleinement les objectifs du SDAGE et les actions prioritaires du PDM.

Il est nécessaire de fédérer tous les porteurs du SDAGE et du PDM pour faciliter leur mise en œuvre au niveau local.

De ce point de vue, un certain nombre d'acteurs locaux ont à jouer un rôle de « relais du SDAGE » :

- les services de l'État, notamment ceux intervenant directement dans le domaine de l'eau (MISEN, DREAL…) dont les plans stratégiques, les décisions prises au titre de la police de l'eau (services instructeurs), etc. doivent appuyer la réalisation des objectifs du SDAGE (mise en œuvre opérationnelle du programme de mesures, prise en compte des dispositions du SDAGE dans les actes réglementaires et de déclinaison du PDM en PAOT…) ;
- les structures de gestion de bassin versant pilotant des démarches locales (SAGE, contrat de rivière, plan de gestion des étiages*, plan pluriannuel de gestion des cours d'eau…) qui seront les chevilles ouvrières essentielles pour la réalisation du programme de mesures (actions à engager, concertation et coordination des politiques à conduire) ;
- l'agence de l'eau et les principaux financeurs dans le domaine de l'eau, dont les appuis financiers et techniques devront contribuer à la réalisation des actions prioritaires pour atteindre les objectifs.

Au-delà de ce premier cercle, réaliser les objectifs suppose l'engagement de tous les acteurs :

- l'ensemble des maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics (collectivités territoriales, établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux*, établissements publics de coopération intercommunale*,…) ou bien privés (industriels, agriculteurs…) ;
- l'ensemble des acteurs intervenant hors domaine de l'eau mais dont l'activité peut interférer avec la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (acteurs de l'urbanisme, opérateurs fonciers, etc.) qui devront se coordonner avec les gestionnaires* de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux et le bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- les financeurs publics (conseils départementaux et régionaux notamment) dans les domaines de l'aide au développement local, de la politique des transports, de l'énergie, etc. viendront soutenir les filières axées sur les actions préventives pour favoriser l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- la communauté scientifique et les bureaux d'études, pour apporter et approfondir les connaissances nécessaires à la gestion efficiente des milieux aquatiques et pour éclairer les décisions publiques.

Le tableau ci-dessous présente, de façon simplifiée, le rôle et les responsabilités de chaque catégorie d'acteurs.

État	Responsable de la réglementation	
Au niveau national	Politique nationale de l'eau (notamment transposition en droit français des directives européennes)	• La Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie (MEDDE) définit et organise les interventions de l'État dans le domaine de l'eau en général, en liaison avec d'autres ministères, compétents pour des usages particuliers de l'eau (santé, agriculture, industrie, etc.). • L'ONEMA (établissement public de l'État à caractère administratif) a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques*, de la pêche et du patrimoine piscicole). • Le CNE (Comité National de l'Eau).
Au niveau des bassins	Définition et mise en œuvre de la réglementation et contrôle de son respect (police de l'eau et de la pêche)	Le préfet coordonnateur de bassin, en s'appuyant sur la délégation de bassin (DREAL de bassin), coordonnent à l'échelle du bassin les actions des différents services de l'État dans le domaine de l'eau. Ils ont approuvé les SDAGE élaborés par les comités de bassin.
Au niveau régional ou départemental	Politique nationale de l'eau (notamment transposition en droit français des directives européennes)	• Les services déconcentrés de l'État, placés sous l'autorité des préfets, mettent en œuvre la politique de l'État sous ses aspects réglementaires et techniques : — les DREAL, au niveau régional ; — les ARS, DDT, au niveau départemental ; — les ARS sont responsables du contrôle de la qualité de l'eau potable et de la qualité des eaux de baignade ; — les comités techniques régionaux de l'eau (CTRE) coordonnent leurs actions à l'échelle régionale et les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) à l'échelle départementale.

Organismes de bassin	Responsables de la planification et de l'incitation financière à l'échelle du bassin	
Au niveau d'un ensemble de bassins fluviaux	Planification (SDAGE) de la politique de l'eau au niveau du bassin	Les 7 comités de bassin, à l'échelle de chacun des 7 bassins hydrographiques français, rassemblent les acteurs de l'eau : représentants des collectivités territoriales, des usagers, du monde associatif et de l'État. Ils ont 3 missions : • élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et suivi de sa mise en œuvre ; • orientation de la politique d'intervention des agences de l'eau ; • avis sur les grands aménagements.

Organismes de bassin	Responsables de la planification et de l'incitation financière à l'échelle du bassin	
Au niveau des bassins et des sous-bassins	Incitations financières (redevances et aides) et animation technique	Les agences de l'eau prélèvent des redevances sur les usages de l'eau et accordent des aides financières permettant de lutter contre la pollution, de mieux gérer la ressource en eau et de restaurer les milieux aquatiques.
Au niveau d'un cours d'eau et d'une nappe d'eau souterraine	Politique de l'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un sous- bassin	Les commissions territoriales sont composées de membres du comité de bassin dont elles constituent une émanation directe et de personnes invitées. Elles visent à conforter les relations entre le comité de bassin et les acteurs locaux en associant ces derniers le plus en amont possible aux réflexions sur la politique de l'eau. Le mandat des membres de la commission est de 6 ans.
	Animation locale	Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sont des groupements de coopération des collectivités territoriales (syndicats mixtes ou institutions interdépartementales). Ils sont compétents pour faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée des ressources en eau et la préservation et la gestion des zones humides. Ils peuvent se porter maîtres d'ouvrage sur leur territoire. Ils doivent être consultés lors de la révision des SDAGE et des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).
	Planification (SAGE)	Les commissions locales de l'eau* (CLE*), instances politiques rassemblant des usagers, des élus et des représentants des administrations, sont chargées d'élaborer les SAGE à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent.
	Plans d'actions locaux	Les comités de rivière rassemblent à l'échelle d'un territoire hydrographique (200 à 2 000 km^2) un porteur de projets (conseil départemental, syndicat mixte, EPTB, syndicat intercommunal) et des financeurs (département, région, État, Agence de l'eau) pour conduire, dans le cadre d'un contrat de rivière, un programme quinquennal d'actions (lutte contre la pollution, gestion du cours d'eau, restauration des milieux,…).

Collectivités territoriales	Responsables de la mise en œuvre locale	
Régions et départements	Aménagement du territoire, protection de l'environnement et solidarité territoriale	La région peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région. Au titre de ses compétences d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, la région peut agir, juridiquement et financièrement, dans le domaine du grand cycle de l'eau, à l'exclusion de la compétence GEMAPI. La région élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les objectifs et les règles générales du SRADDET sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et les objectifs et les orientations fondamentales du PGRI Le département peut apporter pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire un appui technique (assistance technique) aux actions en lien avec le grand cycle de l'eau, à l'exclusion de la compétence GEMAPI. Les départements et les régions peuvent participer financièrement à l'exercice de la compétence GEMAPI sur la base du fondement juridique qui leur est propre tel que, pour les départements, au titre de la solidarité territoriale prévue par le I de l'article L. 1111-10 du CGCT ou, pour les régions, leur compétence en matière d'aménagement du territoire. Les départements et les régions peuvent porter des schémas ou des stratégies de solidarité territoriale en lien avec la biodiversité et la gestion des ressources en eau.

Collectivités territoriales	Responsables de la mise en œuvre locale	
Intercommunalité (Communes et EPCI à FP ; EPAGE et EPTB)	Gestion locale de l'eau, des milieux aquatiques et du risque inondation	**Petit cycle de l'eau** **Assainissement :** Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées jusqu'en 2020. À ce titre, elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. **Eau potable :** Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. **Eaux pluviales urbaines :** La gestion des eaux pluviales constitue un service public administratif facultatif relevant des communes. Les communes peuvent assurer la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale, la gestion des eaux pluviales est intégrée à l'exercice de la compétence par l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement. Depuis la loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les compétences « eau et assainissement » sont des compétences obligatoires pour tous les EPCI à compter de 2020. **Grand cycle de l'eau** **Gemapi** La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée crée une compétence obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », (GEMAPI) confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (Métropole, Communauté urbaine, Communauté d'agglomération et Communautés de communes) qui constituent l'échelle de responsabilité pour l'exercice de cette nouvelle compétence. Cette compétence est obligatoire à partir de 2018 et exclusive à partir de 2020. La prise en charge de cette compétence peut être transférée à des syndicats mixtes labellisés ou non EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau) ou EPTB (établissements publics territoriaux de bassin). La délégation est également possible pour les syndicats mixtes EPAGE et EPTB.

Collectivités territoriales	Responsables de la mise en œuvre locale	
Intercommunalité (Communes et EPCI à FP ; EPAGE et EPTB)	Gestion locale de l'eau, des milieux aquatiques et du risque inondation	L'EPTB peut définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) qui est soumis aux communes et aux EPCI à FP et aux EPAGE concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation. Les EPTB assurent à l'échelle du bassin ou sous-bassin hydrographique de leur compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à risque d'inondation important (TRI), par leur rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.
Autre établissement public		Voies navigables de France (établissement public sous la tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) gère, exploite, modernise et développe le plus grand réseau européen de voies navigables. La DT sud-ouest gère, essentiellement sur le bassin Adour Garonne, 700 km de voie d'eau et 400 ouvrages dont deux barrages réservoirs.
		Les deux parcs nationaux situés sur le bassin : Pyrénées et Cévennes. Ils ont pour priorités la protection de la biodiversité et du patrimoine culturel et la bonne gouvernance qui vise à assurer un meilleur fonctionnement des institutions, le renforcement des liens avec les acteurs locaux.
		Grand Port Maritime de Bordeaux Le GPMB est le gestionnaire de la voie d'eau dans la circonscription du port. Il a pour missions, dans les limites de sa circonscription, de veiller à l'intégration des enjeux de développement durable dans le respect des règles de concurrence.

Acteurs économiques, associations, usagers	Participent à la mise en œuvre locale, sont force de proposition et/ou relais d'opinion	
	Maîtrise d'ouvrage	Collectivités, industriels, agriculteurs, gestionnaires de voie d'eau, de forêts, etc. sont responsables de la construction et de la gestion de leurs installations de dépollution, de prélèvement, d'aménagement des ressources en eau, etc. Leurs représentants (chambres consulaires ou groupements d'usagers) contribuent au relais et à l'animation des politiques de l'eau.
	Concertation et propositions	Usagers, associations de consommateurs ou de protection de l'environnement, fédérations professionnelles, etc. sont associés aux décisions en matière de planification et de gestion par leur représentation au sein de structures locales, comme les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE, les comités de rivière (contrats de rivière), etc. aux côtés des collectivités et des services de l'État. Ils ont notamment été consultés sur les grandes orientations de la politique de l'eau en France et sur les projets de SDAGE et de PDM.

3. LES ENJEUX DU BASSIN

3.

3.1. LE BASSIN ADOUR-GARONNE EN BREF

Le bassin Adour-Garonne s'étend sur 1/5e du territoire national (116 000 km²) et accueille près de 7 millions d'habitants.

Sa densité de population est faible. Il compte quelques agglomérations moyennes et deux métropoles régionales qui regroupent 30% de la population du bassin : Toulouse et Bordeaux.

Il couvre deux régions en totalité, Aquitaine et Midi-Pyrénées, la moitié sud de Poitou-Charentes et plus marginalement le Limousin, l'Auvergne et le Languedoc-Roussillon. À compter du 1er janvier 2016, ces territoires seront regroupés sous trois régions (Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes, Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées, Auvergne – Rhône Alpes). Au total cela représente 26 départements en tout ou partie et 6 917 communes dont 35 de plus de 20 000 habitants.

Il comprend 120 000 km de cours d'eau, de très nombreux lacs naturels ou artificiels et 420 km de littoral répartis sur les bassins versants de l'Adour, de la Garonne, de la Dordogne, de la Charente ainsi que sur les cours d'eau côtiers charentais et aquitains. Il est parcouru par le canal des deux mers (canal du Midi et canal de Garonne).

Il bénéficie d'un environnement diversifié et d'une grande variété de sites naturels remarquables qui attirent de nombreux touristes et estivants.

Le bassin a une vocation agricole affirmée (5,3 millions d'hectares de SAU*, soit 16% de la SAU nationale et 34% des surfaces irriguées françaises) à la base d'une industrie agroalimentaire diversifiée. La forêt représente plus de 30% du territoire (4,1 millions d'hectares de forêt, près de 25% des forêts françaises).

Le tissu industriel traditionnel (chimie lourde, industrie du cuir, du textile et du papier, métallurgie…) en déclin par endroits, voisine avec des industries de pointe comme l'électronique et l'aéronautique.

L'énergie hydroélectrique représente 15 000 GWh soit 20% de la production nationale d'énergie hydroélectrique. C'est une ressource énergétique renouvelable qui contribue à la lutte contre l'effet de serre et présente un intérêt majeur par sa capacité de modulation, sa rapidité de mobilisation et pour la sécurité du système électrique.

Les richesses piscicoles font l'objet d'une valorisation par la pêche professionnelle en eau douce et en zone maritime ainsi que par les nombreux pêcheurs de loisir. L'aquaculture d'eau douce est un enjeu important du bassin puisqu'elle est à l'origine de près de 40% de la production nationale. Le littoral atlantique et surtout les bassins de Marennes-Oléron et d'Arcachon assurent 40% de la production française de coquillages.

La façade maritime du bassin compte quatre grands ports de commerce : Bordeaux, Rochefort, Tonnay-Boutonne et Bayonne.

3.2. LES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET ENJEUX DU BASSIN

Lors de sa séance du 2 décembre 2013, le comité de bassin a donné un avis favorable à l'actualisation de l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 qui lui a été présenté. Un résumé est présenté ci-après.

Une connaissance améliorée de la qualité des eaux

Depuis 2007, le suivi de la qualité des milieux aquatiques sur le bassin, indispensable à la qualification des masses d'eau a connu des évolutions importantes :

- prise en compte des nouvelles problématiques porteuses d'enjeux à la fois environnementaux et de santé publique (substances dangereuses et émergentes, médicaments, …) ;
- élargissement de la couverture territoriale des réseaux de surveillance (doublement des stations suivies pour les rivières et les eaux souterraines pendant le 9ème programme, nouveaux milieux investigués tels que le littoral et les lacs) ;
- développement du suivi de la réponse du milieu aux pressions importantes du bassin telles que les pollutions diffuses (pesticides) et les perturbations sur l'hydromorphologie, ainsi qu'aux actions de prévention et de restauration mises en œuvre dans ces domaines ;
- renforcement du suivi des communautés biologiques (diatomées*, invertébrés, macrophytes, poissons), la DCE considérant qu'elles sont le meilleur reflet de l'état de santé d'un milieu : le nombre de stations suivies dans ce domaine a ainsi triplé ;
- utilisation d'un nouveau modèle national, commun aux six bassins, d'évaluation de l'état écologique des masses d'eau rivières non mesurées.

À ce jour, plus d'un million de données par an sont disponibles sur le portail de bassin au service de la meilleure connaissance de la qualité des milieux.

Un état des eaux stable

L'état écologique des cours d'eau reste stable mais inférieur à l'objectif de bon état fixé pour 2015, bien que la surveillance des milieux soit beaucoup plus précise.

Les masses d'eau en qualité médiocre et mauvaise sont en régression au profit des masses d'eau en qualité moyenne.

En lien avec les principales pressions constatées dans l'état des lieux, cette stabilité peut avoir plusieurs causes : inertie des milieux, mais surtout difficulté de mise en œuvre des actions répondant aux altérations de la vie des milieux aquatiques par les pollutions diffuses ou les pressions sur l'hydromorphologie.

L'état chimique des masses d'eau du bassin est lui majoritairement bon, à l'exception des eaux souterraines pour près de 50% en mauvais état chimique.

Une pression domestique qui se réduit mais des équipements à maintenir en bon fonctionnement

La pollution brute raccordée à l'assainissement collectif est d'environ 4 675 000 équivalent-habitants (EH) sur la base d'une population estimée à 7 611 000 habitants en 2010.

La pression domestique est significative sur 22% des masses d'eau rivières ; elle s'exerce sur l'ensemble du bassin et en particulier autour de l'axe Garonne et dans les secteurs les plus peuplés. Sur ces secteurs, la problématique est généralement liée aux rejets domestiques d'ammonium et de phosphore.

3.

Une pression industrielle ciblée

1 745 établissements industriels redevables sont présents sur le bassin. Au total, 879 d'entre eux sont raccordés, soit environ 50%.

6% des masses d'eau rivières subissent une pression liée aux macropolluants significative. Parmi les secteurs, subissent une forte pression le secteur de Toulouse et de Bordeaux, l'Agout, le Tarn et plusieurs affluents de l'Adour, la Dordogne et la Charente. La Charente est la commission territoriale comprenant le plus de masses d'eau rivières subissant une pression industrielle macropolluants significative (près de 20% des masses d'eau). Les pressions significatives vis-à-vis des métaux toxiques et matières inhibitrices se concentrent sur quelques secteurs du bassin.

Une pression liée aux nitrates et aux pesticides toujours forte

La pression liée aux pollutions diffuses est relativement forte sur le bassin (37% des masses d'eau rivière subissent une pression significative nitrate et 35% une pression pesticides).

Elle concerne principalement les commissions Charente, Garonne, Adour et Tarn-Aveyron. La contribution de l'agriculture à la pression nitrate et pesticide est prépondérante. Les pesticides sont également employés pour l'entretien des espaces publics et voiries ainsi que des jardins privés et publics. Ces utilisations sont beaucoup moins importantes en volume pour ces usages mais présentent des risques de contamination des eaux, les apports étant généralement effectués sur des surfaces imperméabilisées. 12% des masses d'eau lacs présentent une pression azotée significative, dont certaines retenues sur la Garonne et l'Adour. 35% des 85 masses d'eau souterraines libres présentent également une pression significative nitrate.

Des perturbations hydromorphologiques toujours présentes

L'altération de la continuité et de la morphologie des cours d'eau correspond à l'altération majeure sur le bassin avec, respectivement 13% et 11% du linéaire concerné par une pression élevée. Cette pression s'exerce en particulier sur les drains principaux du bassin et ses causes sont diverses (recalibrage, chenalisation, altération de la rive, piégeage ou extraction du substrat du cours d'eau).

Les perturbations hydromorphologiques sont également liées à une altération de la continuité : présence d'obstacles infranchissables, réduction de la capacité de charriage ou encore piégeage ou extraction du débit solide du cours d'eau. Des pressions vis-à-vis de l'hydrologie sont également identifiées.

Les causes des altérations de l'hydrologie des cours d'eau sont à mettre en lien avec les modifications de débit des cours d'eau (étiage, fréquence des crues en zone urbanisée, saisonnalité du débit) et avec la présence de grands aménagements hydroélectriques.

Une pression de prélèvement toujours présente

La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau représente un enjeu majeur pour le bassin Adour-Garonne qui connaît régulièrement des étiages* sévères.

En 2010, année de référence pour une année normale, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable (AEP), l'irrigation et l'industrie s'élèvent à 1 841 Mm^3. Les prélèvements sont majoritairement liés à l'irrigation (entre 48% et 52% des prélèvements). La pression de prélèvement pour l'industrie et l'AEP est en proportion plus faible que celle de l'irrigation sur l'ensemble du bassin.

Un risque que les masses d'eau du bassin n'atteignent pas l'objectif 2021

Si aucune nouvelle action n'est engagée dans le prochain SDAGE et son PDM, une grande proportion des masses d'eau risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux précisés par la Directive cadre sur l'eau (DCE) : 62% des eaux superficielles pourraient ne pas atteindre le bon état écologique demandé et 50% le bon état chimique. 20% risqueraient d'avoir des débits insuffisants. La moitié des masses d'eau souterraines n'atteindraient sans doute pas le bon état chimique ni 21% le bon état quantitatif.

Les projets de SDAGE et de PDM 2016-2021 répondent à ces principaux problèmes et enjeux identifiés pour le bassin.

3.3. LES PRINCIPES DE LA RÉVISION DU SDAGE ET DU PDM

Sur quoi s'appuie-t-on pour réviser le SDAGE-PDM ?

Hormis l'instruction du gouvernement du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des SDAGE, le comité de bassin a disposé d'un certain nombre de bilans pour engager la révision du SDAGE :

- Européen : bilan de la mise en œuvre de la DCE réalisé par la communauté européenne en novembre 2012 et assorti de recommandations ;
- Nationaux : bilan de la politique nationale de l'eau dont l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des SDAGE réalisé par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (octobre 2013) ;
- Locaux :
  - un état intermédiaire de la mise en œuvre du PDM sur le bassin Adour-Garonne ;
  - un état des lieux du bassin actualisé ;
  - un bilan des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) ;
  - des questions importantes actualisées suite à la consultation 2013 ;
  - une enquête auprès des services de l'état et partenaires techniques sur le bilan de l'utilisation du SDAGE actuel ;
  - un bilan des contentieux qui s'appuient sur les dispositions du SDAGE 2010-2015.

Le comité de bassin a validé en décembre 2013 six grands principes qui président à la mise à jour du SDAGE et la révision du PDM.

Un SDAGE et un PDM plus ciblés sur l'atteinte des résultats

Le SDAGE étant un document de planification sur le moyen terme, le comité de bassin a considéré qu'il n'y avait pas de raison majeure de le réviser fondamentalement. La stratégie de la mise à jour a été privilégiée.

Le comité de bassin a souhaité un SDAGE plus ciblé et plus opérationnel en proposant un nombre de dispositions réduit pour en faciliter l'utilisation. Les dispositions stratégiques (clés) ont par conséquent été identifiées et retravaillées.

Les dispositions actuelles sous forme de simples rappels réglementaires sont remplacées par un encart sur le contexte réglementaire.

3.

Le PDM, outil de rapportage européen, a été retravaillé pour répondre aux objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2021 en ciblant les mesures priorisées les plus pertinentes pour atteindre les objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE.

À compter de 2016, le PDM sera mis en œuvre de façon opérationnelle au travers des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) pour le cycle 2016-2021.

Un SDAGE et un PDM au service des objectifs environnementaux

Le comité de bassin a souhaité que le SDAGE et son PDM garantissent le respect des obligations européennes (objectifs environnementaux…), l'atteinte des objectifs spécifiques au bassin Adour-Garonne et permettent de réduire les risques de contentieux.

L'obligation de résultats qui se traduit par la fixation d'objectif et l'identification des actions nécessaires à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux doit être partagée par l'ensemble des acteurs du bassin afin d'en garantir la réussite. Il s'agit ici de ne pas mettre la France sous le risque d'amendes européennes, sans oublier le principe de non-dégradation qui doit être affiché clairement dans les orientations et dispositions du SDAGE et du PDM.

Un SDAGE et un PDM ambitieux et réalistes

Les projets de SDAGE et de PDM présentent une ambition à la hauteur des enjeux de préservation des ressources en eau et du développement économique du bassin. Ils tiennent compte dans la fixation des objectifs environnementaux de la capacité des acteurs du bassin à engager les travaux nécessaires à leur atteinte.

La fixation des objectifs du SDAGE prend en compte les réalités et les contraintes sociales et économiques du bassin. Pour cela il est proposé de revenir à une approche plus réaliste et locale de définition des objectifs. Les dérogations nécessitent dans certains cas, compte tenu de l'inertie des milieux, d'engager les actions lors d'un cycle pour des effets attendus à la fin du cycle suivant.

Le SDAGE a recours aux dérogations et privilégie les reports de délais plutôt que la fixation d'objectifs moins stricts. (NB : la désignation de masse d'eau de surface en MEFM ne constitue pas une dérogation mais un objectif adapté, le bon potentiel écologique).

Le bon état des eaux ne pourra raisonnablement pas être atteint en 2021 pour toutes les masses d'eau du bassin, des exemptions sont alors demandées et doivent être particulièrement justifiées. Un dernier cycle de planification 2022-2027 étant encore possible, les dérogations pour objectifs moins stricts ne devront être proposées qu'en ultime solution après que toutes les autres formes d'exemptions auront été proposées.

Un SDAGE et un PDM préventifs et adaptatifs

Le SDAGE et le PDM visent à privilégier des actions préventives à des actions curatives dans un principe d'efficacité, permettant ainsi de préserver l'avenir.

Le bon état des milieux aquatiques et des écosystèmes et le maintien de la biodiversité sont les meilleurs garants pour une ressource en eau préservée et de qualité. Ils permettent de répondre de façon durable aux besoins des milieux et des divers usages de l'eau. Les actions privilégiant la prévention sont encore peu nombreuses. Le deuxième cycle les développera dans la logique de la DCE.

Le SDAGE doit pour la période 2016-2021 promouvoir la culture de l'anticipation et du long terme en tenant compte de l'accentuation des risques que fait peser le changement climatique.

Le SDAGE et le PDM impliquent des investissements sur le long terme qui ne peuvent ignorer que le bassin Adour-Garonne sera impacté par une augmentation des températures et de l'évapotranspiration. Une vraisemblable baisse de l'hydrologie à l'étiage et une augmentation de la fréquence des épisodes critiques auront des impacts forts sur la ressource disponible et le fonctionnement des milieux aquatiques. D'autres facteurs de changement sont également à intégrer : évolution des populations rurales et urbaines, politiques énergétiques et agricoles.

Un SDAGE et un PDM compatibles avec les directives communautaires relatives aux inondations et aux milieux marins (DCSMM)

Les SDAGE et PDM apportent une attention particulière à la prise en compte des objectifs environnementaux de la DCSMM (bon état écologique des eaux marines en 2020) et à bien expliciter les dispositions et mesures (réduction des pressions telluriques pouvant avoir un impact sur les milieux marins) qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs.

Concernant la directive inondation, le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) et le SDAGE partagent des éléments communs pour la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il sera nécessaire d'assurer une bonne lisibilité de l'ensemble SDAGE / PGRI (notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme) et d'asseoir le PGRI comme le document de référence pour la gestion des inondations à l'échelle du district.

Une meilleure association des partenaires

Pour une meilleure mise en œuvre, les PAOT locaux et le PDM bassin mettent l'accent sur l'appropriation des objectifs et des actions par les maîtres d'ouvrages, financeurs et porteurs d'enjeux.

Afin de garantir une meilleure appropriation par les partenaires du bassin, le deuxième cycle qui s'ouvre favorise « l'association optimale » des acteurs locaux, dans la limite des délais impartis, dans l'élaboration des objectifs du SDAGE et des actions des PAOT afin que, dès le repérage des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE, les partenaires du bassin soient impliqués.

Le travail de préparation et de déclinaison des SDAGE-PDM et PAOT doit également être mieux coordonné sur les 15 départements communs aux bassins Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée ou Loire-Bretagne.

3.4. L'INTÉGRATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE SDAGE

L'état des lieux des connaissances

Le niveau de connaissances sur la tendance générale des changements à venir, ou déjà en cours[1], est désormais suffisant pour justifier la prise en compte des impacts à moyen et long termes du changement climatique dans le SDAGE 2016-2021. L'identification de ces impacts sur la ressource et les milieux aquatiques du bassin et leur évaluation, constituent une étape indispensable à toute inflexion des orientations politiques inscrites dans le SDAGE.

Les conclusions de différents travaux scientifiques font désormais consensus à l'échelle mondiale.

[1] « Évolutions observées dans les débits des rivières en France » réalisée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) et l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea), 2013 ; L'eau et les milieux aquatique du bassin Adour-Garonne – État des lieux 2013, notamment les pages 24 et 25 concernant le scénario tendanciel, 2013.

3.

Même s'il existe encore des incertitudes sur leur ampleur, les changements du système climatique sont désormais inéluctables, quels que soient les efforts déployés pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Des études scientifiques présentent les incidences de ces changements, leurs effets et les risques potentiels pour tous les milieux et les secteurs : agriculture, santé, écosystèmes terrestres et océaniques, approvisionnement en eau…

Dans le domaine de l'eau, plusieurs études[2] prévoient des modifications dans la distribution des précipitations, l'augmentation de l'évapotranspiration du fait de l'élévation de la température de l'air, une baisse de la couverture neigeuse, une élévation du niveau de la mer. Ces travaux de recherche montrent pour le Sud-Ouest de la France en particulier, à l'échéance 2050, une augmentation de la température moyenne annuelle comprise entre 0,5°C et 3,5°C. Cette tendance sera plus marquée en été, avec plus de périodes de canicule et de sécheresse. Par voie de conséquence, l'évapotranspiration annuelle sera en nette augmentation. Dans le domaine de l'hydrologie, cela signifie moins de pluie efficace, donc moins d'écoulement et d'infiltration, donc des conséquences importantes sur la disponibilité et de façon induite la qualité des eaux superficielles et souterraines. En effet, du fait de l'ensemble de ces évolutions climatiques, de fortes modifications sur l'hydrologie sont à prévoir : des baisses de débits comprises entre 20 et 40% en moyenne annuelle sont évoquées pour les fleuves et les rivières du Sud-Ouest, (Imagine 2030, Explore 2070, Garonne 2050). La dynamique des écoulements sera également fortement modifiée notamment en période de basses eaux : sans changement drastique des usages, les étiages seront plus précoces, plus sévères et plus longs. Du fait de la diminution des précipitations neigeuses, certains cours d'eau en amont des bassins versants passeront d'un régime nival à un régime pluvial. Sans pouvoir disposer de données précises, l'augmentation de la température de l'air et la baisse des débits induiront en toute logique une augmentation de la température de l'eau, qui, elle aussi, aura des conséquences non négligeables sur les pressions organiques et microbiologiques, sur la biodiversité, sur les milieux et sur les usages.

Des mesures d'adaptation à prendre dès aujourd'hui

L'adaptation* de nos territoires et de nos activités au changement climatique devient un enjeu politique de plus en plus prégnant. Elle se décline pour tous les secteurs socio-économiques à différentes échelles spatiales et temporelles. Elle nécessite d'appréhender de manière systémique une diversité de problématiques comme la maîtrise des risques, l'aménagement du territoire, l'adéquation entre activités et ressources ou encore la préservation de milieux naturels fonctionnels.

Depuis 2011, la France dispose d'un plan national d'adaptation au changement climatique, faisant suite à l'adoption du livre blanc européen sur l'adaptation au changement climatique de 2009. Le plan national aborde les mesures à lancer en termes de connaissance et les actions à conduire sur les différents secteurs devant faire face ou tirer parti des nouvelles conditions climatiques. Le principe de l'intégration de l'adaptation dans les politiques publiques existantes et celui de considérer les interactions entre les activités y sont mis en avant, afin de garantir la cohérence d'ensemble et de refléter la nature transversale de l'adaptation.

Le plan souligne que, dans le domaine de l'eau, le défi à relever est de faire converger une offre qui va globalement diminuer, avec une demande qui risque d'augmenter. Il dresse les perspectives suivantes :

- améliorer les connaissances des impacts du changement climatique sur les ressources et la vulnérabilité* des milieux et évaluer les effets de différents scénarios possibles d'adaptation ;
- se doter d'outils efficaces de suivi des phénomènes de déséquilibre structurel, de rareté de la ressource et de sécheresse ;

[2] BOE J, 2007 ; ALCAMO et al, 2007 ; Déqué et al, 2011 ; PNACC, 2011 ; Chauveau M et al, 2013 ; Hendrickx F & Sauquet E, 2013 ; Le Treut H, 2013 ; Lhuissier L et al, 2014

- développer les économies d'eau et assurer une meilleure efficience de l'utilisation de l'eau : l'objectif est d'économiser, d'ici à 2020, 20% de l'eau prélevée, hors période hivernale, par rapport à la situation de la campagne 2005 ;
- accompagner un développement d'activités et une occupation des sols compatibles avec les ressources disponibles localement ;
- renforcer l'intégration des enjeux du changement climatique dans la planification et la gestion de l'eau.

La prise en considération des questions liées au changement climatique dans le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans ce cadre. L'adaptation du bassin Adour-Garonne doit être envisagée comme un complément indispensable aux actions déjà engagées en termes d'atténuation*, notamment dans le cadre des plans climat-énergie territoriaux (PCET) et schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) ou futurs schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La définition de stratégies d'adaptation repose sur plusieurs principes, qui s'imposent aux différents projets ou mesures appliqués au bassin :

- s'assurer d'une ambition partagée : l'effort attendu pour réduire la vulnérabilité est défini après concertation afin que l'objectif à atteindre et les échéances fassent l'objet d'un accord entre les parties prenantes ;
- éviter les mesures dites de « mal adaptation »* : il importe d'éviter l'utilisation inefficace de ressource comparée à d'autres options, le transfert de vulnérabilité d'un système à un autre, la réduction de la flexibilité ou marge d'adaptation future ou encore l'erreur de calibrage engendrant des surcoûts conséquents ;
- adopter des mesures dites « sans regret »* : il s'agit en particulier de préserver les potentialités des ressources et des milieux, afin de ne pas restreindre les marges de manœuvre pour le futur (réserves stratégiques pour l'AEP, résilience des milieux). Il convient également de mettre en avant toutes les économies d'eau possibles et de nouvelles règles de partage et d'optimisation, afin d'équilibrer usages et ressources ;
- innover et combiner les solutions : face à l'ampleur des enjeux, chaque action est à considérer seule et en association avec d'autres, de manière à évaluer ses mérites relatifs, tant du point de vue économique, qu'environnemental et social.

La prise en compte des effets du changement climatique dans le SDAGE 2016-2021 se décline par grand enjeu, ou orientation, mais les stratégies sont complémentaires entre elles.

Un document spécifique présente un résumé de l'intégration du changement climatique dans le SDAGE 2016-2021.

3.5. LES QUATRE ORIENTATIONS DU SDAGE 2016-2021

Les quatre orientations fondamentales constituent le socle du SDAGE 2016-2021

Elles répondent aux objectifs des directives européennes et particulièrement de la DCE. Elles prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE 2010-2015 qu'il était nécessaire de maintenir, de décliner ou de renforcer.

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

  Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la règlementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)).

  Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique.

  Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

- Orientation B : Réduire les pollutions

  Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour :

  — atteindre le bon état des eaux ;

  — permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages.

  Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Elle intègre la préservation de la qualité de l'eau pour le littoral.

  Les principales évolutions sont liées à une amélioration de la lisibilité (entrée par type de polluants), la suppression de certains zonages (pollution diffuse) remplacés par l'identification d'enjeux prioritaires et la mise en œuvre du plan Ecophyto.

- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative

  Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit.

  Les principaux changements sont liés à l'évolution de la réglementation ou à sa mise en œuvre, importante sur ce domaine, et à l'anticipation des effets du changement climatique.

- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

  Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques.

  Les principales évolutions sont liées à l'articulation avec le PGRI, à l'actualisation du classement règlementaire des cours d'eau, à l'amélioration des dispositions concernant la protection des zones humides, à la révision en cours des PLAGEPOMI sur les enjeux des poissons migrateurs et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique.

3.6. LES ENJEUX ET TERRITOIRES PRIORITAIRES

Le SDAGE identifie des enjeux et territoires sur lesquels l'action devra porter en priorité pour atteindre les objectifs.

Ces enjeux et territoires sont relatifs à plusieurs difficultés qu'il importe de résoudre (bassins en déséquilibre quantitatifs, captages prioritaires, axes à migrateurs …) ou à des actions de protection des milieux aquatiques* (cours d'eau à forts enjeux environnementaux, zones humides,…).

Les territoires concernés peuvent être des bassins versants, des cours d'eau ou portions de cours d'eau et des aquifères*. Ils sont prioritaires pour une thématique donnée.

À l'intérieur de ces territoires, le SDAGE identifie des secteurs plus petits ciblés pour conduire des actions fortes.

Sur d'autres territoires, le SDAGE demande soit de mettre en œuvre des actions spécifiques (ZOS et ZPF) soit de conduire des actions de protection (espèces remarquables…) ou de restauration (poissons migrateurs…).

Ces territoires sont identifiés dans le chapitre 6 relatif aux orientations et dispositions du SDAGE. Le cas échéant, les dispositions concernées s'appliquent sur le territoire identifié.

A contrario, toute disposition non zonée s'applique à tout le bassin.

4. BILAN DU SDAGE 2010-2015 ET ÉVOLUTION DE L'ÉTAT DES EAUX

4.

Depuis 2010, le bassin Adour-Garonne dispose d'une planification complémentaire des politiques de l'eau : le SDAGE et le programme de mesures (PDM) pour le premier cycle 2010-2015. Ce plan de gestion arrivant à échéance, il s'agit aujourd'hui de le mettre à jour en prenant en considération les nouvelles connaissances acquises lors de ce premier cycle.

En effet, en mettant en place le SDAGE et le PDM 2010-2015, le bassin Adour-Garonne :

- s'est doté de tableaux de bord permettant le suivi des mesures et de leurs incidences sur la qualité des milieux ;
- a mis en place un programme de surveillance* améliorant ainsi la connaissance des milieux ;
- et surtout a acquis une expérience qui lui permet aujourd'hui de mieux mesurer les capacités d'actions.

Le premier cycle de gestion n'étant pas terminé, dresser un bilan complet est impossible, mais l'identification des freins, des faiblesses améliorera l'efficacité, rendra plus opérationnel le SDAGE-PDM 2016-2021 et permettra de se fixer des objectifs environnementaux* ambitieux et réalistes.

4.1. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE-PDM 2010-2015

Avancement global de la mise en œuvre des mesures

Les plans d'actions nationaux répondant aux directives européennes ou aux propres enjeux nationaux ont permis de réduire, de façon transversale, les pressions liées à l'assainissement, les pollutions diffuses, et d'améliorer par conséquent la qualité des eaux et la continuité écologique.

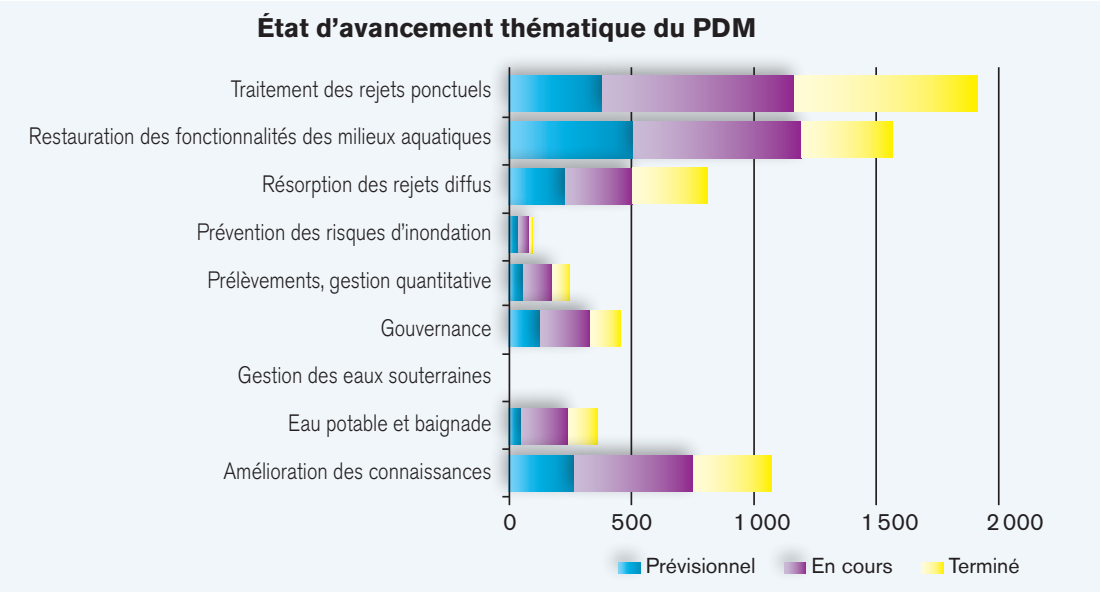
Sur le bassin Adour-Garonne, le PDM comporte 78 mesures complémentaires organisées en 9 domaines correspondant aux grands thèmes d'actions et en 22 sous-catégories permettant de préciser les objets visés. Ces domaines d'actions ont été définis en réponse aux divers facteurs de dégradation des ressources en eau, de façon à correspondre aux enjeux identifiés par le SDAGE.

L'ensemble des mesures complémentaires du PDM a été engagé sur le bassin comme présenté dans le bilan à mi-parcours présenté au 31 mai 2012.

Le document complet du bilan à mi-parcours est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées à l'adresse suivante : **http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/l-etat-intermediaire-de-la-mise-en-a9179.html**

À partir de ces constats réalisés lors des bilans à mi-parcours des SDAGE-PDM 2010-2015, les 10ème programmes d'intervention des agences de l'eau* ont été proposés au niveau national comme des mesures supplémentaires pour tous les bassins français dans un souci d'homogénéité. En effet, les programmes concourent à l'accélération de la mise en œuvre des actions pour l'atteinte du bon état des eaux*.

Le tableau ci-dessous présente le niveau d'avancement des actions du PDM par domaine.



Suivi des résultats – tableau de bord du SDAGE

Le tableau de bord du SDAGE est destiné à en assurer le pilotage. Il répond à trois grands objectifs :

- **technique :** rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du SDAGE (progrès accomplis et efforts restant à réaliser) mais également mesurer l'atteinte des objectifs environnementaux fixés ;
- **stratégique :** évaluer les performances de l'action publique. Il est un des outils de pilotage du SDAGE pour le comité de bassin* et les services de l'État, chargés de sa mise en œuvre, et engagés vis-à-vis de la commission européenne sur des objectifs environnementaux précis. Il contribue à identifier les actions qu'il serait nécessaire de réorienter pour atteindre les objectifs fixés ;
- **de sensibilisation :** informer et faire partager un diagnostic commun avec les divers publics : élus, usagers, associations, grand public, bureaux d'études, etc. À ce titre, une vision synthétique à partir d'un nombre limité d'indicateurs est proposée.

Le tableau de bord est édité à l'échelle du bassin, décliné pour les commissions territoriales tous les trois ans (2011-2013-2016). Une partie de ce tableau de bord est actualisée tous les ans et présentée au comité de bassin sur la base d'indicateurs prioritaires.

Suivi thématique du SDAGE

À partir des données disponibles sur le tableau de bord, des fiches thématiques ont été établies sur des enjeux prioritaires du SDAGE 2010-2015 :

- gouvernance – Mieux connaître pour mieux gérer l'eau et les milieux aquatiques* ;
- gouvernance – Mettre en place une gouvernance adaptée ;
- pollution – Réduire les pollutions ponctuelles ;
- pollution – Réduire les pollutions diffuses ;
- quantité – Gérer la ressource en eau ;
- restaurer les fonctionnalités du milieu.

4.

Mieux connaître pour mieux gérer l'eau et les milieux aquatiques

Le SDAGE 2010-2015 prévoit la mise en place de dispositifs de suivi mais aussi des programmes d'études, de recherche et développement. L'acquisition de données et le partage des savoirs apparaissent nécessaires pour mieux évaluer l'état des milieux, mieux comprendre leur fonctionnement et définir plus précisément les actions à mettre en œuvre, tout comme un effort de formation et d'information vis-à-vis des gestionnaires et des citoyens pour favoriser l'émergence d'une véritable démocratie de l'eau et d'une « aquacitoyenneté ».

Mesures mises en place	Les déficits de connaissance se comblent progressivement, au travers de nouveaux dispositifs de suivi ainsi que des programmes d'études, de recherche et développement (innovation, techniques alternatives, outils d'aide à la décision). Cette amélioration des connaissances permet de déterminer les mesures à mobiliser et les dimensionner au territoire et à l'état à reconquérir.
Quelques résultats	La connaissance sur l'état des différents milieux aquatiques progresse notamment par : • l'élargissement de la couverture territoriale des réseaux de surveillance : — le nombre de stations suivies pour les rivières (environ 1650 en 2012) et les eaux souterraines *(environ 500 en 2012) ainsi que le nombre d'analyses (800 000 à 1 million par an) ont doublé depuis 2007, — l'investigation de deux nouveaux types de milieux que sont les lacs et le milieu littoral. • le renforcement des suivis biologiques et des micropolluants (organiques et minéraux), • la réalisation en 2011 d'une campagne exploratoire sur la présence de substances dangereuses* pour connaître le niveau de contamination des eaux souterraines, • la prise en compte de nouvelles problématiques environnementales et de santé publique : les substances dangereuses, les médicaments, les substances mutagènes* et cancérigènes*, les cyanobactéries*, les polychlorobiphényles (PCB)*, les nanoparticules. **Des avancées majeures en matière d'évaluation des pressions** notamment celles liées à l'hydromorphologie en s'appuyant sur l'outil national SYRAH et celles liées aux pollutions diffuses nitrates en s'appuyant sur l'outil national NOPOLU qui intègre à présent un coefficient de transfert vers la rivière. En 2014, Le portail de bassin permet d'accéder à plus d'un million de données par an au service de la meilleure connaissance de la qualité des milieux : état des milieux aquatiques, couches informatives sur les aires d'alimentation de captages (AAC), volumes prélevés, pollutions rejetées, référentiel des masses d'eau*, zonages réglementaires et prix de l'eau, etc. Conformément à la disposition A34 du SDAGE 2010-2015, un conseil scientifique a été mis en place en octobre 2010.

Mettre en place une gouvernance adaptée

Le SDAGE 2010-2015 met en avant la nécessité de mettre en place les conditions favorables à une bonne gouvernance et ainsi renforcer l'action concertée des acteurs de l'eau, de l'échelle du bassin à l'échelle locale et les interactions entre les pouvoirs publics et les citoyens. Le SDAGE identifie :

- 14 bassins versants pour lesquels des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)* doivent être élaborés ou initiés d'ici 2015 ;
- 9 bassins versants où il est nécessaire de faire émerger des SAGE d'ici 2015.

Le SDAGE privilégie une approche territoriale et place l'eau au cœur de l'aménagement du territoire. L'efficacité des politiques de l'eau rend nécessaires de véritables choix dans les politiques de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. L'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme devaient être compatibles ou rendues compatibles avec le SDAGE d'ici fin 2012.

Mesures mises en place	Plusieurs mesures du PDM visent à améliorer la gouvernance. Une mesure du PDM demande notamment que l'émergence des maîtres d'ouvrages soit favorisée.
Quelques résultats	• 23 SAGE couvrent 72% du bassin. • Les 14 SAGE identifiés comme nécessaires d'ici 2015 sont en cours d'élaboration ou mis en œuvre. • Parmi les 9 SAGE à faire émerger, seul le SAGE Côtiers basques est lancé. • La couverture du bassin par des plans de gestion des étiages (PGE)* a été étendue avec la volonté affirmée qu'ils puissent constituer à l'avenir le volet quantitatif de SAGE. • 3 contrats territoriaux sont mis en œuvre et 8 contrats territoriaux sont en phase d'élaboration. • **Une étude sur les incidences économiques du SDAGE 2010-2015** a été réalisée. Elle apporte, en comparant dépenses et retours sur investissements, les premiers ordres de grandeur sur les avantages économiques du SDAGE actuel. Cette étude a fait émerger des axes de travail prioritaires, • **Des études d'impact sur les usages** ont été réalisées. Des enseignements sont à tirer de ces différentes réflexions, • **Les collaborations entre animateurs de SAGE et animateurs de SCOT** * ont été favorisées. Des supports de sensibilisation sur la nécessité d'intégrer les questions liées à l'eau dans les politiques d'urbanisme ont été réalisés. Un partenariat privilégié a été mis en œuvre entre l'Agence de l'eau et les trois agences d'urbanisme du bassin.

4.

Réduire les pollutions ponctuelles

Le SDAGE 2010-2015 préconise de :

- fiabiliser les performances des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration, la réduction des pollutions bactériennes dans les zones de baignade et conchylicoles ou dans les cours d'eau sollicités pour la production d'eau potable ;
- développer l'assainissement non collectif là où il est souhaitable et possible mais également des solutions alternatives et innovantes, notamment dans les zones de montagne et l'amont des bassins versants.

Par ailleurs le SDAGE 2010-2015 reprend les objectifs nationaux de réduction des émissions des substances dangereuses d'ici 2015. Il propose de réduire les émissions de toutes les substances toxiques dans le cadre d'une approche préventive mais aussi de mieux connaître les substances d'origine médicamenteuse ou à caractère cancérigène, mutagène et reprotoxique*.

Mesures mises en place	Parmi les thématiques du PDM, le traitement des rejets ponctuels apparaît comme le plus important en nombre d'actions opérationnelles mobilisées. En effet, chaque action cible une station d'épuration ou un site d'épandage (majoritairement mobilisés dans cette thématique). Ces actions territorialisées bien ciblées sont pour la majorité en cours de mise en œuvre ou déjà terminées en 2014. Néanmoins, un certain nombre d'entre elles sont programmées et dans l'attente d'un acte administratif ou de financements. De plus, la forte ruralité du bassin induit une multiplicité de maîtres d'ouvrages et autant d'actions à réaliser.
Quelques résultats	• L'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a permis d'améliorer la connaissance des pressions industrielles et domestiques et d'identifier les établissements pour lesquels des actions doivent être mises en œuvre, en cohérence avec les objectifs du SDAGE. • Un certain nombre de substances émergentes a été retrouvé dans les eaux. Une attention particulière est portée à ces pollutions notamment les rejets médicamenteux issus des établissements de santé humaine et vétérinaire, des centres de recherche et industrie pharmaceutique. Des actions de recherche sur les solutions techniques de traitement avant mélange avec les effluents domestiques ont été lancées. • Un effort conséquent a été développé pour répondre à la directive « eaux résiduaires urbaines ». Les travaux de mise en conformité liés au contentieux communautaire sont en voie d'achèvement. Le parc épuratoire a été modernisé et amélioré pour ce qui concerne le traitement de l'azote réduit, élément limitant pour le développement de la vie piscicole.

Réduire les pollutions diffuses

La réduction de ces pollutions est identifiée dans le SDAGE 2010-2015 comme un enjeu majeur en raison de l'importance des contaminations et de l'étendue des territoires touchés.

Le SDAGE 2010-2015 préconise de :

- mieux connaître les phénomènes qui les régissent et sensibiliser leurs utilisateurs ;
- réduire leur émission à la source ;
- limiter leur transfert vers les milieux naturels ;
- agir sur des secteurs ciblés notamment les captages prioritaires en combinant l'ensemble des moyens.

La lutte contre la pollution des eaux par les nitrates est réglementée par la Directive Nitrates au travers de l'application de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés dans les zones vulnérables*.
La pollution par les produits phytosanitaires* est prise en compte dans le plan Ecophyto qui vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires tout en maintenant une agriculture économiquement performante ; ce plan comprend de nombreuses actions volontaires et incitatives et mobilise de nombreux acteurs.

Mesures mises en place	Les mesures de maîtrise des pollutions diffuses générées par l'agriculture couvrent un large panel d'actions : conseil individuel ou collectif, implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates, limitation des transferts de la parcelle aux cours d'eau par la mise en place de dispositifs tampons, Mesures Agri Environnementales portant sur l'amélioration des pratiques de fertilisation, limitation de l'utilisation des intrants, modification des systèmes de production (par exemple, conversion à l'agriculture biologique*) ou encore acquisition foncière. Ces mesures, seules ou combinées, ont pour objectif de réduire la pollution par les nitrates, le phosphore et les pesticides*. En ce sens, elles contribuent à l'atteinte du bon état écologique* et chimique des eaux.
Quelques résultats	Des actions de réduction ont été mises en œuvre : • 32 plans d'actions territoriaux (PAT) ayant pour enjeu prioritaire la protection de la ressource en eau potable, sont engagés sur le bassin fin 2012. La majorité de ces territoires concerne des captages identifiés comme prioritaires au sens du Grenelle de l'environnement ; • Pour les 57 captages prioritaires « Grenelle » du bassin : l'aire d'alimentation (AAC) a été délimitée pour la totalité, 53 captages sur lesquels une démarche de reconquête de la qualité de l'eau brute est engagée avec un portage par des collectivités locales ; ce qui compte tenu de l'inertie propre aux démarches territorialisées est encourageant et montre que l'enjeu a été adopté localement (en moins de 3 ans pour la plupart d'entre eux) ; • Pour les 9 autres captages stratégiques, la délimitation de l'AAC est terminée et un des captages est couvert par un PAT. • **Les mesures agri environnementales** ont été bien mobilisées. Ce résultat est à mettre au crédit de l'accompagnement des agriculteurs par les structures agricoles dans les PAT. On constate néanmoins un décalage lié au démarrage tardif des opérations concrètes en raison de la lourdeur des procédures du programme de développement rural hexagonal (PDRH), et dans le fait que les mesures volontaires sont toujours peu incitatives. • **Les investissements financés dans le cadre du Plan Végétal Environnement** progressent chaque année, notamment dans les PAT grâce à une animation efficace. • **Un effort sur la conversion vers l'agriculture biologique** dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable a été réalisé. • Des actions en faveur de la lutte contre les pollutions phytosanitaires en zone non agricole (collectivités, gestionnaires d'espaces verts et de voiries) ont été mises en place avec une diminution voire une suppression de l'usage des phytosanitaires (démarche « zéro phyto »). • **La lutte contre la pollution des eaux par les nitrates intervient également par voie réglementaire.** En réponse à une demande forte de la commission européenne dans le cadre de procédures précontentieuses et contentieuses, la France a engagé une réforme instituant un plan d'actions* national et des plans d'actions régionaux complémentaires, et précisant les modalités de révision de la zone vulnérable. La zone vulnérable, arrêtée en 2007, a fait l'objet d'une révision fin 2012.

4.

Gérer la ressource en eau

Le bassin connaît des étiages sévères durant l'été et l'automne propres à ce territoire, accentués par les prélèvements pour l'agriculture, l'eau potable et l'industrie. L'estimation du déficit au niveau du bassin s'élève à 220 millions de m^3. Ces situations de crises récurrentes amènent à restreindre voire interdire temporairement certains usages afin de concilier la sécurité de l'alimentation en eau potable, les activités économiques et un niveau d'eau suffisant pour les milieux aquatiques.

Le SDAGE 2010-2015 renforce les actions concourant au rétablissement durable de l'équilibre entre offre et demande afin de répondre aux besoins socio-économiques dans le respect des objectifs environnementaux et de santé publique. Cela nécessite, dans le cadre réglementaire de la création des organismes uniques, la mise en place de démarches concertées (plan de gestion des étiages (PGE)* et SAGE*) permettant de mettre en œuvre :

- la gestion maîtrisée, économe et rationnelle de l'eau ;
- une meilleure utilisation des ouvrages existants ;
- la création de nouvelles réserves en eau qui seraient nécessaires ;
- l'ajustement des prélèvements à la ressource disponible.

Mesures mises en place	Concernant la **gestion quantitative de la ressource**, peu de mesures complémentaires du PDM ont été mobilisées. En effet, la réforme des volumes prélevables* telle que la demandait la loi sur l'eau et les milieux aquatiques doit être mise en œuvre pour encadrer les prélèvements d'eau pour l'irrigation.
Quelques résultats	• **La réforme relative à la détermination des volumes prélevables et à la création d'organismes uniques** pour la gestion collective des prélèvements d'irrigation est en cours. Avec un niveau d'autorisation de prélèvement actuel de 900 millions de m^3 dans les cours d'eau pour l'irrigation, le bassin Adour-Garonne est le plus concerné par la mise en place des organismes uniques. 85 bassins sur 143 sont identifiés en déséquilibre quantitatif. • **Une étude a été lancée en 2010** sur l'impact socio-économique de la révision des autorisations de prélèvement en eau pour l'irrigation. • **Des protocoles d'accord régionaux** entre la profession agricole (régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, région Poitou-Charentes) et l'Etat pour la mise en œuvre de cette réforme ont été signés. La désignation des organismes uniques par bassins versants est engagée et les autorisations collectives et pluriannuelles de prélèvement restent à faire. • Une période d'adaptation jusqu'à 2021 pour atteindre l'équilibre entre besoin et ressource est prévue. Ce délai doit permettre de construire certaines retenues et de travailler sur des changements de pratiques agricoles, des économies d'eau et une optimisation de la gestion de la ressource. • Plusieurs projets de retenues ont connu des retards essentiellement liées à la difficulté de faire émerger des maîtrises d'ouvrage et au manque d'acceptabilité sociale locale. 5 retenues en eau (plus de 3,5 millions m^3) ont fait l'objet d'aménagement et de réalisation. • **Les déstockages** ont permis de mettre à disposition plus de 100 millions de m^3. Ces conventions, pour lesquelles les objectifs de moyens ont été atteints, permettent de compenser le retard vis-à-vis de la création de réserves mais également dans les économies d'eau, malgré les efforts consentis par les industriels, les collectivités et les irrigants.

Restaurer les fonctionnalités du milieu

Les travaux réalisés sur les cours d'eau et les activités économiques influent sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux aquatiques continentaux et littoraux. Pour retrouver un fonctionnement plus naturel de l'ensemble des milieux aquatiques, condition pour atteindre le bon état, le SDAGE 2010-2015 préconise :

- la préservation et la restauration de la continuité écologique notamment par la mise en place des trames bleues et la révision des classements des cours d'eau ;
- la conservation et la restauration des habitats ;
- la conservation des peuplements aquatiques, en particulier des poissons migrateurs ;
- la préservation et/ou la restauration des rivières à forts enjeux environnementaux.

Le SDAGE 2010-2015, dans le nouveau cadre réglementaire, envisage la valorisation énergétique dans le respect de la qualité écologique des cours d'eau en conciliant le développement des énergies renouvelables et la préservation des milieux aquatiques ; il vise la réduction des impacts des ouvrages, notamment des installations hydroélectriques (débits* et régimes réservés, fonctionnement par éclusées*, vidanges et opérations de transparence,…). Ceci dans le but de rétablir un régime hydrologique plus naturel en aval des ouvrages et de restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau (transport solide*, vie, circulation et reproduction des espèces).

Les concepts de gestion et d'entretien de cours d'eau, les techniques d'intervention et la réglementation les encadrant ont évolué pour mieux prendre en compte la dynamique fluviale* et la conservation de la biodiversité.

Mesures mises en place	Les actions de **restauration des milieux aquatiques** (hydromorphologie et continuité écologique) ciblent à la fois des territoires plus étendus pouvant regrouper une ou plusieurs masses d'eau sur des problématiques d'hydromorphologie. La connaissance et la cartographie des ouvrages en cours d'eau étant en voie d'achèvement, les actions à mettre en œuvre pour restaurer la continuité écologique et faciliter la circulation des espèces aquatiques et le transport solide sont en cours de définition, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du classement des cours d'eau. La réduction du linéaire de cours d'eau concerné par les travaux de restauration ou d'entretien traduit une meilleure prise en compte de la dynamique fluviale au bénéfice de l'état écologique. En effet, les maîtres d'ouvrages sont invités à mener une réflexion sur leurs plans de gestion et sur une approche plus globale des cours d'eau dans un exercice de programmation pluriannuelle.
Quelques résultats	**Les classements des cours d'eau** ont été engagés par les services de l'Etat début 2010. Ce classement prévoit une liste de cours d'eau sur lesquels aucun nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ne pourra être réalisé et une deuxième liste de cours d'eau sur lesquels les ouvrages devront être aménagés d'ici 5 ans pour rétablir la continuité écologique. Une étude de l'impact des classements sur les usages a été conduite. La publication des arrêtés de classement est intervenue en octobre 2013. Sur les 132 ouvrages prioritaires « Grenelle » à échéance 2012, **73 ouvrages** ont été équipés de dispositifs de franchissement ou d'une adaptation pour améliorer leur efficacité. L'objectif du Grenelle est atteint à 55%. • **Des démarches collectives** coordonnées ont été privilégiées afin de mener des actions d'aménagement d'ouvrages en vue de restaurer la continuité écologique et d'optimiser les moyens. • Sur les 1471 ha de zones humides* devant être acquis au titre du Grenelle, **1265 ha** l'ont été. L'objectif du Grenelle est atteint à 86%. • **Dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux de continuité écologique (SRCE)**, les comités régionaux « trame verte et bleue *» se sont mis en place depuis 2011. Par ailleurs, de nombreux schémas de cohérence territorial (SCOT)* et PLU* commencent à intégrer l'enjeu de continuité écologique. • Le nombre de maîtres d'ouvrage qui s'inscrivent dans des démarches de gestion durable des cours d'eau progresse avec **245 structures** fin 2012, couvrant 77% du bassin (soit 25 000 km de linéaire) et un réseau de plus de **200 techniciens de rivières**.

Restaurer les fonctionnalités du milieu	
Quelques résultats	• **Les interventions physiques sur les cours d'eau** représentent plus de 7 000 km de berges restaurées ou entretenues. De nombreux syndicats travaillent actuellement à la redéfinition de leurs objectifs et des plans de gestion des cours d'eau*. **Une sensibilisation des élus et techniciens de rivière** a été mise en place pour encourager à la prise en compte des objectifs du SDAGE et de l'hydromorphologie dans le cadre de la révision des programmes pluriannuels de gestion des rivières. • La démarche de **relèvement des débits réservés** doit favoriser l'atteinte du bon état des masses d'eau. Elle a été engagée notamment sur les concessions hydroélectriques. • Des études et des conventions définissant de nouvelles modalités d'exploitation ont été mises en œuvre pour réduire l'impact des éclusées (Dordogne, Lot, haut bassin de la Garonne,…). • Les réflexions conduites dans le bassin ont été prises en compte pour gérer les chaînes d'aménagements hydroélectriques dans le cadre des renouvellements des concessions de vallées (Haute Dordogne, Ossau, Louron, Lot-Truyère). • Des réflexions et aménagements visant à intégrer les espaces de mobilité des cours d'eau ont été menés (vallée de l'Adour,…).

4.2. ÉVOLUTION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU* ET ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS POUR LE PREMIER CYCLE

Stabilité apparente de l'état des masses d'eau superficielles

Évolution de l'état des masses d'eau

Les résultats en matière de qualité des masses d'eau du bassin sont les suivants :

	% bon état écologique*				% bon état chimique*			
	SDAGE 2010/2015		État des lieux (EDL) 2013		SDAGE 2010/2015		État des lieux (EDL) 2013	
Rivières	Total	mesuré	Total	mesuré	Total	mesuré	Total	mesuré
	48%	35%	42%	37%	91%	95%	94%	83%
Lacs	25%		23%		100%		94%	
Littorales	100%		55%		69%		71%	

Par construction et compte tenu des délais de consultation, l'état des lieux 2013 (dont les résultats présentés ci-dessus sont issus) a essentiellement reposé sur des années de référence des données antérieures au lancement du PDM (2010) et n'a pu que très partiellement servir à évaluer les premiers résultats des actions.

Pour l'ensemble des masses d'eau rivières (mesurées et modélisées), le taux de bon état écologique diminue légèrement (42% contre 48% en 2009).

La différence s'explique par l'utilisation d'un nouveau modèle national qui semble plus déclassant que la méthode utilisée en 2009. Toutefois les indicateurs qui permettent d'évaluer la teneur en matière organique (DBO5*, COD et les nutriments*) se sont améliorés.

Les années de référence des données utilisées sont 2009-2010. En avril 2014, une nouvelle évaluation de l'état a été réalisée sur un échantillon de masses d'eau et sur les données des années de référence 2011-2012. Elle a confirmé ces résultats.

L'état chimique des rivières demeure globalement bon (94% de masses d'eau en bon état) alors que désormais toutes les substances prioritaires* et dangereuses* sont mesurées. Le cadmium, le mercure et les hydrocarbures (HAP) sont les molécules les plus responsables des déclassements. Les pesticides* sont responsables du déclassement de seulement deux masses d'eau (il est à rappeler que la quasi-totalité des phytosanitaires* suivis dans le cadre de l'état chimique sont interdits de vente et d'utilisation). Pour le mercure, il est à noter que la majorité (68%) des masses d'eau déclassées par ce métal est située sur le bassin amont de la Garonne (15 masses d'eau sur 22).

Concernant les lacs, l'exercice actuel met en avant une **relative stabilité des états écologique (25% vs 23%) et chimique (100% vs 94%)**, par rapport au précédent état des lieux, **même si davantage de données sont mesurées.** Les états dégradés s'expliquent pour l'écologie par des transparences* réduites ou de fortes concentrations en nutriments (azote, phosphore) et pour la chimie par la présence de composés dérivés de l'étain dans les sédiments*.

Les masses d'eau côtières* quant à elles, présentent **plutôt un bon état** avec toutefois quelques interrogations sur la partie nord-est de l'île d'Oléron touchée ponctuellement par des dépôts importants d'algues vertes, ainsi que sur la régression des zostères dans le bassin d'Arcachon qui risque de déclasser cette masse d'eau.

L'indicateur « poisson » spécifique aux estuaires déclasse tous les estuaires hormis la Charente. Cette dégradation de l'état biologique est probablement multifactorielle, avec des interrogations fortes au niveau de l'impact de la contamination chimique. Celle-ci ne ressort pas forcément dans les résultats, du fait d'une mesure des substances dans l'eau qui n'est pas très adaptée pour le traçage des contaminants.

Il faut rappeler qu'en 2007, le littoral manquait de méthodes de suivi et de données. Les estuaires avaient été systématiquement déclassés pour la chimie, mais suite aux mesures de 2009, seules quatre masses d'eau de transition* sont déclassées vis-à-vis de la chimie.

Amélioration globale de la connaissance et du suivi des masses d'eau superficielles

L'amélioration de la connaissance depuis le début du cycle, principalement par l'augmentation de la surveillance et le développement de nouveaux outils de bio-indication, donne une image plus réaliste de l'état des masses d'eau.

En effet, l'acquisition de données et le partage des savoirs constituent une des priorités du SDAGE pour créer les conditions favorables à une bonne gouvernance et renforcer les connaissances sur les milieux au service des actions territoriales.

Forte variabilité annuelle des indices biologiques

Même à niveau de pression constant, une variabilité importante dans l'évaluation de l'état est constatée.

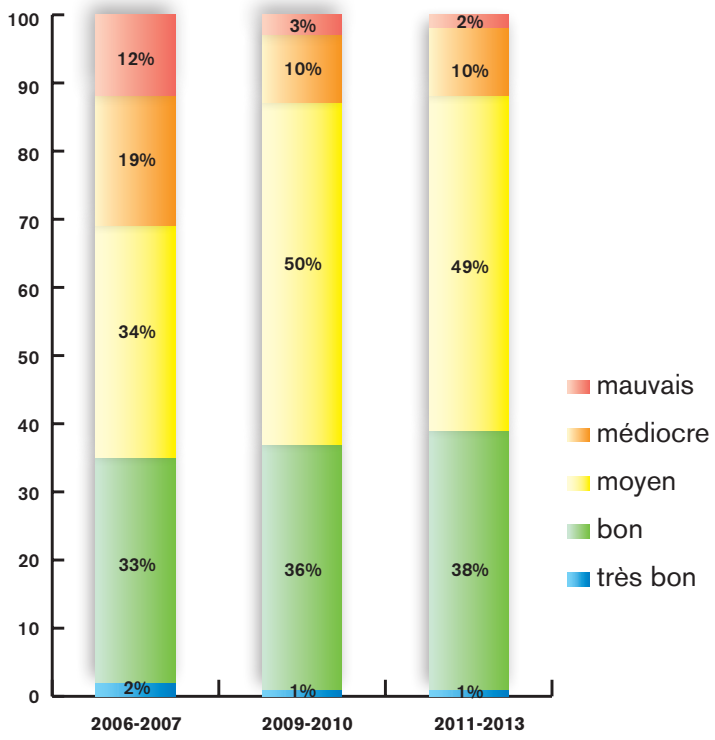
En effet, le fonctionnement des milieux aquatiques est complexe et n'est pas complètement appréhendé par les outils de mesure.

Cette variabilité naturelle est à assumer, il sera très difficile de s'en affranchir compte tenu de la complexité de l'écosystème aquatique* et du fait que l'objectif de bon état est basé sur les paramètres biologiques.

Ce constat de variabilité importante renforce l'idée que l'indicateur de bon état des eaux est à prendre en compte dans le temps long et non comme un indicateur de pilotage des actions.

Améliorations sensibles de la qualité des masses d'eau

Diminution des états les plus dégradés



Évolution de l'état écologique des masses d'eau rivière mesurées

Si le nombre de masses d'eau en bon état reste globalement stable, on peut noter une amélioration globale de l'état des masses d'eau entre 2006-2007 et 2011-2013 par la diminution des états les plus dégradés (état mauvais et médiocre en diminution, augmentation du nombre de masse d'eau en état moyen).

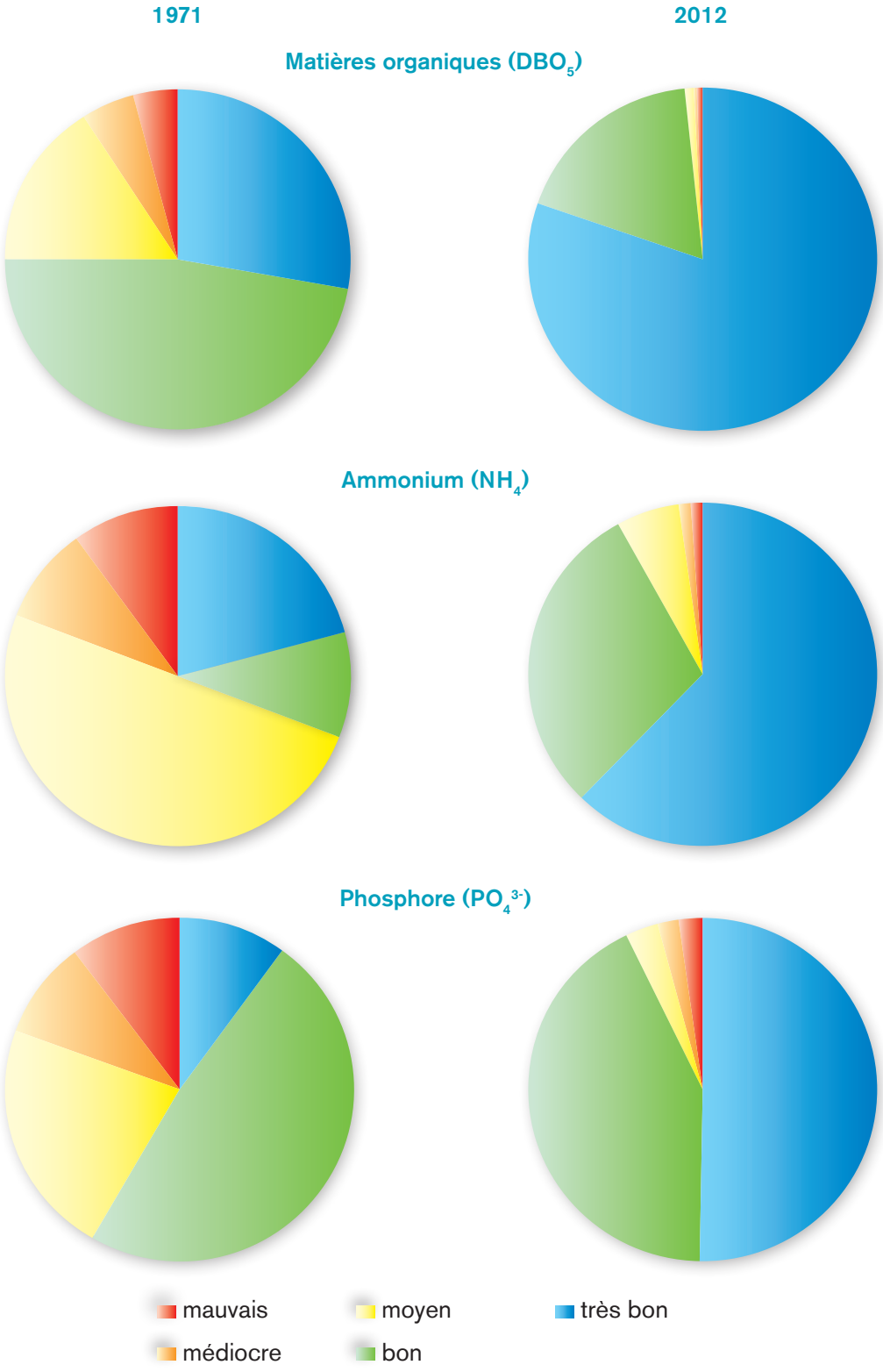
Évolution de certains éléments de qualité biologique et physico-chimique

L'état écologique est un indicateur intégrateur, qui ne peut devenir bon que lorsque tous les problèmes sont réglés du fait de la règle du paramètre déclassant.

Lorsque l'on examine les paramètres séparément, on observe une réelle amélioration de la qualité des milieux sur certains d'entre eux comme par exemple les matières organiques, l'ammonium et le phosphore.

4.

Évolution de la qualité de l'eau des rivières du bassin Adour-Garonne sur 300 stations identiques (1971/2012)



État des masses d'eau souterraines*

L'état des masses d'eau souterraines s'améliore légèrement :

Masses d'eau souterraines	% bon état chimique		% bon état quantitatif	
	SDAGE 2010-15	EDL 2013	SDAGE 2010-15	EDL 2013
	58%	**61%**	**73%**	**89%**

État chimique

Les données utilisées pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines sont extraites des chroniques 2007-2010 et proviennent de l'ensemble des réseaux de surveillance et des données relatives à l'alimentation en eau potable bancarisées dans ADES* (accès aux données sur les eaux souterraines). Le pourcentage de masses d'eau en bon état est quasiment identique à celui de l'état des lieux de 2009, c'est-à-dire 61%. Trois masses d'eau ont vu leur qualité dégradée (commissions territoriales Charente, Lot et Dordogne) et quatre ont une meilleure qualité qu'en 2009 (commissions territoriales Adour, Lot (2) et Tarn-Aveyron). La présence de phytosanitaires et de nitrates est la principale cause du déclassement de l'état chimique des masses d'eau.

La répartition par commission territoriale* montre une grande hétérogénéité des territoires pour la qualité chimique des masses d'eau souterraines et l'analyse par typologie des aquifères est plus pertinente pour montrer leur vulnérabilité* face aux activités anthropiques*.

Pour les masses d'eau à « typologie majoritairement captive », on retiendra que leur qualité est stable et globalement bonne. En effet sur ces vingt masses d'eau, une seule a été classée en mauvais état (Infra-Toarcien). Même si les parties libres de ces masses d'eaux sont souvent dégradées, elles ne représentent qu'une faible surface par rapport aux parties captives des masses d'eau et ne contribuent donc pas à les déclasser.

Concernant les nappes libres, les typologies qui présentent les surfaces les plus dégradées sont par ordre décroissant : la molasse ou localement aquifère, le sédimentaire libre (principalement en région Poitou-Charentes), le socle, puis les alluvions.

État quantitatif

En ce qui concerne l'état quantitatif* des eaux souterraines, le pourcentage de masses d'eau en bon état a augmenté par rapport à 2009, mais cette augmentation est principalement due à l'impossibilité lors de cet exercice de classer l'état de la masse d'eau en doute. Lors de l'état des lieux 2013, il a été décidé de classer en bon état toutes les masses d'eau pour lesquelles aucune preuve de dégradation n'existe.

5. LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE

5.

L'article L. 212-1 IV du code de l'environnement indique que :

« Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

- Pour les masses d'eau* de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles* ou fortement modifiées* par les activités humaines, à un bon état écologique* et chimique* ;
- Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique* et à un bon état chimique ;
- Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles (bon état quantitatif*) ;
- À la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II (zones protégées), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ».

Ces objectifs concernent les cours d'eau, les lacs, les eaux côtières*, les eaux estuariennes et lagunaires (eaux de transition*) et les eaux souterraines*.

Les objectifs environnementaux au sens de la Directive cadre sur l'eau sont les suivants :

- Non-détérioration de l'état des masses d'eau ;
- Atteinte du bon état des eaux* ;
- Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- Inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants dans les eaux souterraines ;
- Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires*, pour les eaux de surface ;
- Atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

5.1. UNE PRIORITÉ : AGIR PRÉVENTIVEMENT POUR NE PAS DÉTÉRIORER L'ÉTAT ACTUEL DES MASSES D'EAU

À l'échelle locale, il s'agit d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans les conditions prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui vise notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques permettant de satisfaire les exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

De fait, la non détérioration :

- implique la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines. Celle-ci est particulièrement nécessaire à la préservation des usages ou fonctions les plus exigeants vis-à-vis de la qualité et de la disponibilité de l'eau, en lien étroit avec les enjeux de santé humaine, et à la prévention de l'érosion de la biodiversité.

- constitue le premier levier pour la préservation de la résilience des milieux eu égard aux effets attendus du changement climatique à l'échelle des territoires tels qu'abordés dans l'orientation A - Gouvernance.

Le principal support de la mise en œuvre du principe de non détérioration est l'application exemplaire de la séquence « éviter – réduire – compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

Les dispositions du SDAGE privilégient, lorsque cela est possible, les actions préventives qui sont un des moyens les plus efficaces et les plus durables pour prévenir la détérioration de l'état des milieux aquatiques*.

Dans le cadre du choix des meilleures options environnementales sur le plan technique et économique, ce principe de prévention doit être inscrit de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale, en alternative aux actions curatives.

5.2. LA RECONQUÊTE DU BON ÉTAT

La fixation des objectifs de bon état des eaux

Le niveau d'objectif et l'échéancier de reconquête du bon état des eaux reposent sur des hypothèses quant aux causes de leur dégradation, à la possibilité technique et économique de les résoudre, à l'identification de maîtres d'ouvrage et la disponibilité de financements. Ils tiennent compte du temps de réaction des milieux, temps nécessaire pour que les actions produisent leurs effets positifs et mesurables.

Le cadre réglementaire a prévu la possibilité soit de reporter sur plusieurs cycles l'atteinte des objectifs (report de délai), soit de déroger à l'objectif (pour un ou plusieurs paramètres) par exemple en cas de coûts disproportionnés, d'absence de solution technique ou de très forte inertie des milieux. Ces motifs de dérogation doivent être justifiés et ont fait l'objet d'une analyse nationale dont les résultats ont été pris en compte par les sept bassins métropolitains.

À noter : Il n'y a pas d'exemption possible à l'atteinte de l'objectif de non-détérioration et des objectifs spécifiques aux zones protégées (eaux pour l'alimentation en eau potable, eaux pour la baignade,…).

Hypothèses et construction des objectifs

Les niveaux d'objectif proposés dans ce SDAGE 2016-2021 tiennent compte de plusieurs éléments et hypothèses.

Tout d'abord, les enseignements ont été tirés des actions initiées au 1er cycle (2010-2015) présentés au chapitre 3 du SDAGE, avec, en tout premier lieu, une meilleure connaissance de l'état des masses d'eau présenté au chapitre 4 du SDAGE et dans son document d'accompagnement n°4. Le réseau de mesure de l'état des eaux s'est densifié et les modèles se sont affinés.

De plus, l'expérience des opérations conduites au cours du premier cycle dans le domaine des pollutions agricoles, de la gestion quantitative ou de la restauration hydromorphologique incite à mieux prendre en compte la difficulté pour mobiliser de multiples acteurs et à intégrer la variable du temps et l'inertie des milieux dans le rythme d'atteinte des résultats sur l'état des eaux. Ainsi, malgré l'engagement de très nombreuses actions, l'état des lieux à mi-parcours montre une stabilité de la proportion des masses d'eau en bon état, même si la proportion des masses d'eau en mauvais état a régressé. Les actions initiées au cours d'un cycle (six ans) risquent de ne porter leur fruit que sur le cycle suivant, voire celui d'après.

Le présent SDAGE intègre cette connaissance pour la mise à jour des objectifs de bon état de chaque masse d'eau.

Il a aussi tenu compte du manque de maîtrise d'ouvrage sur certains territoires.

Par souci de pragmatisme, les objectifs ont été construits, masse d'eau par masse d'eau, sur la base d'actions concrètes. Il est notamment prévu que les actions liées à la mise en œuvre d'objectifs règlementaires prioritaires de protection des captages d'eau potable, ou du respect des calendriers liés aux classements des cours d'eau (équipements d'ici 2019 de tous les ouvrages concernés par la liste 2 L. 214-17-II du code de l'environnement) et à la réforme des volumes prélevables* par l'irrigation seront effectives. Ils reposent également sur l'hypothèse de mesures de base efficaces (directive ERU, directive « Nitrates », plan Ecophyto*) et du bénéfice de deux programmes de mesures successifs qui porteront leurs fruits à l'échéance 2021.

Pragmatiques, ces objectifs n'en demeurent pas moins ambitieux si on prend en compte les incertitudes liées au contexte économique général et les ralentissements institutionnels probables liés à la mise en place de la réforme des collectivités territoriales.

Des objectifs assortis de réserves

Les objectifs de bon état des eaux du bassin Adour-Garonne proposés ici sont ambitieux mais ont été construits, au moins jusqu'en 2021, sur des hypothèses compatibles avec le calendrier des réformes annoncées.

Toutefois, ces objectifs pour 2021, et plus encore pour 2027, sont assortis de réserves et incertitudes déjà évoquées plus haut et au premier rang desquelles l'évolution du contexte économique qui sera essentielle pour l'acceptabilité sociale, le portage et le financement des mesures.

L'ampleur de la réforme des collectivités territoriales pourra également être déterminante pour l'avenir du portage des opérations.

Il faut par ailleurs considérer la marge nécessaire d'amélioration des connaissances dans le domaine de la restauration de l'état physique des milieux et la difficulté de déterminer de façon certaine et de mettre en œuvre des actions correctrices dans le cas des masses d'eau soumises à de multiples pressions diffuses.

Le temps d'inertie des milieux est également à prendre en compte sans qu'il soit toujours possible de l'estimer avec précision.

Il est particulièrement complexe, à ce stade des connaissances, de prévoir un niveau d'atteinte du bon état en 2027. Tous les exercices de prospective[1] convergent vers une baisse drastique des débits naturels sous l'influence du changement climatique. Cette baisse des débits estimée entre 20 et 40% d'ici 2050 en moyenne annuelle pour les fleuves et les rivières du sud-ouest imposera une révision de l'état de référence. Ces aspects seront mis en avant en 2019, lors de la révision de la DCE comme prévu par son article 19.

Si les règles d'évaluation de l'état des eaux[2] évoluent au cours du deuxième cycle, cela nécessitera également le réexamen de ces objectifs et la tenue d'un double rapportage (actuel et futur système d'évaluation).

[1] Imagine 2030, Explore 2070, Garonne 2050

[2] Arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Ainsi, le SDAGE 2016-2021 poursuit une stratégie ambitieuse d'atteindre le bon état des eaux en trois cycles de gestion mais cet objectif, et tout particulièrement celui fixé pour 2027, est assorti de nombreuses réserves et sera réexaminé dès 2019, pour le 3e cycle.

Si à ce jour, un nombre restreint de masses d'eau est proposé à objectif moins strict, la période du deuxième cycle sera mise à profit pour conduire les études et identifier les masses d'eau risquant de ne pas atteindre l'objectif de bon état à 2027.

Les objectifs d'atteinte du bon état des eaux du SDAGE 2016-2021

Compte tenu de ces hypothèses, les objectifs de bon état des eaux ont été proposés pour chacun des deux compartiments de l'état sur l'ensemble des 2 914 masses d'eau du bassin Adour-Garonne et sont résumés ci-dessous.

Les masses d'eau du bassin Adour-Garonne ont été identifiées dans l'état des lieux préalable au SDAGE et au Programme de mesures qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2013.

Tableau de synthèse des objectifs de bon état 2015-2021-2027 par type de masse d'eau

Type de Masse d'eau	Nbr de masses d'eau	Objectif	2015		2021			2027			Objectif Moins strict *	
			Nbr ME	%	Nbr ME	Nbr cumulé	% cumulé	Nbr ME	Nbr cumulé	% cumulé	Nbr ME	Nbr ME cumulé
Cours d'eau	2681	Etat écologique (*)	1156	43%	695	1851	69%	823	2674	99,8%	7	2681
		Etat chimique avec ubiquiste	2502	93%	99	2601	97%	80	2681	100%	-	-
		Etat chimique sans ubiquiste	2553	95%	104	2657	99%	24	2681	100%	-	-
Plans d'eau	107	Etat écologique (*)	30	28%	6	36	34%	71	107	100%		
		Etat chimique avec ubiquiste	97	91%	1	98	92%	9	107	100%	-	-
		Etat chimique sans ubiquiste	100	93%	1	101	94%	6	107	100%	-	-
Masses d'eau côtières	10	Etat écologique (*)	10	100%	-	-	-	-	-	-	-	-
		Etat chimique avec ubiquiste	9	90%	0	9	90%	1	10	100%	-	-
		Etat chimique sans ubiquiste	10	100%	-	-	-	-	-	-	-	-
Masses d'eau de transition	11	Etat écologique (*)	1	9%	2	3	27%	8	11	100%	-	-
		Etat chimique avec ubiquiste	2	18%	3	5	45%	6	11	100%	-	-
		Etat chimique sans ubiquiste	6	55%	3	9	82%	2	11	100%	-	-
Masses d'eau souterraines	105	Etat chimique	64	61%	7	71	68%	34	105	100%	-	-
		Etat quantitatif	94	90%	5	99	94%	6	105	100%		
Total	2914											

* Etat écologique : bon état ou bon potentiel ;

À noter : les objectifs d'état chimiques sont présentés selon deux options, avec et sans ubiquiste :

- Les molécules ubiquistes sont des molécules persistantes, bioaccumulables et toxiques, qui en raison de leur grande mobilité dans l'environnement, sont présentes dans les milieux naturels sans être reliées directement à une pression qui s'exerce sur ces milieux : les HAP, les organo-étains, les polybromodiphényléthers et le mercure.
- Le fait de ne pas être relié à une pression rend difficile la possibilité d'action. Aussi il est proposé de se fixer des objectifs d'état chimique différents selon que l'on intègre ou non, dans l'évaluation de l'état chimique, les molécules ubiquistes.

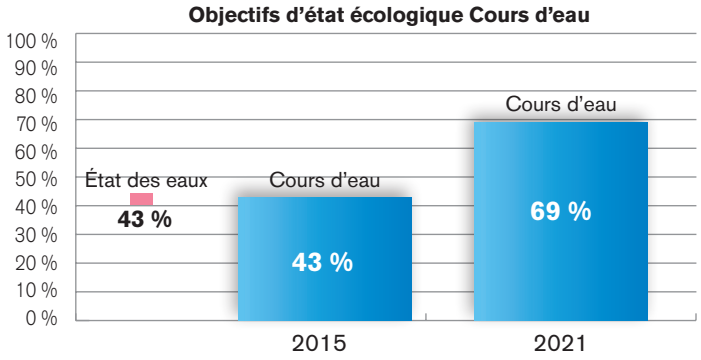
Objectifs sous certaines réserves évoquées plus haut.

Le détail des objectifs pour chaque masse d'eau figure en annexe au chapitre 5.

5.

Cours d'eau

- Objectif d'**état écologique** : 43% (1156 masses d'eau cours d'eau sur un total de 2 681) devraient atteindre le bon état écologique dès 2015. En 2021, c'est au total près de 69% de masses d'eau « cours d'eau » (soit 1 851 masses d'eau) qui devraient atteindre le bon état écologique. À noter : 43% des masses d'eau « cours d'eau » ont été évaluées en bon ou très bon état en 2015.



Les sous-bassins du Lot, du littoral et de la Dordogne présentent l'objectif le plus ambitieux pour 2021 avec une moyenne de 80% de bon état attendu, soit 11% de plus que la moyenne du bassin.

Le bassin de la Charente, compte tenu de son état dégradé actuel propose un objectif de 37% de bon état en 2021, soit 32% de moins que la moyenne du bassin.

- Objectif d'**état chimique** : Les objectifs d'état chimique sont présentés selon deux options : avec et sans les molécules dites ubiquistes.

  Dans l'actualisation de l'état des eaux réalisé en 2015,

  — 97% des masses d'eau sont en bon état chimique si on ne tient pas compte des molécules ubiquistes

  — 94% si on tient compte des molécules ubiquistes.

Lacs

- Objectif d'**état écologique**

  28% (30 des 107 masses d'eau lacs de plus de 50 ha) pourraient atteindre le bon état écologique en 2015 et 34% en 2021 (36/107).

  89% de ces lacs (95 des 107 masses d'eau lacs) sont fortement modifiés ou artificiels. Les plans d'eau naturels se situent principalement sur la frange littorale.

- Objectif d'**état chimique**

  93% (100 des 107 masses d'eau lacs de plus de 50 ha) pourraient atteindre le bon état chimique en 2015 (sans les molécules ubiquistes, 91% avec ces molécules). En 2021, c'est au total 94% de ces masses d'eau (101/107) qui atteindraient le bon état chimique sans les substances ubiquistes (92% avec les substances ubiquistes).

Eaux côtières et de transition

- Objectif d'**état écologique**

  29% (5 des 11 masses d'eau) sont MEFM.

  52%, soit 11 des 21 masses d'eau littorales (10 côtières et 11 de transition) pourraient atteindre le bon état écologique en 2015, et 62% (13 des 21 masses d'eau) en 2021.

  À noter : Les 10 masses d'eau côtières devraient atteindre le bon état dès 2015. En revanche, les masses d'eau de transition subissent des pressions multiples qui les dégradent.

- Objectif d'**état chimique**

  76% (16 des 21 masses d'eau littorales) pourront atteindre le bon état chimique en 2015 (sans les substances ubiquistes, 52% avec ces molécules), et 90% (19 des 21 masses d'eau) en 2021 (sans les substances ubiquistes, 67% avec ces molécules).

Eaux souterraines

- Objectif d'**état chimique**

  61% (64 des 105 masses d'eau souterraines libres et captives) pourraient atteindre le bon état chimique en 2015. Au total, 68% (71/105 de ces masses d'eau) seraient en bon état chimique en 2021 avec la mise en œuvre des mesures de réduction des pressions par les pesticides et les nitrates principalement.

  Le bassin de la Charente se situe en dessous de cet objectif.

- Objectif d'**état quantitatif**

  90% (94 des 105 masses d'eau souterraines libres et captives) pourraient atteindre le bon état quantitatif en 2015, 94% (99 des 105 masses d'eau) en 2021.

  À noter : Le bon état quantitatif étant évalué, entre autre, sur un équilibre quantitatif pluriannuel, à long terme, il ne répond pas à certaines problématiques locales du bassin, à savoir les déséquilibres quantitatifs rencontrés en période d'étiage*.

JUSTIFICATION DU REPORT DE L'ATTEINTE DU BON ÉTAT AU-DELÀ DE 2015

LES MOTIFS DE REPORTS DE DÉLAIS

Les conditions naturelles : délais de réaction des milieux pour obtenir des effets mesurables face aux actions effectivement réalisées

- Pour les eaux souterraines, le temps de réponse ne peut être inférieur à une durée de l'ordre de 10 à 20 ans à l'échelle globale d'une masse d'eau dont une partie significative de la superficie est dégradée ; 5 à 10 ans s'il s'agit d'impacts localisés ;
- Pour les eaux superficielles, le temps de réponse à l'échelle globale d'une masse d'eau varie en fonction du type de mesures, notamment pour ce qui concerne les pollutions diffuses (transferts résiduels) et la morphologie.

La reconstitution des peuplements après correction des perturbations dépend de la durée du cycle vital des espèces et peut pour certaines, notamment les poissons, prendre plusieurs années.

Les raisons techniques : délais de conception et de mise en œuvre des actions

Cela concerne notamment des opérations de restauration du bon fonctionnement des cours d'eau. Ces actions ne peuvent pas, dans de nombreux cas, être conçues et mises en œuvre suffisamment rapidement pour permettre d'atteindre le bon état des milieux en 2015.

En effet la mise en œuvre de ces actions dépend :

- des délais de mobilisation des acteurs ;
- des délais de mobilisation du foncier ;
- des procédures réglementaires inhérentes à la mise en œuvre de certaines actions.

Les raisons techniques peuvent aussi être invoquées pour la mise en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses. Les actions nécessaires doivent être mises en œuvre à grande échelle sur le bassin pour atteindre le bon état des eaux. Dans le cadre d'actions volontaires, le délai nécessaire pour atteindre le bon état des eaux est supérieur à six ans, donc va au-delà de 2015. Dans le contexte réglementaire actuel et dans le cas où un porteur de projet actif et mobilisateur serait présent au démarrage de l'action, le délai global pourrait être réduit à trois ou quatre ans.

Les coûts disproportionnés : délais nécessaires pour permettre le financement de la mise en œuvre d'une action.

L'analyse des coûts peut conduire à un report de l'échéance car l'objectif est impossible à atteindre dans les délais demandés, pour des raisons de capacité de financement des maîtres d'ouvrage ou de possibilité de cofinancement des partenaires. Elle peut générer des planifications à plus long terme des investissements nécessaires et des financements.

5.

Les masses d'eau superficielles

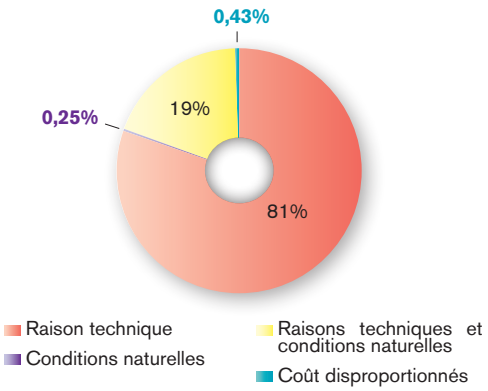
- **Écologie :**

  1 612 masses d'eau, soit près de 53% des 2809 masses d'eau superficielles, n'atteindront pas le bon état en 2015 pour l'objectif écologique.

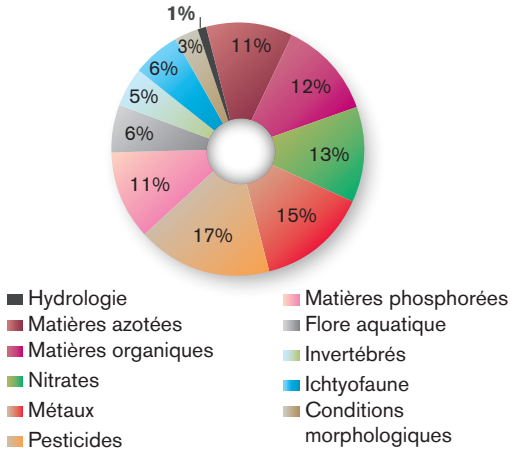
  Pour ces masses d'eau en report de délai pour l'objectif écologique, les motifs sont dans 80% des cas des raisons techniques.

  Les paramètres justificatifs pour ces exemptions, sur lesquels l'atteinte du bon état écologique est particulièrement impossible en 2015 se répartissent comme présenté dans le graphique ci-dessous :

Motifs d'exemption des masses d'eau superficielles à l'objectif écologique



Paramètres faisant l'objet d'une adaptation à l'objectif écologique des eaux superficielles

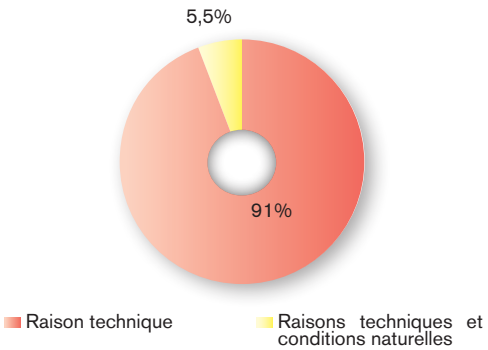


- **Chimie :**

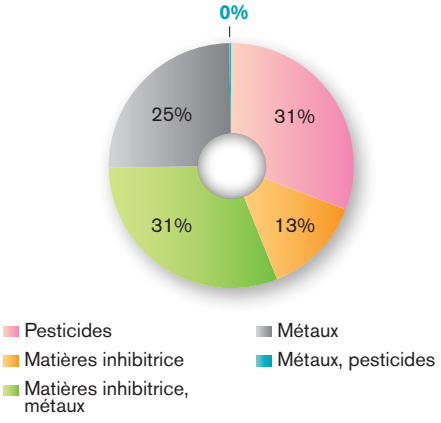
  Pour les 140 masses d'eau superficielles qui n'atteindront pas le bon état chimique en 2015 (sans substance ubiquiste), les motifs sont dans 91% des cas des raisons techniques, et dans 5% couplés aux conditions naturelles.

  Les paramètres justificatifs pour ces exemptions sur lesquels l'atteinte du bon état chimique est particulièrement impossible en 2015 se répartissent comme présenté dans le graphique ci-dessous :

Motifs d'exemption des masses d'eau superficielles à l'objectif chimique (sans ubiquistes)



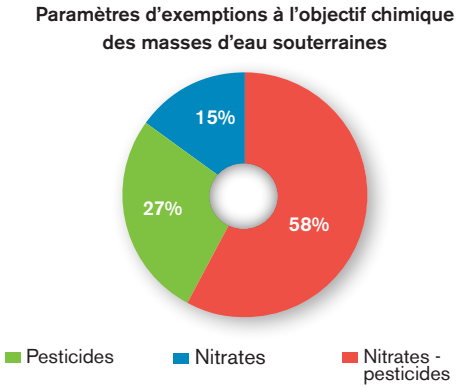
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation à l'objectif chimique des eaux superficielles



Les masses d'eau souterraines

- **Chimie**

  41 masses d'eau n'atteindront pas le bon état chimique en 2015. Les motifs sont dans 100% des cas les conditions naturelles du fait de l'inertie des milieux une fois les actions réalisées. Ces masses d'eau présentent des perturbations liées à des polluants qui nécessitent un temps assez long pour se résorber. Les paramètres justificatifs pour ces exemptions sont dans la majorité des cas un cumul des problèmes sur les nitrates et les pesticides.



- **Quantité**

  Pour les 11 masses d'eau qui n'atteindront pas le bon état quantitatif en 2015, les motifs d'exemption sont dans 100% des cas les conditions naturelles et le paramètre justificatif est le déséquilibre quantitatif.

5.3. LA RECONQUÊTE DU « BON POTENTIEL » SUR LES MEFM

Les masses d'eau fortement modifiées (MEFM)* et masses d'eau artificielles (MEA)* figurent sur la carte des objectifs d'état et la liste associée (cf. liste et carte en annexe n°2 du chapitre 5).

L'identification des masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Une masse d'eau fortement modifiée (MEFM) est une masse d'eau dont les modifications hydromorphologiques, liées à un usage socio-économique et présentant un caractère irréversible, ne lui permettront jamais d'atteindre le bon état écologique (lacs de retenues, zones endiguées pour la protection contre les crues*, zones aménagées pour la navigation, ports,…).

L'identification des masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ne concerne que les eaux superficielles continentales et littorales. Elle est fondée sur quatre types d'activité.

La détermination du statut de la masse d'eau naturelle ou fortement modifiée fait partie intégrante du référentiel, elle nécessite une certaine stabilité.

Activités visées à l'art. 4.3 de la directive	Usages spécifiés
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installations portuaires
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité Irrigation Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits*)	Urbanisation Industrie Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures de loisirs et activités récréatives

182 MEFM ont été identifiées sur le bassin, ce qui représente 6,4% de l'ensemble des masses d'eau superficielles (cf. liste et carte en annexe n°2 du chapitre 5).

	Nombre de MEFM
Cours d'eau	86
Lacs	90
Transition	5
Côtières	1
Total	**182/2809 (6,4%)**

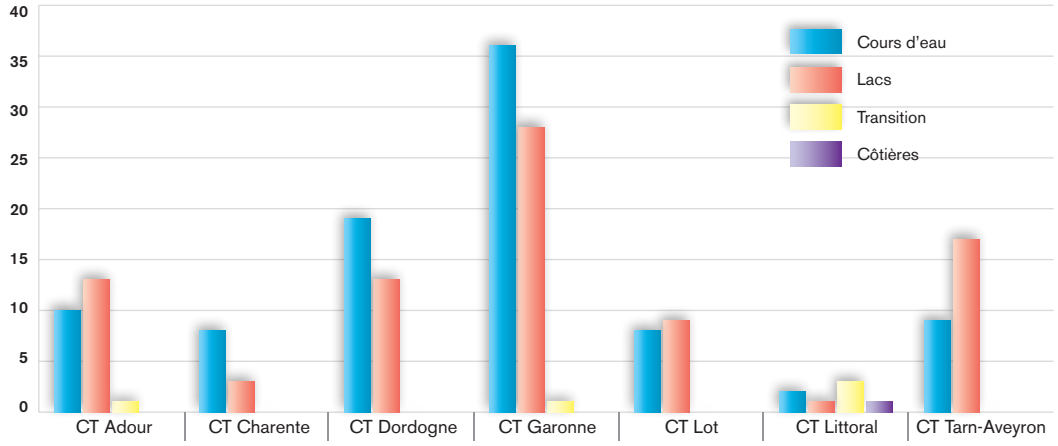
La liste des MEFM comprend :

- les masses d'eau ayant déjà fait l'objet d'une désignation lors du premier cycle de gestion, qui sont pour partie maintenues pour ce second cycle. Considérant que l'état d'une masse d'eau peut fluctuer annuellement, les masses d'eau ayant atteint le bon potentiel sont conservées dans la liste des MEFM.
- des masses d'eau nouvellement pré-désignées :
  - 46 masses d'eau cours d'eau, non étudiées lors du premier cycle ;
  - 2 lacs qui sont de nouvelles masses d'eau lacs ;
  - 1 masse d'eau de transition.

211 masses d'eau rivières ont été abandonnées entre la provision figurant dans l'état des lieux et la confirmation dans le SDAGE car elles ne correspondaient pas aux critères de définition des MEFM (critères : altération, taux d'urbanisation, taux d'endiguement, capacité de stockage - cloisonnement, taux de navigation) et les seuils qui permettent de les définir.

Par ailleurs 28 masses d'eau artificielles (MEA) ont été délimitées sur le bassin (voir tableau annexe au chapitre 5).

Répartition des 182 MEFM par commission territoriale



Les sous bassins de la Garonne et de la Dordogne comptent le plus grand nombre de MEFM. Le bassin de la Garonne présente la plus grande proportion de MEFM avec plus de 10% de ses masses d'eau.

89% des masses d'eau lacs sont fortement modifiés ou artificielles.

5 masses d'eau de transition sont désignées MEFM (estuaire Adour Aval, Gironde Amont, estuaire de la Bidassoa, estuaire fluvial Garonne aval et estuaire de la Seudre). Le lac d'Hossegor, masse d'eau côtière, est également désignée MEFM.

L'atteinte du bon potentiel dans le SDAGE 2016-2021

L'objectif sur ces masses d'eau fortement modifiées est d'atteindre un bon potentiel écologique, qui est un objectif spécifique à ces masses d'eau. Il est défini en référence au type de masse d'eau naturelle de surface le plus comparable. Ce n'est pas, au sens de la directive cadre, une dérogation au bon état.

L'atteinte du « bon potentiel écologique » relève du même niveau d'ambition que l'atteinte du « bon état » pour les autres masses d'eau. Les MEFM et les MEA doivent atteindre le bon état chimique au même titre que les masses d'eau naturelles. En outre, la désignation MEFM n'exclut pas la réalisation des opérations de restauration hydromorphologiques destinées à accroître les potentialités écologiques des milieux, sans pour autant remettre en cause l'activité à l'origine de la désignation comme masse d'eau fortement modifiée. Il reste donc un objectif ambitieux.

Le niveau d'atteinte du bon potentiel sur les MEFM devrait être le suivant selon les types de masses d'eau :

		Atteinte du bon potentiel			
Type	Nombre de MEFM	2015	2021	2027	Objectif moins strict
Cours d'eau	86	19%	31%	49%	1%
Lacs	90	25%	7%	68%	
Eaux côtières et de transition	6	16%	16%	68%	

5.4. LES MASSES D'EAU « COURS D'EAU » À OBJECTIF MOINS STRICT QUE LE BON ÉTAT

Il est possible, sous certaines conditions, de déroger définitivement à l'atteinte du bon état.

Cela concerne les masses d'eau qui subissent (ou ont subi) des conditions naturelles ou des pressions anthropiques telles que l'atteinte du bon état est impossible ou bien qu'elle revêt un coût disproportionné par rapport aux enjeux locaux ou aux bénéfices environnementaux.

Quand les besoins auxquels répondent les activités en question ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une meilleure option environnementale, ces masses d'eau font l'objet d'une dérogation pour « objectif moins strict ». Cette dérogation porte sur le (ou les) paramètres ne pouvant répondre aux exigences du bon état. En revanche, les autres paramètres de l'état peuvent toujours viser un bon état en 2021 ou 2027.

Sur ces masses d'eau, on évalue si des améliorations de l'état actuel pour le paramètre considéré sont possibles. Si aucune amélioration n'est possible, la masse d'eau a comme objectif la non-dégradation de son état actuel. Si des améliorations sont possibles, le meilleur état pouvant être atteint est défini, dans la limite de ce qui est rendu possible par la nature des activités humaines et pour un coût non disproportionné. L'objectif d'état atteignable ainsi que l'échéance à laquelle il pourra être obtenu sont ainsi définis et proposés.

Les trois masses d'eau identifiées en objectif d'état écologique moins strict dans le SDAGE précédent sont confirmées en raison du coût disproportionné des actions qui seraient nécessaires pour l'atteindre. Quatre masses d'eau supplémentaires ont été identifiées.

Au total, les sept masses d'eau suivantes sont identifiées à objectif moins strict :

- La Berlande (FRFR475) ;
- La Légère (FRFRR475_2) ;
- La Béronne (FRFR3) ;
- Le Gave de Cauterets du confluent du Gave de Lutour au confluent du Gave de Pau (FRFR245) ;
- Le Gave de Pau du confluent du Gave de Cauterets au confluent du Nès (FRFR247B) ;
- Le Crieu du lieu-dit la Grapide au confluent de l'Ariège (FRFR589) ;
- Le ruisseau de la Saudrune (FRFRR296B_2).

Cette dérogation ne vaut que pour les paramètres identifiés dans le tableau ci-dessous. Les autres paramètres du bon état peuvent viser un bon état écologique en 2021 ou 2027 selon les masses d'eau concernées.

Le tableau suivant est présenté en détail en annexe du chapitre 5.

Tableau récapitulatif des masses d'eau à objectif moins strict, paramètres concernés par la dérogation.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif écologique	Paramètre objectif moins strict	Meilleur état pouvant être atteint	Causes de la dérogation	Échéance d'atteinte d'objectif écologique atteignable (hors paramètres moins strict)
FRFR247B	Le Gave de Pau du confluent du Gave de Cauterets au confluent du Nès	Moins strict	zinc	non dégradation	L'étude conduite sur cette masse d'eau a démontré que la ME amont (FR 245) était le principal contributeur de la pollution polymétallique dont le zinc sur le gave de Pau. Aucune amélioration envisageable dans un délai postérieur à 2027. Plusieurs facteurs permettent de conclure à l'incertitude d'espérer mesurer une amélioration d'ici 2021 : • Impossibilité de supprimer le stock métallique probablement aussi constitué dans les sédiments de la rivière sans mettre en péril d'autres objectifs environnementaux, • Retour d'expérience de la gestion d'autres contaminations métalliques anciennes par des sites miniers, • Complexité administrative de gestion du site.	Bon état écologique 2021
R245	Le Gave de Cauterets du confluent du Gave de Lutour au confluent du Gave de Pau	Moins strict	zinc	non dégradation	La principale pression de pollution sur cette masse d'eau est liée à d'anciens sites miniers avec des rejets diffus de zinc. La résolution de la pression exercée par les mines pose des problèmes de faisabilité technique et de temps de réponse des milieux. À ce stade, il n'est pas possible de dimensionner les travaux sur cette problématique. L'acquisition de connaissances est nécessaire pour mieux appréhender la consistance et le coût des travaux.	Bon état écologique 2027

Tableau récapitulatif des masses d'eau à objectif moins strict, paramètres concernés par la dérogation.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif écologique	Paramètre objectif moins strict	Meilleur état pouvant être atteint	Causes de la dérogation	Échéance d'atteinte d'objectif écologique atteignable (hors paramètres moins strict)
FRFR589	Le Crieu du lieu-dit la Grapide au confluent de l'Ariège	Moins strict	• Matières azotées • Matière organique • Matières phosphorées	non dégradation	Le Crieu est impacté par 4 stations d'épuration domestiques dont une station avec des industries raccordées. Les seules solutions techniques pertinentes présentent des problèmes de fiabilité / faisabilité et ressortent avec un coût qui dépasse largement les bénéfices environnementaux potentiels. La masse d'eau est classée en coût disproportionné.	Bon état écologique 2027
FRFRR296B_2	Ruisseau de la Saudrune	Moins strict	• Matières azotées • Oxygène • Matières phosphorées • Flore aquatique	non dégradation	La Saudrune est impactée par des pressions domestiques (2 stations d'épuration domestiques avec industries raccordés) et dans une moindre importance par des sites et sols pollués. Les coûts pour l'atteinte du bon état sont jugés excessifs au regard des bénéfices et des enjeux environnementaux : la masse d'eau est classée en coût disproportionné.	Bon potentiel écologique 2027
FRFR3	La Béronne	Moins strict	• Matières azotées • Matières phosphorées • Flore aquatique • Benthos invertébrés	non dégradation	Cette très petite masse d'eau située en tête de bassin est impactée par les pollutions que subit la ME de la Légère. Une analyse de coût disproportionné a abordé les différentes solutions envisageables permettant d'atteindre les objectifs de dépollution et la faisabilité économique. Cette étude a conclu à la disproportion des scénarios envisagés pour résorber les perturbations et rétablir le bon état des eaux.	Bon état écologique 2021

Tableau récapitulatif des masses d'eau à objectif moins strict, paramètres concernés par la dérogation.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif écologique	Paramètre objectif moins strict	Meilleur état pouvant être atteint	Causes de la dérogation	Échéance d'atteinte d'objectif écologique atteignable (hors paramètres moins strict)
FRFR475	La Berlande	Moins strict	• Matières azotées • Matières phosphorées • Flore aquatique • Benthos invertébrés	non dégradation	Cette très petite masse d'eau située en tête de bassin est elle aussi impactée par les rejets d'un établissement industriel installé sur la Légère en amont et qui fabrique des produits chimiques. Malgré le lourd programme d'investissement de rénovation de la station d'épuration industrielle, elle ne peut traiter efficacement l'azote et le phosphore qui restent des facteurs déclassants. Une analyse de coût disproportionné a étudié les différentes solutions envisageables permettant d'atteindre les objectifs de dépollution et la faisabilité économique. Cette étude a conclu à la disproportion des scénarios envisagés pour résorber les perturbations et rétablir le bon état des eaux.	Bon état écologique 2021
FRFRR475_2	La Légère	Moins strict	• Matières azotées • Matières phosphorées • Flore aquatique • Benthos invertébrés	non dégradation	Cette très petite masse d'eau située en tête de bassin est impactée par les rejets d'un établissement industriel qui fabrique des produits chimiques. Elle subit également des étiages sévères qui renforcent la pollution des eaux en réduisant la capacité d'autoépuration de la rivière et connait des discontinuités écologiques. Malgré le lourd programme d'investissement de rénovation de la station d'épuration industrielle, la station d'épuration ne peut traiter efficacement l'azote et le phosphore qui restent des facteurs déclassants. Une analyse coût disproportionné a étudié les différentes solutions envisageables permettant d'atteindre les objectifs de dépollution et la faisabilité économique. Cette étude a conclue à la disproportion des scénarios envisagés pour résorber les perturbations et rétablir le bon état des eaux.	Bon état écologique 2021

5.5. LES PROJETS FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION AUX OBJECTIFS DU SDAGE

La liste des projets bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin* sur la base de critères stricts et précis prévus par l'article 4.7 de la DCE et de l'article R. 212-16 I bis du code de l'environnement.

Cette liste comprend un seul projet (publication au recueil des actes administratifs du 20 novembre 2015) ; il s'agit de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP) de Rédenat, depuis le barrage du Chastang, sur le ruisseau de La Cascade (masse d'eau FRFRL30-4 sur le bassin de la Dordogne).

Les masses d'eau potentiellement impactées par ce projet sont les suivantes :

- ruisseau de la Cascade (FRFRL30_4) ;
- retenue du Chastang (FRFL30) ;
- retenue d'Argentat (FRFL3) ;
- la Dordogne du barrage d'Argentat au confluent de la Cère (FRFR348).

Les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont les suivants :

- impacts certains d'un ouvrage de stockage de 360 ha environ avec un marnage conséquent et surtout très fréquent ;
- impacts potentiels sur la retenue de Chastang (impacts potentiels sur l'équilibre thermique et physicochimique, modifications potentielles sur la chaîne trophique, etc.) ;
- impacts potentiels en aval du barrage de Chastang (impact potentiel des éclusées, sur la thermie, mobilisation de sédiments, site Natura 2000).

Sur les masses d'eau situées en aval du projet, lac et rivière, l'intensité des pressions déterminera le risque de modification des conditions thermiques, physicochimiques et de l'évolution trophique du plan d'eau de Chastang. Le niveau d'impact dépendra des modalités de gestion de ce projet et de ses interactions avec la gestion de la chaîne Dordogne.

Les articles du code de l'environnement cités ci-dessus précisent que les raisons des modifications ou des altérations qui justifient les projets bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE doivent être explicitement indiquées et motivées dans le SDAGE.

À cet effet, les éléments justificatifs de ce projet ainsi que la présentation de ses impacts directs ou potentiels, issus de l'annexe de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, sont repris en annexe n°6 du chapitre 5.

La liste des dérogations au titre de l'article 4.7 de la DCE est actualisée régulièrement et en tant que de besoin par le préfet coordonnateur de bassin, dans le respect des critères indiqués ci-avant, afin de tenir compte de l'avancement des connaissances sur l'impact et les justifications de nouveaux projets et sur leur engagement effectif au cours de la période 2016-2021.

Enfin, il convient de rappeler que l'inscription de ce projet ne vaut que pour la dérogation au titre de l'article 4.7 de la DCE. L'inscription sur cette liste n'a pas :

- valeur d'obligation de réaliser le projet pour le comité de bassin* qui adopte le SDAGE.
- valeur d'autorisation du projet : les projets restent soumis à toutes les obligations légales au titre des procédures « Eau », en particulier le régime d'autorisation / déclaration. En effet, préalablement à sa réalisation, ce projet, devra faire l'objet :
  - d'une autorisation selon la procédure prévue dans les articles 21 et 27[3] du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. La demande d'autorisation sera accompagnée d'une demande d'utilité publique (art. L. 521-7 et L. 521-8 du code de l'énergie) ;
  - d'un débat public conformément à l'article R. 121-2, 11° du code de l'environnement, puisque le coût prévisionnel des bâtiments et infrastructures du projet est supérieur à 300 millions d'euros ;
  - d'une étude d'impact. Compte-tenu de la puissance de l'installation (supérieure à 500 kW), l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique n°25[4] du tableau annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) prévoit que le dossier devra contenir une étude d'impact qui comportera notamment un volet dédié à l'impact sur la zone humide présente sur le site d'implantation de la retenue supérieure ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000. De plus, au vu des informations collectées dans le cadre de l'étude d'impact, une dérogation au titre des espèces protégées (art. L. 411 du code de l'environnement) devra éventuellement être sollicitée ;
  - d'une enquête publique, en vertu de l'article R. 123-1[5] du code de l'environnement.

Enfin, l'objectif d'état de la masse d'eau concernée par un projet inscrit sur la liste des dérogations au titre de l'article 4.7 de la DCE reste valable au minimum jusqu'à la réalisation effective du projet.

[3] Article 21 du décret 94-894 : Les projets d'exécution des ouvrages à établir par le concessionnaire sont adressés au préfet. Ces projets sont accompagnés, le cas échéant, de l'étude de dangers prescrite par les dispositions des articles R. 214-115 et R. 214-117 du code de l'environnement et, si le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées le prévoit ou à la demande du ministre chargé de l'énergie, de l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. […]. Lorsque le dossier de l'ouvrage est complet, le préfet procède aux consultations mentionnées à l'article 10 du présent décret. Il notifie au concessionnaire les avis des collectivités territoriales et l'avis de l'État. Si le concessionnaire souscrit à ces conclusions, le préfet autorise l'exécution des travaux […] Article 27 du décret 94-894 : […] Lorsque les travaux et modifications envisagés sont susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le projet d'exécution des travaux prévu à l'article 21 est accompagné de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de cette incidence. Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux fixe, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. […]

[4] Extrait de l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. ». Rubrique n°25 du tableau annexé, relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique - « Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW : projets soumis à étude d'impact »

[5] Extrait de l'article R.123-1 : « Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact. »

5.6. LES ÉVOLUTIONS DES OBJECTIFS D'ÉTAT DEPUIS LE SDAGE 2010- 2015

Les leçons tirées du premier cycle de gestion ont permis de fixer des objectifs plus réalistes pour le SDAGE 2016-2021.

Des masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état est avancée

Les nouvelles connaissances acquises lors de l'état des lieux ont permis d'avancer l'échéance précédemment inscrite pour certaines masses d'eau dans le SDAGE 2010-2015.

Ainsi, pour 211 masses d'eau superficielles, un report de délai au-delà de 2015 avait été inscrit dans le SDAGE 2010-2015 alors que le bon état écologique pourrait être atteint dès 2015.

De même, pour 59 masses d'eau superficielles, un report de délai avait été inscrit alors que le bon état chimique pourrait être atteint dès 2015.

Pour deux masses d'eau souterraines, un report de délai avait été inscrit alors que le bon état quantitatif pourrait être atteint dès 2015. Et pour cinq masses d'eau souterraines, un report de délai avait été inscrit alors que le bon état chimique pourrait être atteint dès 2015.

Des masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état est retardée

À l'inverse, pour certaines masses d'eau, le SDAGE 2010-2015 fixait l'atteinte du bon état à 2015 mais au vu des connaissances actuelles, cette échéance ne paraît pas réalisable. Pour ces masses d'eau, l'article 11.5 de la DCE permet de repousser l'échéance initialement fixée en le justifiant. Il en résulte les évolutions suivantes pour les masses d'eau dont l'objectif était fixé à 2015 dans le SDAGE 2010-2015 :

		Masses d'eau superficielles (2809)		Masses d'eau souterraines (105)	
		SDAGE 2010-2015			
		Atteinte du bon état écologique à 2015	Atteinte du bon état chimique à 2015	Atteinte du bon état quantitatif à 2015	Atteinte du bon état chimique à 2015
SDAGE 2016-2021	Échéance 2015 conservée	983 masses d'eau	2311 masses d'eau	92 masses d'eau	45 masses d'eau
	Échéance reportée au-delà de 2015	693 masses d'eau	120 masses d'eau	8 masses d'eau	16 masses d'eau

Les principales causes sont les suivantes :

- les conditions naturelles : les actions mises en œuvre sont suffisantes mais le temps de réponse du milieu a été sous-estimé. Seules les conditions naturelles ne permettent pas d'atteindre le bon état en 2015 ;
- l'amélioration de la connaissance : de nouvelles pressions ont été identifiées dans l'état des lieux de 2013, par rapport à celles évaluées dans celui de 2006. Le PDM 2010-2015 n'était pas dimensionné pour y répondre. Les mesures[6] s'appliquant à ces nouvelles pressions ont été prévues dans le PDM 2016-2021. Ce cas intègre aussi des masses d'eau qui ont été évaluées en bon état dans le SDAGE précédent faute de mesure fiable et qui sont aujourd'hui identifiées en mauvais état ;

[6] Les mesures sont les grands types d'actions à mettre en œuvre pour réduire des pressions identifiées dans l'état des lieux et atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE. Elles sont recensées dans le programme de mesures.

- des mesures insuffisantes : les mesures du PDM 2010-2015 se sont révélées insuffisantes pour lever une ou plusieurs pressions. Des mesures supplémentaires sont donc intégrées au PDM 2016-2021 ;
- des actions prévues non mises en œuvre : les actions déclinant les mesures du PDM 2010-2015 n'ont pas pu toutes être mises en œuvre. Elles sont à nouveau intégrées au PDM 2016-2021.

Reculs d'état écologique des masses d'eau superficielles

Sur le bassin Adour-Garonne, les masses d'eau pour lesquelles l'objectif de bon état écologique, initialement prévu en 2015, est finalement repoussé se répartissent comme suit :

Recul des objectifs écologiques (masses d'eau superficielles) 693 ME	
Conditions naturelles	151
Amélioration de la connaissance	145
Mesures insuffisantes	365
Actions non mises en œuvre	32

- La principale cause du recul d'objectif écologique (365 masses d'eau soit 53%) est liée à des mesures insuffisantes :
  - les mesures identifiées au premier cycle ont été engagées tardivement et sont poursuivies dans le deuxième cycle ;
  - ou les mesures estimées comme nécessaires lors du premier cycle n'ont pas permis de lever toutes les pressions qui s'exerçaient sur ces masses d'eau. Des actions complémentaires sont prévues pour atteindre le bon état dès que possible.
- Pour 151 masses d'eau sur le bassin Adour-Garonne, le PDM 2010-2015 a été correctement dimensionné et les actions ont pu être mises en place. Malheureusement, le temps de réponse du milieu a été sous-estimé. Pour atteindre le bon état, aucune nouvelle mesure n'est nécessaire.
- Pour 145 masses d'eau, l'amélioration de la connaissance de l'état de la masse d'eau et une meilleure estimation des pressions qui s'y appliquent permettent d'envisager, dans le PDM, de nouvelles actions pour répondre aux pressions.
- Enfin pour 32 masses d'eau, les actions du PDM 2010-2015 n'ont pas toutes pu être mises en œuvre, elles sont reconduites prioritairement pour le deuxième cycle.

Reculs d'objectif chimique des masses d'eau superficielles

Les masses d'eau pour lesquelles l'objectif de bon état chimique, initialement prévu en 2015, est finalement repoussé se répartissent comme suit :

Recul des objectifs chimiques (masses d'eau superficielles) 120 ME	
Conditions naturelles	11
Amélioration de la connaissance	42
Mesures insuffisantes	63
Actions non mises en œuvre	4

- La principale cause du recul de l'objectif chimique (63 ME) est comme pour l'objectif écologique, liée à des mesures insuffisantes :
  - les mesures identifiées au premier cycle ont également été engagées tardivement et se sont poursuivies dans le deuxième cycle ;
  - ou les mesures estimées comme nécessaires lors du premier cycle n'ont pas permis de lever toutes les pressions qui s'exerçaient sur ces masses d'eau. Des actions complémentaires sont prévues pour atteindre le bon état chimique dès que possible.
- 11 masses d'eau voient leur objectif d'état chimique repoussé au-delà de 2015 mais ne nécessitent pas de nouvelle mesure, le temps de réponse du milieu et la mise en œuvre des mesures de base permettront d'atteindre le bon état.
- 42 masses d'eau ont aussi un objectif repoussé car les pressions qui s'y exercent et leur état ont été précisés. Cette amélioration de la connaissance permettra de mieux cibler les actions nécessaires à l'atteinte du bon état.
- Enfin pour 4 masses d'eau, les actions du PDM 2010-2015 n'ont pas toutes pu être mises en œuvre, elles sont reconduites prioritairement dans le deuxième cycle.

Reculs d'objectif quantitatif pour les eaux souterraines

Les masses d'eau pour lesquelles l'objectif de bon état quantitatif, initialement prévu en 2015 est finalement repoussé se répartissent comme suit :

Recul des objectifs quantitatifs (masses d'eau souterraines) 8 ME	
Conditions naturelles	0
Amélioration de la connaissance	0
Mesures insuffisantes	6
Actions non mises en œuvre	2

- Pour 6 masses d'eau, les actions menées lors du premier cycle se sont révélées insuffisantes et seront complétées par de nouvelles actions durant le deuxième cycle.
- Pour 2 masses d'eau, les actions prévues lors du premier cycle n'ont pas toutes été réalisées, elles seront reconduites et éventuellement complétées durant le deuxième cycle.

Reculs d'objectif chimique des masses d'eau souterraines

Recul des objectifs chimiques (masses d'eau souterraines) 16 ME	
Conditions naturelles	1
Amélioration de la connaissance	0
Mesures insuffisantes	12
Actions non mises en œuvre	3

- Le recul d'objectif chimique des masses d'eau souterraines est principalement dû à des actions menées lors du premier cycle qui se sont révélées insuffisantes et seront complétées par de nouvelles actions durant le deuxième cycle.
- Pour 1 masse d'eau l'objectif ne sera pas atteint en 2015, mais le temps de réponse du milieu et la mise en œuvre des mesures de base permettront vraisemblablement d'atteindre le bon état pour cette masse d'eau en 2021.

- Enfin, pour 3 masses d'eau, les actions prévues lors du premier cycle n'ont pas toutes été réalisées, elles seront reconduites et éventuellement complétées durant le deuxième cycle. Les actions non finalisées ainsi que de nouvelles actions seront mises en œuvre au cours du deuxième cycle.

De nouvelles masses d'eau en « objectif moins strict »

Le recours à cette dérogation concernait trois masses d'eau dans le SDAGE 2010-2015. Il s'agit de la Légère (FRFRR475_2), de la Berlande (FRFR475) et de la Béronne (FRFR3), situées dans la même UHR, sur le bassin de la Boutonne, affluent de la Charente.

Pour le SDAGE 2016-2021, le recours à des objectifs moins stricts concerne 7 masses d'eau (cf. chap. 5.4 ci-dessus).

Une augmentation du nombre de masses d'eau considérées comme fortement modifiées* et artificielles*

Masses d'eau fortement modifiées

Par rapport au premier cycle, une meilleure connaissance des masses d'eau (en particulier des petites masses d'eau) a permis d'identifier 182 MEFM sur le bassin, ce qui représente 6,4 % de l'ensemble des masses d'eau superficielles soit 35 MEFM supplémentaires par rapport au SDAGE 2010-2015.

	1er cycle : SDAGE 2010-2015	2e cycle : SDAGE 2016-2021
Cours d'eau	53	86
Lacs	88	90
Transition	4	5
Côtières	2	0
Total	**147/ 2803 (5%)**	**182/2809 (67%)**

Les MEFM identifiées pour le deuxième cycle figurent sur la carte et la liste en annexe n°2 du chapitre 5.

Masses d'eau artificielles

Une nouvelle masse d'eau « canal » a été créée : il s'agit du canal de Navarosse (FRFR932).

Seule cette masse d'eau a été ajoutée à la liste des masses d'eau artificielles depuis le cycle précédent. 28 MEA* sont identifiées sur le bassin contre 27 au premier cycle.

	1er cycle : SDAGE 2010-2015	2e cycle : SDAGE 2016-2021
Cours d'eau	22	23
Lacs	5	5
Transition	0	0
Côtières	0	0
Total	**27/ 2803 (1%)**	**28/2809 (1%)**

Ces MEA figurent sur la carte et la liste en annexe n°2 du chapitre 5.

5.7. L'IDENTIFICATION DES TENDANCES D'ÉVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES EAUX SOUTERRAINES

L'inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant dans les eaux souterraines résultant de l'impact de l'activité humaine est un des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau.

Les États membres doivent mettre en place les mesures nécessaires (article L. 212-21-1 du code de l'environnement) pour répondre à cet objectif, spécifique aux eaux souterraines, et inverser les tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines, qu'elles soient avérées ou potentielles, qui présentent un risque significatif et durable d'atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques* ou terrestres, au seuil de potabilisation ou aux utilisations légitimes, de l'environnement aquatique.

Cela signifie donc que pour les masses d'eaux souterraines, en plus de l'exercice d'évaluation de leur état (qualitatif et quantitatif), un exercice spécifique d'identification de tendances à la hausse, significative et durable, des teneurs en polluants, doit être mené.

Pour atteindre l'objectif d'inversion des tendances, le programme de mesures devra ensuite prévoir des mesures priorisées sur les masses d'eau précédemment identifiées.

Les masses d'eau souterraines (MESO) dont les tendances significatives à la hausse des teneurs en nitrates pourraient à terme les dégrader ont été identifiés ci après.

La directive cadre demande aussi de donner une échéance à laquelle la tendance à la hausse s'inverserait. Dans la mesure où, à ce jour, aucune méthode n'a été proposée au niveau national, ce volet n'a pas pu être réalisé. De même, les méthodes et outils nationaux n'étant disponibles que pour les nitrates, les tendances n'ont pas été évaluées pour les autres polluants.

L'analyse a été conduite pour toutes les nappes libres du bassin, soit 85 MESO. Pour les nappes profondes, majoritairement captives, seuls les points en partie libre ont été concernés par cet exercice, du fait de leur vulnérabilité aux pollutions.

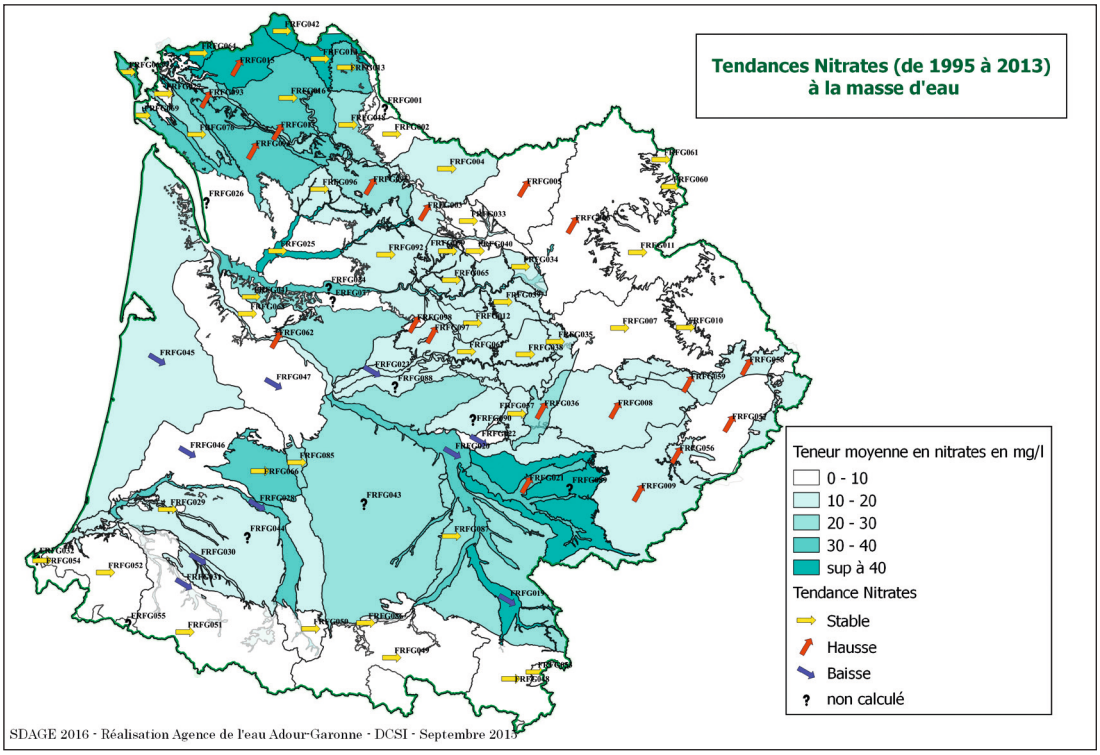
La méthode a consisté à :

- calculer puis analyser des pentes et des moyennes de moyennes aux points de mesures et à la MESO, tout en vérifiant l'affectation des points aux MESO à partir des données disponibles de 1995 à 2013, dans le portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES) pour 3 900 points de surveillance ;
- établir les tendances pour chaque point de suivi (650 points sur les 3 900, pour lesquels les conditions statistiques sont rassemblées) et pour les masses d'eau concernées par l'exercice ;
- réaliser une analyse complémentaire à dire d'experts.

Tendance d'évolution des teneurs en nitrates à l'échelle des masses d'eau

Nb de MESO	Tendance calculée			
	Baisse	Stable	Hausse	Non calculable
85	10 (12%)	45 (53%)	19 (22%)	11 (13%)

La carte ci-après présente les tendances calculées pour les nitrates à la masse d'eau, avec l'information sur la teneur moyenne de la MESO en nitrates selon 5 classes. La moyenne utilisée a été obtenue par la moyenne des moyennes de chaque point de la MESO.

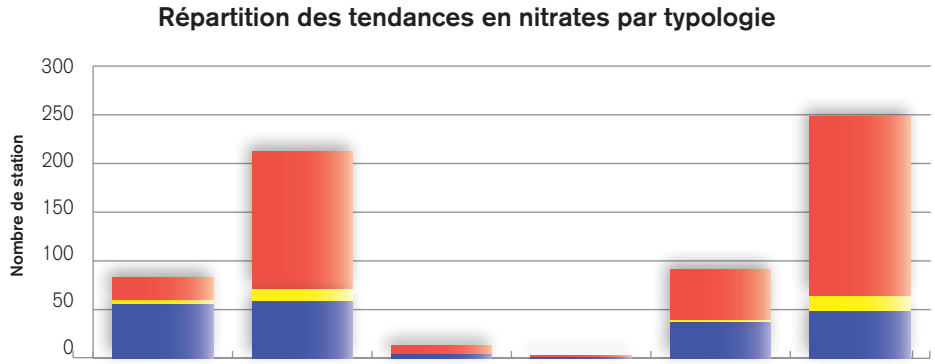


Selon un axe le long de la Garonne, passant entre Toulouse et Bordeaux, on constate de façon globale, une augmentation des teneurs en nitrates au nord de cet axe et une stabilité voire une baisse au sud de celui-ci.

À noter que les points de mesure présentent les tendances suivantes :

Nb de points	Tendance calculée au point		
	Baisse	Stable	Hausse
650	208 (32%)	31 (5%)	411 (63%)

Répartition des tendances d'évolution des teneurs en nitrates selon les types de masses d'eau souterraines



	Alluvial	Dominante sédimentaire	Édifice volcanique	Imperméable localement aquifère	Intensément plissée	Socle
Hausse	23	141	8	2	52	185
Stable	4	12	0	0	1	14
Baisse	56	59	5	1	38	49

D'une façon globale, ce tableau met en évidence que les résultats sont cohérents avec la vulnérabilité des aquifères et l'occupation des sols.

Il montre ainsi que pour les masses d'eau de type :

- alluvial, la tendance aux points est majoritairement à la baisse. Cependant les concentrations en nitrates demeurent très importantes (supérieures en moyenne à 50 mg/l) ;
- intensément plissé (MESO des Pyrénées) et édifice volcanique, la tendance est à la hausse. Toutefois, les moyennes en nitrates sont très basses (inférieures à 5 mg/l) et les activités anthropiques sont peu importantes ;
- socle (MESO du Massif Central), une tendance avérée à la hausse qui montre une dégradation continue de ces MESO vis-à-vis des activités anthropiques sans que cela soit déclassant pour l'instant dans le calcul de l'état ;
- dominante sédimentaire, dégradées par les nitrates depuis les années 80, les tendances majoritairement à la hausse s'expliquent par les activités anthropiques denses et la vulnérabilité des aquifères.

Sur le bassin, 22 masses d'eau identifiées avec des tendances à la hausse des concentrations en nitrates

La liste des masses d'eau souterraines qui subissent d'une manière significative et durable une tendance à la hausse des concentrations en nitrates est au final composée de 22 masses d'eau pour lesquelles :

- une tendance à la hausse a été identifiée pour la masse d'eau ou pour la partie affleurante d'une nappe captive ;
- une tendance à la hausse a été déterminée pour au moins un point de suivi ;
- la concentration en nitrates extrapolée à l'échéance 2021 pour ce ou ces points dépasse 40 mg/litre.

Ces masses d'eau ne présentent pas systématiquement à ce jour des concentrations en nitrates dépassant le seuil fixé pour le bon état des eaux.

Cette méthode permet d'identifier les masses d'eau pour lesquelles, au vu des niveaux de concentration actuels en nitrates et de leur évolution observée statistiquement :

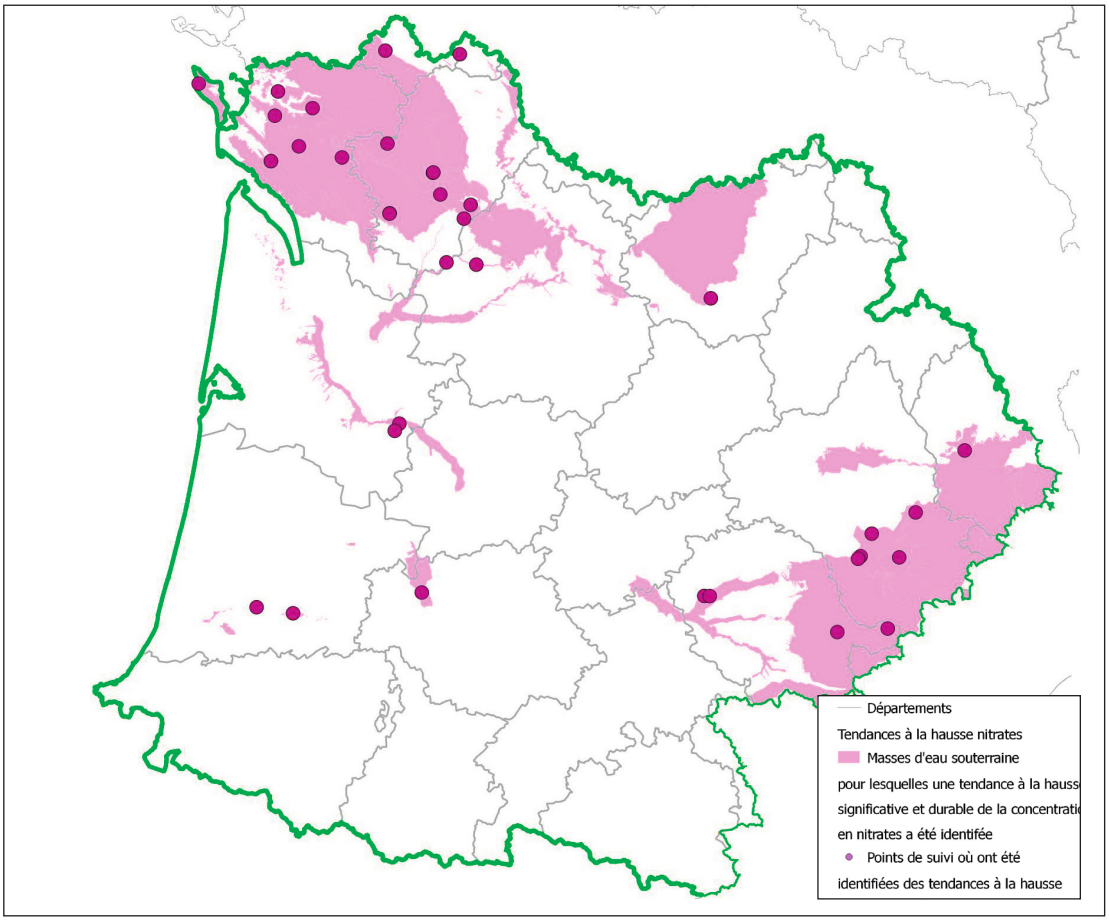
- on atteindra en 2021, sur plus de 20 % de la masse d'eau, une concentration suffisamment proche de la norme de qualité ou de la valeur seuil. Ces tendances peuvent ne pas être constatées sur l'ensemble de la masse d'eau ;
- il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures pour inverser cette dégradation, avant qu'elle n'atteigne un niveau non acceptable.

Pour atteindre l'objectif d'inversion des tendances, le programme de mesures prévoit des mesures priorisées sur les masses d'eau ci-dessous.

De plus, les dispositions du SDAGE Adour-Garonne figurant dans l'orientation « réduire les pollutions » et portant sur la réduction des pollutions d'origine agricole, ou celles ayant trait à la préservation et à la reconquête de la qualité des eaux pour la production d'eau potable visent aussi à l'atteinte de l'objectif d'inversion des tendances à la hausse.

La carte et la liste ci-après présentent les 22 masses d'eau identifiées. Elles sont également pointées dans le tableau des objectifs d'état des masses d'eau souterraines en annexe au chapitre 5.

Masses d'eau souterraine pour lesquelles une tendance à la hausse de la concentration en nitrates a été identifiée.



Code	Nom de la masse d'eau	Dépts	Commission territoriale
FRFG005	Socle BV Vézère secteurs hydro p3-p4	24, 87, 19	Dordogne
FRFG009	Socle BV Tarn secteurs hydro o3-o4	81, 12, 31, 34, 48, 11, 30	Tarn-Aveyron
FRFG015	Calcaires du jurassique supérieur du BV Boutonne secteur hydro r6	79, 17	Charente
FRFG016	Calcaires du jurassique supérieur du BV Charente secteurs hydro r0, r1, r2, r3, r5	79, 16, 17	Charente
FRFG017	Alluvions de la Charente	16, 17	Charente
FRFG021	Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout secteurs hydro o3-o4	31, 82, 81, 12	Tarn-Aveyron
FRFG025	Alluvions de l'Isle et de la Dronne	33, 24, 17, 16	Dordogne
FRFG056	Calcaires et dolomies du lias du BV du Tarn secteur hydro o3	12	Tarn-Aveyron
FRFG057	Calcaires des grands Causses BV Tarn	48, 30, 34, 12	Tarn-Aveyron
FRFG058	Calcaires des grands Causses BV Lot	48, 12	Lot
FRFG062	Alluvions de la Garonne aval	33, 47	Garonne
FRFG063	Calcaires, sables et alluvions des îles d'Oléron et d'Aix	17	Littoral
FRFG064	Calcaires du jurassique sup des BV de la Devise et des côtiers charentais	17	Charente
FRFG076	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/ cénomanien libre	24, 17, 16	Charente
FRFG078	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	46, 79, 47, 16, 86, 81, 33, 12, 24, 19, 17, 82	Nappes Profondes
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	31, 32, 65, 09, 64, 11, 40	Nappes Profondes
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	65, 33, 81, 46, 82, 64, 40, 31, 47, 32	Nappes Profondes
FRFG085	Sables fauves BV Garonne région hydro o	40, 32, 47	Garonne
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	64, 32, 40, 11, 09, 31, 65	Nappes Profondes
FRFG093	Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre BV Charente-Gironde	24, 16, 17	Charente
FRFG094	Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente-Gironde	17, 16	Charente
FRFG095	Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien-santonien libre BV Isle-Dronne	24, 16	Dordogne

5.8. L'OBJECTIF DE RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES* ET/OU PRIORITAIRES*

La directive cadre sur l'eau demande que le SDAGE et le PDM intègrent des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de certaines substances (ou familles de substances) dites dangereuses pour les milieux aquatiques. Ce sont des substances entrant dans la qualification de l'état chimique et de l'état écologique des eaux de surface tels que définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié.

Au niveau national, des objectifs de réduction des émissions rejets et pertes de toute nature vers les eaux de surface pour ces substances chimiques ont été définis (arrêté du 18 décembre 2014 et note technique du 11 juin 2015), pour l'échéance 2021.

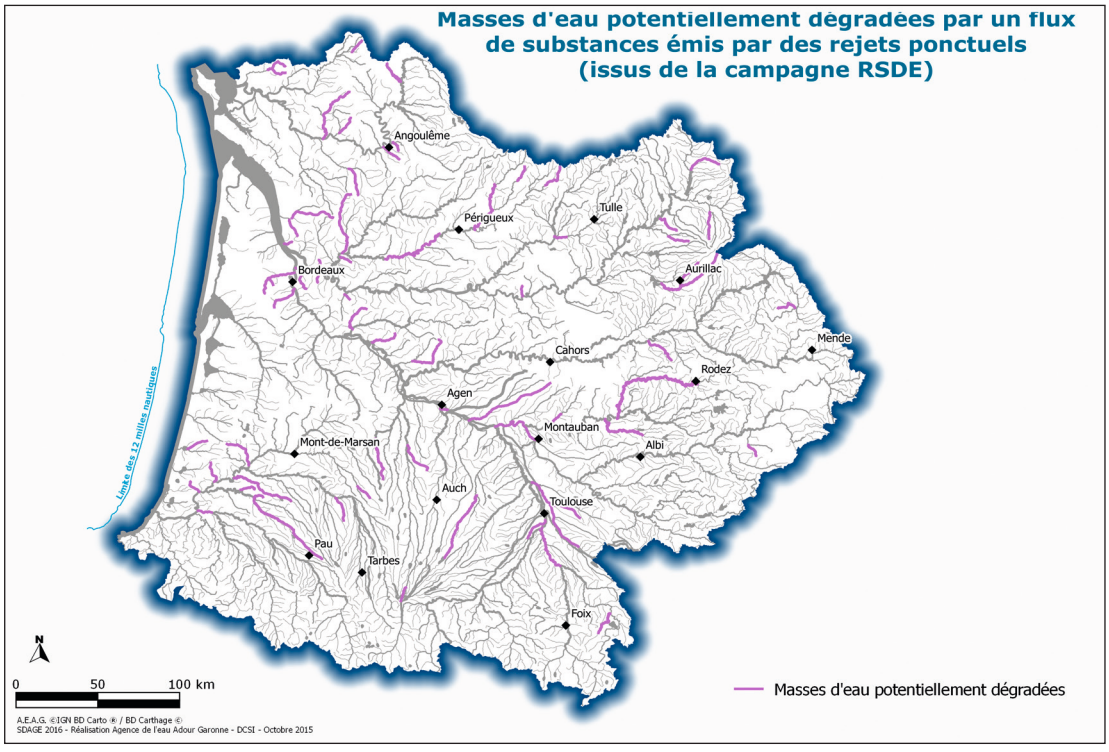
Les objectifs nationaux sont présentés dans le tableau ci-dessous par catégorie de substance et en fonction de l'échéance demandée de réduction ou de suppression :

- Pour les substances dangereuses prioritaires et les autres polluants dangereux dont l'objectif est à terme la **suppression totale** des émissions et pour lesquelles des actions sont encore possibles, les objectifs sont établis en fonction de l'échéance finale de suppression.
- Pour les substances prioritaires et les polluants spécifiques de l'état écologique dont l'objectif est la **réduction progressive** des émissions, les objectifs sont établis en fonction de la portée des actions possibles et de l'échéance finale de réduction :
  - 10 à 30% de réduction en 2021 pour les substances déjà identifiées dans les SDAGE 2010-2015 ;
  - 10% de réduction en 2021 pour les nouvelles substances à prendre en compte pour les SDAGE 2016-2021.
- Pour certaines substances, les objectifs sont considérés comme déjà atteints. Elles ne font donc pas l'objet d'objectif chiffré.

Les objectifs fixés dans le SDAGE sont des objectifs nationaux. Toutefois, le SDAGE peut définir des objectifs pour une liste de substances spécifique à chaque bassin, et résultant d'une priorisation à partir des résultats de l'état des lieux et de l'inventaire des émissions du bassin.

Les objectifs concernant les substances ne sont pas déclinés pour chaque émetteur potentiel identifié. Le programme de mesures permettra d'orienter les actions de réduction ou de suppression vers les territoires et émetteurs concernés.

En l'état partiel des connaissances sur les rejets de substances prioritaires, le SDAGE propose ci-dessous une carte de masses d'eau potentiellement dégradées par un flux de substances émis par des rejets ponctuels (issue de la campagne de recherche des substances dangereuses pour l'eau - RSDE).



5.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs fixés par le niveau national et présente la liste des polluants spécifiques de l'état écologique des eaux de surface identifiés dans l'arrêté « surveillance » du 7 aout 2015.

Détail des objectifs nationaux de réduction par substance

Niveau de réduction à l'échéance 2021 en fonction des possibilités d'action par rapport à la ligne de base 2010 (inventaire) et de l'objectif final (réduction ou suppression).

		Objectifs de réduction 2021 en % des émissions connues lorsqu'une action est possible		
Objectif final	**Objectif atteint (Pas d'action possible)**	**- 10% Action modérée**	**- 30% Action ambitieuse**	**- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable**
Suppression (uniquement substances dangereuses prioritaires et 8 autres polluants)	• Aldrine • Dieldrine • Endrine • Isodrine • DDT • Endosulfan • Trifluraline • Hexachlorocyclohexane	DEHP Nouvelles substances prioritaires : • Dioxines • PFOS • HBCDD • Heptachlore et époxydes d'heptachlore • Dicofol • Quinoxyfène	Anthracène	• Cadmium et ses composés • Tétrachloroéthylène • Trichloroéthylène • Chloroalcanes C10-C13 • Pentachlorobenzène • Hexachlorobenzène • Tributylétain et composés • PBDE • Tétrachlorure de carbone • Hexachlorobutadiène • HAP • Mercure et ses composés • Nonylphénols
Réduction (l'ensemble des autres substances qualifiant le bon état des eaux de surface)	• Alachlore • Chlorfenvinphos • Atrazine • Simazine **Pesticides Polluant spécifique de l'état écologique(PSEE) 1er cycle :** Linuron	• Diuron • Pentachlorophénol • Trichlorobenzènes • Para-tert-octylphénol • Fluoranthène	• Benzène • Chlorpyrifos • Dichlorométhane • Isoproturon • Naphtalène • Nickel et ses composés • Plomb et ses composés • Trichlorométhane • 1,2 Dichloroéthane	
		Nouvelles substances prioritaires : • Dichlorvos • Terbutryne • Aclonifene • Bifenox • Cybutrine • Cyperméthrine	**PSEE 1er cycle, également identifiés pour le 2e cycle dans au moins un bassin :** • Arsenic • Chrome • Cuivre • Zinc • Chlortoluron • Oxadiazon • 2,4 MCPA	
		PSEE identifiés pour le 2e cycle dans le bassin Adour-Garonne Métazachlore Aminotriazole Nicosulfuron AMPA Glyphosate Bentazone		

5.9. LES OBJECTIFS LIÉS AUX ZONES PROTÉGÉES

Conformément au 5 du IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les exigences liées aux zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique doivent être respectées.

Ces « zones protégées » au sens de la directive cadre sur l'eau correspondent à des zones de protection instaurées par d'autres directives ou précisées dans la DCE.

Le registre des zones protégées prévu à l'article 6 de la directive cadre sur l'eau et transposé dans l'article R. 212-4 du code de l'environnement comprend les types suivants de zones protégées :

- les zones de **captage d'eau destinée à la consommation humaine** fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- les zones de **production conchylicole**, ainsi que les zones, dans les eaux intérieures, où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones et dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux ;
- les zones **de baignade** et d'activités de loisirs et de sports nautiques désignées dans le cadre de la directive 2006/7/CE ;
- les zones **vulnérables** désignées en application de la directive 91/676/CEE « nitrates » (article R. 211-77) ;
- les zones **sensibles aux pollutions** désignées en application de la directive 91/271/CEE « eaux résiduaires urbaines » (article R. 211-94) ;
- les sites Natura 2000. désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection.

La DCE impose pour ces zones particulières la réalisation des objectifs environnementaux spécifiques aux zones protégées (article 4.1.c), qui correspondent aux normes et aux objectifs prévus par les directives au titre desquelles elles ont été établies.

D'une manière générale, les bénéfices attendus au titre de la non dégradation* de l'état des masses d'eau ou de la restauration du bon état des masses d'eau contribuent au respect des objectifs des zones protégées.

Toutefois une vigilance particulière peut s'avérer nécessaire sur certaines de ces zones : le SDAGE propose à travers ses orientations des leviers d'actions pour permettre l'atteinte des objectifs spécifiques des zones protégées. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse.

5.

Zones protégées définie dans le code de l'environnement	Objectif spécifique, au-delà des objectifs de non dégradation de l'état des eaux ou de restauration du bon état des eaux	Leviers d'action dans les orientations et dispositions du SDAGE
Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes	Existence d'un périmètre de protection des captages	• Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée • Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable
Les zones identifiées pour un tel usage dans le futur	Objectif intégré à la non dégradation	• Orientations A, B et C du SDAGE
Les zones de production conchylicole	Normes sanitaires	• Agir sur les rejets en macropolluants issus de l'assainissement et des entreprises • Réduire les rejets en micropolluants • Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels
Les zones de baignade	Normes sanitaires	• Agir sur les rejets en macropolluants issus de l'assainissement et des entreprises • Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour les activités de loisirs liés à l'eau
Les zones vulnérables	Objectif intégré au bon état	• Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée
Les zones sensibles aux pollutions	Objectif intégré au bon état	• Agir sur les rejets en macropolluants issus de l'assainissement et des entreprises
Les sites Natura 2000	Objectif plus strict si défini dans les DOCOB (documents d'objectifs)	• Préserver, entretenir et restaurer les zones humides, cours d'eau et le littoral • Préserver la biodiversité • Préserver, restaurer la continuité écologique • Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée • Agir sur les rejets ponctuels (assainissement, industrie)

6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

GARANTIR LA NON DÉTÉRIORATION DE L'ÉTAT DES EAUX

L'application du principe de non détérioration est requise dans le cadre de l'action règlementaire des polices de l'environnement (police de l'eau, des installations classées, des carrières, de l'énergie) mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques).

Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Il est rappelé que des dispositions du SDAGE déclinent ce principe de non détérioration dans les orientations fondamentales traitant de la dépollution des eaux, de la qualité des milieux aquatiques, de la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion de l'aléa inondation.

Il s'agit notamment des dispositions qui visent à :

- définir des stratégies de maîtrise des pollutions au niveau local comme à l'échelle des bassins versants (orientation B concernant la réduction des pollutions) ;
- préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable (orientation B) ;
- optimiser les prélèvements dans une logique de partage de la ressource et de respect des équilibres naturels (orientation C - Améliorer la gestion quantitative) ;
- garantir les équilibres physiques et la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques, soutenir les fonctions et services essentiels des zones humides (orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) ;
- réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols (orientation D) ;
- ne pas compromettre le respect des objectifs propres aux zones identifiées dans le registre des zones protégées.

L'application de ces principes et objectifs tient compte des projets à l'origine d'une exemption à l'objectif de non dégradation dont la liste est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en application des articles L. 212-1 VII et R. 212-16 du code de l'environnement.

Il doit enfin être rappelé que les détériorations temporaires de l'état d'une masse d'eau dues à des circonstances naturelles ou de force majeure, qui revêtent un caractère exceptionnel, ne constituent pas une infraction aux exigences de la directive cadre sur l'eau sous réserve que toutes les mesures envisageables sur les plans technique et financier pour prévenir et atténuer ces détériorations aient été prévues et mises en œuvre (Article R. 212-24 du code de l'environnement).

L'objectif de non détérioration s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de mettre en place les actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité, d'assurer le suivi nécessaire du milieu et la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et des activités humaines.

Pour cela le SDAGE rappelle que :

- les politiques sectorielles menées y compris hors du domaine de l'eau doivent intégrer ce principe ;
- l'instruction des dossiers doit permettre d'assurer que les impacts du projet instruit ne conduisent pas à la détérioration de l'état d'une masse d'eau ;
- l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » par les projets d'aménagement est un des premiers supports de la mise en œuvre de ce principe.

RÉDUIRE L'IMPACT DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU AMÉNAGEMENTS (IOTA*) PAR LEUR CONCEPTION

Les études d'impact et documents d'incidence définis aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement comportent :

- les éléments relatifs à la justification technique et économique des projets ;
- les propositions de solutions alternatives ;
- les mesures correctives afin de réduire les impacts ;
- les éventuelles mesures compensatoires.

L'évitement, la réduction ou la compensation des impacts sur les milieux aquatiques contribuent à l'objectif de non-détérioration des masses d'eau ainsi qu'à celui d'atteinte du bon état.

L'impact d'un projet en dehors des Projets d'Intérêt Général Majeur (PIGM) ne doit pas conduire à la détérioration de l'état de la masse d'eau à laquelle le cours d'eau ou la zone humide* est rattaché (perte d'une classe de qualité) ou compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état de cette masse d'eau.

L'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau prévoit des dérogations dans le cas de projets d'intérêt général.

En cas d'impact résiduel, la compensation doit être réalisée en priorité au sein de la même masse d'eau pour empêcher cette dégradation.

Pour tous les IOTA, susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'intégrité et le fonctionnement des zones humides ou des milieux aquatiques, le porteur de projet doit faire la démonstration de l'impossibilité de solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands, dont les bénéfices environnementaux.

ZOOM

Les installations, ouvrages, travaux et activités en rivière ayant un impact potentiel sur l'eau et les milieux aquatiques, sont soumis à des contraintes réglementaires imposées par la loi sur l'eau.

Ce sont, « les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ».

Une nomenclature officielle (art. R 214-1 du code de l'environnement) liste, par rapport à des seuils d'importance, les IOTA soumises aux dispositions de la législation « eau et milieux aquatiques », c'est-à-dire à une procédure d'autorisation ou de déclaration à la police de l'eau.

Cependant cette nomenclature ne s'applique pas à certaines activités industrielles, agricoles, ou autres relevant déjà d'une autre nomenclature, celle de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

La séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».

L'article L. 122-1 IV du code de l'environnement fixe le principe des « mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, à défaut, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets ».

Dans le domaine de l'eau, les articles R. 214-6 (autorisation, y compris usines hydroélectriques) et R. 214-32 (déclaration) du code de l'environnement prévoient un document pour toute demande (autorisation ou déclaration), indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, et précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées et les moyens de surveillance prévus.

Les impacts sur l'environnement concernent l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » s'applique de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives et de leur autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques i.e. loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées, …). Sa mise en œuvre contribue aux objectifs de la DCE en particulier celui de la non-détérioration.

L'article R. 122-14 II du code de l'environnement précise que « les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux ».

Reprises dans d'autres domaines de l'environnement les mesures compensatoires ne doivent être utilisées qu'en cas d' « effets résiduels », c'est-à-dire lorsque les mesures d'évitement et de correction ne suffisent pas à atteindre un bilan écologique neutre.

Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, remettre en cause le projet.

Lorsque le projet conduit sans alternative avérée à la dégradation, même partielle d'une zone humide ou des milieux aquatiques, ou à l'altération de leur fonctionnalité, le porteur de projet prévoit des mesures compensatoires proportionnées aux atteintes portées au milieu en compensation des impacts résiduels à une échelle cohérente.

L'autorité administrative précise dans les actes réglementaires individuels les moyens de surveillance qui doivent être mis en œuvre par le maître d'ouvrage conformément à l'article R. 214-16 du code de l'environnement.

6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

ORIENTATION A

CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

ORIENTATION A

CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS 90

Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau 90

A1 Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau 91

A2 Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage 92

A3 Faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021 93

A4 Développer une approche inter-SAGE 93

A5 Organiser une gestion transfrontalière 93

A6 Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs et dans les chartes des parcs 94

Optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers 94

A7 Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs sur les actions prioritaires 94

A8 Adapter les aides publiques aux secteurs de montagne 95

Mieux communiquer, informer et former 95

A9 Informer et sensibiliser le public 96

A10 Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales 96

MIEUX CONNAITRE, POUR MIEUX GÉRER 97

Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs 97

A11 Développer les connaissances dans le cadre du SNDE 97

A12 Favoriser la consultation des données 97

A13 Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines 97

A14 Développer la recherche et l'innovation 98

A15 Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques 98

A16 Établir un plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin 98

A17 Partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques 99

A18 Promouvoir la prospective territoriale 99

A19 Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion 99

A20 Raisonner conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie 99

Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau 100

A21 Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans 100

A22 Évaluer l'impact des politiques de l'eau 100

A23 Assurer le suivi des SAGE et des contrats de rivière 100

A24 Mettre en oeuvre le programme de surveillance 101

A25 Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques 101

DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE 102

Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale 102

A26 Rassembler et structurer les données économiques 104

A27 Développer et promouvoir les méthodes d'analyse économique 104

A28 Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau 104

A29 Évaluer le coût d'objectifs environnementaux ambitieux 105

A30 Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux 105

A31 Évaluer les flux économiques liés à l'eau entre les usagers 105

CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 106

Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme 107

A32 Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau 107

A33 Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune 107

A34 Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau 107

Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux 108

A35 Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols 108

A36 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure 109

A37 Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie 110

A38 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme 110

A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire 111

La gouvernance doit être opérationnelle et clairement définie pour installer les conditions favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les enjeux de l'eau doivent être mieux intégrés dans la politique de tous les partenaires de l'urbanisme afin de proposer des formes urbaines respectueuses des objectifs environnementaux* du SDAGE.

Le SDAGE met en avant quatre grands axes :

OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS

L'atteinte des objectifs environnementaux est conditionnée par la mise en œuvre des mesures relatives à la politique de l'eau par tous les partenaires. Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de faire évoluer leur territoire ou leur champ de compétences et d'améliorer les échanges et la concertation entre ces différents partenaires.

Il s'agit également de faire participer le public aux prises de décisions conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998.

Pour cela le SDAGE préconise :

- de mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle en visant la gestion concertée de l'eau ;
- d'optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et de renforcer le caractère incitatif des outils financiers ;
- de mieux communiquer, informer et former.

MIEUX CONNAÎTRE, POUR MIEUX GÉRER

Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques* suppose de mieux comprendre les phénomènes et de partager ces connaissances mais également, face aux enjeux posés par le changement climatique, de mettre en œuvre des recherches et des dispositifs d'observation nécessaires pour définir des stratégies d'action plus efficaces et mieux ciblées sur les pressions et leurs impacts.

Le SDAGE recommande :

- de renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs ;
- d'évaluer l'efficacité des politiques de l'eau.

DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Dans un contexte de recherche d'efficacité et d'efficience des programmes, l'analyse économique doit être utilisée comme un outil de gestion et d'aide à la décision à la fois pour orienter les actions et modifier les comportements.

Le SDAGE préconise d'évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale.

CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour garantir le respect des objectifs environnementaux du SDAGE, les outils de planification de l'urbanisme doivent intégrer la préservation de l'environnement, dont la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, tout au long du processus d'élaboration.

Le SDAGE propose de :

- partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme ;
- intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux.

À PROPOS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les principales mesures du plan national d'adaptation* au changement climatique concernent, pour le domaine de l'eau, des questions de gouvernance.

Sans une appropriation adéquate par les acteurs de l'eau (dès la période 2016-2021) des conséquences d'ores et déjà esquissées du changement climatique, une dégradation inévitable des milieux ou plus encore, une grave détérioration de l'économie même des territoires seraient inévitables.

Les premières études sur les impacts du changement climatique concluent à la nécessaire amélioration des connaissances, tant pour préciser les effets en cernant mieux les incertitudes, que pour mieux comprendre le fonctionnement des écosystèmes, préciser l'ampleur de la vulnérabilité* des usages et explorer les voies d'adaptation à la hauteur des enjeux. Il s'agira donc d'approfondir les connaissances, de consolider les dispositifs d'observation, de croiser les expertises et d'accompagner les dynamiques innovantes. Les mesures de connaissance sont transversales à tous les domaines : elles permettent d'apprécier la pertinence des actions, prises isolément et de façon combinée, limitent les risques de mal-adaptation et aident à la décision anticipatoire.

Face à un domaine aussi complexe, l'information, la sensibilisation et l'appropriation des enjeux en termes d'impacts, de vulnérabilités et de leviers d'actions, est une étape indispensable pour mobiliser et fédérer les acteurs, en particulier aux échelles locales.

Pour faire face aux impacts du changement climatique, il convient, plus qu'avant, d'organiser l'action aux échelles pertinentes, en réunissant les conditions et les moyens d'une gestion intégrée* et concertée. L'adaptation de notre bassin est un enjeu qui nécessite d'appréhender de manière systémique une diversité de problématiques comme :

- la maitrise des risques ;
- l'allocation équitable et responsable de la ressource en eau pour la satisfaction des usages et du milieu ;
- l'aménagement du territoire (occupation du sol et urbanisme notamment).

Dans le domaine de la gouvernance territoriale, la complexité du système, en particulier en matière de répartition des compétences, responsabilités et moyens, peut être vue comme une difficulté à la mise en œuvre de politiques, d'adaptation. Pour le monde de l'entreprise, les antagonismes entre l'intérêt particulier, de court terme et l'intérêt général de long terme peuvent exister. Le principal enjeu soulevé par l'adaptation au changement climatique est de soutenir l'élaboration de stratégies de développement territorial, globales, en adéquation avec l'acceptabilité sociale et cohérentes avec la disponibilité des ressources.

OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS

L'atteinte des objectifs du SDAGE nécessite le renforcement de l'action concertée des acteurs de l'eau, de l'échelle du bassin à l'échelle locale.

Cela se traduit par :

- l'organisation des compétences et l'optimisation des moyens et des acteurs afin de disposer d'un réseau efficace de structures à la bonne échelle pour mettre en œuvre la politique de l'eau ;
- la convergence des règlements et des incitations financières ;
- la formation et l'information de l'ensemble des acteurs de l'eau et du public pour mieux les associer à la définition et à la mise en œuvre de politiques de l'eau concertées et pour l'émergence d'une écocitoyenneté de l'eau, en application des principes des articles 7 et 8 de la charte de l'environnement ;
- la participation de tous les acteurs afin de soutenir de manière équilibrée les trois piliers du développement durable.

Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau

Structurer efficacement la gouvernance de l'eau est une clé indispensable de la réussite des politiques de gestion de l'eau et de prévention des inondations. Le SDAGE 2016-2021 identifie cet enjeu déterminant pour lequel il s'agit de proposer :

- une gouvernance spécifique à l'eau qui permette de rechercher les objectifs communs à atteindre avec les nombreux acteurs concernés (élus, services de l'état, usagers de l'eau) ;
- des instances de gouvernance à l'échelle des bassins versants ou aquifères pour gérer le grand cycle de l'eau ;
- des maîtres d'ouvrage locaux pour porter les travaux et actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Au niveau local :

- en confortant la place des structures de gestion par bassin versant et en assurant leur pérennité et permettre ainsi aux territoires de se doter de maîtres d'ouvrages suffisamment solides techniquement et financièrement pour réaliser les actions permettant d'atteindre le bon état des eaux et de réduire les conséquences des inondations;
- en mettant en place les systèmes de gouvernance sur les territoires sur lesquels ils font défaut ;
- en mettant en œuvre les politiques de gestion locale au service des objectifs du SDAGE.

Sur les grands sous-bassins :

- en mettant en place une organisation des acteurs et des services de l'État aux niveaux interdépartemental et interrégional qui permette une mission d'animation et de coordination à grande échelle garant de la solidarité de bassin.

Au niveau du bassin :

- en favorisant le rapprochement entre les instances de bassin et les acteurs locaux ;
- en élargissant le débat aux acteurs locaux et aux citoyens.

Il s'agit de conforter la gestion concertée et intégrée :
- en créant des instances locales de concertation et d'arbitrage, notamment des commissions locales de l'eau ;
- en proposant des démarches de gestion concertée innovantes adaptées aux différents territoires pour favoriser la mise en place de nouveaux partenariats ;
- en consacrant des moyens importants aux actions d'animation.

Toutes les dispositions suivantes viennent compléter les dispositions particulières s'appliquant directement aux SAGE* ou aux autres démarches de gestion concertée déclinées dans les orientations B-C-D.

RÉGLEMENTATION

La loi du 27 janvier 2014 modifiée confère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI*) à fiscalité propre* une compétence obligatoire et exclusive relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)*. Les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer cette compétence à des syndicats mixtes (syndicat mixte de « droit commun », EPAGE ou EPTB). La délégation de compétence d'un EPCI à fiscalité propre à un EPAGE ou EPTB est également possible.

Définition des EPTB et des EPAGE*

Un établissement public territorial de bassin (EPTB)* est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant, d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes, ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

L'article R. 213-49.-1 du code de l'environnement relatif aux « Établissements publics territoriaux de bassin et établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau » précise les critères et procédures de délimitation des périmètres des EPTB et EPAGE.

A1 Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau*

Les collectivités publiques compétentes, notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP)* (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes) s'organisent, le cas échéant, au sein d'un syndicat mixte, qui peut être labellisé EPAGE* et/ou EPTB*, pour mutualiser

leurs actions et leurs moyens à une échelle hydrographique ou hydrogéologique cohérente (bassin versant, aquifère*, etc.) ou adaptée aux enjeux du littoral (zones soumises à risques de submersions marines).
Dans ce cadre, les périmètres des structures déjà labellisées en EPTB en 2015 ne sont pas remis en cause. Les statuts de ces structures font l'objet d'une mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.
Dans les deux territoires « Tarn-Aveyron » et « Garonne - Ariège - Rivières de Gascogne », les collectivités territoriales ou leurs groupements proposent au préfet coordonnateur de bassin*, dans un délai de deux ans après l'approbation du SDAGE, une structuration en EPTB.
Sur l'ensemble du district*, les collectivités territoriales ou leurs groupements proposent au préfet coordonnateur de bassin, dans un délai de deux ans après l'approbation du SDAGE, une organisation des maîtrises d'ouvrage relative à la compétence GEMAPI pour couvrir prioritairement le ou les bassins versants concernés par des territoires à risques importants d'inondation.

Il est recommandé que les syndicats mixtes labellisés EPAGE inclus dans le périmètre d'un syndicat mixte labellisé EPTB adhèrent à cette structure.
Les schémas départementaux de coopération Intercommunaux (SDCI*) favorisent l'organisation rationnelle des collectivités ou groupement de collectivités concernées à l'échelle des bassins versants ou des unités hydrographiques cohérentes et l'application du principe de solidarité financière et territoriale.

RÉGLEMENTATION

Compétences des collectivités territoriales

En application des articles L. 2224-7-1, L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et de distribution d'eau potable.
En amont de l'exercice de la compétence assainissement, conformément à l'article L. 224-10, les communes ou les EPCI délimitent :

- les zones relevant de l'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit* et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'eau et l'assainissement feront partie des compétences optionnelles ou obligatoires pour tous les EPCI à compter du 1er janvier 2018 puis deviendront obligatoires pour tous les EPCI à compter du 1er janvier 2020.

A2 Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage

Les structures exerçant des compétences en matière de GEMAPI et les services de production de distribution d'eau potable ou de collecte et traitement des eaux usées doivent être gérés à l'échelle d'un périmètre cohérent et de taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences. Les préfets veillent à l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale*.
Pour l'eau potable, ce périmètre s'établit du prélèvement dans la ressource d'eau brute jusqu'à la distribution d'eau potable, et pour l'assainissement, de la collecte des eaux usées au rejet des effluents traités et au traitement des boues.

RÉGLEMENTATION

SAGE nécessaire

En application de l'article L. 212-1 X du code de l'environnement, le SDAGE détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un SAGE défini à l'article L. 212-3 du code de l'environnement est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE, et fixe le délai dans lequel le SAGE doit être élaboré et révisé.

A3 Faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021

À terme, l'ensemble du bassin Adour-Garonne devra être couvert par des SAGE. Sur certains territoires pour lesquels une gestion concertée est prioritaire au vu de la multiplicité des enjeux qui s'exercent, des SAGE sont considérés comme particulièrement nécessaires à élaborer d'ici à 2021. Ainsi, la commission locale de l'eau (CLE)* valide le projet de SAGE nécessaire au plus tard d'ici 2017 ou 2021 pour les bassins et aquifères identifiés dans la liste A3.

Les collectivités et leurs groupements, en partenariat avec l'État et ses établissements publics suscitent, initient et accompagnent ces démarches de gestion concertée.

Pour les cours d'eau et nappes libres, les périmètres des SAGE doivent être hydrographiquement cohérents et correspondent à une partie, une ou plusieurs UHR (Voir carte A3). Le comité de bassin* veille à cette cohérence. Leur taille permet l'identification des enjeux et des préoccupations locales pendant la période d'élaboration du SAGE, et le cadrage de ces unités par les réseaux de points nodaux.

Par ailleurs, les plans de gestion des étiages* (PGE) ont vocation à être remplacés par le volet quantitatif des SAGE.

A4 Développer une approche inter-SAGE

Le comité de bassin, l'État et les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE :

- lorsqu'ils possèdent une limite commune ;
- lorsqu'ils sont inclus dans un même bassin hydrographique ;
- dans le cas où se superposent des SAGE eaux souterraines* et eaux superficielles ;
- dans le cas de transfert interbassins ou interdistricts.

Une instance de coordination inter-SAGE est mise en place sous l'autorité du préfet coordonnateur de sous bassin.

Les modalités de coordination entre SAGE sont définies par cette instance. Elles doivent être reprises dans les règles de fonctionnement de la CLE.

Par ailleurs et afin de tenir compte en particulier des transferts d'eau entre bassins, une gestion inter-SDAGE plus forte sera recherchée.

A5 Organiser une gestion transfrontalière

Les cours d'eau transfrontaliers figurent sur la carte A5 du SDAGE.

Les actions et objectifs environnementaux fixés dans les bassins transfrontaliers sont cohérents et partagés. Une gestion collective des territoires communs est assurée par les autorités compétentes.

Une coopération administrative entre la France et l'Espagne est instaurée pour la mise en œuvre des plans de gestion conformément à l'arrangement administratif* du 8 février 2006. L'information et la consultation du public sur la gestion des cours d'eau et bandes littorales transfrontaliers sont coordonnées entre les deux États. Les acteurs français de gestion concertée associent leurs homologues espagnols pour une gestion collective des territoires limitrophes. Dans le cadre de SAGE sur des cours d'eau

transfrontaliers, la CLE élabore ses documents en associant les représentants des territoires espagnols. Des programmes de suivi de la qualité des eaux frontalières sont élaborés en concertation.

A6 Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs* et dans les chartes des parcs

Les schémas de massifs interrégionaux d'aménagement et de développement et les chartes des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux prennent en compte dans leurs enjeux et orientations concernées par la gestion de l'eau les objectifs du SDAGE et en particulier l'objectif de non-dégradation.

Optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers

Pour atteindre les objectifs de la DCE, notamment en termes de politique de l'eau, l'État définit au sein de la commission administrative de bassin, des orientations stratégiques, des doctrines et des documents favorisant la cohérence des politiques nationales avec les enjeux du SDAGE.
Il favorise les échanges d'expériences et les actions de formation notamment sur les milieux aquatiques. Il met en œuvre cette politique au niveau régional et au niveau du bassin et évalue les politiques mises en œuvre.
La police judiciaire de l'environnement est exercée par les inspecteurs de l'environnement, sous l'autorité du procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance, pour toute infraction relevée dans le domaine de l'eau et pour les projets ou activités réalisés sans autorisation ou de façon non conforme à l'autorisation délivrée.

Au niveau local, l'État et ses établissements publics doivent :
- définir les priorités d'action dans les PAOT au sein des MISEN ;
- identifier les maîtres d'ouvrage locaux et définir un appui administratif, technique et financier ;
- garantir l'efficacité des programmes d'actions mis en œuvre ;
- améliorer l'efficacité des contrôles du respect de la réglementation.

Les collectivités compétentes, ainsi que l'État et ses établissements publics, mettent en œuvre prioritairement les actions prévues dans le programme de mesures (PDM) ou les PAOT.
L'analyse économique donne aux acteurs de l'eau des outils d'aide à la décision pour le pilotage des programmes d'actions et permet :
- la convergence des financements sur des programmes prioritaires ;
- la mise en place de modes de financement plus incitatifs ;
- le renforcement du principe pollueur/payeur en application de l'article L. 213-9-2-I du code de l'environnement introduisant le principe de la conditionnalité des aides de l'Agence qui ne sont définitivement acquises que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau, imposées par la réglementation en vigueur.

A7 Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs sur les actions prioritaires

Sur les masses d'eau identifiées comme prioritaires par le SDAGE et dans les PAOT (Plan d'Action Opérationnels Territorialisées), les actes réglementaires et les politiques d'intervention et les modalités de financement des partenaires sont coordonnés aux programmes d'actions contractuels pour favoriser la synergie des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.
Les politiques de contractualisation sont renforcées par unités hydrographiques cohérentes pour la mise en œuvre des actions définies par les SAGE.

A8 Adapter les aides publiques aux secteurs de montagne

Une des conditions essentielles à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle bénéfique que jouent les têtes de bassin* pour l'atteinte de l'objectif de bon état* et pour le fonctionnement du milieu aquatique en général. Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin.

Dans ce cadre, dès l'approbation du SDAGE, les aides publiques peuvent être renforcées sur les thématiques spécifiques aux zones de montagne (forte dispersion des ressources en eau, contraintes physiques du milieu…) dans lesquelles SAGE et contrats de rivière sont privilégiés dans une optique de compensation des handicaps naturels et de préservation du bon état.

Dans ces zones, les aides publiques attribuées aux projets sont compatibles avec l'objectif de non-dégradation des têtes de bassins.

Mieux communiquer, informer et former

Les acteurs de l'eau, et notamment le comité de bassin, renforcent leurs actions pour :

- informer, sensibiliser et consulter le public sur la politique de l'eau du bassin ;
- susciter une véritable écocitoyenneté de l'eau ;
- développer la communication sur la politique de l'eau du bassin, en particulier sur le SDAGE.

ZOOM

La convention d'Aarhus

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, entrée en vigueur le 8 octobre 2009 et transposée en droit européen par le règlement n°166/2006.

En France, les principes de la convention d'Aarhus ont été repris dans la charte de l'environnement, adossée à la Constitution et qui rappelle que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » (article 7).

Elle se décline selon les axes suivants :

- développer l'accès du public à l'information détenue par les autorités publiques, en prévoyant notamment une diffusion transparente et accessible des informations fondamentales ;
- favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement. Il est notamment prévu d'encourager la participation du public dès le début d'une procédure d'aménagement, « c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ». Le résultat de sa participation doit être pris en considération dans la décision finale, laquelle doit faire également l'objet d'une information ;
- étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

A9 Informer et sensibiliser le public

Le comité de bassin et les acteurs de l'eau élargissent les débats dans le domaine de l'eau au grand public à l'aide d'outils d'information et de communication pertinents.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements et les chambres consulaires coordonnent leurs stratégies de communication sur l'eau vers le grand public.

Ils appuient ou mettent en œuvre des actions d'information et de sensibilisation auprès de tous les usagers de l'eau pour favoriser l'émergence d'une écocitoyenneté de l'eau et la participation aux décisions, en particulier pour :

- la connaissance et le respect des milieux aquatiques et de leur biodiversité compte tenu de leur valeur intrinsèque et des rôles positifs qu'ils peuvent jouer au service de la communauté du bassin ;
- l'adoption de comportements vertueux et économes en eau, y compris le recyclage des eaux de pluie dans les cas où leur usage est possible ;
- l'utilisation rationnelle et limitée des substances dangereuses* de toute nature, notamment en milieu domestique, en proposant des solutions alternatives respectueuses de l'environnement et en informant sur le recyclage des déchets ;
- la sensibilisation des jeunes, en particulier en milieu scolaire, pour leur donner les compétences nécessaires à leur participation éclairée aux futurs débats publics sur la gestion de l'eau.

A10 Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales

L'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales mettent en place des formations dans le domaine de la gestion des eaux, destinées aux élus, animateurs et techniciens des collectivités territoriales ou structures de gestion concertée.

Les chambres consulaires et les associations compétentes peuvent être sollicitées, chacune dans les domaines les concernant, pour la préparation ou la participation à ces formations.

MIEUX CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER

Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs

Face aux enjeux posés par les changements globaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, le renforcement des connaissances et la sensibilisation des décideurs apparaissent stratégiques. Les connaissances scientifiques constituent le fondement d'un diagnostic partagé, lui-même préalable à la définition des politiques publiques de l'eau, de moyen et long termes. Les études et recherches ont pour objectif de renforcer les connaissances générales permettant d'adapter les modes de gestion et de suivi, et d'anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau. En cohérence avec le niveau national, le SDAGE demande à l'échelle du bassin Adour-Garonne d'acquérir, de développer, de partager et de valoriser les connaissances sur l'eau et les pressions exercées sur les milieux pour bâtir des partenariats locaux, proposer et mettre en œuvre des politiques publiques efficientes et construire des projets territoriaux aux objectifs partagés avec les partenaires.

ZOOM

Système d'Information sur l'Eau (SIE). (Arrêté du 26/07/2010 (JO 24/08/2010)

Le Système d'Information sur l'Eau (SIE) est un dispositif partenarial des principaux acteurs publics du domaine de l'eau qui permet le partage et la mise à disposition des multiples données produites par ces acteurs. Il répond à une double obligation : diffuser l'information environnementale publique et rendre compte aux autorités nationales et à la Commission européenne des avancées de la politique de l'eau. Les objectifs, le périmètre et les modalités de gouvernance du SIE sont fixés au niveau national par le schéma national des données sur l'eau (SNDE)*.

A11 Développer les connaissances dans le cadre du SNDE*

Le développement des connaissances est un élément stratégique au service d'une meilleure gestion de la ressource en eau. Ce développement, en particulier par la réalisation d'études et de réseaux locaux, doit privilégier les travaux qui s'inscrivent dans les différentes orientations du SDAGE.

A12 Favoriser la consultation des données

L'agence de l'eau* et l'État mettent à disposition les données sur l'eau auprès de l'ensemble des acteurs de l'eau à partir de systèmes d'information facilement accessibles. Ils renforcent l'accès aux données pour tous les publics, accompagnent le développement des portails d'accès aux données ou études sur l'eau à diverses échelles et participent à les faire connaître. Les données collectées au titre de la préparation du SDAGE et du programme de mesures (PDM) sont mises à disposition des acteurs de l'eau du bassin au plus tard un an après leur adoption.

A13 Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines

L'État et ses établissements publics, les CLE et, le cas échéant, les collectivités ou leurs groupements :

- développent et maintiennent opérationnelle la modélisation hydrodynamique et hydrochimique des eaux souterraines, en s'appuyant sur

les connaissances et outils existants. La modélisation est à la fois utile comme outil d'aide à la gestion d'aujourd'hui et permet les simulations pour anticiper les évolutions climatiques ;
- poursuivent la mise en place des systèmes d'information sur les eaux souterraines* conformes au SDDE * (SIGES*).

Un effort particulier est porté sur :
- les milieux karstiques, les régions de socle et de volcanisme, les nappes profondes*, situés sur des territoires à enjeux ;
- la fonction de soutien d'étiage * des cours d'eau par les nappes ;
- la bancarisation normalisée des données et leur diffusion.

A14 Développer la recherche et l'innovation

Dans l'objectif de répondre à des besoins opérationnels pour adapter les modalités de gestion, de suivi ou d'évaluation, il importe d'acquérir des connaissances et de soutenir des actions de recherche appliquée et des opérations innovantes, selon les priorités définies par le conseil scientifique du comité de bassin et dans un cadre national mutualisé.

A15 Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques

Face aux impacts possibles du changement climatique, tant en termes de réchauffement des eaux que de baisse de l'hydrologie à l'étiage, sur la qualité et la quantité des ressources en eau et sur les milieux aquatiques il convient de poursuivre l'amélioration des connaissances à l'échelle du bassin, en particulier sur les thématiques suivantes :
- Anticipation :
  - études des conséquences possibles du changement climatique sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques y compris estuariens et littoraux et la biodiversité du bassin, sur les besoins et les usages, acquisition de références sur les cours d'eau intermittents, notamment ;
  - identification des secteurs vulnérables aux effets du changement climatique : cartographie des eaux dont la qualité risque d'être altérée par l'augmentation de température ou la baisse des débits à l'étiage, cartographie des zones à risque potentiels de conflits d'usage, notamment.
- Réduction de l'aléa (ou compenser les effets du changement climatique sur les milieux aquatiques) :
  Études des techniques d'amélioration de l'infiltration des eaux dans les sols, identification des gisements potentiels de stockage hivernal des eaux et de leurs impacts sur l'environnement et l'économie, développement d'expérimentations sur la gestion dynamique des nappes, connaissances des échanges nappes-rivières ; faisabilité de traitements plus poussés des rejets ponctuels en conditions de dilution réduite, etc.
- Réduction de la vulnérabilité (ou atténuer les effets du changement climatique) :
  Identification des modes de vie ou de production moins dépendants de l'eau et conditions de leur développement, identification des gisements potentiels d'économies d'eau et conditions de leur mobilisation, études des facteurs de résilience des milieux aquatiques face au changement climatique, notamment.

A16 Établir un plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin

Afin de faciliter l'adaptation au changement climatique et sa déclinaison opérationnelle, et en vue de préparer le SDAGE 2022-2027, le comité de bassin arrêtera un plan global d'adaptation au changement climatique, conformément aux engagements pris dans le cadre du Pacte de Paris[1]. Ce plan examinera notamment la pertinence d'un programme de développement des réserves en eau et des économies d'eau à l'échelle du bassin.

[1] Pacte de Paris sur l'eau et l'adaptation au changement climatique dans les bassins des fleuves, des lacs et des aquifères signé le 20 novembre 2015

A17 Partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques

Pour une meilleure sensibilisation des décideurs, il convient de favoriser le transfert des connaissances scientifiques et leur appropriation par les acteurs et les gestionnaires locaux. Partager le diagnostic et éclairer les débats sont des éléments clés pour l'aide à la décision en s'appuyant également sur la mobilisation des connaissances locales des acteurs du bassin.

A18 Promouvoir la prospective territoriale

Sur la base des connaissances existantes, l'État, ses établissements publics et les EPTB* assurent la promotion de prospectives territoriales qui intègrent l'évaluation locale des impacts des changements globaux, de la vulnérabilité* des milieux et des usages, les objectifs environnementaux du SDAGE définis pour le territoire concerné et la stratégie d'adaptation qui doit y être associée.

A19 Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion

Les SAGE et les contrats de rivière, les SCOT* et autres contrats de programmation intègrent, dans leur diagnostic, des scénarios prospectifs de long terme, afin de planifier des mesures d'adaptation dans leurs documents de planification et de gestion de l'eau. Il s'agit de mettre en œuvre des actions concrètes dans le domaine de l'adaptation au changement climatique, en tenant compte de l'évolution de la ressource à l'échelle du bassin versant, et notamment de celle du régime hydrologique et des objectifs de développement économique.

RÉGLEMENTATION

Les territoires à énergie positive :

Pour concourir à la réalisation des objectifs communs pour réussir la transition énergétique, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique notamment, « l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé « territoire à énergie positive » un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. » (C. Ener. Art. L. 100-2).

A20 Raisonner conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie

Du fait des interdépendances entre le domaine de l'eau et celui de l'énergie, en vue de promouvoir une transition écologique et énergétique vertueuse, des lieux d'échanges, des outils de connaissance croisée et des méthodes d'évaluation communes permettant de faire émerger localement des stratégies optimales du double point de vue doivent être développés.

Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau

Le suivi des actions et des résultats en continu revêt un caractère stratégique et est nécessaire pour réorienter les priorités particulièrement en cette période d'évolution des hydro systèmes sous les effets du changement climatique.
Le comité de bassin et les acteurs de l'eau renforcent leurs actions pour :

- proposer des indicateurs destinés à évaluer toutes les actions conduites dans le domaine de l'eau (environnementaux, physiques, sociologiques, et économiques au sens large) ;
- évaluer plus globalement l'impact des politiques de l'eau ;
- mettre à jour un tableau de bord du SDAGE et un suivi des PAOT et du PDM ;
- susciter la création de tableaux de bord et la réalisation de bilans/évaluations des outils de gestion concertée.

RÉGLEMENTATION

Le PDM est évalué tous les 3 ans par le préfet coordonnateur de bassin, conformément à l'article R. 212-23 du code de l'environnement.

A21 Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans

L'arrêté du 18 décembre 2014 prévoit que le SDAGE propose le dispositif de suivi destiné à en évaluer sa mise en œuvre.
Le suivi du SDAGE est réalisé une fois par cycle de gestion pour la préparation du SDAGE suivant. Il est réalisé sur la base d'un tableau de bord établi dès son approbation. Il est présenté au comité de bassin et porté à la connaissance des acteurs de l'eau du bassin. Il est adapté à une communication vers le public.
Au-delà de l'évaluation prévue tous les 3 ans, le suivi du PDM est réalisé annuellement à travers l'état d'avancement des actions des PAOT. Il est présenté aux commissions territoriales*.

A22 Évaluer l'impact des politiques de l'eau

Pour en apprécier l'efficacité aussi bien sur les milieux aquatiques que sur la gouvernance ou l'environnement socio-économique local, il convient de développer à l'échelle du bassin comme à l'échelle locale une démarche d'évaluation des politiques de l'eau.

RÉGLEMENTATION

L'article R. 212-34 dispose que la CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

A23 Assurer le suivi des SAGE et des contrats de rivière

Les SAGE et les contrats de rivière sont suivis tous les ans. À cet effet, chaque SAGE, contrat de rivière* ou autre dispositif de gestion concertée établit et gère un tableau de bord annuel. Ce dernier consiste à établir un état d'avancement de la mise en œuvre de ces démarches et à communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. Ce tableau de bord renseigné est présenté à la CLE et au comité de rivière*. Un

bilan est réalisé pour les contrats de rivière afin de juger de l'atteinte des objectifs fixés.
Par ailleurs et afin d'en partager l'avancement les services en charge de l'élaboration des PAOT sont invités à présenter en CLE un suivi de l'avancement de ses actions et les CLE sont invitées à être des acteurs actifs des PAOT.

RÉGLEMENTATION

L'État et ses établissements publics mettent en œuvre le programme de surveillance* de l'état des eaux établi par le préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article L. 212-22 du code de l'environnement (A24).

A24 Mettre en œuvre le programme de surveillance

Les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et les usagers sont associés à la réalisation du programme de surveillance notamment en ce qui concerne les contrôles opérationnels dont la diffusion des résultats est assurée par le SIE*.

A25 Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques

En complément des réseaux visés à la disposition A24, l'État et ses établissements publics favorisent en lien avec les PAOT la mise en place de réseaux de suivi à la bonne échelle pour évaluer l'efficacité des politiques de prévention des pollutions par les collectivités territoriales et leurs groupements.

DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE

Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale

Le comité de bassin souligne l'insuffisance des analyses économiques et souhaite que ce volet soit renforcé.
En effet, le recours à l'analyse économique permet de s'assurer :
- de l'efficacité des programmes d'actions au moindre coût ;
- de leur acceptabilité par les acteurs de l'eau du bassin ;
- de la transparence des flux économiques entre les usagers de l'eau.

Il met également en avant la nécessité de renforcer le caractère incitatif des outils financiers.

Cette analyse permet d'envisager, de manière équilibrée, une meilleure valorisation des usages de l'eau et de l'environnement (évaluation des coûts et bénéfices environnementaux). L'intérêt de cette approche est renouvelé par les enjeux liés aux changements climatiques notamment parce qu'elle incite à prendre en compte le temps long.

La recherche d'une meilleure efficacité des programmes d'actions suppose :
- de mieux évaluer le coût des actions ainsi que leur impact sur les milieux aquatiques en renforçant les connaissances techniques et économiques ;
- de promouvoir cet objectif d'efficience aussi bien au niveau local qu'à l'échelle du bassin.

L'obtention du bon état des eaux et l'adaptation au changement climatique imposent un degré d'exigence nouveau aux conséquences économiques difficiles à cerner.

Il est nécessaire d'évaluer :
- si l'ambition environnementale est à la portée des acteurs économiques ;
- si les bénéfices retirés de cet objectif de bon état des eaux justifient les coûts à engager, conformément à l'article L. 212-1-VI du code de l'environnement ;
- si les mesures d'adaptation envisagées sont à la hauteur des enjeux.

ZOOM

L'analyse des coûts disproportionnés

La directive cadre prévoit la possibilité d'avoir recours à des analyses économiques du coût des actions à mener pour atteindre le bon état, pour justifier, en cas de coût disproportionné, d'une éventuelle dérogation à ce bon état (ce qui peut conduire notamment à un report d'échéance, un objectif moins strict). Ces analyses consistent à mettre en regard les enjeux économiques (coût des actions, gains potentiels pour les usagers) et les enjeux écologiques (impacts pour les milieux aquatiques) liés à l'atteinte du bon état ainsi que les enjeux sociaux et territoriaux. La disproportion est examinée au cas par cas au vu de critères tels que : les moyens financiers disponibles sur le territoire concerné par la mesure et au sein du/des groupes d'utilisateurs qui en supportent le coût (s'il s'agit uniquement des ménages, le seuil de disproportion sera notamment lié à leur capacité à payer l'eau sensiblement plus cher), et/ou les bénéfices de toutes natures attendus de l'atteinte du bon état des eaux (notamment production d'alimentation en eau potable à partir d'une nappe sans traitement supplémentaire, restauration de zones humides participant à la lutte contre les inondations). Ces analyses permettent de moduler le niveau d'exigence selon les enjeux locaux et de définir des actions pertinentes localement. Toutefois, elles ne peuvent être menées que pour des actions allant au-delà de la réglementation en vigueur (les mesures dites de base), ce qui garantit un niveau minimum d'effort.

RÉGLEMENTATION

Rappel de la nature règlementaire des analyses économiques

La directive cadre européenne sur l'eau a donné une impulsion à l'utilisation des outils économiques dans la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ainsi les trois étapes clés de la DCE que sont la réalisation de l'état des lieux, l'élaboration des programmes de mesures et la justification des dérogations à l'atteinte du bon état en 2015, font appel aux évaluations économiques.

De même, les SAGE, inscrits dans le code de l'environnement, donnent une place importante à l'analyse économique. En effet le code de l'environnement demande de prendre en compte les dimensions socio-économiques de la gestion de l'eau aux différentes étapes de l'élaboration d'un SAGE

Le code de l'environnement prévoit les dispositions suivantes relatives à l'économie :

Article R. 212-36 : Le président de la commission locale de l'eau fait établir un état des lieux qui comprend :

- 1° L'analyse du milieu aquatique existant ;
- 2° Le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- 3° L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- 4° L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Article R. 212-46 : Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

ZOOM

La récupération des coûts

La récupération des coûts est le principe selon lequel les coûts induits par l'utilisation de l'eau doivent être pris en charge par les utilisateurs.

En application de l'annexe III et de l'article 9, la directive cadre européenne demande aux Etats membres de veiller à ce que d'ici 2010 « les différents secteurs économiques décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, (…) contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau (…) compte tenu du principe du pollueur – payeur ».

La Directive n'impose pas un niveau spécifique de récupération des coûts ; elle laisse une certaine souplesse aux Etats membres, notamment en donnant la possibilité de tenir compte des impacts sociaux, environnementaux et économiques du recouvrement des coûts.

L'analyse de la récupération des coûts consiste à :

- évaluer ce que paient effectivement les usagers des services à partir des régimes de facturation pratiqués et des coûts propres ;
- estimer les coûts qui ne sont pas pris en charge par les usagers des services du fait de subventions publiques ou de transferts financiers entre catégories d'usagers.

Concrètement l'analyse de la récupération des coûts vise à mettre en évidence si les coûts que paient effectivement les usagers d'un service (directement pour « compte propre » ou par une tarification collective) permettent de couvrir l'ensemble des dépenses liées à ce service et dans quelle mesure les transferts financiers (via les subventions publiques ou les transferts entre usagers) viennent participer à la prise en charge de ces coûts.

A26 Rassembler et structurer les données économiques

L'État et ses établissements publics mettent à disposition, dans le respect des règles en vigueur, les données économiques et financières en leur possession, permettant notamment l'analyse économique des usages et de la récupération des coûts prévue aux articles 5 et 9 de la DCE, et le suivi du coût des actions mises en œuvre.

À cette fin, les personnes de droit public et de droit privé chargées d'une mission de service public en lien avec l'environnement transmettent les données concernant l'exercice de cette mission. Les opérateurs économiques transmettent les informations figurant dans les comptes annuels qui sont rendus publics.

A27 Développer et promouvoir les méthodes d'analyse économique

L'État et ses établissements publics veillent à mettre à disposition des acteurs des documents guides qui rassemblent des méthodes et des modes opératoires afin de développer, puis de généraliser ces analyses économiques.

A28 Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau

Les CLE, les comités de rivière, les comités de pilotage des PGE, au sein desquels les acteurs économiques sont représentés, recherchent la meilleure efficacité, au moindre coût, dans la mise en œuvre des programmes d'actions et de gestion de l'eau, en intégrant les analyses économiques. Ils pourront à cet effet s'appuyer sur les guides d'analyse économique produits à l'attention notamment des CLE. L'estimation des coûts générés par l'inaction peut, dans certains cas, constituer une aide à la décision.

A29 Évaluer le coût d'objectifs environnementaux ambitieux

Le chiffrage du coût des objectifs environnementaux est estimé à partir des informations mobilisables et comparé aux capacités financières des trois principaux usagers de l'eau (agriculteurs, industriels, usagers domestiques) en appréhendant l'évaluation du coût du bon état des eaux en cohérence avec la logique de planification à moyen terme.

A30 Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux

Basée sur la notion de services écosystémiques* rendus par les milieux, l'évaluation des bénéfices environnementaux réalisée dans le cadre des analyses coûts disproportionnés sera poursuivie :

- en identifiant les usages bénéficiaires de l'amélioration de la qualité des eaux ;
- en identifiant les coûts évités associés à l'amélioration de la qualité des ressources en eau et à la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques ;
- en prenant en compte la valeur patrimoniale des milieux aquatiques.

A31 Évaluer les flux économiques liés à l'eau entre les usagers

L'évaluation des flux économiques entre les usagers de l'eau sera confortée par les acteurs de l'eau et les financeurs publics.

Elle nécessitera :

- une amélioration de la connaissance des investissements, des coûts de fonctionnement et des circuits de financement (et à travers ceux-ci les transferts entre catégories d'usagers) ;
- la prise en compte des coûts environnementaux ;
- l'échange mutuel de données économiques pertinentes.

Cette transparence sera également recherchée par les CLE, les comités de rivière et les comités de pilotage des PGE dans la mise en œuvre des dispositifs de gestion concertée.

CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le bassin Adour-Garonne connaît depuis une trentaine d'années une très forte croissance démographique. Celle-ci se traduit, dans beaucoup de secteurs, par un développement considérable de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols, à l'origine d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques.

Or, une urbanisation mal maîtrisée :

- exerce une forte pression foncière sur les zones inondables et humides ;
- induit de nouveaux prélèvements sur les cours d'eau ou nappes utilisés pour l'eau potable ;
- génère des besoins d'équipements pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

L'étalement urbain a des impacts sur l'état des milieux aquatiques :

- consommation de foncier non bâti (parfois au détriment d'espaces de mobilité* des cours d'eau ou de milieux humides*) ;
- transformation d'espaces naturels, privés ou publics, en espaces verts artificialisés (drainés, régalés, fertilisés, arrosés, traités,…) ;
- imperméabilisation des sols (érosion, concentration des eaux pluviales,…) ; Cela implique de favoriser l'infiltration et la rétention à la source et de définir de façon adéquate les compétences et le financement des actions à mener dans ce domaine par les collectivités concernées ;
- expansion massive des surfaces de voirie (sources de pollutions toxiques diffuses), des réseaux d'eau potable et d'assainissement, consommatrice de moyens d'investissement et de gestion.

Il s'agit donc aujourd'hui de réussir l'urbanisation au regard des enjeux de l'eau au profit de projets de développement qui prennent mieux en compte le territoire dans lequel ils s'insèrent et visent la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE.

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement renforce la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'aménagement durable en :

- évitant la régression des surfaces agricoles ou naturelles et réduisant l'étalement urbain ;
- préservant la biodiversité au travers de la création de continuités écologiques ;
- promouvant la gestion économe des ressources et de l'espace.

Les objectifs des SAGE et contrats de rivière doivent traduire les principes et les exigences de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 déclinés à l'échelle des démarches de planification et de gestion territoriale (SCOT, PLU*,…).

Ils sont aussi une traduction opérationnelle du SDAGE à l'échelle des bassins versants. Les structures porteuses de ces SAGE et contrats de rivière constituent des organismes référents incontournables sur les enjeux liés à la politique publique de l'eau mise en œuvre par les acteurs de l'aménagement.

Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme

- en menant une politique coordonnée d'aménagement du territoire entre la planification spatiale et la gestion de l'eau ;
- en portant à connaissance les enjeux sur l'eau notamment dans les procédures d'urbanisme ;
- en développant une culture commune sur des outils opérationnels ;
- en définissant les orientations à prendre en compte pour atteindre les objectifs du SDAGE.

A32 Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les communes ou leurs groupements, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, s'assurent le cas échéant de leur compatibilité avec le SAGE, en associant la commission locale de l'eau.

A33 Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune

Afin d'améliorer l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme, l'État et ses établissements publics :

- facilitent des échanges d'expériences entre acteurs de la politique de l'eau, du développement local et de l'urbanisme (élus, maîtres d'ouvrage, urbanistes, architectes, bureaux d'études, associations de propriétaires fonciers, agences d'urbanisme, économistes,…), afin de développer une culture commune. Ils produisent un recueil sur un premier retour d'expériences en matière d'intégration des thématiques de l'eau dans les documents d'urbanisme élaborés en Adour-Garonne depuis 2010.
- Renforcent leur collaboration afin de mutualiser des doctrines et de disposer de trames communes utiles à l'élaboration des documents d'urbanisme (porter à connaissance, note d'enjeux).

La relation entre SAGE et SCoT sera renforcée afin que ce dernier puisse disposer d'éléments de prospective, par la mise en place de tout un dispositif de travail en amont de l'élaboration du projet.

Les CLE ou comités de rivière :

- favorisent la création de « commissions eau et aménagement » en leur sein ;
- invitent les rédacteurs de projets d'urbanisme et d'Agenda 21 ou d'aménagement à participer à leurs travaux.

A34 Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau

Il est recommandé que l'État, le comité de bassin et les commissions locales de l'eau veillent à l'information des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et les objectifs et orientations du SDAGE et des SAGE afin de permettre la compatibilité des projets de développement territoriaux et des documents d'urbanisme avec ceux-ci.

Ils mettent à disposition les informations disponibles dans le domaine de l'eau aux échelles appropriées pour faciliter l'intégration des données sur l'eau dans les réflexions d'aménagement et les études d'urbanisme. Ils s'assurent que les autorités compétentes en matière d'urbanisme peuvent avoir accès aux schémas d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale lorsqu'ils existent.

Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux

- En concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (notamment voierie, densité, étalement urbain, imperméabilisation, gestion portuaire) intégrant les effets éventuels du changement climatique sur le fonctionnement des équipements (évolution du régime pluvial qui peut perturber les équipements d'assainissement collectif, diminution de l'acceptabilité du milieu récepteur, voire montée de la mer provoquant des intrusions salines, …) ;
- En renouvelant l'offre technique (réseaux eaux pluviales et assainissement, traitement des espaces extérieurs et économies d'eau) ;
- En préservant les milieux aquatiques et zones humides*.

RÉGLEMENTATION

Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Les effets négatifs de l'imperméabilisation sont aujourd'hui identifies et la nécessité d'y remédier est reconnue par la règlementation :

- À l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (article L. 2224-10 du code général des collectivités locales, article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) ;
- À l'échelle d'un projet d'aménagement soumis aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (autorisation et déclaration au titre de la police de l'eau), ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

Les principales rubriques de la nomenclature « eau » annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le ruissellement des eaux pluviales sont :

- 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
  - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
- 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
  - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

A35 Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols

Limiter l'imperméabilisation des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement est une nécessité. L'État et ses établissements publics, en concertation avec les collectivités territoriales conduisent, d'ici 2021, une étude d'opportunité pour identifier une éventuelle valeur guide de compensation de l'imperméabilisation nouvelle à intégrer dans le prochain SDAGE.

RÉGLEMENTATION

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, des écosystèmes*, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. Dans ce cadre, et sous le contrôle de légalité du préfet, ces documents doivent être compatibles avec le SDAGE, le PGRI et les SAGE ou, s'ils existent à la date d'entrée en vigueur de ces documents, rendus compatibles avec eux dans un délai de trois ans. Ils prennent en compte les SRCE adoptés.

A36 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure

Les SCOT et les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ainsi, les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation voire de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux (eau potable et baignade) et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, risques de submersion marine ou d'intrusion saline pour les SCOT littoraux) sont examinés dans le rapport de présentation » des documents d'aménagement. Les actions liées à ces enjeux feront au minimum l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact. Des mesures compensatoires seront envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant. Dans la perspective de réduction des débits naturels liée au changement climatique, les études prospectives analyseront la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle.

Enfin, les SCOT et PLU encourageront les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.

Les projets d'aménagements et d'infrastructures veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux par temps de pluie et les risques d'inondations dus au ruissellement (voir disposition B2).

Il est souhaitable que les MISEN puissent être associées en amont des procédures de DUP pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

RÉGLEMENTATION

Les SCOT, les PLU, PLU intercommunaux ou à défaut les cartes communales*, sont compatibles ou mis en compatibilité dans un délai de 3 ans avec le SDAGE. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Les SCOT sont compatibles, s'il y a lieu, avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Les plans locaux d'urbanisme* et les documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale* et les schémas de secteur.

Ainsi, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE et les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI approuvés.

Lorsque ces objectifs sont validés après l'approbation d'un plan local d'urbanisme*, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans.

A37 Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie

L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique* des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement. Les SCOT, les PLU, PLU intercommunaux ou à défaut les cartes communales assurent une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :

- les zones nécessaires à la gestion des crues* (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique ;
- les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;
- les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris et dépressions humides récentes issues de la fonte des glaciers) et les petits plans d'eau* ;
- les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ;
- les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Pour mieux gérer les eaux de pluie, dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre (en lien avec B30 et D48) :

- des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine ;
- des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères*).

Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.

A38 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme

Le principe de récupération des coûts implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (par exemple pour le traitement de l'eau, l'adduction d'eau potable.).

Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et ne peuvent être supportés par les seuls acteurs de l'eau intervenant en bout de chaîne.

Appliquer le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme doit permettre d'augmenter la part des coûts évités.

Une approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau du territoire concerné est recommandée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues.

Ces analyses seront conduites conformément aux principes proposés dans les dispositions A27 à A32. L'État et ses établissements publics peuvent favoriser ce type d'approche au travers de leurs financements.

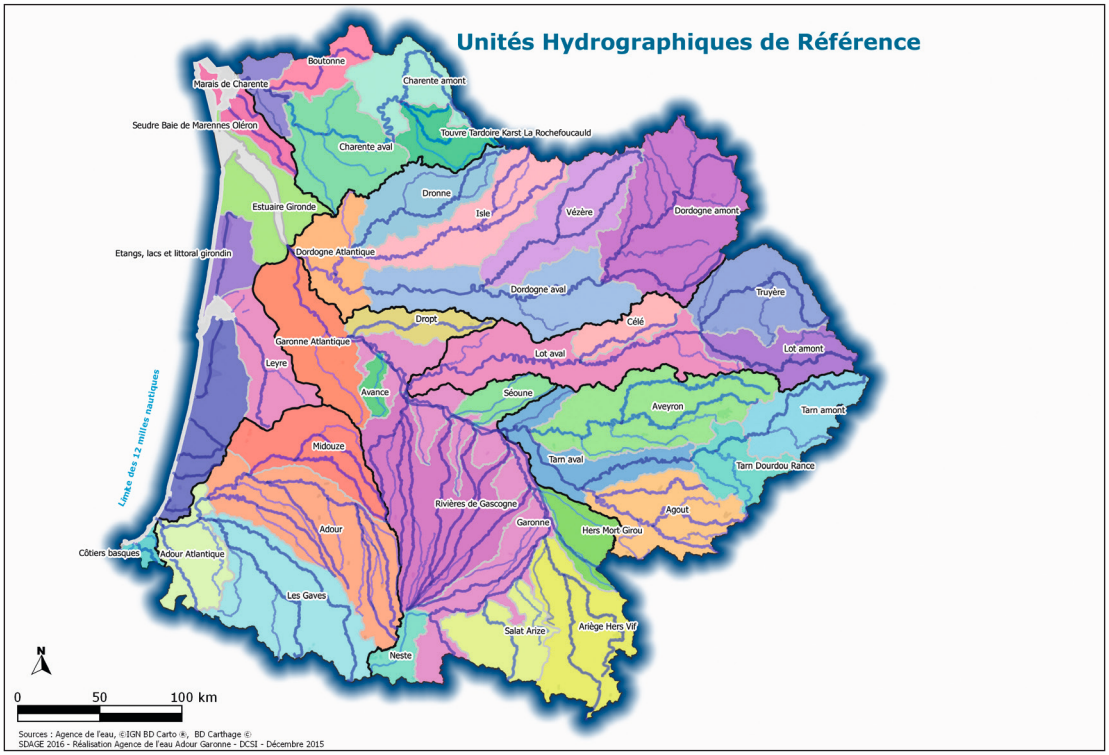
A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif.

L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés.

Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

A3 - UNITÉS HYDROGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE



Listes associées à la disposition A3

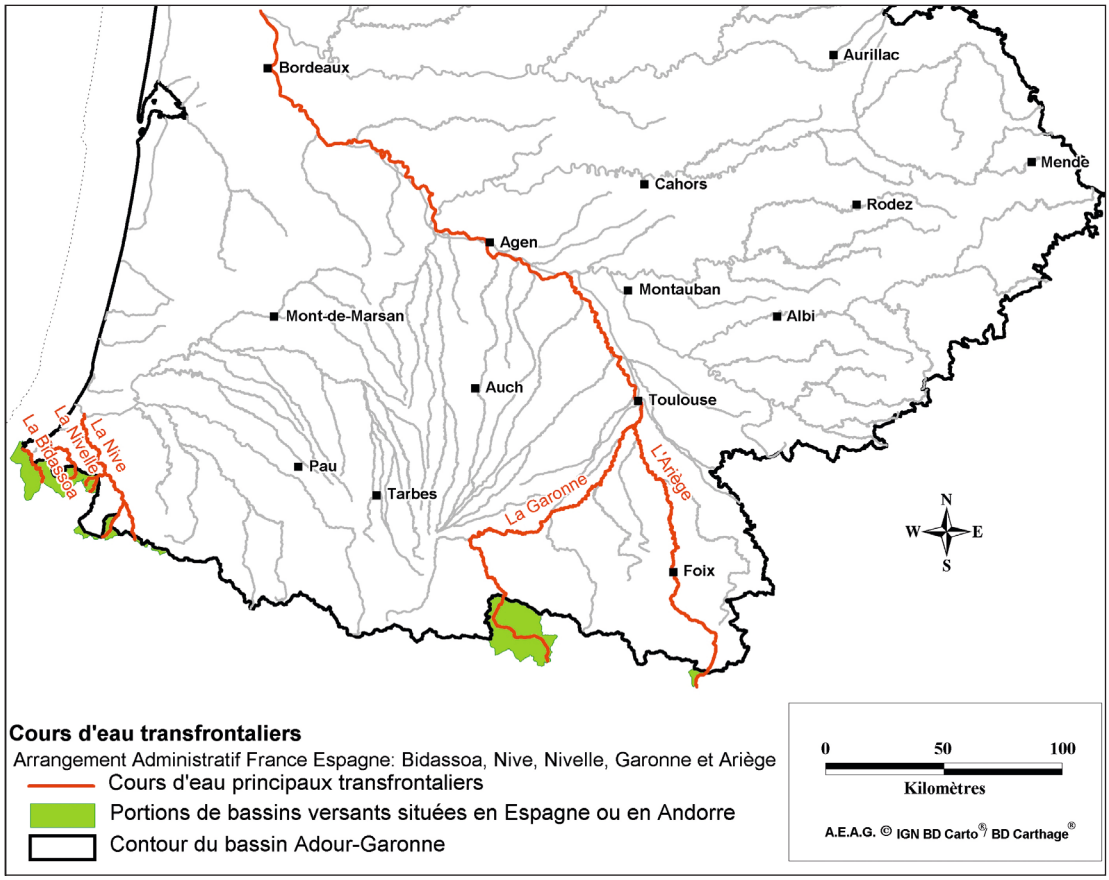
SAGE nécessaires à élaborer au plus tard d'ici 2017 ou 2021

Bassins ou sous-bassins	Echéance
Vallée de la Garonne	2017
Born et Buch	2017
Charente	2017
Seudre	2017
Vézère	2021
Dordogne Atlantique	2021
Ariège-Hers vif	2021
Neste Rivières de Gascogne	2021
Isle Dronne	2017
Viaur	2017
Hers mort Girou	2017
Dropt	2021
Adour aval	2021
Gaves	2021
Nives	2021
Dordogne amont	2021

Démarches de gestion concertée à engager sur les nappes captives

Nappe captive	Echéance
Eocène, Jurassique et Crétacé du Périgord Agenais	2021
Sables infra-molassiques avec ou sans le Paléocène associé	2021
Infra-Toarcien Nord Aquitain	2021

A5 - ORGANISER UNE GESTION TRANSFRONTALIÈRE



6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

ORIENTATION B

RÉDUIRE LES POLLUTIONS

6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

ORIENTATION B
RÉDUIRE LES POLLUTIONS

AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS 120

B1 Définir, d'ici 2021, les flux admissibles (FA) 120

B2 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale 121

B3 Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux 121

B4 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent 122

B5 Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau 122

B6 Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux 123

B7 Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins 123

B8 Connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et hormonale, des nouveaux polluants émergents et des biocides 124

RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE 125

Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental 127

B9 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information 127

B10 Valoriser les résultats de la recherche 127

B11 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention 127

B12 Renforcer le suivi des phytosanitaires dans le milieu marin 128

Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux 128

B13 Accompagner les programmes de sensibilisation 128

B14 Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants 128

B15 Prendre en compte les enjeux locaux dans l'adaptation du renforcement du programme national au sein des programmes d'action régionaux 130

B16 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires 130

B17 Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole et préparer la transition vers l'interdiction d'utilisation de ces produits dans les espaces publics 131

B18 Valoriser les effluents d'élevage 131

B19 Limiter le transfert d'éléments polluants 131

B20 Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides 132

Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux 132

B21 Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion 132

B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques 133

B23 Mettre en oeuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales 133

PRÉSERVER ET RÉCONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU 134

Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs 135

B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF) 135

B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés 136

B26 Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable 136

B27 Surveiller la présence de substances cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (CMR) et de résidus médicamenteux dans les eaux brutes et distribuées 136

Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination 137

B28 Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau 137

B29 Réhabiliter les forages mettant en communication les eaux souterraines 137

Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme 137

B30 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants 137

B31 Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale 138

B32 Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution 138

B33 Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme 138

Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries 138

B34 Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries 138

SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS 139

Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques 139

B35 Assurer la compatibilité entre le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) et le SDAGE 139

B36 Sécuriser la pratique de la baignade 140

B37 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles 140

B38 Restaurer la qualité ichtyologique du littoral 140

B39 Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme 140

B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautique 141

Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés 141

B41 Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers 141

B42 Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique 142

B43 Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent 142

L'amélioration de la qualité de l'eau est indispensable à l'atteinte du bon état des eaux* d'une part, d'autre part à la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production aquacole et conchylicole.

En effet les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Les pollutions diffuses ont été identifiées comme une cause prépondérante du risque de non atteinte du bon état. Ces problématiques touchent les masses d'eau continentales mais aussi les masses d'eau littorales et sont identifiées comme prioritaires dans le cadre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE du 17 juin 2008 et du plan d'action pour le milieu marin (PAMM), dont l'objet est de reconquérir ou maintenir un bon état écologique* du milieu marin au plus tard en 2020.

Ce constat se renforce si l'on se place dans la perspective annoncée de réduction des débits, donc des capacités de dilution et d'épuration du milieu.

Ces pollutions compromettent également dans certains secteurs la qualité des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable. Les actions de lutte contre les pollutions s'inscrivent dans un objectif de santé publique.

Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

D'AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS

Ils sont issus de l'assainissement collectif, des entreprises, de l'habitat et des activités dispersées. Améliorer la qualité des eaux :

- c'est avant tout fixer des flux admissibles à l'échelle du bassin versant compatibles avec le maintien ou la reconquête du bon état. La priorité est donnée à la fixation de flux admissibles pour les macros et micropolluants ;
- c'est aussi fiabiliser l'assainissement domestique collectif et individuel et maintenir sa conformité, mieux connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et les substances ayant des propriétés cancérigène, mutagènes ou reprotoxiques (CMR*).

DE RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE

En particulier :

- mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions de lutte contre les pollutions diffuses ;
- tester et adapter localement des techniques alternatives et les promouvoir en tenant compte de leurs performances technique, économique, sociale et environnementale ;
- cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux.

DE PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU

Pour cela il recommande :

- la protection des ressources superficielles et souterraines en eau brute pour préserver les besoins futurs de la production d'eau potable ;

- la reconquête d'une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme ;
- la lutte contre la prolifération des cyanobactéries.

SUR LE LITTORAL, DE PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX ET DES LACS NATURELS

Compte tenu des évolutions prévisibles et des enjeux socio-économiques, le développement d'une stratégie de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques* constitue l'enjeu majeur du littoral. Les stratégies d'action sont à adapter pour prendre en compte les spécificités de ces milieux.

Le SDAGE propose de :

- mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés ;
- concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques*.

À PROPOS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En tenant compte des impacts attendus du changement climatique, l'enjeu de la réduction des pressions polluantes est renouvelé.

La baisse des débits des cours d'eau limitera la capacité de dilution des pollutions. Le réchauffement des eaux et l'augmentation probable de leur stagnation en période de basses eaux augmenteront le risque de développement de phytotoxines*, phycotoxines* et cyanobactéries*, dégradant de façon induite la qualité des eaux brutes. De plus, l'oxygène dissous, naturellement en baisse dans ces nouvelles conditions, pourrait être mobilisé par la dégradation des rejets au détriment des besoins des espèces.

En parallèle et même si les incertitudes sur le régime des précipitations restent encore importantes, il convient d'apporter une attention particulière aux actions préventives et curatives par temps de pluie, afin de pouvoir respecter des objectifs de qualité microbiologique.

À niveau de rejets constant, le risque de dégradation de la qualité des eaux est réel et pourrait soulever, sur certaines zones du bassin, des questions de salubrité, donc des enjeux sanitaires de tout premier rang. Bien que nous manquions encore d'éléments scientifiques chiffrés dans le domaine, il convient de poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux, en limitant les niveaux de rejets quelles que soient leurs origines.

Les enjeux consistent à la fois à permettre durablement l'approvisionnement en eau potable, à assurer la sécurité sanitaire d'activités comme la baignade, le thermalisme ou la pêche mais aussi à favoriser la capacité adaptative des espèces aquatiques.

L'accent peut être mis en particulier sur le milieu intégrateur que constitue la frange littorale de notre bassin. À l'aval des bassins versants, les zones littorales et estuariennes sont particulièrement vulnérables aux pollutions. De plus, elles accueillent des activités particulièrement sensibles à la qualité des eaux (tourisme, pêche, conchyliculture). Ces zones sont d'autant plus à prendre en considération qu'elles concentrent un certain nombre de risques inhérents au changement climatique : risque de submersion marine et d'inondation, élévation de la température de l'eau et modification de la salinité.

Face à ces nouvelles contraintes, les dégradations anthropiques* sont à limiter au maximum. La principale stratégie d'adaptation* dans ce domaine consiste à amplifier les efforts pour éviter les pollutions et ainsi contribuer à limiter les risques.

AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS

Les résultats sont attendus dans cinq domaines prioritaires. Il convient de :

FIABILISER :

- les performances des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration des collectivités et des entreprises, par temps sec et temps de pluie en tenant compte d'une variabilité climatique accrue ;
- la réduction des pollutions microbiologiques dans les zones de baignade et de production conchylicole ou dans les cours d'eau sollicités pour la production d'eau potable ;
- la prévention de toute pollution accidentelle pour la protection des zones d'aquaculture et de conchyliculture.

PRIVILÉGIER L'ACTION PRÉVENTIVE :

- éviter tout risque de pollution généré par le ruissellement des eaux pluviales, par l'aménagement adéquat du bassin versant et du milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'augmentation de l'infiltration par des techniques alternatives et l'adaptation des dispositifs d'assainissement ;
- sur les pollutions provenant du tissu industriel urbain pour ne pas gêner la valorisation agricole des boues d'épuration ;
- sur les micropolluants et notamment sur les substances émergentes d'origine médicamenteuse.

DÉVELOPPER :

- l'assainissement non collectif* là où il est souhaitable et possible ;
- la mise aux normes des petites entreprises ;
- des solutions de dépollution alternatives et innovantes.

Réduire et supprimer les rejets des substances prioritaires dangereuses* à l'échéance 2021 et réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB*.

B1 Définir, d'ici 2021, les flux admissibles* (FA)

L'État et ses établissements publics déterminent, à l'échelle du bassin Adour-Garonne, en concertation avec les acteurs concernés, la méthode de calcul des flux admissibles. D'ici 2021, ils évaluent les valeurs de flux admissibles, en priorité dans les masses d'eau à risque de non atteinte du bon état pour cause de rejets de pollution en macro et micropolluant.

Les flux admissibles sont déterminés à l'échelle des bassins versant par rapport aux objectifs de bon état des masses d'eau et à la capacité de dilution et d'autoépuration du milieu récepteur, en reliant les pressions (émissions, flux) aux réponses du bassin versant (concentrations).

Les rejets cumulés doivent être compatibles avec les valeurs de flux admissibles. En cas de rejets cumulés incompatibles, des efforts de réduction des rejets sont demandés aux usagers de façon équitable et proportionnée.

Les valeurs de flux admissible pourront évoluer en fonction des effets du changement climatique.

RÉGLEMENTATION

Limiter les risques de pollution par temps de pluie

Pour préserver les milieux aquatiques continentaux et littoraux, les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent, conformément à l'article L. 2224-10-3° et 4° du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial visant la limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit des eaux de ruissellement et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales, et prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles, privilégiant une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf cas dûment justifiés).

En application des articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, les communes ou établissements publics chargés du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, assurent la mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations et ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement).

En particulier suivant la surface totale concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) :

- une autorisation administrative si la surface est supérieure à 20 ha ;
- une déclaration si la surface est comprise entre 20 et 1 ha.

B2 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale

Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A35) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.

Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable.

Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences…).

RÉGLEMENTATION

Réfléchir à l'organisation de l'assainissement

Afin d'optimiser l'efficacité des systèmes d'assainissement, les communes ou leurs établissements publics de coopération réalisent, conformément à l'article L. 2224-10-1° et 2° du code général des collectivités territoriales, un zonage d'assainissement distinguant les zones d'assainissement collectif où elles assurent la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles assurent le contrôle des installations de traitement non collectif.

B3 Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux

Lorsque les rejets en macropolluants des collectivités territoriales et leurs groupements et ceux des entreprises, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec le respect de l'objectif de bon état des eaux et

notamment des valeurs des flux admissibles lorsqu'elles seront définies, les services instructeurs fixent les valeurs limites d'émission des rejets et demandent de programmer les travaux nécessaires pour les respecter.
Les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte et anticipent :
- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation ;
- le développement de leur activité ;
- la variabilité hydrologique accrue du fait du changement climatique.

Partout où cela est possible et souhaitable, elles utilisent les techniques alternatives dont l'efficacité est reconnue et privilégient les solutions de valorisation des sous-produits de l'épuration en fiabilisant le traitement des boues et des matières de vidange (en lien avec les dispositions A33 et A37).

RÉGLEMENTATION

Conformément à la possibilité laissée par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SDAGE Adour-Garonne n'identifie pas de ZEE (zone à enjeu environnemental démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif).

B4 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent

Les CLE des SAGE définissent sur leur territoire des zones à enjeu environnemental (ZEE) dans lesquelles l'état des masses d'eau est dégradé par l'assainissement non collectif.
Les collectivités territoriales et leurs groupements favorisent la mise en œuvre d'un assainissement non collectif performant dans le cadre de leur zonage réglementaire en prenant en compte les éventuelles ZEE, en tant que solution alternative ou complémentaire à l'assainissement collectif pour la diminution des pressions d'origine domestique sur les milieux et leurs usages associés.
Elles se dotent des moyens nécessaires pour contrôler la bonne réalisation des dispositifs individuels neufs, ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble du parc des installations existantes.

RÉGLEMENTATION

Maintenir la conformité avec la réglementation
Les communes ou leurs établissements publics de coopération maintiennent et fiabilisent l'équipement et les performances des systèmes d'assainissement collectif pour qu'ils restent conformes à la réglementation. En particulier, ils s'assurent de l'efficacité et du suivi du système d'assainissement par temps de pluie (équipement des déversoirs d'orage, limitation des déversements) et du respect des niveaux de rejets tels que définis par l'arrêté du 21 juillet 2015 et, le cas échéant, des niveaux fixés par le préfet en vue notamment de satisfaire aux objectifs environnementaux ou de qualité des masses d'eau.

B5 Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau

Les personnes publiques responsables des services de l'eau et de l'assainissement s'assurent de leur capacité à exploiter et maintenir les installations dans une perspective de gestion patrimoniale*:
- en développant des financements adaptés en cohérence avec la durée de vie des équipements ;
- en développant des stratégies ciblées sur les dysfonctionnements diagnostiqués et les améliorations à apporter.

B6 Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux

Lorsque les rejets en micropolluants des collectivités territoriales et leurs groupements et ceux des entreprises, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec le respect de l'objectif de bon état des eaux et notamment des valeurs des flux admissibles lorsqu'elles seront définies, les services instructeurs fixent les valeurs limites d'émission des rejets et demandent de programmer les travaux nécessaires pour les respecter.

Lorsqu'une masse d'eau* présente un dépassement de la norme de qualité* relative à ces micropolluants, l'État et ses établissements publics renforcent le suivi et la connaissance de la contamination des milieux aquatiques. Ils identifient les sources ponctuelles et diffuses et délimitent les secteurs prioritaires notamment pour engager des actions de réduction à la source.

Les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation ;
- le développement de leur activité ;
- la variabilité hydrologique accrue du fait du changement climatique.

Partout où cela est possible et souhaitable, elles utilisent les techniques alternatives dont l'efficacité est reconnue et privilégient les solutions de valorisation des sous-produits de l'épuration en fiabilisant le traitement des boues et des matières de vidange.

RÉGLEMENTATION

Le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 interdit les «usages» des PCB ou appareils contenant des PCB et fixe les conditions de décontamination et traitement. Extraits du code de l'environnement Section 4 : Substances dites « PCB » articles R. 543-17 à R. 543-41. Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente « ou céder » à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB. En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite. Il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

« Tout détenteur de plus de 150 appareils dont le fluide contient des PCB, qui souhaite organiser la décontamination ou l'élimination de ses appareils selon un échéancier différent de celui défini à l'article R. 543-21, en fait la demande au ministre chargé de l'environnement. Il lui propose, avant le 1er janvier 2014, un calendrier de décontamination ou d'élimination de ses appareils. Il peut également lui proposer des conditions de détention de ses appareils dérogatoires à l'article R. 543-31. Ces modalités particulières de détention et de décontamination ou d'élimination sont appelées "plan particulier".

B7 Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins

Lorsque l'état d'une masse d'eau est dégradé du fait des pollutions provenant d'un site ou sol pollué, les exploitants, les propriétaires, l'État mettent en œuvre les mesures nécessaires à leur résorption, dans les délais compatibles avec les objectifs du SDAGE.

En cas de carence, les établissements publics de l'État (ADEME…) et les collectivités territoriales contribuent, selon leurs attributions et responsabilités respectives, à la mise en œuvre de politiques adaptées de réduction des impacts (notamment confinement, traitement, réhabilitation) dans des conditions économiquement et techniquement viables.

B8 Connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et hormonale, des nouveaux polluants émergents* et des biocides*

L'État et ses établissements publics renforcent les études déjà engagées pour quantifier la présence, dans les milieux aquatiques, de substances médicamenteuses et hormonales dont les perturbateurs endocriniens, d'origine humaine ou vétérinaire, de nouveaux polluants émergents (dont les nanoparticules), et de biocides.

Après avoir identifié les sources principales et les zones d'actions prioritaires, ils renforcent, avant 2021, les politiques de gestion préventive pour réduire les risques pour la santé publique et les écosystèmes aquatiques.

Ils mettent également en place des solutions adaptées partout où cela sera nécessaire et initient ou soutiennent les démarches d'innovation technique à visée préventive et curative.

RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE

UNE PRIORITÉ DU SDAGE

Issue des activités agricoles mais aussi, dans une moindre mesure, des collectivités, la présence des « pollutions diffuses » dans les eaux dépend des pratiques (notamment fertilisation, lutte phytosanitaire, travail du sol, rotation des cultures), de la nature des cultures, mais aussi du sol et du relief, du climat, des capacités de dégradation naturelle des substances et de transfert vers les milieux aquatiques.

Pour autant les pollutions diffuses constituent toujours avec le déficit quantitatif et les pressions hydromorphologiques un des principaux facteurs limitant l'atteinte du bon état. Il importe de continuer à réduire ces pressions de pollution dans un contexte où l'évolution de l'hydrologie naturelle, du fait du changement climatique, limitera la capacité épuratrice du milieu.

DES AMÉLIORATIONS RÉELLES, IMPULSÉES PAR UN CADRE NATIONAL ET EUROPÉEN

Les pratiques agricoles ont été améliorées au cours des quinze dernières années sous l'impulsion des évolutions réglementaires et de plans d'action pilotés des niveaux national et régional.

Principal levier de lutte contre les pollutions par les nitrates, la mise en œuvre de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles a fait l'objet d'une profonde réforme par l'État français. Déclinée sur le territoire zoné dans des programmes d'actions nationaux et régionaux, elle constitue un ensemble de mesures essentielles dans ce domaine, couplée à la conditionnalité des aides de la PAC, et accompagnée par les opérations de sensibilisation menées par les acteurs agricoles à destination des professionnels.

Concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, différents textes réglementaires européens et nationaux définissent les conditions d'usage afin de s'assurer d'une utilisation raisonnée et sécurisée tant pour l'opérateur que pour l'environnement.

Dans ce cadre qui s'applique à tous les utilisateurs, la France a décidé de mettre en place le plan Ecophyto 2* qui vise à réduire l'usage des produits phytosanitaires tout en maintenant une agriculture compétitive. Les mesures de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires incluses dans le SDAGE contribuent à l'atteinte des objectifs de réduction de l'usage des produits du plan Ecophyto renforcé et rénové en 2015.

D'autres plans d'actions nationaux visent à faire évoluer les pratiques agricoles, regroupés sous le « projet agro-écologique » :

- certaines dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture (notamment la possibilité de constituer des Groupements d'intérêt économique et écologique – GIEE) ;
- le plan Ambition Bio qui a pour objectif de doubler le pourcentage de surface agricole en agriculture biologique d'ici fin 2017 par rapport à 2012 ;
- le plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote qui a pour objectif de permettre un meilleur traitement et une meilleure gestion de l'azote, et d'accélérer le développement de la méthanisation à la ferme ;
- le plan « protéines végétales » qui vise notamment à tirer parti des intérêts agronomiques et écologiques de la culture des légumineuses, qui enrichissent les sols en azote et permettent de réduire l'utilisation d'engrais.

Ces plans nationaux contribuent, par leur déclinaison locale, à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Pour le SDAGE, la priorité d'intervention, en complément de ces leviers nationaux, se décline en trois axes :

CONNAÎTRE, SENSIBILISER

Il s'agit de viser l'ensemble des altérations de la qualité de l'eau (notamment pollutions par l'azote sous toutes ses formes, produits phytosanitaires*, matières organiques, micro-organismes pathogènes, matières en suspension dues à l'érosion) générées par les pratiques culturales et l'élevage. L'agriculture n'est pas la seule activité concernée. Toutes les autres utilisations de produits (collectivités, gestionnaires d'espaces verts et d'entretien des voies ferrées et routières, particuliers…) font l'objet de ces mesures pour la protection de la ressource. Il convient de :

- mieux connaître les phénomènes qui régissent ces pollutions ;
- sensibiliser les utilisateurs d'intrants ;
- faire connaître et valoriser les expériences réussies.

FAIRE ÉVOLUER LES PRATIQUES CULTURALES

Le SDAGE encourage des mesures incitatives à l'attention des exploitants agricoles prioritairement dans des secteurs à enjeux. Il s'agit d'inciter individuellement et collectivement les agriculteurs à se convertir à de nouvelles pratiques agro-écologiques* (notamment couverture des sols, allongement des rotations, diversité des assolements, agroforesterie, désherbage mécanique, techniques culturales simplifiées, lutte biologique, utilisation des outils d'aide à la décision) et à les maintenir dans la durée en visant performances économiques et environnementales : cela passe par des évolutions vers des systèmes de productions qui prennent mieux en compte la préservation des sols et de la ressource en eau. Il convient de :

- promouvoir les systèmes de culture à bas niveau d'intrants et les techniques alternatives à leur utilisation afin de réduire les émissions à la source ;
- réduire les transferts vers les milieux naturels, notamment en limitant l'érosion.

AGIR SUR DES SECTEURS PRIORITAIRES CIBLÉS EN COMBINANT L'ENSEMBLE DES MOYENS

L'efficacité de la lutte contre les pollutions diffuses est renforcée en concentrant les efforts de lutte dans les secteurs les plus prioritaires. Il convient de :

- mettre en place des plans d'actions ciblés et concertés, en utilisant la combinaison des moyens (notamment techniques, réglementaires, volontaires, financiers) et des partenaires ;
- favoriser l'adhésion des agriculteurs aux projets territoriaux de reconquête de la qualité de l'eau.

Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental

- en poursuivant les travaux de recherche ;
- en valorisant les résultats de ces travaux ;
- en communiquant sur les stratégies de prévention des pollutions diffuses.

B9 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information

En vue de l'atteinte du bon état des eaux, l'État et ses établissements publics, en partenariat avec les instituts de recherche et les acteurs concernés, améliorent la connaissance et l'accès à l'information, notamment sur :

- la contribution relative de l'industrie, de l'agriculture, des collectivités ou des particuliers à la pollution diffuse par l'azote et le phosphore ;
- les quantités et les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture et en zone non agricole ;
- les quantités et les pratiques d'utilisation de l'azote et du phosphore organique et minéral ;
- les freins et leviers techniques, économiques et sociologiques au développement des stratégies de lutte contre les pollutions ;
- les pratiques les plus respectueuses de l'environnement, notamment les alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, ou permettant de limiter les intrants ainsi que celles permettant de limiter les transferts de pollution et l'érosion. Les connaissances sur les bonnes pratiques de gestion des sols sont particulièrement à développer.

B10 Valoriser les résultats de la recherche

Dans le cadre des principes de l'agro-écologie*, l'atteinte du bon état impose d'améliorer la connaissance, notamment par la poursuite des recherches et la valorisation des résultats sur :

- l'impact sur le milieu des produits phytosanitaires, de leurs dérivés et de leurs combinaisons;
- les incidences environnementales, énergétiques, économiques de pratiques agricoles alternatives et de modification des systèmes de culture pour améliorer la gestion et la qualité de la ressource en eau ;
- les modalités de transfert vers les milieux aquatiques des produits phytosanitaires, des nitrates et du phosphore ;
- le développement de techniques de prévention et de lutte contre la pollution diffuse ;
- les techniques alternatives à l'utilisation des intrants ;
- les modalités de transferts atmosphérique et pluviométrique et de relargage à partir des sédiments* ;
- la dynamique d'évolution des formes azotées dans le sol, les modèles agronomiques et le suivi des reliquats d'azote minéral en début de campagne.

B11 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention

L'État et ses établissements publics et le cas échéant, les collectivités ou leurs groupements :

- communiquent sur la stratégie de prévention relative aux pressions polluantes ;
- suivent et évaluent la qualité des milieux vis-à-vis des pollutions diffuses ;
- contribuent à la diffusion de l'information.

B12 Renforcer le suivi des phytosanitaires dans le milieu marin

Le programme de surveillance* du plan d'action pour le milieu marin comprend une surveillance de contaminants chimiques, dont quelques phytosanitaires, dans les organismes marins et dans le milieu. Ce programme est mis en place pour vérifier l'atteinte d'un des objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne relatif à la réduction ou suppression des apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient chroniques ou accidentels. Une fois ce travail réalisé, selon les enjeux des secteurs concernés, les actions de réduction des pollutions devront être engagées en concertation avec les acteurs concernés.

Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux

- en sensibilisant les utilisateurs ;
- en développant des techniques qui permettent :
  - de réduire les intrants ;
  - de diminuer les phénomènes d'érosion ;
  - d'améliorer la structure du sol.
- en mobilisant les partenaires ;
- en développant une stratégie particulière pour les substances prioritaires dangereuses ;
- en s'appuyant sur les différents plans nationaux et régionaux (notamment les plans Ecophyto et Ambition Bio 2017) ;
- en valorisant les enseignements tirés des pratiques mises en œuvre dans les groupements d'intérêt économique et écologique.

La mise en œuvre de la directive « nitrates » permet de limiter les fuites d'azote. D'autres mesures peuvent être mises en œuvre en complément : mesures incitatives et volontaires, formation et conseil, démarches contractuelles, démarches réglementaires de type ZSCE (zones soumises à contrainte environnementale), maîtrise de l'usage des sols… Les mesures envisagées peuvent viser à améliorer les pratiques agricoles, limiter les transferts de polluants aux milieux, ou induire une évolution plus profonde des systèmes agricoles. Ces mesures sont adaptées aux problématiques et aux enjeux locaux, notamment au niveau des captages d'eau potable les plus menacés.

B13 Accompagner les programmes de sensibilisation

Des partenariats techniques et financiers sont promus pour mettre en place des programmes de sensibilisation de tous les acteurs (industriels, utilisateurs agricoles et non agricoles) intervenant dans des filières de production, de distribution ou d'utilisation des intrants pour les inciter à limiter leurs pressions.

B14 Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants

Dans le cadre des principes de l'agro-écologie, l'État et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques ou financiers :

- pour promouvoir l'adoption de systèmes de culture (dont l'agriculture biologique*) et de pratiques agricoles alternatives plus respectueuses des milieux aquatiques et permettant de réduire ou supprimer l'utilisation des intrants (lutte biologique, désherbage mécanique ou thermique, …) ;
- pour encourager les bonnes pratiques d'utilisation des intrants permettant de réduire les risques de pollutions ;
- pour assurer dans la mise en œuvre de ces

nouvelles pratiques une efficience économique à même de garantir la pérennité des exploitations agricoles, dans le cadre d'une agriculture performante du point de vue technique, économique, social et environnemental.

RÉGLEMENTATION

La directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires concernés par un enjeu de pollution par les nitrates d'origine agricole (les «zones vulnérables*») où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (les «programmes d'actions»). Les zones vulnérables* sont délimitées en application de l'article R. 211-75 et suivants du code de l'environnement. Elles comprennent les territoires qui alimentent les eaux superficielles ou souterraines atteintes ou menacées par la pollution. Les programmes d'actions élaborés en application de l'article R. 211-81 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011) sont d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans la zone vulnérable.

Ils comprennent :

- Un socle national (défini par arrêté ministériel) définissant 8 mesures communes à l'ensemble des zones vulnérables du territoire national :

  Mesure 1 : Des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants ;

  Mesure 2 : Des obligations minimales en matière de stockage des effluents d'élevage ;

  Mesure 3 : Une limitation de l'épandage des fertilisants, afin d'assurer un équilibre apports / besoin par parcelle ;

  Mesure 4 : Une obligation d'établir des plans de fumure et des cahiers d'épandage selon un modèle national ;

  Mesure 5 : Une limitation à 170 kg/ha/an de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage épandue sur une exploitation ;

  Mesure 6 : Des conditions spécifiques d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés ;

  Mesure 7 : Les modalités de mise en place d'une couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote du sol ;

  Mesure 8 : L'obligation de couverture végétale le long des cours d'eau.

- Des programmes régionaux (définis par arrêté du Préfet de région) renforçant certaines mesures prévues par le socle national : périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, équilibre de la fertilisation azotée, modalités de gestion des sols (couverture des sols à l'automne et bandes végétalisées), et des mesures spécifiquement applicables à certains territoires pour lesquels les enjeux de protection de l'eau sont plus importants, en particulier sur les zones dites « d'action renforcée ». Ces zones d'action renforcée, délimitées par le préfet de région dans le cadre du programme d'actions régional, correspondent aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier les zones de captages d'eau potable dont la teneur des eaux brutes est supérieure à 50 milligrammes par litre et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages. Le programme d'actions régional définit, dans ces zones, la ou les mesures les plus efficaces au vu des caractéristiques agricoles et pédoclimatiques* et des enjeux propres à chaque zone. La ou les mesures porteront sur les modalités d'épandage des fertilisants (mesure 1 et 3 de l'article R. 211-81), la couverture des sols en période pluvieuse (mesure 7 de l'article R. 211-81), les bandes végétalisées le long des cours d'eau (mesure 8 de l'article R. 211-81).

RÉGLEMENTATION

En application de l'article R. 211-81-2 du code de l'environnement et de l'arrêté du 20 décembre 2011, des groupes régionaux d'expertise « nitrates » (GREN) ont été formés en 2012 dans chaque région. Ces groupes ont pour objectif de proposer les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions national défini par arrêté du 19 décembre 2011 et arrêté modificatif du 23 octobre 2013 qui s'appliquent dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Ces références techniques concernent plus particulièrement l'analyse de sol et le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, prévus au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

B15 Prendre en compte les enjeux locaux dans l'adaptation du renforcement du programme national au sein des programmes d'action régionaux

Les programmes d'actions régionaux définis au titre de la Directive nitrates élaborés à compter du 1er janvier 2016 seront établis sur la base d'un bilan du programme d'action précédent et en fonction des caractéristiques agro-pédoclimatiques de la région.

Ils viseront à améliorer l'équilibre de la fertilisation, par exemple grâce à des méthodes de pilotage à appliquer aux différents stades culturaux, en encadrant le fractionnement des apports. Les programmes d'actions régionaux tendront à limiter les transferts vers les cours d'eau et les aquifères, par exemple et lorsque les conditions pédoclimatiques le permettent en généralisant la mise en œuvre de la couverture végétale des sols en période hivernale. Les programmes d'actions régionaux viseront la non utilisation, si possible, de produits phytosanitaires pour la destruction des couverts.

Ils comprendront des dispositions dans les territoires les plus sensibles aux pollutions par les nitrates (ZAR en particulier), notamment à travers des mesures de limitation des transferts de nitrates, comme la mesure de couverture végétale le long des cours d'eau.

RÉGLEMENTATION

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires lorsque les plans d'actions ne permettent pas de réduire l'usage des produits phytosanitaires.

En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits phytosanitaires peut être interdite ou limitée par arrêté préfectoral immédiatement applicable. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernées ainsi que les restrictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis dans la quinzaine à l'approbation du ministre en charge de l'agriculture (article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime).

B16 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires

La diminution des pollutions par les produits phytosanitaires s'appuie sur la mise en œuvre et la déclinaison par l'État, ses établissements publics et les partenaires concernés, de textes réglementaires et de plans nationaux.

Les plans nationaux proposent un cadre et un socle à décliner en région.

Les acteurs locaux sont invités :

- à être force de proposition dans la construction des plans régionaux ;
- à participer de manière active aux mesures de réduction des pollutions mises en œuvre ;
- à anticiper les éventuelles contraintes réglementaires futures afin de construire,

avec l'appui de l'État et de ses établissements publics, les solutions adaptées aux territoires ;
- à promouvoir et accompagner une agriculture et des activités durables conciliant performances économique, environnementale, sanitaire et sociale, dont l'agriculture biologique.

Des approches contractuelles associant l'ensemble des acteurs des filières agricoles (du producteur au consommateur) permettant une valorisation des productions biologiques ou à bas niveau d'intrant au sein des territoires sont à privilégier.

Les SAGE* et autres démarches territoriales comprenant dans leur territoire des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides doivent intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans leur plan d'action. Cet objectif doit être suivi avec les indicateurs les plus appropriés, définis en cohérence avec le suivi du plan Ecophyto.

RÉGLEMENTATION

La loi n°2014-110 du 6 février 2014 prévoit l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à compter de 2017 par les collectivités pour les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public et de 2019 pour les particuliers, à l'exception des produits à faible risque (produits de biocontrôles*, produits utilisables en agriculture biologique, et produits à faible risque).

B17 Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole et préparer la transition vers l'interdiction d'utilisation de ces produits dans les espaces publics

Les infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et les espaces publics font l'objet de démarches de réduction progressive de l'utilisation des produits phytosanitaires en privilégiant les produits de biocontrôle* et les techniques alternatives, notamment dans les espaces présentant des surfaces fortement drainantes ou imperméables.

Les personnes publiques se préparent, notamment via la formation de leurs techniciens, à l'interdiction totale d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics en 2017 et sensibilisent les particuliers à l'interdiction qui les concerne.

B18 Valoriser les effluents d'élevage

L'État et ses établissements publics et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques et financiers pour encourager la valorisation agronomique ou énergétique des effluents d'élevage. Tous les acteurs intervenant dans les filières sont mobilisés pour poursuivre, notamment par l'accompagnement technique, la promotion des différents débouchés et la valorisation agronomique des effluents bruts et transformés (notamment par compost, méthanisation).

B19 Limiter le transfert d'éléments polluants

Dans le cadre des principes de l'agro-écologie, en complément de la limitation des intrants, l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir :
- les modalités de gestion des terres conciliant

l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides* et la limitation des phénomènes d'érosion (notamment couverture des sols, sens du labour, pratique des techniques culturales simplifiées ou de l'agriculture de conservation des sols, gestion des pâturages) ;

- les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion (ripisylve, haies, talus, dispositifs végétalisés, fossés, surfaces imperméabilisées associées à des bassins de rétention,…).

B20 Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides

Les fabricants et les distributeurs de produits phytosanitaires incitent fortement leurs clients (agriculteurs, collectivités ou leurs groupements, industriels, particuliers…) à participer aux collectes des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides de produits phytosanitaires qu'ils organisent dans le cadre des systèmes pérennes qu'ils ont mis en place.

Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux

- en identifiant des territoires prioritaires d'action ;
- en développant des plans d'actions concertés sur les zones à enjeux ;
- en incitant à l'acquisition foncière pour protéger les captages d'eau potable.

RÉGLEMENTATION

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) de protection est issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Il permet de protéger les captages d'eau potable, les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones où l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel* des masses d'eau prévus par la directive cadre sur l'eau.
Le préfet arrête la délimitation des ZSCE, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau* (art. R. 114-3 du code rural).

Pour la protection des captages prioritaires ou sensibles, dans le cadre de ce dispositif le préfet peut prendre deux arrêtés, l'un définissant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, l'autre, définissant le programme d'action volontaire à mettre en œuvre dans cette zone. Il a ensuite la possibilité de rendre certaines mesures du programme obligatoires par un troisième arrêté, après un délai de trois ans (qui peut être ramené à un an).

B21 Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion

Les interventions publiques (notamment aides, réglementation, contrôle, sensibilisation) en matière de lutte contre la pollution diffuse d'origine agricole et l'érosion sont prioritairement dédiées aux enjeux suivants :

- la protection de la ressource en eau potable sur les aires d'alimentation des captages et notamment sur les captages prioritaires ;
- la mise en œuvre des programmes d'action en zone vulnérable ;

- la récupération de la qualité de l'eau dans les bassins versants dont l'état des eaux est déclassé par au moins un paramètre associé à une pollution diffuse ;
- la prévention des risques de contamination identifiés dans les profils de vulnérabilité* établis sur les zones de baignade.

Par ailleurs une vigilance particulière sera apportée dans les zones littorales où les phénomènes de prolifération d'algues vertes sont observés ponctuellement.

En fonction des réglementations spécifiques aux zones identifiées, les interventions publiques sont préférentiellement organisées sous forme de plans d'actions, concertés entre tous les partenaires concernés (notamment agriculteurs, collectivités, usagers de l'eau, forestiers).

Ces plans d'action sont établis à partir d'une approche intégrée de lutte contre tous les types de pollutions diffuses sur des territoires ciblés et définis à une échelle correspondant à des enjeux locaux.

B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques

Quels que soient les usages développés sur les parcelles riveraines de cours d'eau, de bonnes pratiques permettant la protection rapprochée de ces milieux doivent être mises en œuvre en lien avec les dispositions A35 et A36 notamment création de bandes enherbées et d'espaces tampons, reconstitution de forêt alluviale et de prairie humide et/ou inondable.

B23 Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales

En complément aux démarches volontaires et contractuelles mises en œuvre dans ces zones à enjeux et dans les conditions fixées par l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime (notamment bailleurs limités aux personnes morales de droit public et aux associations agréées de protection de l'environnement), les maîtres d'ouvrage pourront utiliser le levier de l'acquisition foncière comme outil de protection de la ressource, en mobilisant la mise en œuvre de baux environnementaux.

Dans les zones à enjeux, des clauses environnementales adaptées à la problématique des pollutions diffuses et à la sensibilité des milieux et ayant pour objet la préservation de la ressource en eau pourront être intégrées dans les baux ruraux.

ORIENTATION **B**

PRÉSERVER ET RÉCONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU

DEUX ENJEUX

- alimenter en eau potable de qualité près de 8 millions d'habitants en période de pointe et agir en priorité sur les captages stratégiques, intégrant l'évolution démographique et le changement climatique ;
- garantir aux baigneurs et curistes des eaux présentant toutes les qualités sanitaires et ce malgré une variabilité climatique qui risque de s'accentuer.

Atteindre ces objectifs relève de la responsabilité des producteurs et distributeurs d'eau potable, des responsables de baignade ou exploitants thermaux.

Un cadre de travail : le plan national santé environnement (PNSE) et ses déclinaisons régionales (PRSE).

DES RESSOURCES SUPERFICIELLES À PROTÉGER

La majorité des captages sont réalisés dans les nappes souterraines, mais la plus grande partie des volumes distribués aux populations, industries et établissements publics, proviennent des ressources superficielles. Il importe d'intégrer la vulnérabilité de cette ressource tant du fait de la pression démographique que de l'évolution de l'hydrologie naturelle, conséquence du changement climatique.

PRÉVENIR PLUTÔT QUE GUÉRIR POUR LIMITER LA PRÉSENCE DE NITRATES, PHYTOSANITAIRES ET SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES

Dans certains secteurs d'agriculture, la production d'eau potable se heurte à la présence de nitrates et de phytosanitaires en quantité parfois excessive. Il conviendra donc de conduire à son terme la mise en place des périmètres de protection* prévus par la législation et de mener des actions préventives et de reconquête à l'échelle des aires d'alimentation, notamment des captages stratégiques.

Il convient également de prendre en compte la présence de substances d'origine médicamenteuse humaine ou vétérinaire, afin d'évaluer, voire de limiter les risques sanitaires.

RÉDUIRE LES NON CONFORMITÉS D'ORIGINE BACTÉRIOLOGIQUE

Une des premières causes de non-conformité des eaux distribuées est due à la présence de contaminations d'origine microbiologique en raison des insuffisances dans la chaîne de potabilisation et de transport, notamment en milieu rural.

PROTÉGER, FIABILISER ET SÉCURISER DE TRÈS NOMBREUX CAPTAGES

En milieu rural et en zone de montagne en particulier, une multitude de captages de proximité desservent des populations éparses et parfois très réduites. Les collectivités concernées doivent donc tout mettre en œuvre pour assurer la qualité sanitaire des eaux distribuées. Il convient également de sécuriser l'approvisionnement de ces populations d'un point de vue quantitatif, notamment en période de basses eaux du fait de l'évolution de l'hydrologie impactée par le changement climatique.

SE BAIGNER ET PRATIQUER LES ACTIVITÉS THERMALES EN TOUTE SÉCURITÉ SANITAIRE

Le bassin Adour-Garonne présente un attrait touristique qui en constitue l'un des poumons économiques. Le tourisme lié à l'eau et le thermalisme y tiennent une place prépondérante.

RÉGLEMENTATION

Le code de la santé publique contient diverses règles sanitaires applicables aux eaux destinées à la consommation humaine sur l'eau produite et distribuée (art. R. 1321-2), mais également sur la ressource utilisée (art. R. 1321-38), aux eaux de baignade (art. D. 1332-14 et L. 1332-1 et s.), aux eaux utilisées à des fins thérapeutiques en thermalisme (art. L. 1322-1, L. 1322-13, R. 1322-1 et R. 1322-44-23). Il fixe également des obligations de surveillance par les exploitants concernés et de contrôle par les Agences Régionales de Santé.

Les consommateurs, baigneurs et curistes doivent être informés des résultats d'analyse de contrôle réglementaire.

Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs

Quatre axes majeurs pour organiser une gestion économe, équilibrée et durable des ressources en eau superficielle et souterraine destinées à l'alimentation humaine en tenant compte de l'évolution de la démographie et des changements climatiques :

- sécuriser la qualité de l'approvisionnement ;
- mettre en place des périmètres de protection et des actions de prévention des pollutions et de restauration de la qualité, notamment sur les aires d'alimentation des captages stratégiques ;
- mettre en œuvre le plan national santé environnement (PNSE), décliné au niveau régional ;
- réduire les coûts de traitement pour la production d'une eau conforme aux normes.

B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur* (ZPF)

Les zones à protéger dans le futur (ZPF) sont des secteurs stratégiques, identifiés sur la carte B24, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées.

À l'intérieur de ces zones, des zones à objectifs plus stricts (ZOS) peuvent être définies. Dans ces zones où la ressource est utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable, les objectifs de qualité plus stricts peuvent être définis afin de réduire le niveau de traitement pour produire de l'eau potable.

Les ZPF dans leur globalité ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable, en vue de la préservation ou de la récupération de la qualité, par la mise en œuvre des dispositions de gestion qualitative et quantitative décrites dans les orientations B et C. L'État et ses établissements publics procèdent d'ici 2021 à la mise à jour de la délimitation de ces zones selon une méthode harmonisée à l'échelle du bassin. Ils associent à cette mise à jour les représentants des acteurs concernés. Cette mise à jour est validée par le comité de bassin.

Conformément à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, les SAGE prennent en compte ces zones. Une première étape sera la mise en œuvre, si nécessaire, de plans de surveillance venant en complément des contrôles réglementaires.

Les documents d'urbanisme prévoient des zonages compatibles avec les enjeux de protection de ces zones.

B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés

Les personnes publiques en charge des services publics d'eau potable portent des programmes d'action de réduction des pollutions responsables de la dégradation de la qualité des eaux brutes au sein de leur aire d'alimentation de captage, afin de fiabiliser durablement la qualité des eaux approvisionnant les populations.

Concernant les pollutions diffuses (phyto-sanitaires et nitrates), ces actions sont prioritaires dans les aires d'alimentation des captages identifiés dans la liste B25.

Le contenu du programme d'actions est élaboré à partir des conclusions du diagnostic de pression et s'articule autour de trois axes : le conseil et la formation, l'amélioration des pratiques via des dispositifs contractuels notamment les mesures agro-environnementales et climatiques, les investissements. Il comporte un volet agricole et un volet non agricole.

Les prescriptions de l'article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de développement de l'agriculture biologique et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables, doivent être mobilisées partout où cela est souhaitable.

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE*) peut être mobilisé en complément du périmètre de protection du captage afin de lutter contre les pollutions diffuses. Il peut s'appliquer sur tous les captages, en priorité sur les captages sensibles et prioritaires.

B26 Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable

Les communes et les EPCI* à fiscalité propre favorisent, en particulier en milieu rural, la rationalisation et la sécurisation de l'approvisionnement et de la distribution de l'eau potable, au travers de démarches de planification, du double point de vue économique et environnemental et en particulier en milieu rural (voir disposition A2).

B27 Surveiller la présence de substances cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (CMR*) et de résidus médicamenteux dans les eaux brutes et distribuées

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les services publics de l'eau, poursuivent la surveillance des résidus de substances phytosanitaires ou à risques mutagènes* (CMR), et initient le suivi des résidus médicamenteux dans les eaux brutes et distribuées.

L'État définit et met en œuvre, avec l'appui de ses établissements publics, les plans d'actions et de prévention qui pourraient être nécessaires pour limiter les rejets dès la source.

Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination

B28 Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau

L'autorité administrative veille, pour tous les forages à usage géothermique répondant aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement :

- en l'absence de prélèvement, à ce que le forage destiné à l'échange de calories avec le sous-sol préserve la ressource en eau souterraine (isolation des nappes traversées, absence de fuite de fluide caloriporteur) ;
- à ce que soit étudié l'impact cumulé des forages géothermiques, notamment en termes de refroidissement ou réchauffement des eaux.

B29 Réhabiliter les forages mettant en communication les eaux souterraines

Les collectivités publiques responsables, en lien avec les CLE* des SAGE, établissent un programme de diagnostic des forages qui accroissent les risques de contamination des eaux souterraines, en particulier dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le préfet, en application de l'arrêté du 11 septembre 2003, et le maire, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, veillent à la réhabilitation voire au comblement des forages à risque.

Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme

Quatre thèmes apparaissent prioritaires pour atteindre cet objectif important pour le développement local sur bassin :

- mettre à jour en tant que de besoin les profils de vulnérabilité des baignades ;
- prioriser les actions dans les secteurs du bassin où la qualité des eaux de baignade doit être améliorée ;
- assurer la qualité sanitaire, notamment pour les loisirs nautiques (canoë-kayak,…) et la pêche à pied littorale ;
- connaître la qualité sanitaire des eaux minérales utilisées pour le thermalisme.

B30 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants

L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE (article 6). Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité.

Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique :

- délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales ; la conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les évènements extrêmes semblent s'amplifier ;
- définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution bactérienne diffuse.

Ces actions seront, si nécessaire, conduites dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants.
Conformément à la directive 2006/7/CEE relative à la qualité des eaux de baignade, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en œuvre des systèmes d'alerte basés sur des modèles prédictifs permettant l'ouverture des plages en garantissant l'absence de risque sanitaire.
Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en œuvre une gestion globale des aires de baignade (qualité de l'eau, propreté des plages et mise en valeur de l'environnement,…) en responsabilisant les utilisateurs par des campagnes de sensibilisation et d'information (voir dispositions A35 et B4).

B31 Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale

Sur la base de diagnostics et si nécessaire, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à réduire les apports de pollution à l'origine des problèmes sanitaires (bactériologie et cyanobactéries*) sur les sites de pêche littorale à pied, et de loisirs nautiques (canoë/kayak, rafting, hydrospeed, surf, planche à voile…).

B32 Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les EPTB* et les CLE encouragent les professionnels de la navigation à s'équiper de dispositifs de récupération des déchets et des eaux vannes, dans le cadre de plans pluriannuels élaborés de manière concertée, pour limiter les impacts de la navigation de loisir sur la qualité sanitaire de l'eau des rivières, des lacs et des ports de plaisance en eau douce, en complément des mesures prévues par l'article L. 341-13-1 du code du tourisme.

B33 Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en œuvre des politiques de protection des ressources en eaux minérales naturelles utilisées pour un usage thérapeutique, notamment :

- en mettant en place des dispositifs de surveillance de la ressource par les exploitants ;
- en veillant au respect des autorisations d'exploitation.

Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries

Dans les eaux de baignade ainsi que dans les eaux brutes destinées à la potabilisation, évaluer la présence de cyanobactéries et mettre en œuvre des actions de prévention et d'information.

B34 Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries

L'État et ses établissements publics restent vigilants vis-à-vis du risque pouvant résulter de la présence de cyanobactéries.
Ils incitent, partout où cela est nécessaire, les collectivités territoriales et leurs groupements à définir et mettre en œuvre des plans d'actions sur les rejets domestiques et toute autre source de nutriments* d'ici 2021.

SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS

La frange littorale et les estuaires du bassin constituent une zone écologique et touristique de tout premier plan et un secteur économique doté d'équipements spécifiques. C'est également une zone d'expansion démographique forte autour de Biarritz et du pôle Bordeaux-Arcachon.

Siège d'importantes activités économiques (tourisme, baignade, pêche, conchyliculture, activités portuaires), l'attraction qu'elle exerce conduit à une augmentation de la population supérieure à la moyenne observée sur le bassin. Ces usages sont très exigeants sur le plan qualitatif.

Elle abrite des zones de grand intérêt écologique (marais doux et salés, lagunes, cordons dunaires et zones rocheuses…).

Le développement d'une stratégie de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques constitue donc l'enjeu majeur du littoral.

Cette stratégie devra être adaptée à la sensibilité des milieux et aux usages qui s'y exercent conformément aux objectifs de la DCE renforcés et complétés par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Titre IV) et la directive cadre européenne stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM).

La DCSMM impose l'atteinte d'un bon état écologique des eaux marines au plus tard en 2020. Conformément à son article 5-1, chaque état membre doit définir une stratégie pour le milieu marin. Dans ce cadre, la France élabore des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM) par sous-région marine, en application des articles L. 219-9 et R. 219-9 et suivants du code de l'environnement

Le littoral et les lacs reçoivent la majorité des pollutions émises sur les bassins versants et sont particulièrement vulnérables. De ce fait, la mise en œuvre des dispositions des orientations A-C et D participera à l'amélioration de leur état.

Ici plus qu'ailleurs, une approche territoriale et concertée de gestion est nécessaire.

Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques

En prenant en compte :
- les exigences de qualité des usages (microbiologie, hydrologie, chimie) ;
- la réduction de leurs impacts ;
- la restauration et la protection des milieux (notamment qualité de l'eau, habitat*, libre circulation).

B35 Assurer la compatibilité entre le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) et le SDAGE

Au regard de l'atteinte du bon état écologique visé pour les eaux marines au plus tard en 2020 fixé par la DCSMM et de l'interaction des activités terrestres sur cet état, le conseil maritime de façade (CMF), le comité de bassin ou leurs instances veillent au rapport de compatibilité réciproque entre le PAMM et le SDAGE.

B36 Sécuriser la pratique de la baignade

L'ensemble des partenaires, collectivités territoriales et leurs groupements avec l'aide de l'État et ses établissements publics sécurisent la pratique de la baignade comme prévu dans les dispositions B30, B31, B32 et B34.

B37 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles

Dans les secteurs d'influence des zones conchylicoles (carte informative B37), l'État et ses établissements publics suscitent, dès l'approbation du SDAGE :

- l'identification, la recherche de la source et la maîtrise des apports en micropolluants et pollutions d'origine microbienne ;
- l'approfondissement des connaissances sur le phytoplancton et les phycotoxines ;
- la mise en œuvre de politiques de gestion coordonnées sur les bassins versants amont avec en particulier l'élaboration de profils conchylicoles en particulier pour la réduction des zones classées B* et la prévention des fermetures sanitaires ;
- une meilleure gestion des apports en eaux douces en qualité et en quantité ;
- l'évaluation et la réduction de l'impact potentiel de l'activité conchylicole sur le milieu.

B38 Restaurer la qualité ichtyologique* du littoral

Dès l'approbation du SDAGE, l'État et ses établissements publics suscitent et accompagnent, en collaboration avec les acteurs concernés :

- la préservation des habitats essentiels, marais, estuaires… dans le cycle biologique des poissons, notamment des migrateurs amphihalins* ;
- la réduction des pollutions toxiques ayant un impact sur la dynamique des populations et leur état sanitaire ;
- une gestion des débits* amont prenant en compte les besoins en oxygène des espèces piscicoles dans les estuaires (voir disposition B42) ;
- l'information et la sensibilisation des acteurs de la pêche professionnelle et de loisir sur les impacts de ces activités et sur les principes d'une pêche durable (règlement communautaire 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche).

B39 Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme

Dès l'approbation du SDAGE, les collectivités territoriales, les organismes professionnels ou les SAGE évaluent l'impact des activités de plaisance et de motonautisme et réalisent, si nécessaire, des programmes d'actions pour protéger les écosystèmes.

Les dispositifs de gestion concertée (notamment SAGE, contrat de lac, parc naturel marin) suscitent la compatibilité de ces pratiques avec la conchyliculture, la baignade, la pêche et les loisirs nautiques. Sur les secteurs des Pertuis Charentais, des étangs* de Carcans-Hourtin, Lacanau, Cazaux - Sanguinet, Parentis - Biscarosse, le bassin d'Arcachon, la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Chingoudy, les Parcs Naturels Marins ou les SAGE proposent des préconisations pour la pratique des sports nautiques.

En l'absence de Parc naturel ou de SAGE, et si nécessaire, l'État, les collectivités locales concernées, conformément au droit en vigueur, révisent les conditions de pratique en vue du respect des objectifs environnementaux*.

B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les structures gestionnaires des infrastructures portuaires favorisent une gestion globale de ces activités :

- en veillant à l'application de la directive européenne 2000/59/CE relative aux déchets d'exploitation des navires, eaux noires*, eaux grises* et résidus de cargaison pour l'ensemble des ports (pêche, plaisance et commerce) ;
- en identifiant les sources de pollution des sédiments contaminés dans les ports, et en mettant en place des mesures de gestion adaptées pour maîtriser ces apports de polluants
- en évaluant et minimisant l'incidence des opérations de dragage, d'entretien et d'amélioration des capacités nautiques des chenaux de navigation (approfondissement et entretien) sur le fonctionnement des écosystèmes et sur les autres usages des estuaires en cohérence avec les prescriptions de la disposition D11 en favorisant la mise en place d'un schéma directeur de gestion des sédiments à une échelle adaptée ;
- en étudiant notamment les possibilités de réutilisation et de valorisation à terre des matériaux dragués ;
- en inscrivant le développement portuaire dans une logique environnementale prenant en compte la localisation des ports à l'interface terre-mer et l'effet cumulé des projets dans le temps et sur une aire géographique cohérente, en conformité avec les exigences des services instructeurs des dossiers de police de l'eau.

Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés

L'amélioration des connaissances a pour objectif de mieux prendre en compte le fonctionnement des écosystèmes estuariens et côtiers et de développer des outils de gestion et d'évaluation. Il s'agit d'agir à la fois sur :

- les habitats et les fonctionnalités des zones humides*, des zones intertidales* et subtidales* ;
- les apports d'eau douce amont.

Ces actions doivent intégrer les évolutions liées au changement climatique (risque de submersion marine et d'inondation, élévation de la température de l'eau et modification de la salinité des estuaires) afin de définir les réponses adaptatives adéquates.

B41 Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers

L'État et ses établissements publics établissent sur la durée du SDAGE, en relation avec les acteurs locaux dont les collectivités territoriales, le GIP en charge du littoral Aquitain et les organismes de recherche, un programme d'acquisition de connaissances sur les écosystèmes lacustres estuariens et côtiers (fonctionnement des biocénoses et des habitats, identification et sources de substances polluantes dont les substances médicamenteuses et les norovirus, effets écotoxicologiques et sanitaires des pollutions chimiques sur la chaîne alimentaire…). Ces connaissances seront nécessaires pour déterminer les valeurs de flux admissibles (B1), affiner les méthodologies de suivi, évaluer la pertinence et l'impact du programme de mesures, élaborer les politiques littorales successives dans le domaine de l'eau.

B42 Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique

L'État et ses établissements publics suscitent et accompagnent :

- la mise en œuvre ou la poursuite de la concertation entre les acteurs de l'amont et de l'aval pour la gestion quantitative (D9 à D11) et la maîtrise des excès de matière en suspension conformément aux dispositions C9 à C19 ;
- la limitation de la dynamique du bouchon vaseux* de l'estuaire de la Gironde et de la Charente dans sa remontée et son engraissement à partir du suivi de son évolution, d'un diagnostic global des sources de cet engraissement et par une gestion adaptée des sols, des berges et des sédiments dans les bassins amont ;
- la mise en œuvre d'objectifs de débits spécifiques prenant en compte les exigences de la vie biologique à l'aval des fleuves.

Le secrétariat technique de bassin accompagné du conseil scientifique du comité de bassin lancera une démarche concertée visant à l'établissement d'un indicateur permettant de mieux prendre en compte les exigences de la vie biologique et des activités à l'aval des fleuves. Ces considérations scientifiques permettront la constitution d'une méthodologie opérationnelle. Les CLE (ou à défaut les porteurs de PGE*) sont invitées à prendre en compte les besoins d'objectifs de débit à l'aval de leur bassin.

B43 Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent

Les gestionnaires de ces milieux mettront en œuvre des plans de gestion* qui visent à :

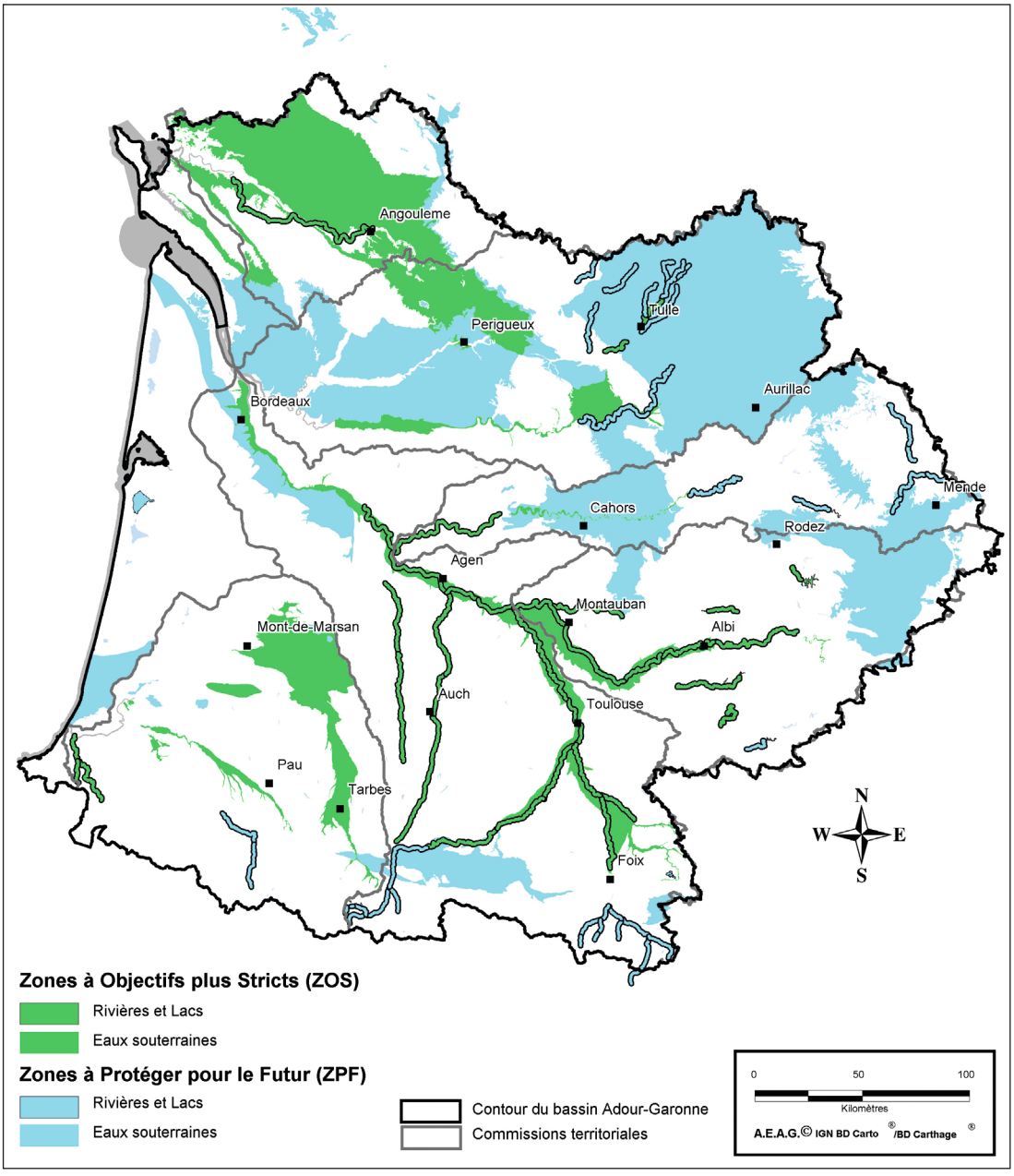
- assurer les connexions entre les masses d'eau de transition ou côtières et les marais littoraux, au regard des rôles vitaux qu'ils jouent notamment dans le bon déroulement des cycles biologiques d'espèces de haute valeur écologique et patrimoniale ;
- maintenir les fonctionnalités écologiques des marais et des lacs naturels, notamment leur rôle de régulation dans un contexte de variabilité climatique ;
- favoriser le maintien ou le développement d'usages respectueux de ces milieux, notamment sur les zones de pêche à pied ;
- mettre en place une gestion hydraulique qui conserve les fonctions de stockage et de restitution progressive de l'eau et modère les prélèvements en période d'étiage* ;
- assurer un suivi régulier de l'état des milieux (manœuvre des ouvrages, surveillance par rapport aux espèces indésirables, suivi qualité des eaux, niveaux) ;
- valoriser ces milieux, les paysages qu'ils créent, leurs activités spécifiques ;
- faire reconnaître l'utilité de ces espaces pour la régulation hydrologique, la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité.

Dès l'approbation du SDAGE, les acteurs locaux dont les CLE et les organismes de recherche approfondissent la connaissance du fonctionnement des écosystèmes estuariens, côtiers et des lacs. Dans ce cadre, la définition de programmes d'actions visant à préserver et/ou à restaurer ces secteurs spécifiques sont à encourager.

Dans les zones intertidales et les zones humides adjacentes aux masses d'eau côtières* et masses d'eau de transition*, les gestionnaires et les organismes de recherche approfondissent également la connaissance du rôle de ces zones et en évaluent l'évolution passée et à venir.

B24

Zones à protéger pour le futur (ZPF) dont zones à objectifs plus stricts *(ZOS)



B24 - Liste associée à la disposition B24

Les nappes captives suivantes sont aussi des zones à protéger pour le futur :

Code MESO	Nom
FRFG070	CALCAIRES ET FALUNS DE L'AQUITANIEN-BURDIGALIEN (MIOCENE) CAPTIF
FRFG071	SABLES, GRAVIERS, GALETS ET CALCAIRES DE L'EOCENE NORD AG
FRFG072	CALCAIRES DU SOMMET DU CRETACE SUPERIEUR CAPTIF NORD AQUITAIN
FRFG073	CALCAIRES ET SABLES DU TURONIEN CONIACIEN CAPTIF NORD-AQUITAIN
FRFG074	SABLES ET GRAVIERS DU PLIOCENE CAPTIF SECTEUR MEDOC ESTUAIRE
FRFG075	CALCAIRES, GRES ET SABLES DE L'INFRA-CENOMANIEN/CENOMANIEN CAPTIF NORD AQUITAIN
FRFG078	SABLES, GRES, CALCAIRES ET DOLOMIES DE L'INFRA-TOARCIEN
FRFG079	CALCAIRES DU JURASSIQUE MOYEN CHARENTAIS CAPTIF
FRFG080	CALCAIRES DU JURASSIQUE MOYEN ET SUPERIEUR CAPTIF
FRFG081	CALCAIRES DU SOMMET DU CRETACE SUPERIEUR CAPTIF SUD AQUITAIN
FRFG082	SABLES, CALCAIRES ET DOLOMIES DE L'EOCENE-PALEOCENE CAPTIF SUD AG
FRFG083	CALCAIRES ET SABLES DE L'OLIGOCENE A L'OUEST DE LA GARONNE
FRFG084	GRES CALCAIRES ET SABLES DE L'HEVETIEN (MIOCENE) CAPTIF
FRFG091	CALCAIRES DE LA BASE DU CRETACE SUPERIEUR CAPTIF DU SUD DU BASSIN AQUITAIN
FRFG100	CALCAIRES DU SOMMET DU CRETACE SUPERIEUR CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN
FRFG101	SABLES, GRAVIERS, GALETS ET CALCAIRES DE L'EOCENE CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN
FRFG102	CALCAIRES ET SABLES DE L'OLIGOCENE CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN
FRFG103	CALCAIRES ET FALUNS DE L'AQUITANIEN-BURDIGALIEN (MIOCENE) CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN
FRFG104	GRES CALCAIRES ET SABLES DE L'HEVETIEN (MIOCENE) CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN
FRFG105	SABLES ET GRAVIERS DU PLIOCENE CAPTIF DU LITTORAL AQUITAIN

B25 - Captages prioritaires

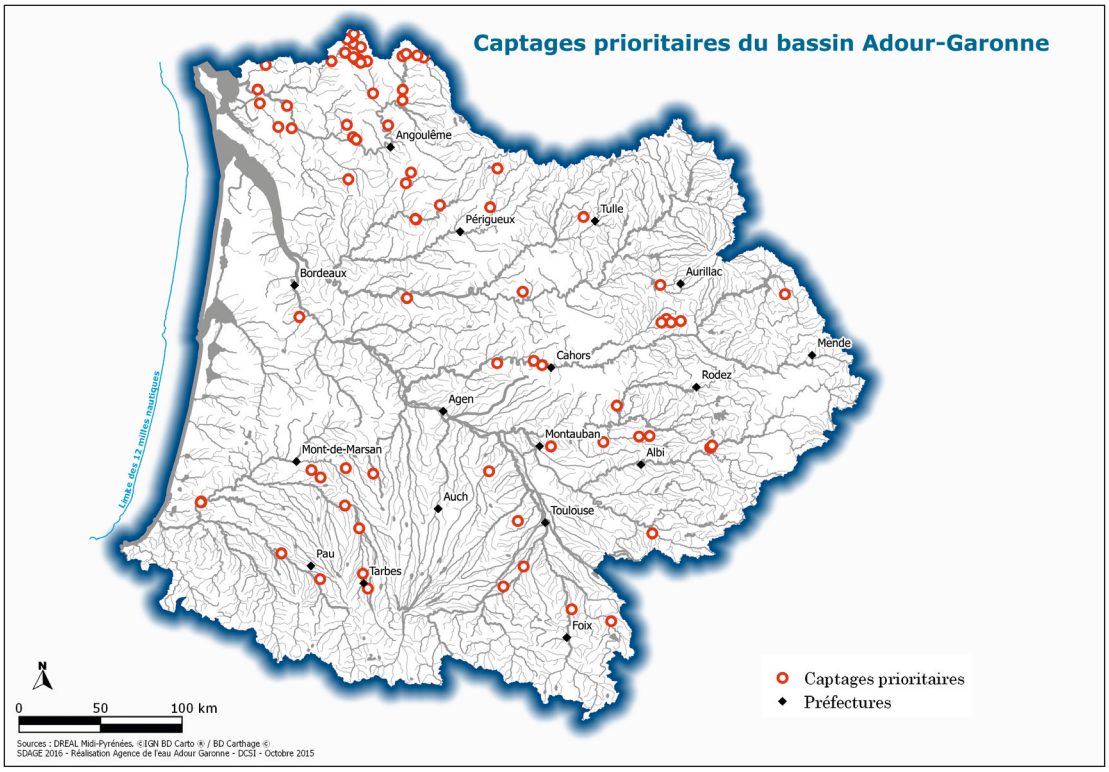
Les actions à mettre en place portent sur le champ captant* des captages exploités pour l'eau potable. Ainsi, les 57 captages identifiés lors du Grenelle de l'environnement sont rassemblés en 49 champs-captants, auxquels s'ajoutent 31 champs captants définis au titre de la conférence environnementale, ici listés :

Dép	Champs captant	Commune d'implantation	BSS ou SISE à défaut
9	Moulin Neuf Treziers	Moulin Neuf	10586X0025/F et 10586X0023/F
9	Puits de La Preboste	Pamiers	10573X0153/F
12	Cussac	Broquiès	09342X0022/HY
12	La Roucarelle (Sermet)	Broquiès	09342X0019/HY
15	Cols parc des daims	Junhac	08358X0019/2537
15	Le Faisan	Calvinet	08357X0015/C
15	PR la Ressegue Amont	Mourjou	015000278
15	PR La Ressegue Aval	Mourjou	015000070
15	PR Moulin de Jalles	Lacapelle Viescamp	015003220
16	Font Longue	Ronsenac	07334X0508/SOURCE
16	La Davidie	Gardes le Pontaroux	07334X0511/F2
16	La Fosse Tidet	Houlette	06846X0006/F
16	La Mouvière source	Moutonneau	06617X0008/HY
16	La Touche	Jarnac	07083X0046/TOUCHE et 07083X0100/82
16	Moulin Neuf source	St Fraigne	06608X0093/F
16	Prairie de Triac	Triac-Lautrait	07083X0043/S3F0
16	Puits de chez Drouillard	Barbezieu Saint Hilaire	07323X0004/P1 et 07323X0005/P2
16	Puits de Vars	Vars	06856X0039/02 et 06856X0041/P4
16	Source de Roche	Verteuil-sur-Charente	06617X0009/HY
17	Canal de l'UNIMA sud-charente	Saint-Hippolyte	06586X0029/PE
17	Château d'eau et La Roche	La Clisse	06828X0021/F et 06828X0006/P
17	Coulonge sur Charente	Saint-Savinien	06831X0039/F
17	Le Bouil de Chambon	Trizay	06823X0008/SOURCE et 06823X0039/F
17	Lucerat	Saintes	06835X0009/HY
17	Tout vent F2	Landrais	06583X0017/F
19	Retenue eau grande	Saint Mexant	019001703
24	La Valouze	La Coquille	024000270
24	Les 4 Fontaines	Paussac	07583X0030/S

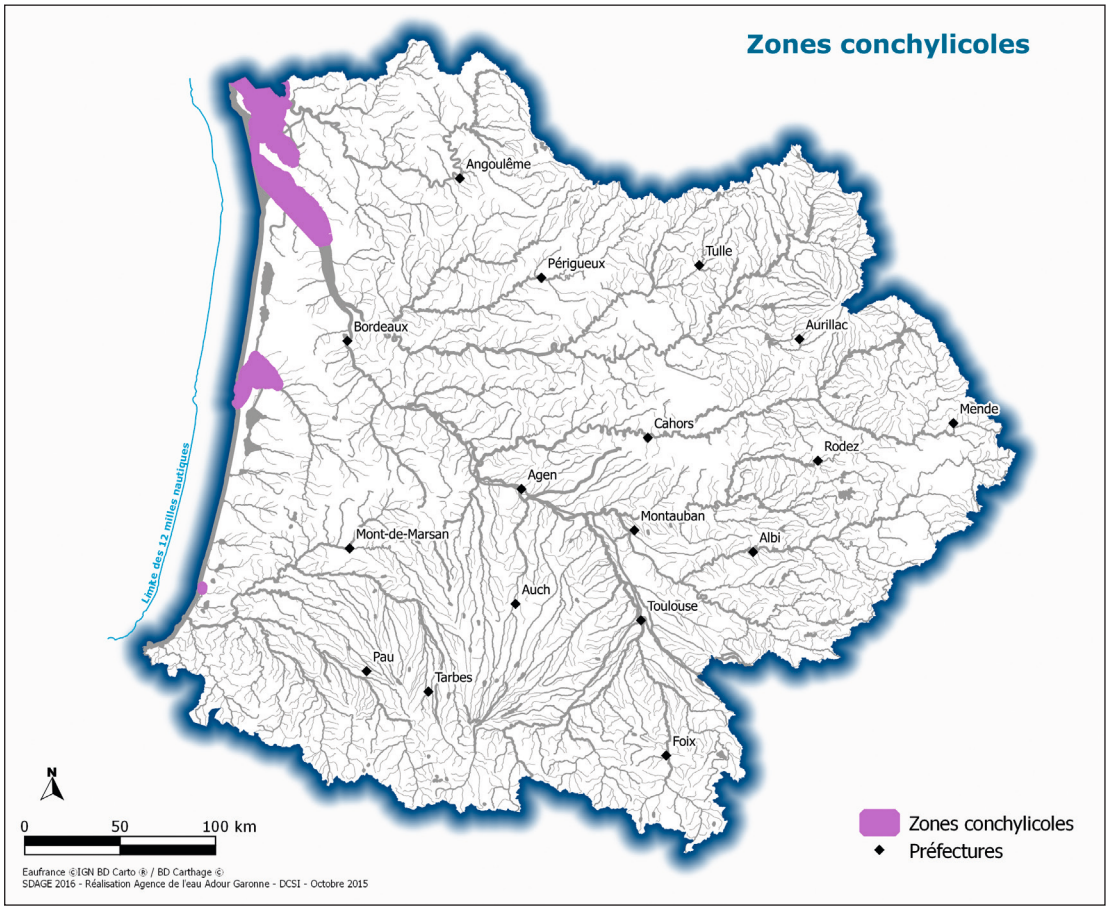
Dép	Champs captant	Commune d'implantation	BSS ou SISE à défaut
24	Moussididère	Sarlat-la-Canéda	08086X0022/HY
24	Puits des coutures	Riberac	07585X0013/P1
24	Puits du Latier	Riberac	07585X0014/P2
24	Puits la Prade	Saussignac	08294X0009/P
24	Source de la Glane	Saint-Jory-las-Bloux	07593X0004/HY
31	Gargaillous renommé Capblanc	Lavelanet-de-Comminges	10345X0265/F et 10345X0266/F
31	La Bourdasse	Noe	10343X0099/F
31	Puits 2 côté opposé réservoir	Léguevin	09836B0104/F ET 09836B0134/F
32	Forage "Fontaine sainte"	Estang	09523X0033/F
32	Puits de Tarsac « Banet »	Tarsac	09793X0023/F
32	Source Gachiot	Eauze	09532X0005/HY
33	La Sauque 2	La Brède	08277X0166/F2
40	Forage Arbouts	Saint-Gein	09525X0006/PUITS
40	Forage Bordes /Pujo le Plan (SYDEC)	Pujo-le-Plan	09514X0050/F
40	Forage F1 Barthe	Orist	09767X0010/F1
40	Forage F2 Barthe	Orist	09767X0033/F2
40	Forage F3 « La Broussolle »	Orist	09767X0037/F3
46	Beyne	Douelle	08568X0002/F
46	Parnac	Parnac	08567X0039/F
46	Source Lenclio	Mauroux	08558X0208/HY
48	Chateau d'Orfeuillette	Albaret-Sainte-Marie	08145X0023/ORFEUI
64	Artix P1	Artix	10046X0089/P
64	Bordes	Bordes	10306X0035/F4 et 10306X0034/F3
65	Puits 1, 2,3, Hères rivière basse	Hères	10061X0020/F
65	Puits d'Oursbelille	Oursbelille	10311X0008/F
65	Puits syndicat – Soues Adour Coteaux	Soues	10316X0021/F
79	Coupeaume 2	Chef-Boutonne	06368X0082/F2
79	Le Bouquet F1 et F2	Limalonges	06377X005/F 06377X0032/F2
79	La Chancelée	St Roman les Melles	06363X0009/F
79	La Doua	Celles sur Belle	06362X0007/HYD
79	La Scierie Jurassique	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	06367X0141/2
79	La Scierie Lias	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	06367X0136/136

Dép	Champs captant	Commune d'implantation	BSS ou SISE à défaut
79	La somptueuse	Luche sur Brioux	06367X0137/137
79	Le Grand Bois Battu Supra	Vernoux sur Boutonne	06366X0007/F
79	Les Inchauds	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	06367X0139/139
79	Les Outres	Chef-Boutonne	06367X0172/F
79	Marcille	Saint-Genard	06363X0016/HYD
79	Pont de Gaterat Jurassique	Lusseray	06367X0187/F
79	Pont de Gaterat Lias	Lusseray	06367X0188/F
79	Pré de la riviere	Chizé	06365X0015/F et 06365X0035/F
79	Pré des Ouches 1	Celle sur Belle	06362X0017/F
79	Source de la Belle	Celle sur Belle	06117X0007/SOURCE
81	Barrage Fontbonne	Sainte-Gemme	09331X0026/HY
81	Barrage La Roucarié	Monestiès	09324X0046/HY
81	Guirbonde	Itzac	09321X0008/HY
81	Mascarens puits n°2	Navès	10121X0015/HY
82	Gimone	Beaumont de Lomagne	09554X0002/HY
82	Sce Couron	Castanet	09062X0005/HY
82	Tordre	Léojac	09311X0103/HY
86	Les cantes source	Charroux	06385X0003/HYD
86	Les Champs	Saint-Pierre-d'Exideuil	06377X0061/F1
86	Puits Bellevue	Savigné	06378X0008/P

B25 - Captages prioritaires



B37- Zones conchylicoles



6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

ORIENTATION C

AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

ORIENTATION C
AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER 156

C1 Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau 156
C2 Connaître les prélèvements réels 156

GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE 157

C3 Définitions des débits de référence 157
C4 Réviser les débits de référence 157
C5 Définir les bassins versants en déséquilibre quantitatif 158
C6 Réviser les zones de répartition des eaux 158
C7 Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation 158
C8 Établir un bilan de la mise en oeuvre de la réforme des volumes prélevables 159
C9 Gérer collectivement les prélèvements 159
C10 Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines 159
C11 Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage 160
C12 Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif 160
C13 Prioriser les financements publics et généraliser la tarification incitative 160
C14 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau 160
C15 Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements 161
C16 Optimiser les réserves hydroélectriques ou dédiées aux autres usages 161
C17 Solliciter les retenues hydroélectriques 162
C18 Créer de nouvelles réserves d'eau 162
C19 Anticiper les situations de crise 163

GÉRER LA CRISE 164

C20 Gérer la crise 164
C21 Suivre les milieux aquatiques en période d'étiage 164

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages* sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques*, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, les axes suivants sont identifiés :

- mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique (en mettant notamment en œuvre les documents de planification ou de contractualisation) ;
- gérer la crise.

Sur les rivières, un réseau de points nodaux est établi sur lequel des débits* de référence sont fixés. Des bassins en déséquilibre quantitatifs sont identifiés. Dans ces derniers prioritairement, des démarches concertées de planification ou de contractualisation locale sont encouragées. Elles identifient les meilleurs moyens d'atteindre, en 2021, l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible. Ces moyens combinent, dans les territoires et dans une recherche de coût-efficacité la maîtrise des prélèvements, les économies d'eau et l'amélioration de l'efficience de l'eau pour tous les usages (notamment par l'adaptation des assolements et des techniques culturales - disposition C14) et la mobilisation de réserves en eau existantes (C16 et C17) ou à créer (C18). Ces réserves permettent de stocker l'eau en période de hautes eaux et la restituent directement (réalimentation) ou indirectement (substitution) en période d'étiage.

Toutes ces mesures combinées sont une réponse aux effets attendus du changement climatique permettant de contribuer à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux* et à la satisfaction des usages économiques.

À PROPOS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE



Le changement climatique risque d'accroître les déséquilibres actuels du fait de la conjonction d'une augmentation de la demande en eau et de la baisse de l'hydrologie naturelle à l'étiage. En effet, l'ensemble des connaissances disponibles sur l'impact, à moyen et long terme, du changement climatique sur la ressource en eau évoquent de façon robuste une baisse significative des débits moyens à l'horizon 2030, et plus encore à l'horizon 2050. Ce changement climatique est déjà en cours : le phénomène touche de façon significative le bassin Tarn-Aveyron au sud-est, par un phénomène de « méditerranéisation » du climat.

Les projections climatiques et hydrologiques réalisées dans plusieurs de ces études, avec des outils de simulation différents, concourent à la même vision de l'évolution de l'hydrologie naturelle des fleuves et rivières du sud-ouest à moyen et long terme. Le phénomène sera particulièrement marqué l'été avec des périodes d'étiage plus précoces, plus sévères et plus longues. L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de sécheresses et de canicules apparait également comme un effet attendu du changement climatique.

Par ailleurs, du fait de l'augmentation des températures et de l'évapotranspiration*, les besoins en eau des plantes seront accrus et le bilan hydrique des sols devrait s'en trouver durablement pénalisé.

Concernant les eaux souterraines*, des incertitudes persistent sur les régimes des précipitations et d'infiltrations des eaux dans le sous-sol, rendant difficile l'évaluation de l'impact du changement climatique sur ces milieux. La baisse annoncée de la disponibilité des ressources en eau superficielles pourrait conduire à reporter des prélèvements vers les eaux souterraines.

Les tendances pour la fin du siècle méritent d'être affinées et dépendront en partie des efforts d'atténuation* réalisés mais elles vont accroître la vulnérabilité* des usages et des milieux vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau. C'est l'enjeu principal auquel il faudra faire face sur le bassin Adour-Garonne d'ici 2050 et qui renvoie à des questions d'aménagement du territoire, d'innovations techniques, technologiques, organisationnelles et financières.

Face à ces perspectives et en cohérence avec le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et les schémas régionaux climat, air, énergie (SRCAE ou futur SRADDET), le SDAGE propose des dispositions qui réduisent la pression sur la ressource, tout en permettant de sécuriser les usages économiques, dont l'irrigation, dans les secteurs aujourd'hui en déséquilibre.

La stratégie proposée par le SDAGE 2016-2021 est de rétablir en priorité les équilibres dans les bassins versants actuellement en déséquilibre quantitatif, tout en expérimentant et en promouvant de nouveaux modes de développement plus efficients du double point de vue de l'économie et de la ressource en eau pour préparer le 3e cycle (2021-2027). Une réflexion sur l'influence du changement climatique sur les états écologiques de référence est également à conduire d'ici 2021 (voir disposition A15).

Cette stratégie d'adaptation « sans regret » renforce les solutions identifiées dans le SDAGE pour restaurer les équilibres dans les bassins déficitaires d'ici 2021.

MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER

C1 Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau

Les collectivités en charge de l'élaboration des SAGE et le cas échéant les porteurs de plan de gestion des étiages* (PGE*) conduisent les études nécessaires à l'amélioration des connaissances sur :

- l'impact cumulé des ouvrages existants notamment sur les écoulements superficiels et souterrains (lien avec D7 et D19) ;
- la délimitation et le fonctionnement des nappes d'accompagnement* des rivières et des systèmes karstiques et leurs contributions au fonctionnement hydrologique des cours d'eau.

Ils étudient le fonctionnement hydrologique des petits cours d'eau et des zones humides sur leur territoire.

Ces connaissances servent :

- à ajuster la gestion des prélèvements d'eau et des ressources stockées, notamment en intégrant les effets du changement climatique sur les dynamiques de ruissellement et d'infiltration ;
- à définir les mesures d'aménagement et de préservation des petits bassins ;
- à fixer des seuils de piézométrie utiles à la gestion ;
- le cas échéant, à réviser les autorisations de prélèvements d'eau.

RÉGLEMENTATION

Suivi des prélèvements

Pour répondre aux obligations de l'article R. 211-112 du code de l'environnement, les organismes uniques se dotent des outils nécessaires, notamment de gestion de données, pour analyser et suivre les prélèvements.

C2 Connaître les prélèvements réels

Les organismes uniques et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE valorisent annuellement les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (C. env., art. L. 214-8) pour améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau.

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment organismes uniques, gestionnaires de réserves en eau, CLE et maîtres d'ouvrage de PGE concernés, EPTB).

GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

C3 Définitions des débits de référence

Les préfets déclenchent les plans de crise en période d'étiage en s'appuyant sur les valeurs de référence que sont les Débits Objectif d'Étiage* (DOE) et les Débits de Crise* (DCR). La période d'étiage est définie par les préfets coordonnateurs de sous-bassins* et précisée dans chaque plan de crise.

Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

Le tableau C3 et la carte C3 déterminent, sur les principaux axes hydrologiques du bassin, un réseau de points nodaux pour lesquels sont définies des valeurs de DOE et DCR qui servent de référence pour la gestion de l'eau.

À chaque point nodal, la valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. Cet objectif stratégique structure et dimensionne les moyens définis dans les dispositions suivantes du SDAGE afin de rétablir les équilibres quantitatifs à l'horizon 2021.

Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme :

- « satisfait une année donnée », lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- « satisfait durablement », lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Dans les petits bassins sans valeur de DOE, des débits objectifs complémentaires peuvent être définis dans les SAGE* ou les PGE pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont établis sur la base de mesures fiabilisées en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions.

Des niveaux piézométriques de référence* peuvent également être définis pour assurer une gestion adaptée des eaux souterraines en cohérence, pour les nappes d'accompagnement des rivières, avec les DOE et DCR.

C4 Réviser les débits de référence

Sur la base des SAGE, ou à défaut, d'autres démarches de planification ou de contractualisation, en concertation avec les acteurs concernés, des études peuvent être conduites pour proposer de nouveaux points nodaux et préciser, sur les points nodaux existants, les différentes valeurs de débits de référence (DOE - DCR). Ces études identifient les moyens qui seraient nécessaires pour satisfaire ces valeurs de débits de référence et leurs impacts sur les usages.

L'objectif est de mieux prendre en compte le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, les besoins des espèces présentes dont les poissons migrateurs et les évolutions éventuellement constatées de l'hydrologie naturelle, notamment au regard des évolutions climatiques.

Le cas échéant, de nouvelles valeurs de DOE et DCR peuvent être modifiées durant la mise en œuvre du SDAGE par le préfet coordonnateur de bassin dans le cadre d'un arrêté préfectoral après avis du comité de bassin.

La participation du public et des partenaires institutionnels est organisée selon les mêmes

modalités que celles prévues pour l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

À l'issue de cette procédure, les nouvelles valeurs des débits de référence seront opposables aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au même titre que celles figurant dans le SDAGE.

C5 Définir les bassins versants en déséquilibre quantitatif

L'état définit et met à jour la carte des bassins versants en déséquilibre quantitatif (Carte C5).
La situation des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement au regard de leur équilibre quantitatif est établie par la comparaison (en date de 2012) entre le volume prélevable à partir de la ressource naturelle et des retenues existantes (« Vp ressources actuelles ») déduction faite des besoins prioritaires (notamment vie aquatique, eau potable) et le volume maximum historiquement prélevé sur la période 2003-2009 (Vmax).

Sont considérés :
- En équilibre : les bassins versants où « Vp ressources actuelles » est supérieur au Vmax
- En déséquilibre : les bassins versants où « Vp ressources actuelles » est inférieur au Vmax
- En déséquilibre important : parmi les bassins versants en déséquilibre, ceux pour lesquels le volume prélevé en année quinquennale sèche est supérieur de plus de 20 % au « Vp ressources actuelles ».

C6 Réviser les zones de répartition* des eaux

Au regard de l'évolution des bassins en déséquilibre (carte C5), en tenant compte de l'évolution des conditions de satisfaction durable des DOE définies dans la disposition C3 et de l'état des masses d'eau*, l'État peut réviser la carte des ZRE* (voir carte C6 : zones de répartition des eaux, donnée à titre informatif) en application de l'article R. 211-71 et suivants du code de l'environnement.

C7 Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation

Les démarches concertées de planification qui traitent de la gestion quantitative de l'eau superficielle ou souterraine identifient les moyens d'atteindre l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible. Elles s'appuient sur les volumes maximum prélevables notifiés par l'État ainsi que sur les objectifs de restauration du bon état des eaux.
Ces démarches de planification sont portées par les collectivités ou leurs groupements ou toute structure représentative des usagers du périmètre hydrographique ou hydrogéologique concerné.
Elles sont validées par l'État et identifient, pour les eaux superficielles, sur la base d'analyses coûts/bénéfices, la contribution respective de :
- la gestion rationnelle de l'eau et la réalisation d'économies d'eau (disposition C14) ;
- la mobilisation de retenues existantes (disposition C16 et C17) ;
- la création de nouvelles réserves en eau (disposition C18).

Lorsqu'elles concernent des bassins interdépendants, les structures porteuses mettent en place une coopération pour garantir la cohérence de la politique de gestion de l'eau. Le volet quantitatif des SAGE (ou exceptionnellement les PGE) constitue ces démarches de planification qui se déclinent sous forme d'outils de contractualisation territorialisés.
Les outils de planification et de contractualisation territorialisés, validés par l'État, se dotent d'indicateurs précis pour permettre un suivi annuel de la mise en œuvre des actions opérationnelles qu'ils prévoient, notamment vis-à-vis des économies d'eau.
Ils ont vocation à être actualisés en fonction de l'évolution des connaissances sur le changement climatique, afin de ne pas compromettre les capacités collectives d'adaptation*.

RÉGLEMENTATION

Pour résorber les déficits structurels en eau, l'Etat a institué une gestion globale de la ressource en eau disponible par bassin versant, afin d'y adapter les prélèvements. Cette réforme dite des « volumes prélevables » prévoit :

- la détermination des volumes prélevables par bassin versant, garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- la création d'organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'irrigation (OUGC) dans les bassins où les déséquilibres en période d'étiage sont particulièrement liés aux prélèvements agricoles.

L'Etat délivre aux OUGC, des autorisations pluriannuelles compatibles avec les volumes prélevables attribués à l'irrigation. Les dossiers de demandes d'autorisation unique pluriannuelle évaluent l'impact des prélèvements sur l'ensemble de l'année.

C8 Établir un bilan de la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables

Dans les bassins en déséquilibre quantitatif (voir carte C5), les autorisations sont adaptées en application de la réforme des volumes prélevables.

L'État et ses établissements publics définissent, en concertation avec les acteurs concernés, des indicateurs de suivi des différents moyens permettant de résorber les déficits. Parmi ces indicateurs, figurent au moins un indicateur de suivi pour la création de réserves, un pour la mobilisation de réserves existantes et un pour les économies d'eau réalisées à l'échelle du bassin. Ces indicateurs sont repris dans le tableau de bord du SDAGE.

Au plus tard en 2018, un bilan de la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables est établi par les services de l'État en lien avec les organismes uniques. Ce bilan porte notamment sur la mise en œuvre des organismes uniques, la gestion par les débits, le suivi des débits au regard des DOE, la création de réserves, la mobilisation des réserves existantes et les économies d'eau.

Ce bilan est présenté dans le cadre de l'avancement du PDM aux commissions territoriales* (disposition A20).

C9 Gérer collectivement les prélèvements

Pour satisfaire les DOE et éviter le déclenchement de la gestion de crise par l'État, la gestion collective opérationnelle des prélèvements est mise en place à l'échelle du bassin versant. Elle comporte un volet technique caractérisé par des outils de suivi et de gestion des ouvrages hydrauliques et des prélèvements. Elle comporte aussi un volet de sensibilisation des préleveurs incluant l'animation de commissions de gestion et la maîtrise des prélèvements. À cet effet, des groupes de travail sont organisés et des conventions de partenariat pourront être établies entre les organismes uniques, les EPTB, les porteurs de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés.

C10 Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines

Pour toutes les masses d'eau souterraines qui ne sont pas en bon état quantitatif* l'État ou le cas échéant les CLE, déterminent pour tous les usages le volume maximum prélevable compatible avec le bon état des aquifères* en fonction d'indicateurs précis, tels que, par exemple, les niveaux piézométriques et la recharge.

C11 Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage*

Dans l'instruction des demandes de prélèvement, l'État prend en compte les risques d'intrusion saline et de dénoyage des aquifères captifs.

Dans un contexte géologique favorable, le dénoyage très local d'un ouvrage en pompage ne met pas forcément en péril la ressource s'il reste temporaire, très limité dans l'espace, que cette pratique n'est pas généralisée et que le volume annuel prélevé est en adéquation avec les objectifs de préservation de la ressource.

C12 Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif

L'autorité administrative veille à ce que, pour tous les forages à usage géothermique répondant aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, les eaux prélevées soient restituées dans leur réservoir d'origine sauf cas exceptionnel justifié sur le plan hydrogéologique, ou dans un autre réservoir, ou valorisées par un autre usage.

Il pourra être dérogé à ce principe uniquement lors de la régularisation ou du renouvellement d'autorisation d'exploiter des installations existantes qui ne procèdent pas à la réinjection des eaux prélevées si :

- l'impossibilité de procéder à la réinjection des eaux prélevées est étayée par une étude technico-économique ;
- les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable sont mises en œuvre pour valoriser les eaux ne faisant pas l'objet d'une réinjection et optimiser le rendement énergétique de manière à abaisser au maximum la température des rejets à une valeur compatible avec le milieu récepteur ;
- la compatibilité des caractéristiques physico-chimiques et biologiques du rejet avec le milieu récepteur est démontrée.

C13 Prioriser les financements publics et généraliser la tarification incitative

Les financements accordés par l'État et ses établissements publics aux actions identifiées dans les démarches concertées de planification (et les outils de contractualisation) validées par l'État sont réservés en priorité aux actions restaurant les équilibres quantitatifs.

La « durabilité » des solutions mises en œuvre est assurée par la recherche d'une prise en charge complète de leur coût de gestion et de maintenance ainsi que de tout ou partie de leur coût d'investissement par l'ensemble des usagers bénéficiaires. Tous les usagers bénéficiaires d'opérations de réalimentation collective des rivières participent à l'équilibre financier de la gestion des ouvrages pour leur assurer un caractère durable.

Pour cela, les gestionnaires de réserves en eau et les structures porteuses des SAGE ou des PGE mettent en place des contrats avec les usagers bénéficiaires comprenant une tarification équitable et incitative pour la maîtrise des prélèvements.

C14 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau

Des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers sont menées tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau, notamment auprès des préleveurs et de leur organisation.

Elles comprennent des formations et des conseils adaptés de manière à ce que la situation hydrologique en étiage soit prise en compte dans le choix des systèmes, des pratiques et des comportements.

Les structures porteuses des SAGE ou des PGE, les organismes uniques de gestion et les gestionnaires des réserves en eau étudient les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les DOE. Elles incitent notamment au développement de techniques économes en eau et au recyclage ou à la réutilisation des eaux.

Les organismes uniques et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements recherchent, pour chaque type de culture irriguée, la valorisation économique maximale des volumes autorisés en agissant sur l'optimisation de la gestion des ouvrages de prélèvement et de distribution, sur la performance des équipements, sur les pratiques (en particulier en améliorant l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols avec une optimisation de l'aménagement parcellaire, de la gestion des sols et de la gestion de la matière organique).

Les organismes uniques déterminent les modalités de répartition des volumes prélevables notifiés en tenant compte de l'efficience de l'utilisation de l'eau.

C15 Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements

Les décisions de financement public doivent être compatibles avec l'objectif d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable, tel que défini dans l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales, visant la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Les financeurs publics privilégient à cette fin le financement d'actions contribuant à obtenir un rendement minimum de 85% ou équivalent au seuil de rendement fixé dans le décret.

L'État et ses établissements publics favorisent la sécurisation quantitative de l'approvisionnement en eau potable des populations, en incitant les services publics de l'eau, les collectivités territoriales et leurs groupements (en particulier en milieu rural) à la rationalisation de leurs systèmes d'alimentation en eau potable (interconnexions notamment).

Par ailleurs, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à réaliser des enquêtes d'utilisation de l'eau potable qu'ils distribuent.

Ceux-ci définissent ensuite, si le besoin est avéré sur le plan environnemental et plus particulièrement pour la gestion des nappes profondes*, des plans d'actions pour substituer à l'eau potable, destinée à des usages publics ou économiques pour lesquels ses qualités ne sont pas requises, d'autres ressources, notamment la récupération des eaux de pluie et éventuellement le traitement et la réutilisation des eaux usées.

RÉGLEMENTATION

Débits affectés à certains usages

L'article L. 214-9 du code de l'environnement permet de définir un débit affecté à certains usages à partir des ouvrages disposant d'une capacité suffisante pour contribuer à la régulation du débit d'un cours d'eau ou à l'augmentation de son débit en période d'étiage.

Cette possibilité s'applique aux ouvrages spécifiquement affectés à ce rôle mais peut également s'appliquer sous certaines conditions aux aménagements hydrauliques autorisés ou concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie.

C16 Optimiser les réserves hydroélectriques ou dédiées aux autres usages

Dans l'objectif d'améliorer l'efficience des opérations de soutien d'étiage*, les exploitants limitent les variations de débit générées par le fonctionnement de leurs ouvrages.

Les autorisations des retenues hydroélectriques comportent des dispositions temporelles pendant l'étiage en relation avec les DOE. Ils prévoient qu'il n'est pas possible d'y stocker de l'eau pendant l'étiage si la valeur du DOE est franchie au point nodal situé à l'aval immédiat de la retenue.

Pour cela et indépendamment du transit du débit de réalimentation, les débits entrant dans les retenues sont comptabilisés durant la période d'étiage, les jours où le débit est inférieur au

DOE, et restitués au cours de cette période au milieu naturel.
Les autorisations des ouvrages existants ou, à défaut, les conventions entre les structures porteuses des SAGE ou des PGE et les gestionnaires des réserves en eau définissent les modalités de gestion et de restitution ultérieure du solde des volumes entrants et des volumes sortants. Ces règlements d'eau ou conventions doivent être révisables compte tenu de l'évolution des connaissances des effets directs et indirects du changement climatique.

C17 Solliciter les retenues hydroélectriques

Lorsque la mobilisation de ressources en eau supplémentaires apparaît nécessaire, les organismes uniques de gestion, l'État, les CLE, et les porteurs des PGE étudient les conséquences financières et environnementales d'accords de déstockage de retenues hydroélectriques et les comparent aux conséquences de la création de réserves nouvelles ou de la restriction des usages, ceci en cohérence avec les politiques publiques de l'énergie et de l'eau.
Le choix est fait sur la base des résultats d'une analyse comparative des coûts et des bénéfices de chaque solution, pour le milieu naturel et pour les usages.

Il est recommandé que l'État :
- intègre, lors du renouvellement de titre de concession, une fonction de soutien d'étiage dans les cahiers des charges des retenues ainsi qu'un volume dédié au soutien d'étiage du cours d'eau aval, et établisse le règlement d'eau de la retenue de manière à préciser les modalités de mobilisation de la ressource en eau ;
- mette en place avec les partenaires concernés des conventions permettant de solliciter les retenues à des fins de soutien d'étiage.

La carte indicative C17 présente les principales rivières bénéficiant d'une réalimentation depuis un ouvrage de soutien d'étiage ou un réservoir hydroélectrique.

C18 Créer de nouvelles réserves d'eau

Pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, en parallèle des économies d'eau réalisées, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif sont créées. Elles seront indispensables dans certains territoires pour permettre la satisfaction des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Elles devront être compatibles avec le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux ou de relever d'un projet bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE (cf. article L. 212-1-VII du code de l'environnement).
Elles sont justifiées par une analyse coût/bénéfice sur les aspects environnementaux et économiques au regard des différentes solutions alternatives.
Lorsqu'il instruit les demandes de création de retenues nouvelles, l'État :

- s'appuie sur les SAGE ou à défaut les PGE et les outils de contractualisation territorialisés ;
- veille à ce que ces réserves permettent effectivement et en priorité la résorption des déficits actuels et l'atteinte des objectifs environnementaux*, c'est-à-dire :
  - pour les retenues de soutien d'étiage*, que le volume affecté au soutien des débits contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents quand le SDAGE n'a pas fixé de DOE) ;
  - pour les retenues de substitution*, que la pression des prélèvements estivaux effectués dans le milieu naturel soit effectivement diminuée d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents).

La création de réserves sur les autres bassins (notamment en vue de sécuriser les usages économiques) est possible dès lors que les projets respectent la réglementation en vigueur, qu'ils ne mettent pas le bassin en situation de déséquilibre quantitatif et qu'ils privilégient une gestion collective de la ressource. Elles sont justifiées par une analyse coûts / bénéfices sur

les aspects environnementaux et économiques au regard des différentes solutions alternatives.

Dans le cadre de la conception de ces nouveaux ouvrages, il convient de prendre en compte l'évolution climatique, tant sur la capacité de remplissage que sur les règles de répartition de l'utilisation de l'eau stockée. Ces dernières doivent être révisables à la lumière de l'amélioration des connaissances sur les effets directs et indirects du changement climatique, garantissant ainsi l'intérêt général.
La conception des réserves créées doit permettre, sous réserve de faisabilité technique, de maximiser à terme le volume stockable par site, afin d'anticiper la compensation de l'évolution de l'hydrologie naturelle, de manière à ne pas obérer l'avenir.

C19 Anticiper les situations de crise

Toutes les mesures qui peuvent permettre d'éviter de franchir les seuils à partir desquels l'État arrête des mesures de limitation d'usages sont mises en œuvre de manière concertée. Les organismes uniques (en accord avec les gestionnaires de réserves en eau) proposent à l'État des mesures qui pourront être utilisées dans le cadre de la gestion de crise, et décrites dans le protocole de gestion s'il existe.

GÉRER LA CRISE

C20 Gérer la crise

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE et à éviter le franchissement des DCR.
Les mesures effectives de limitation d'usages ou d'activité sont prises par arrêté préfectoral en application des règles définies dans les documents-cadres de sous-bassins, pilotés par les préfets coordonnateurs de sous-bassins.
Ces règles comprennent des seuils de débit et/ou de piézométrie permettant une mise en œuvre progressive et efficace des mesures de gestion de l'eau adaptées aux caractéristiques de l'hydraulicité des sous-bassins.
Ils peuvent comprendre également d'autres types d'indicateur, notamment ceux caractérisant l'état des milieux naturels aquatiques.
L'État veille à coordonner les limitations des usages de l'eau, dans le temps, entre l'amont et l'aval d'un même bassin, entre le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement* et entre des bassins interdépendants.
Il veille à ce que la mise en œuvre des limitations d'usage se fasse dans la limite des délais techniques incompressibles de publication des arrêtés sans dépasser 5 jours ouvrés.
Conformément à la définition du DCR, les usages pour l'agriculture, l'industrie (hors sécurité civile), les loisirs et sports nautiques, etc. sont interdits selon les modalités des plans de crise de l'État lorsque le seuil est franchi.

C21 Suivre les milieux aquatiques en période d'étiage

L'ONEMA* est chargé de suivre les écoulements à l'étiage, à travers l'Observatoire National des Étiages (ONDE), afin d'apporter ses connaissances et son appui technique à la gestion des situations de crise aux préfets de départements, aux préfets coordonnateurs de bassin ou au ministère du développement durable, en tant que de besoin. L'ONEMA met en place des outils de valorisation et de communication des informations recueillies dans le cadre de ce réseau, afin d'assurer une meilleure prise en compte de la situation hydrologique des petits cours d'eau (chevelu*) et le cas échéant des impacts de la sécheresse sur les milieux aquatiques.

C3 - DOE et DCR

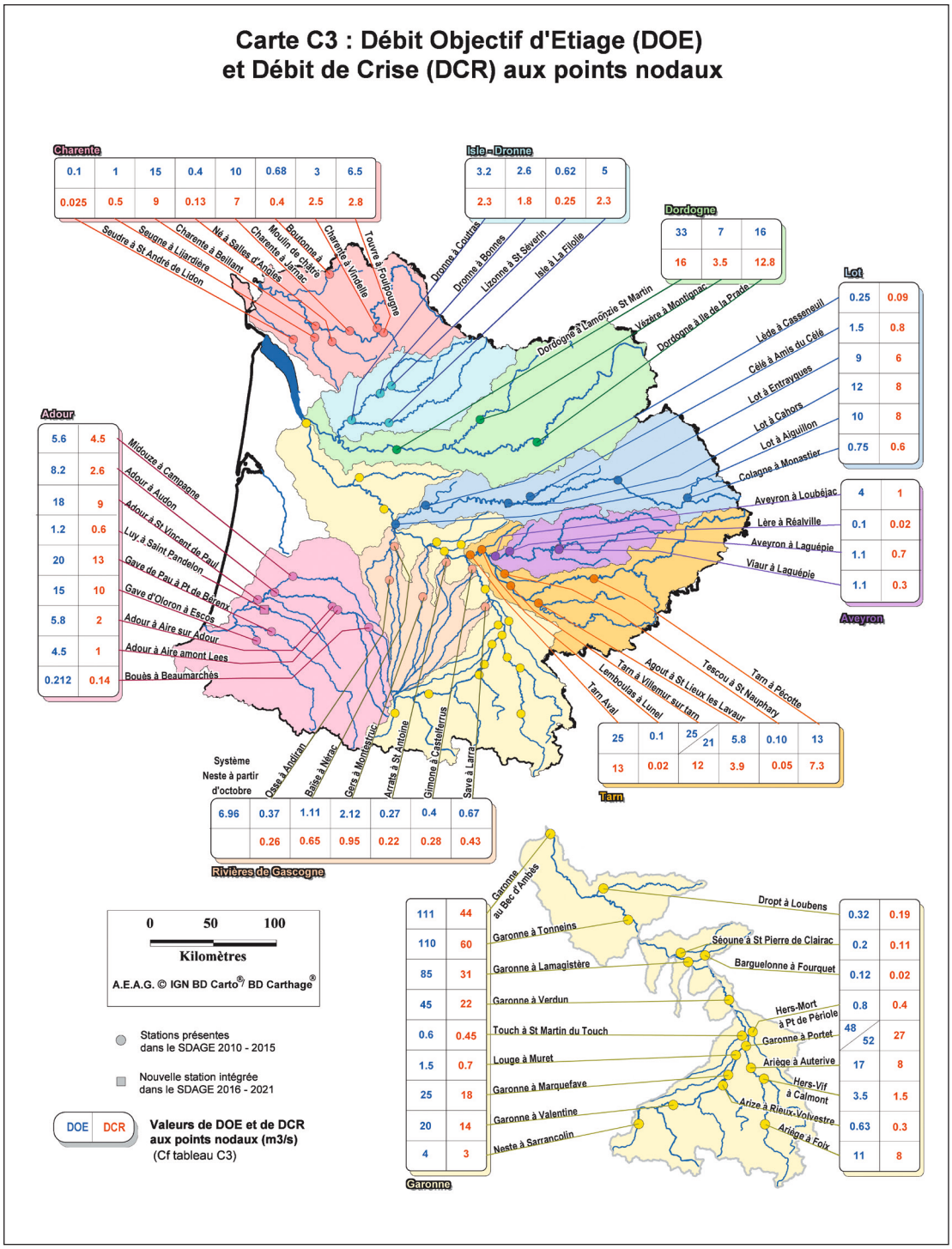
Bassin	Cours d'eau	Station (DOE)	BV (km²)	N° station	Valeur DOE (m3/s)	Valeur DCR (m3/s)
GARONNE						
GARONNE	Neste	Sarrancolin	606	O0174010	4	3
	Garonne	Valentine	2 230	O0200020	20	14
	Garonne	Marquefave	5 232	O0800010	25	18
	Garonne	Portet	9 980	O1900010	48/52 Modulation à 52 m³/s du 15 juillet au 15 septembre	27
	Garonne	Verdun	13 730	O2620010	45	22
	Garonne	Lamagistère	32 350	O6140010	85	31
	Garonne	Tonneins	51 538	O9000010	110	60
	Garonne	Bec d'Ambès	Station calculée à partir de stations hydrométri-ques concernées	Sans objet	111	44
	Ariège	Auterive	3 450	O1712510	17	8
	Ariège	Foix	1 340	O1252510	11	8
	Hers-Vif	Calmont	1350	O1662910	3,5	1,5
	Hers-Mort	Pont de Périole	768	O2222510	0,8	0,4
	Louge	Muret	486	O0984010	1,5	0,7
	Arize	Rieux-Volvestre	442	O0794010	0,63	0,3
	Touch	St Martin du Touch	515	O1984310	0,6	0,45
	Dropt	Loubens	1200	O9372510	0,32	0,19
	Séoune	St Pierre de Clairac	463	O6194610	0,2	0,11
	Barguelonne	Fourquet	477	O6134010	0,12	0,02

Bassin	Cours d'eau	Station (DOE)	BV (km²)	N° station	Valeur DOE (m3/s)	Valeur DCR (m3/s)
TARN						
TARN	Agout	St Lieux les Lavaur	4370	O4802520	5,8	3,9
	Tarn	Pécotte	4 500	O3841010	13	7,3
	Tarn	Villemur sur Tarn	9 100	O4931010	25/21 Modulation à 25 m³/s du 1er juillet au 31 août	12
	Tescou	St Nauphary	287	O4984320	0,10 (et jusqu'à 0.15 en fonction de l'issue du projet de territoire local)	0,05 (et jusqu'à 0.1 en fonction de l'issue du projet de territoire local)
	Lemboulas	Lunel	403	O5964020	0,1	0,02
	Tarn	Moissac	Station calculée à partir de stations hydrométri-ques concernées	Sans objet	25	13
AVEYRON						
AVEYRON	Aveyron	Laguepie	1 540	O5292510	1,1	0,7
	Aveyron	Loubéjac	5 170	O5882510	4	1
	Lère	Réalville	366	O5854010	0,1	0,02
	Viaur	Laguépie2	1 546	O5572910	1,1	0,3
LOT						
LOT	Lot	Entraygues	5 460	O7701540	9	6
	Lot	Cahors	9 170	O8231530	12	8
	Lot	Aiguillon	11 770	O8661510	10	8
	Colagne	Monastier	456	O7094010	0,75	0,6
	Célé	Amis du Célé	1 190	O8133520	1,5	0,8
	Lède	Casseneuil	411	O8584010	0,25	0,09

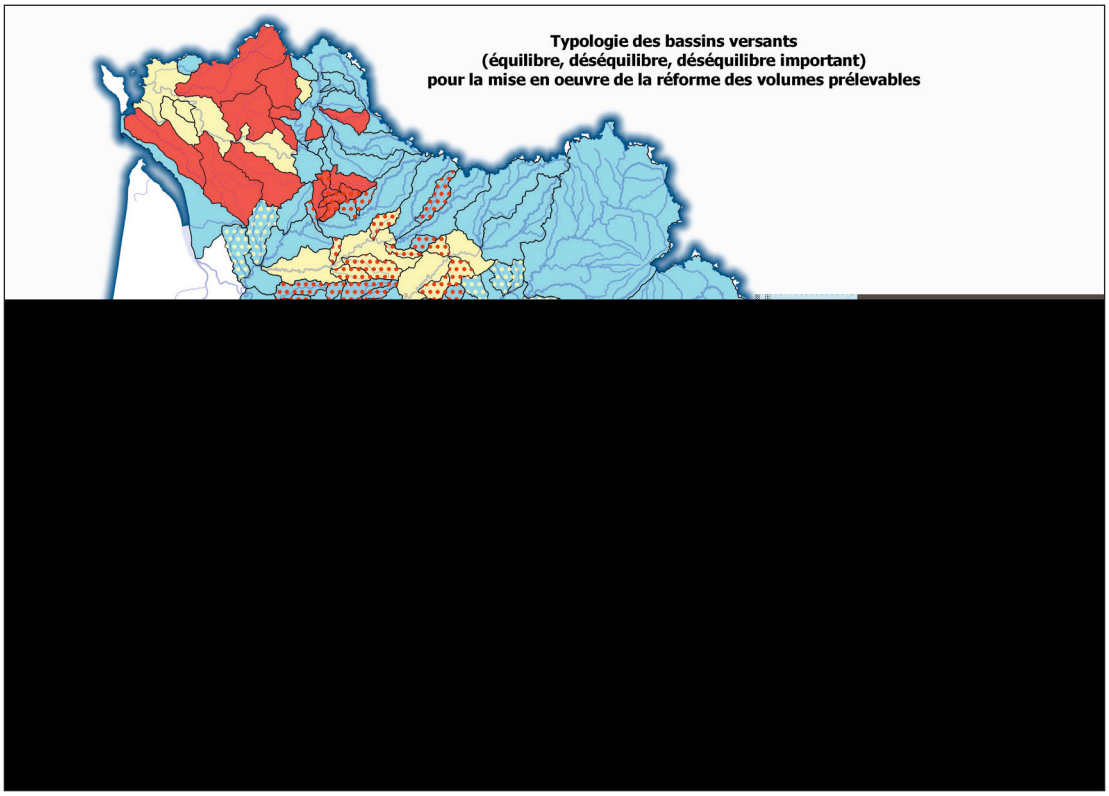
Bassin	Cours d'eau	Station (DOE)	BV (km²)	N° station	Valeur DOE (m3/s)	Valeur DCR (m3/s)
DORDOGNE						
DORDOGNE	Dordogne	Ile de la Prade	6 960	P2070025	16	12,8
	Dordogne	Lamonzie-St Martin	14 600	P5320010	33	16
	Vézère	Montignac	3 125	P4161010	7	3,5
ISLE-DRONNE						
ISLE-DRONNE	Isle	La Filolie	3 350	P7181520	5	2,3
	Dronne	Bonnes	1 930	P8312520	2,6	1,8
	Dronne	Coutras	2 820	P8462520	3,2	2,3
	Lizonne	St Séverin	640	P8284010	0,62	0,25
CHARENTE						
CHARENTE	Charente	Vindelle	3 750	R2240010	3	2,5
	Touvre	Foulpougne	Résurgence	R2335050	6,5	2,8
	Charente	Jarnac	3 936	R3090020	10	7
	Charente	Pont de Beillant	7 412	R5200010	15	9
	Boutonne	Moulin de châtre	535	R6092920	0,68	0,4
	Seugne	Lijardière	902	R5123320	1	0,5
	Né	Salles d'Angles	602	R4122523	0,4	0,13
	Seudre	St André de Lidon	236	S0114011	0,1	0,025
ADOUR						
ADOUR	Adour	Aire amont Lees	Station calculée à partir de stations hydrométri-ques concernées	Sans objet	4,5	1
	Adour	Aire sur Adour (aval Lees)	2 930	Q1100010	5,8	2
	Adour	Audon	4 100	Q1420010	8,2	2,6
	Adour	St Vincent de Paul	7 830	Q3120010	18	9
	Midouze	Campagne	2 500	Q2593310	5,6	4,5
	Gave de Pau	Orthez	2 580	Q5421020	20	13
	Gave d'Oloron	Escos	2 460	Q7412910	15	10
	Luy	Saint Pandelon	1 150	Q3464010	1,2	0,6

Bassin	Cours d'eau	Station (DOE)	BV (km²)	N° station	Valeur DOE (m3/s)	Valeur DCR (m3/s)
NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE						
NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE	Système Neste	Rivières de Gascogne	Station calculée à partir de stations hydrométri-ques concernées, valable à compter du 1er lundi d'octobre jusqu'à fin février		6,96	-
DOE valables du 1er mars au 1er lundi d'octobre	Save	Larra	1 110	O2552910	0,67	0,43
	Gimone	Castelferrus	827	O2883310	0,4	0,28
	Arrats	St Antoine	600	O6094010	0,27	0,22
	Gers	Montastruc	678	O6312520	2,12	0,95
	Baïse	Nérac	1 327	O6692910	1,11	0,65
	Osse	Andiran	398	O6894610	0,37	0,26
	Bouès	Beaumarchés	240	Q0664020	0,212	0,14

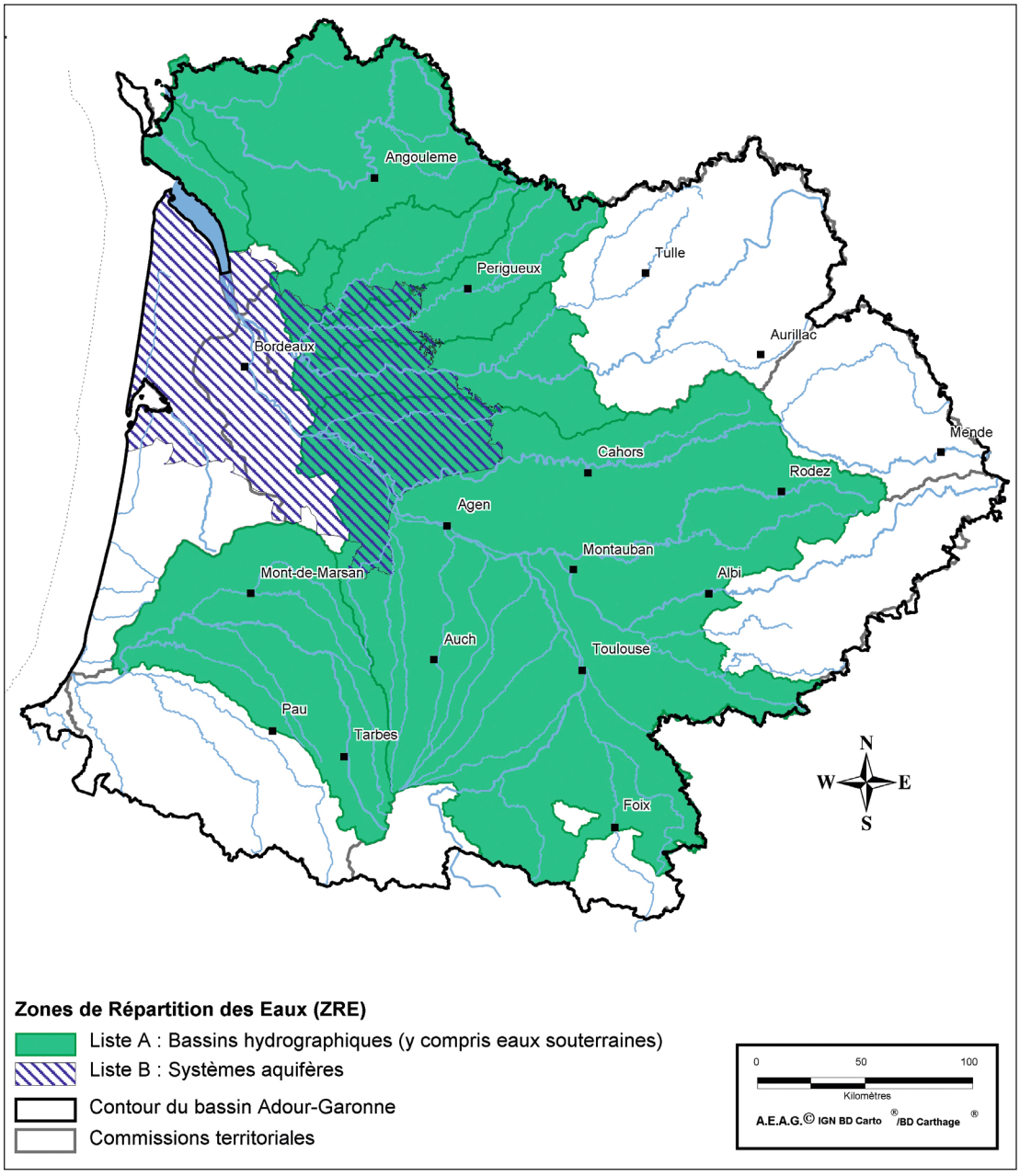
C3 - DOE-DCR


Carte C3 : Débit Objectif d'Etiage (DOE)
et Débit de Crise (DCR) aux points nodaux
Charente
0.1 1 15 0.4 10 0.68 3 6.5
0.025 0.5 9 0.13 7 0.4 2.5 2.8
Seudre à St André de Lidon
Saugne à Ljardière
Charente à Beillant
Né à Salles d'Angles
Boutonne à Chérac
Moulin de Chaire
Charente à Jarnac
Charente à Vindelle
Touvre à Foulpougne
Isle - Dronne
3.2 2.6 0.62 5
2.3 1.8 0.25 2.3
Dronne à Coutras
Dronne à Bonnes
Lizonne à St Séverin
Isle à La Filolie
Dordogne
33 7 16
16 3.5 12.8
Dordogne à Tamonzie St Martin
Vézère à Montignac
Dordogne à Ile de la Prade
Lot
0.25 0.09
1.5 0.8
9 6
12 8
10 8
0.75 0.6
Lède à Cassenueil
Célé à Amis du Célé
Lot à Entraygues
Lot à Cahors
Lot à Aiguillon
Colagne à Monastier
Aveyron
4 1
0.1 0.02
1.1 0.7
1.1 0.3
Aveyron à Loubéjac
Lère à Réalville
Aveyron à Laguépie
Viaur à Laguépie
Adour
5.6 4.5
8.2 2.6
18 9
1.2 0.6
20 13
15 10
5.8 2
4.5 1
0.212 0.14
Midouze à Campagne
Adour à Audon
Adour à St Vincent de Paul
Luy à Saint Pandelon
Gave de Pau à Pt de Bergent
Gave d'Oloron à Escos
Adour à Aire sur Adour
Adour à Aire amont Lees
Bouès à Beaumarchés
Tarn
25 0.1 25/21 5.8 0.10 13
13 0.02 12 3.9 0.05 7.3
Agout à St Lieux les Lavaur
Tescou à St Nauphary
Tarn à Pécotte
Tarn à Villemur sur tarn
Lemboulas à Lunel
Tarn Aval
Rivières de Gascogne
Système Neste à partir d'octobre
6.96 0.37 1.11 2.12 0.27 0.4 0.67
0.26 0.65 0.95 0.22 0.28 0.43
Osse à Andiran
Baïse à Mézac
Gers à Montestruc
Arrats à St Antoine
Gimone à Castelferrus
Save à Larra
0 50 100
Kilomètres
A.E.A.G. © IGN BD Carto® BD Carthage®
Stations présentes dans le SDAGE 2010 - 2015
Nouvelle station intégrée dans le SDAGE 2016 - 2021
DOE DCR
Valeurs de DOE et de DCR aux points nodaux (m3/s)
(Cf tableau C3)
Garonne
111 44
110 60
85 31
45 22
0.6 0.45
1.5 0.7
25 18
20 14
4 3
Garonne au Bec d'Ambès
Garonne à Tonneins
Garonne à Lamagistère
Garonne à Verdun
Touch à St Martin du Touch
Louge à Muret
Garonne à Marquefave
Garonne à Valentine
Neste à Sarrancolin
Dropt à Loubens
Séoune à St Pierre de Clairac
Barguelonne à Fourquet
Hers-Mort à Pt de Périole
Garonne à Portet
Ariège à Auterive
Hers-Vif à Calmont
Arize à Rieux-Volvestre
Ariège à Foix
0.32 0.19
0.2 0.11
0.12 0.02
0.8 0.4
48/52 27
17 8
3.5 1.5
0.63 0.3
11 8

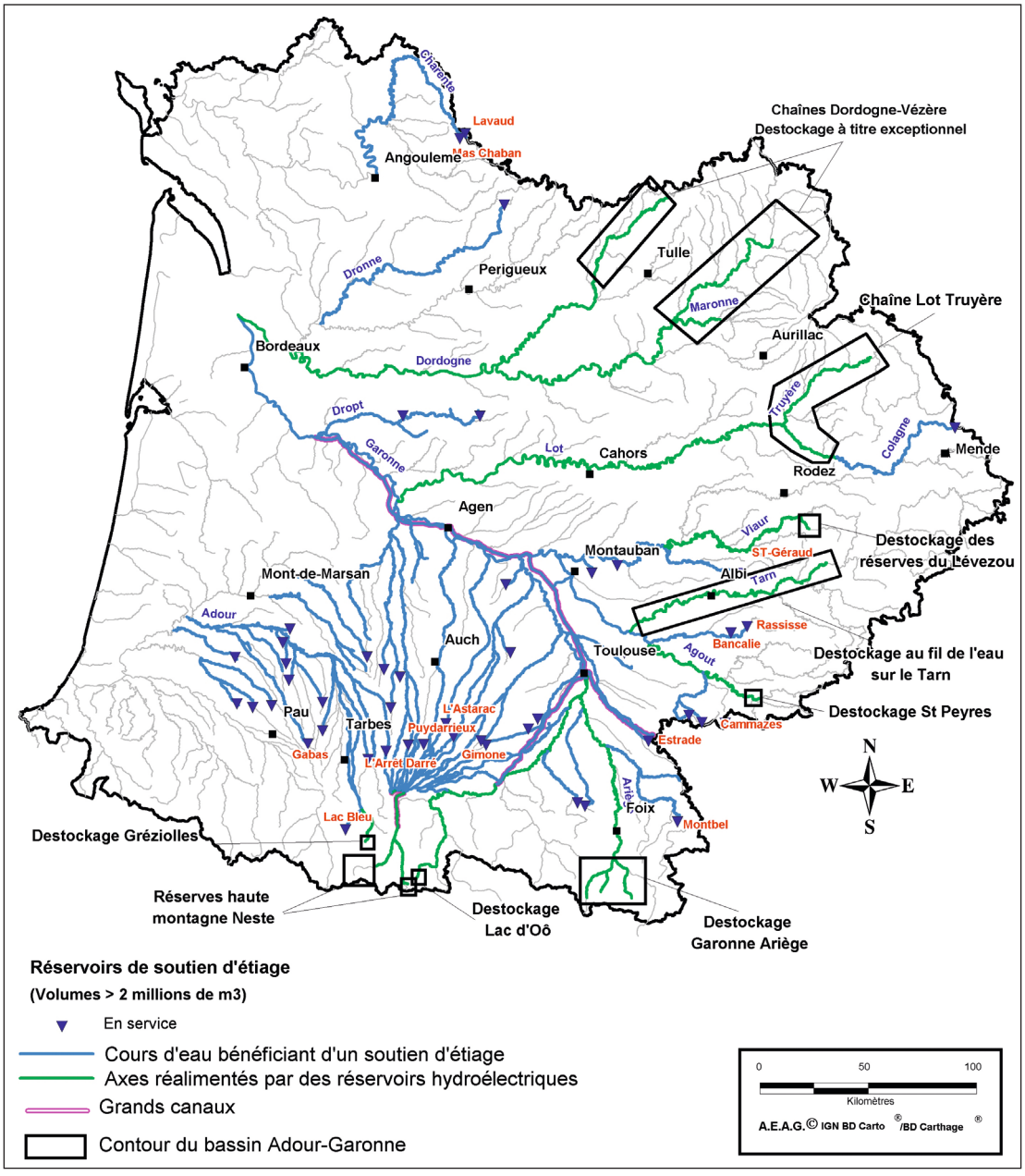
C5 - Bassins en déséquilibre quantitatif



C6 - Zones de répartition des eaux (ZRE),
décret n°94-354 du 29 avril 1994,
modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003



C17 - Principales rivières bénéficiant d'une réalimentation depuis un ouvrage de soutien d'étiage ou un réservoir hydroélectrique



6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

ORIENTATION D

PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

ORIENTATION D

PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES 180

Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE 180

D1 Équilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques 180

D2 Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants 181

D3 Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires 181

Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages 182

D4 Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits 182

D5 Fixation, réévaluation et ajustement du débit minimal en aval des ouvrages 183

D6 Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et actualiser les règlements d'eau 183

Limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments 184

D7 Préparer les vidanges en concertation 184

D8 Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire 184

D9 Améliorer la gestion du stockage des matériaux dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau 184

Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques 185

D10 Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières 185

D11 Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien 186

Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau 186

D12 Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau 186

D13 Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques 187

D14 Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau 187

D15 Éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau 187

GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL 188

Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles 188

D16 Établir et mettre en oeuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants 189

D17 Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques 190

D18 Gérer et réguler les espèces envahissantes 191

D19 Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants 191

Préserver, restaurer la continuité écologique 192

D20 Mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique 193

Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état 193

D21 Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins 193

D22 Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques » 194

Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales 194

D23 Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les plans de gestion des poissons migrateurs 194

D24 Mettre en oeuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE 194

D25 Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires 195

PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU 196

Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne 196

D26 Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux 196

D27 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux 197

D28 Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux 197

D29 Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces 198

D30 Adapter la gestion des milieux et des espèces 198

Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique 198

D31 Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins 198

D32 Mettre en oeuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins 199

D33 Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle 199

D34 Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines 199

D35 Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral 199

D36 Mettre en oeuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne 199

D37 Préserver les habitats de l'esturgeon européen 200

Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques 200

D38 Cartographier les milieux humides 201

D39 Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides 201

D40 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides 202

D41 Évaluer la politique « zones humides » 203

D42 Organiser et mettre en oeuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides 203

D43 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires 203

Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin 204

D44 Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin 205

D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en oeuvre des mesures réglementaires de protection 205

D46 Sensibiliser les acteurs et le public 205

D47 Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin 206

RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION 207

Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maitrise de l'aménagement et de l'occupation des sols 207

D48 Mettre en oeuvre les principes du ralentissement dynamique 207

D49 Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants 208

D50 Adapter les projets d'aménagement 208

D51 Adapter les dispositifs aux enjeux 208

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Une diversité physique du lit, des berges, des côtes et des fonds littoraux permet de contribuer à la capacité d'autoépuration des rivières, de limiter les phénomènes d'eutrophisation*, d'érosion des berges, de ralentir les écoulements en période de crue en réduisant les épisodes de crises hydrologiques.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus "naturel" possible des milieux aquatiques* garant de leur bonne résilience*, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

Le bon fonctionnement des milieux aquatiques peut être altéré par :

- les perturbations de la continuité écologique, continuité laquelle concerne à la fois la libre circulation des espèces, le transport solide*, mais aussi les connexions entre les différents milieux ;
- la disparition des zones humides ;
- les modifications du régime hydrologique.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique de milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique*. Il s'agit d'accentuer les efforts selon quatre axes :

- réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ;
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
- réduire la vulnérabilité* et les aléas d'inondation.

À PROPOS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE



Le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides est essentiel pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. Les fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, notamment leur rôle de régulation hydrologique et d'autoépuration, doivent être préservées.

Du fait du réchauffement climatique, la végétation du bassin va évoluer : la migration vers le nord et en altitude, déjà amorcée, va se poursuivre. C'est une considération à intégrer à la fois pour la gestion des trames vertes et pour la préservation des têtes de bassins versants*.

L'effet principal attendu concerne la double évolution importante des régimes hydrologiques et thermiques des cours d'eau. Face à ces impacts liés au changement climatique, la principale stratégie consiste à augmenter la résilience de ces écosystèmes aquatiques et humides, afin de favoriser leur capacité d'adaptation* aux nouvelles conditions.

Il s'agit en priorité de redonner aux milieux aquatiques et humides leurs fonctionnalités en veillant à la préservation ou à la restauration des connexions hydrauliques entre ces milieux et à la diversification des faciès* d'écoulement et des habitats.

Différents niveaux d'action sont envisageables :
- opter pour une attitude de non dégradation là où la pression anthropique est faible ;
- maîtriser et réduire les pressions exercées sur les milieux lorsqu'elles sont significatives ;
- restaurer les milieux dégradés dans une perspective de reconquête de leur qualité écologique et de leurs fonctionnalités, là où cela s'avère possible.

Même si la baisse des débits* et la hausse des températures induisent une pression supplémentaire pour les espèces inféodées, les rejets polluants demeurent la contrainte majeure. Aussi, la baisse des rejets et l'augmentation de la résilience physique des milieux (hydrologie fonctionnelle, morphologie) permettront d'augmenter les capacités d'adaptation des espèces.

Il n'en demeure pas moins que les projections climatiques et hydrologiques réalisées dans plusieurs études poussent à s'interroger sur la pertinence de la notion de conservation, alors que les conditions écologiques, et en corollaire les aires de répartition des espèces, vont fortement évoluer.

RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE

Le SDAGE prend en compte les orientations de la politique énergétique nationale, les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables tels que définis dans la loi transition énergétique pour la croissance verte et les objectifs de production hydroélectrique définis par les schémas régionaux Climat - Air - Énergie (SRCAE* prochainement intégrés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET*). L'analyse combinée des milieux à forts enjeux environnementaux du SDAGE, de l'inventaire du potentiel hydroélectrique et des protections réglementaires existantes, permet de préciser les possibilités de développement de la production hydroélectrique.
La gestion équilibrée et durable des ressources en eau à l'échelle des bassins versants impose de satisfaire ou de concilier cet usage avec les objectifs environnementaux des eaux et des milieux aquatiques mais également avec les différents usages de l'eau.

La gestion de l'ensemble des installations d'une même chaîne hydroélectrique doit donc être assurée en cohérence avec les objectifs environnementaux* et la préservation des milieux aquatiques.
Cette gestion prend en compte :
• la sécurité des barrages ;
• la valorisation du potentiel énergétique ;
• la mise en œuvre de modes de gestion assurant la coexistence des différents usages.
Le fonctionnement des deux centrales nucléaires du bassin Adour-Garonne génère des impacts écologiques liés aux prélèvements des eaux de surface, à leur filtration et aux rejets thermiques, chimiques ou de désinfection.
Des suivis écologiques sont réalisés régulièrement sur la Garonne et l'estuaire de la Gironde.
Les résultats doivent être portés à la connaissance des acteurs et du public.

RÉGLEMENTATION

Loi de transition énergétique et objectifs de production d'énergie hydroélectrique
La loi de transition énergétique préserve la santé humaine et l'environnement, en luttant notamment contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs.
L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, à réduire le recours aux énergies fossiles, à diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et à augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Ils adaptent aux besoins les moyens de stockage de l'énergie. La politique énergétique nationale a notamment pour objectifs de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030. À cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité.

D1 Équilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques

Sur la base de l'analyse du potentiel hydroélectrique (établi notamment dans le cadre des SRCAE), le maintien et le développement de la production hydroélectrique doivent favoriser l'émergence des projets ayant le moins d'impacts sur les milieux aquatiques.

Ainsi, dans le cadre de l'instruction des projets, sont préférés l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants ou l'équipement d'ouvrages existants.
Pour la création de nouveaux ouvrages, les projets présentant un optimum énergétique et environnemental, qui prend en compte notamment les impacts cumulés sur l'état écologique des masses d'eau et les pressions qui altèrent l'hydrologie, la continuité écologique, les habitats, sont privilégiés.

RÉGLEMENTATION

Chaines d'aménagements hydrauliquement liés et comité de suivi

La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte introduit notamment :

- la possibilité de regrouper, par décret en Conseil d'Etat, des concessions formant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés afin d'optimiser l'exploitation de cette chaîne au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et des exigences de l'article L. 211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau (C. Ener., art. L. 521-16-2) ;
- la possibilité de proroger une concession hydroélectrique lorsque la réalisation de travaux (non prévus au contrat initial) est nécessaire à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique.
- la possibilité de créer un comité de suivi afin de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution du contrat de concession par le concessionnaire et leur participation à la gestion des usages de l'eau. Si elle existe, une commission locale de l'eau tient lieu de comité d'information (C. Ener., art. L. 524-1-1).

Ce comité est obligatoire pour les concessions d'une puissance de plus de 1000 MégaWatts.

D2 Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants

L'État s'assurera, dans le cadre du regroupement des ouvrages hydroélectriques placés sous le régime de la concession (C. Ener, art. L. 521-1 et suiv.), que les objectifs environnementaux du SDAGE sont respectés. Lors du renouvellement des titres de concession et de leur éventuel regroupement, l'État intègre dans les actes réglementaires relatifs aux ouvrages concédés les règles de gestion coordonnées à l'échelle de ces grands bassins.
Dans le cadre du regroupement des concessions formant une chaine d'aménagements hydrauliquement liés prévu par les articles L. 521-16-1 à L. 521-16-3 du code de l'énergie, l'État s'assure de l'optimisation de l'exploitation et de la production énergétique des chaînes au regard notamment des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de gestion coordonnée à l'échelle des bassins versant concernés.
D'ores et déjà, l'État favorise, en concertation avec les concessionnaires, la gestion coordonnée des aménagements hydroélectriques à l'échelle du bassin ou des vallées concernées :

- la Maronne et la Dordogne en amont d'Argentat,
- le Lot amont et la Truyère,
- le gave d'Ossau,
- la Neste du Louron,
- la Pique et la Garonne amont.

D3 Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires

Les rapports annuels de la surveillance physicochimique, biologique et halieutique de l'environnement, réalisée par l'exploitant pour suivre l'impact du fonctionnement de la centrale, et qui participent à la meilleure connaissance du milieu et des espèces, sont communiqués à l'État et ses établissements publics intéressés, aux CLE, aux COGEPOMI* et aux collectivités territoriales et commissions territoriales* concernées.

Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages

Les effets des éclusées et des variations artificielles de débits* sur les milieux aquatiques et les autres usages des cours d'eau doivent être réduits notamment par :

- une meilleure connaissance de l'origine des perturbations hydrologiques, de leur propagation et de leurs impacts sur les milieux aquatiques (hydrologie, thermie et morphologie) ;
- un programme d'actions visant la réduction des impacts des variations artificielles de débits.

L'adaptation des valeurs des débits minimaux maintenus en aval des ouvrages, notamment ceux destinés à la production d'hydroélectricité (article L. 214-18 du code de l'environnement) doit contribuer aux objectifs environnementaux du cours d'eau et prendre en compte les caractéristiques écologiques et la qualité biologique des cours d'eau.

D4 Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales concernées ou leurs groupements, en collaboration avec les CLE et les gestionnaires des installations, identifient la problématique sur les masses d'eau concernées, engagent des diagnostics relatifs aux variations de débits et aux éclusées et établissent des programmes d'actions sur les bassins ou les cours d'eau sensibles aux éclusées.

Les gestionnaires mettent en œuvre des programmes d'actions pour limiter l'impact des éclusées et atteindre les objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau. Ces programmes prennent en compte le rôle des ouvrages vis-à-vis de la sécurité énergétique nationale. Ils s'appuient sur un bilan coûts/avantages et visent une gestion équilibrée de la ressource en eau en référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur la base de ce programme d'actions, l'autorité administrative édicte les prescriptions complémentaires aux règlements d'eau existants, nécessaires à la réduction des impacts des variations artificielles de débits.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession. Pour les concessions hydroélectriques qui ne disposent pas de règlement d'eau, ceux-ci sont établis en coordination avec les services de l'État intégrant les mesures de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques. À ce titre, des aides financières peuvent être envisagées pour accompagner ces mesures, jusqu'au renouvellement des autorisations administratives.

Dans le cas de la réalimentation des cours d'eau pour le soutien d'étiage*, la gestion des ouvrages situés en aval du réservoir doit garantir le transit du débit de réalimentation sans perturbation durant toute la période de soutien d'étiage (voir disposition C16).

RÉGLEMENTATION

Débit minimum en aval des ouvrages

L'article L. 214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur aux valeurs « plancher » prévues par l'article L. 214-18 du code de l'environnement (généralement 1/10e ou 1/20e du module). Il ne doit pas être inférieur au 1/20e du module sur les cours d'eau dont le module est supérieur à 80m^3/s ainsi qu'à l'aval d'ouvrages assurant la production d'électricité aux heures de pointe. Il est communément appelé « débit réservé » ou « débit minimal ».

L'administration peut fixer des valeurs supérieures lorsqu'une gestion équilibrée des ressources en eau l'exige. Ce minimum peut-être, en effet, supérieur au 1/10e du module si l'assurance de la continuité écologique et du bon état du cours d'eau le nécessite, notamment, sur les cours d'eau classés pour la préservation des migrateurs amphihalins.

Les modes de calcul et l'appréciation des débits de référence sont précisés par la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés.

D5 Fixation, réévaluation et ajustement du débit minimal* en aval des ouvrages

Pour la fixation de la valeur du débit minimal à maintenir dans le lit du cours d'eau, lors d'une nouvelle autorisation ou lors du renouvellement du droit d'usage de l'eau, l'autorité administrative garantit les besoins du milieu en prenant en compte les usages économiques. Elle intègre notamment les impacts locaux et cumulés des ouvrages, en recherchant une harmonisation par tronçon homogène de cours d'eau pour contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel des masses d'eau concernées.

Lorsqu'il subsiste un doute sur l'efficacité de la valeur retenue pour atteindre ces objectifs, l'autorité administrative fixe, conformément à l'article R. 214-16 du code de l'environnement, les moyens de surveillance des effets sur le milieu aquatique afin de suivre l'évolution de la qualité écologique sur un cycle quinquennal.

Sur la base de ce suivi, l'autorité administrative veille à réviser périodiquement ces autorisations pour ajuster le débit minimal pour atteindre les objectifs du SDAGE.

D6 Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et actualiser les règlements d'eau

L'État et ses établissements publics, en concertation avec les gestionnaires des réservoirs, les collectivités territoriales et les CLE, réalisent, à l'échelle du bassin versant concerné, une analyse de l'incidence des usages, de la gestion des ouvrages et de la variabilité climatique sur les régimes hydrologiques notamment sur l'occurrence des crues morphogènes*, et leurs impacts sur les poissons migrateurs amphihalins.

Sur la base de cette analyse, l'autorité administrative identifie les aménagements pertinents et les modalités de gestion adaptées au regard des objectifs des masses d'eau concernées. Elle révise les règlements d'eau des ouvrages lors du renouvellement des titres, ou avant cette échéance si nécessaire, en prenant en compte l'économie générale des ouvrages et la limitation des pertes de production énergétique.

Limiter les impacts des vidanges de retenues* et assurer un transport suffisant des sédiments*

Les vidanges des retenues réalisées pour travaux d'entretien ou dans le cadre des visites périodiques de contrôle sont généralement menées en période d'étiage.
Elles sont soumises à autorisation, notamment en raison des transferts dans le cours d'eau de sédiments* fins, des risques de colmatage ou de pollutions et des modifications du régime hydrologique pouvant avoir une influence sur la sécurité des tiers et les usages. Les procédures d'autorisation sont instruites en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement pour les barrages sous le régime de l'autorisation et de l'article L. 521-1 du code de l'énergie pour les concessions hydroélectriques.
La qualité de leur préparation, de la concertation locale, de leur déroulement et de leur suivi est primordiale pour réduire les risques et les impacts.
Évaluer au cas par cas les volumes et la qualité des sédiments, si possible la capacité du cours d'eau à les remobiliser, est une précaution visant à limiter les risques d'incision, de colmatage, de pollutions et de contamination éventuelle.

D7 Préparer les vidanges en concertation

Au préalable de l'instruction des demandes d'autorisation des opérations de vidanges programmées, l'autorité administrative engage une concertation avec les collectivités territoriales concernées, les commissions locales de l'eau, les chambres consulaires et les représentants d'usagers, sauf cas d'urgence.

Les retours d'expériences de ces concertations ainsi que les bilans des opérations établis par les titulaires des autorisations alimentent la connaissance en la matière et permettent d'élaborer un guide des bonnes pratiques afin d'adapter les préconisations techniques pour une meilleure prise en compte de l'état écologique des masses d'eau concernées.

D8 Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire

L'État et ses établissements publics établissent, avant fin 2016, la liste et la carte des cours d'eau du bassin Adour-Garonne qui présentent un déficit sédimentaire lié à la présence de barrages susceptibles d'altérer l'état des masses d'eau en aval. Cette liste est établie en concertation avec les gestionnaires des retenues et les collectivités territoriales et les instances de bassin, le cas échéant, les CLE concernées.

Dans un délai de 3 ans à compter de la présentation de la liste définie ci-dessus au comité de bassin, les gestionnaires des retenues concernées effectuent, à la demande de l'État, une évaluation des sédiments stockés dans les retenues. Ces évaluations tiennent compte des particularités des territoires liées à leur géologie ou à des pratiques anciennes de gestion des aménagements.

D9 Améliorer la gestion du stockage des matériaux dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau

Les opérations et dispositifs de gestion des sédiments dans les retenues doivent veiller à limiter l'impact sur les masses d'eau à l'aval.
Au vu des évaluations prévues en D8, à la demande de l'État et lorsque cela est possible, les gestionnaires des retenues concernées proposent à l'autorité administrative et mettent en œuvre, avant fin 2021, des modalités expérimentales de gestion des sédiments de nature à maintenir ou restaurer des habitats aquatiques* en aval des ouvrages.
Sur les autres cours d'eau, l'autorité administrative demande au porteur de projet, lors des renouvellements de titre, une évaluation des sédiments accumulés dans la retenue et, si nécessaire, prescrit des modalités de gestion adaptées.

Si cela s'avère nécessaire au maintien ou au rétablissement du transport solide, les ouvrages nouveaux, notamment sur les cours d'eau listés à la disposition D8, sont conçus et gérés pour ne pas entraver le transport solide, et notamment pour effectuer des opérations régulières de chasses de dégravage*, de transparence* ou des curages*.
Sur les ouvrages existants pouvant être gérés par transparence, dans la mesure où ces opérations sont compatibles avec les objectifs de la masse d'eau, des dispositifs adaptés sont réalisés par les maîtres d'ouvrage.

Dans le cas des retenues très envasées ou non adaptées aux opérations de chasse, un curage mécanique ou toute autre solution technique sont prescrits par l'autorité administrative avant la première opération de transparence.
Pour ces opérations, l'autorité administrative met en place un comité de suivi, associant les collectivités territoriales concernées, les commissions locales de l'eau, les chambres consulaires et les représentants d'usagers et qui l'assiste en veillant à la bonne exécution des opérations et en lui proposant les adaptations nécessaires.

Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques

Le compartiment sédimentaire intégré dans la gestion des cours d'eau est un des éléments indispensables au maintien ou à la restauration des équilibres morphodynamiques et écologiques des cours d'eau.
Cette gestion des sédiments doit donc prendre en compte les apports du bassin versant et des berges, les espaces de mobilité des cours d'eau, la continuité du transport des matériaux et leur conservation dans le lit mineur. Elle passe par une bonne gestion des sites d'enlèvement des matériaux alluvionnaires* et par la réduction des impacts de certaines activités :

- les barrages (voir dispositions D5 à D9) ;
- la chenalisation ou les dragages pour la navigation et l'entretien des zones portuaires ;
- les opérations et travaux d'entretien dans le lit mineur au sens des articles L. 214-14 et L. 215-12 du code de l'environnement.

D10 Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières

Les schémas régionaux des carrières (SRC) planifient les sites d'extraction. Ils contiennent des préconisations pour limiter et suivre les impacts des sites sur l'état des masses d'eau du point de vue de l'hydromorphologie*, la continuité écologique, la qualité des eaux superficielles et souterraines*, les habitats, ou les bilans sur les volumes évaporés, les impacts cumulés, et les impacts sur les écoulements souterrains et ce, tant dans leur implantation que leur exploitation. Ils contiennent également des orientations de remise en état des sites.
Dans le cadre du développement durable, les SRC :

- incitent à l'étude des voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires* et des disponibilités de substitution à ces matériaux ;
- favorisent, si possible, leur développement.

RÉGLEMENTATION

Les prescriptions générales relatives aux opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau sont définies en application de l'article R. 215-3 du code de l'environnement, dont relèvent les travaux d'entretien des chenaux de navigation en milieu fluvial.

Celles relatives aux travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejets y afférant effectués en milieu marin sont définies par la rubrique 4.1.3.0 et l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2006. Ce sont des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

D11 Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien

Dans les eaux douces et de transition* (dispositions B36 à B43) la gestion des chenaux de navigation et les opérations de dragage et d'entretien des zones portuaires, ainsi que toute nouvelle mise en navigation des cours d'eau doivent, sans remettre en cause les usages existants, être compatibles avec les objectifs du SDAGE et des SAGE concernés et notamment :

- la non-détérioration de l'état écologique du cours d'eau ;
- la dynamique naturelle des matériaux et des sédiments alluvionnaires dans les cours d'eau qui conditionne, avec l'hydrologie, leur fonctionnement et leur qualité écologique, notamment en période d'étiage ou de crue* ;
- la préservation des milieux aquatiques, en particulier des habitats des poissons migrateurs.

À cette fin, l'autorité administrative s'appuie sur les prescriptions générales en vigueur.

Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau*, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau

Sur certains territoires du bassin Adour-Garonne, une vigilance particulière est nécessaire vis-à-vis des nombreux plans d'eau d'agrément ou de stockage individuels créés ces dernières décennies.

Les créations non contrôlées de plans d'eau sur les têtes de bassins génèrent des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique*, impacts le plus souvent cumulés sur des zones à forte densité de plans d'eau vis-à-vis des dynamiques d'écoulement et d'infiltration. Il en résulte une perturbation de l'équilibre de la ressource en eau et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques*.

Les dispositions suivantes visent les objectifs de non-détérioration des masses d'eau en particulier les très petites masses d'eau (TPME) ainsi que la réduction des impacts ; elles consistent :

- à concilier les enjeux quantitatifs et qualitatifs de la ressource avec les objectifs d'état écologique définis sur les masses d'eau ;
- à réduire l'ensemble des impacts des plans d'eau, notamment les incidences thermiques des restitutions ;
- à rétablir la continuité écologique tout en gérant les sédiments lors des vidanges ;
- à respecter l'interdiction d'introduire des espèces indésirables risquant de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes naturels.

D12 Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les commissions locales de l'eau*, les EPAGE* et/ou les EPTB, identifient d'ici 2018 les sous-bassins versants concernés par une forte densité des « plans d'eau », où il est nécessaire de limiter la prolifération des petits plans d'eau. À défaut d'indicateur plus pertinent, il s'agit des sous-bassins où le volume cumulé

des plans d'eau dépasse la moitié des pluies efficaces en année sèche quinquennale (estimé sur la base d'une profondeur moyenne des plans d'eau de un mètre) ou le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km² (3 par 100ha).

D13 Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques

Pour les plans d'eau existants, l'État et ses établissements publics, les collectivités ou leurs groupements, les CLE :

- complètent, en priorité sur les sous-bassins définis par la disposition D12, leur inventaire (a minima pour ceux de plus de 1 000m²) ;
- actualisent le bilan des connaissances de leurs usages et de leur impact cumulé sur l'hydrologie, l'état de la ressource en eau et l'état écologique des masses d'eau ;
- sensibilisent les propriétaires sur leurs impacts et les éventuelles difficultés de gestion et les incitent à adopter des modalités de gestion adaptées permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE.

Sur la base de ces connaissances, l'autorité administrative initie une mise en conformité des ouvrages portant atteinte aux enjeux environnementaux ou leur démantèlement s'ils sont jugés dangereux pour la sécurité publique.

RÉGLEMENTATION

La création de plans d'eau de plus de 3 ha est soumise à autorisation.

La création de petits plans d'eau dont la superficie est supérieure à 1 000m² et inférieure à 3ha, le plus souvent à usage non collectif, est soumise à déclaration (rubrique 3.2.3.0). L'ouvrage doit alors être conforme aux prescriptions applicables aux opérations de création et de vidanges des plans d'eau définies par l'arrêté du 27 août 1999. À ce titre, l'implantation des nouveaux plans d'eau ne peut être réalisée qu'à une distance minimale du lit mineur des cours d'eau.

D14 Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau

La création de plans d'eau impactant les cours d'eau en très bon état ou les réservoirs biologiques* visés par la disposition D26, n'est pas compatible en soi avec les objectifs environnementaux du SDAGE.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour la création de plan d'eau :

- relevant formellement du dispositif dérogatoire des projets d'intérêt général majeur prévu par l'article L. 212-1-VII du code de l'environnement ;
- ou bien inscrits dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général prévue par l'article L. 211-7 du code de l'environnement, notamment ceux réalisés pour l'alimentation en eau potable ou pour la résorption des déséquilibres quantitatifs visés par la disposition C18.

D15 Éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau

Pour la création de plan d'eau, l'autorité administrative vérifie dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (cf. encadré réglementaire relatif à la séquence « éviter, réduire, compenser ») que le projet prend en compte les impacts cumulés sur l'état écologique des masses d'eau et les pressions qui altèrent l'hydrologie, la continuité écologique, les habitats des espèces aquatiques.

Pour l'autorisation de nouveaux plans d'eau, l'autorité administrative s'appuie sur l'arrêté modifié du 27 août 1999 pour fixer des prescriptions permettant de garantir la préservation ou l'atteinte du bon état ou du bon potentiel défini pour la masse d'eau. La mise en dérivation est à privilégier, si c'est techniquement et économiquement possible pour assurer la gestion du plan d'eau, notamment la délivrance des « débits réservés » et la continuité.

GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL

Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale*, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles

La gestion durable des cours d'eau s'appuie sur la prise en compte des dynamiques hydromorphologiques et écologiques aux échelles du bassin versant, du lit majeur (espaces de mobilité, zone inondable) et du lit mineur.

Elle implique notamment le maintien ou la restauration de la continuité écologique, la préservation des têtes de bassins* et du chevelu hydrographique*, des zones humides du bassin versant et des annexes hydrauliques. Elle passe aussi par l'abandon de certaines interventions systématiques et de certaines pratiques d'entretien des cours d'eau non justifiées au plan écologique. Elle nécessite enfin une évaluation fine de la vulnérabilité des milieux au changement climatique.
Cette gestion durable inclut la prévention et la limitation de la propagation des espèces envahissantes qui impactent l'état biologique des masses d'eau.

La nature et le degré de mobilité des sédiments des cours d'eau contribuent à leur état écologique. Leur stock doit être conservé et maintenu mobilisable par les crues morphogènes qui assurent le remaniement des formes fluviales.

L'entretien des cours d'eau peut être assuré selon deux modalités juridiques :
- l'obligation des propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement) dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur ;
- les opérations groupées d'entretien sous maitrise d'ouvrage d'une collectivité dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (article L. 215-15-I du code de l'environnement).

La mise en œuvre de cette gestion durable repose sur :
- la mobilisation ou la constitution de maîtrises d'ouvrage à des échelles pertinentes ;
- la réalisation préalable d'un état des lieux ;
- l'élaboration d'un plan de gestion des cours d'eau adapté ;
- le suivi et l'évaluation périodique des actions.

RÉGLEMENTATION

Plans pluriannuels de gestion (PPG)

La responsabilité de l'entretien des cours d'eau domaniaux incombe à l'État et aux propriétaires riverains, pour les cours d'eau non domaniaux.

En application de l'article L. 211-7, une structure habilitée peut se substituer aux propriétaires riverains pour assurer cette obligation d'entretien. Les travaux font généralement l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général et le cas échéant d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit que pour les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, les plans de gestion pluriannuels sont établis à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes et compatible avec les objectifs du SAGE* s'il existe. Ils sont élaborés sur la base des prescriptions générales définies par l'arrêté du 30/05/2008 (rubrique 3.2.1.0), notamment celles relatives à l'interdiction d'extraire les matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité* des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau, sauf exception prévue par la réglementation en vigueur.

D16 Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants

Le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant du cours d'eau dans une approche globale en tenant compte de l'évolution du climat : hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, biodiversité, mais aussi variabilité des régimes hydrologiques ou thermiques, et risques naturels (risque d'inondation).

Le plan de gestion fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions. Il prévoit les dispositifs de suivi et d'évaluation.

Les mesures de gestion sont adaptées lors de son renouvellement tous les 5 ans au vu de ces enseignements, notamment si les conditions écologiques impactées par le changement climatique nécessitent des mesures d'accompagnement permettant l'adaptation des espèces halieutiques (ombrages, zones refuge…).

Ces plans de gestion intègrent les documents d'objectifs définis pour les sites Natura 2000.

RÉGLEMENTATION

Conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau et des ripisylves réalisé par le propriétaire riverain n'est soumis ni à déclaration ni à autorisation.

Dès lors que cet entretien est confié à une structure définie à l'article L. 211-7 après déclaration d'intérêt général, ou que les interventions envisagées vont au-delà de l'entretien régulier, les travaux sont soumis soit à déclaration soit à autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. L. 214-1 à 3).

En application des articles R. 214-6 et R. 214-32, la demande de travaux soumis à autorisation ou à déclaration doit notamment être accompagnée d'un document précisant :

- les incidences directes et indirectes du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux,
- l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 selon la localisation du projet et son aire d'influence,
- la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE,
- les mesures correctrices ou compensatoires envisagées,
- et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

D17 Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques

Les autorisations administratives et les récépissés de déclaration pour la réalisation des programmes groupés d'entretien régulier ou de travaux de restauration des cours d'eau et de leurs espaces riverains, sont conditionnés à l'établissement du plan de gestion.

L'autorité administrative veille, dans l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration, à ce que les opérations demandées soient adaptées et justifiées au regard du diagnostic et de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention.

Ce diagnostic présente un état des lieux initial des fonctionnalités écologiques et de la morphodynamique, si possible en liaison avec l'occupation des sols.

Elle veille à prendre en compte dans les autorisations et récépissés de déclaration, la préservation des têtes de bassin (dispositions D21 et suivantes) et des zones humides (disposition D37 à D42).

Elle prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi des impacts des travaux et de l'efficacité des prescriptions conformément à l'article R. 214-16 du code de l'environnement.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales veillent à mettre en cohérence leurs financements avec les objectifs du SDAGE pour favoriser la réalisation des plans de gestion des cours d'eau définis en D16.

Les travaux ponctuels en rivière (protection de berges, modification du lit mineur, enlèvement d'embâcles et de sédiments) au-delà de l'entretien courant des cours d'eau réalisé par le propriétaire, ou les travaux ponctuels sur le littoral (création de digues, enrochements de stabilisation du trait de côte) soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration (cf. article R. 214-1 du code de l'environnement pour avoir la liste précise des opérations concernées) sont justifiés par une analyse morphodynamique réalisée à l'échelle du cours d'eau ou du tronçon de cours d'eau concerné, ou par une analyse des régimes hydrosédimentaires pour le tronçon fonctionnel du littoral concerné.

Lors de la réalisation de travaux urgents en rivière ou sur le littoral, justifiés par des enjeux de protection des personnes et des biens, il est recommandé de mettre en place une cellule de coordination sous l'autorité du Préfet permettant d'apprécier, au travers de modalités adaptées et proportionnées (études, avis d'un expert), l'impact potentiel de ces travaux sur la dynamique des eaux, et les régimes hydrosédimentaires pour ne pas générer des désordres ultérieurs.

RÉGLEMENTATION

L'article L. 411-3 du code de l'environnement pose les règles générales relatives à l'interdiction d'introduction d'espèces non indigènes dans les milieux naturels.

D18 Gérer et réguler les espèces envahissantes

La lutte contre les espèces envahissantes introduites, animales ou végétales généralement exotiques, comporte des mesures préventives de sensibilisation, de régulation, et pour certaines espèces, l'interdiction de commercialisation.

Dans les bassins où cela est nécessaire, il est préconisé que les documents de planification de l'eau notamment les SAGE ou contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau comportent des dispositifs de prévention et de régulation de ces invasions, respectant les espèces indigènes, et une évaluation périodique en termes de coût-efficacité.

RÉGLEMENTATION

L'article L. 521-4 du code de l'énergie précise que la concession impose à son titulaire le respect d'un cahier des charges dont le modèle est établi par décret en Conseil d'État. Ce cahier des charges détermine notamment :

- le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les réserves en eau que le concessionnaire est tenu de fournir ;
- les conditions dans lesquelles les bois flottants s'accumulant sur l'installation sont récupérés en vue d'une valorisation ultérieure.

Le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées est annexé au décret n°99-872 modifié du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des « entreprises hydrauliques concédées ».

D19 Gérer les déchets flottants* et valoriser les bois flottants

Dans le cadre des SAGE, des contrats de rivière* ou des plans de gestion des cours d'eau, des programmes de gestion des déchets et des bois flottants sont définis, si nécessaire, par cours d'eau ou bassin versant.

Ces programmes identifient la nature, les volumes des déchets concernés et leur origine.

Les mesures prioritaires de prévention éventuelles à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de récupération, de traitement ou de valorisation de ces déchets et bois flottants sont définies en concertation avec les acteurs concernés. Elles contribuent à réduire le risque de mobilisation de ces déchets lors des crues, inondations ou submersions.

À cet effet, des campagnes d'information à destination des riverains et des collectivités sont développées.

Sur le littoral, des démarches similaires de sensibilisation et de prévention sont favorisées et engagées au travers d'actions spécifiques. Des programmes de gestion des déchets et bois flottants sont définis, en prenant en compte la spécificité des laisses de mer, pour lesquelles la partie naturelle (non anthropique) doit être préservée, tout particulièrement aux pieds des dunes qu'elles contribuent à fixer. De plus, ces dépôts naturels constituent des habitats spécifiques pour certaines espèces (animales et végétales) et contribuent ainsi au fonctionnement naturel des plages.

Préserver, restaurer la continuité écologique

La continuité écologique se définit notamment par la libre circulation des espèces biologiques, à la montaison et à la dévalaison, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Ces deux composantes essentielles de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques* sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de non-détérioration, du bon état écologique ou du bon potentiel.
Le volet sédimentaire est une composante forte de l'état écologique des masses d'eau en contribuant à l'autoépuration, en façonnant les habitats de la faune aquatique ou les sites de reproduction. Il est abordé dans ce SDAGE notamment à travers la gestion et l'entretien des cours d'eau (dispositions D16 et D17) et à travers la gestion des ouvrages hydrauliques (dispositions D7 à D9).
Identifié dans la directive cadre sur l'eau, cet enjeu a été confirmé et renforcé par le règlement européen sur l'anguille de septembre 2007 et par la définition des trames bleues* dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.
La restauration de la continuité écologique s'appuie sur des dispositifs réglementaires (notamment le classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement) ou contractuels comme les plans de gestion des SAGE et les trames bleues des SRCE.

RÉGLEMENTATION

Obstacle à la continuité écologique
La notion d'obstacle à la continuité écologique est précisée par les textes d'application de l'article L. 214-17 et à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

« Un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique :
1°- s'il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment en perturbant significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
2°- s'il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
3°- s'il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ou s'il affecte substantiellement leur hydrologie. »

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
Sur les cours d'eau, ou parties de cours d'eau, classés au titre du 2 de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement, il est nécessaire d'assurer la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons migrateurs amphihalins ou non).
L'article R. 214-107 précise que ces listes de cours d'eau sont établies en tenant compte des orientations et des objectifs de bon état et de bon potentiel des eaux fixés par le SDAGE et sont compatibles avec les dispositions de celui-ci. Elles sont à cet effet et s'il y a lieu modifiées selon les mêmes modalités lors de la mise à jour de ce schéma (article L. 214-17 du code de l'environnement – art 113 de la loi n°2015-992 sur la transition énergétique).
Pour le bassin Adour-Garonne, les arrêtés de classement ont été pris par le préfet coordonnateur de bassin* le 7 octobre 2013.

Les mesures de restauration peuvent s'étendre à d'autres cours d'eau en particulier dans le cadre des trames bleues, en application des SRCE. Ces derniers ont vocation à être intégrés dans les futurs schémas régionaux de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET ; CGCT, art. L. 4251-1).

ZOOM

L'inscription de cours d'eau en liste 1 vise à les préserver de tout nouvel obstacle à la continuité. Elle interdit donc la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique. La restauration de la continuité revêt un caractère obligatoire et prioritaire sur les cours d'eau classés en liste 2. Des actions de restauration peuvent aussi être mises en œuvre sur d'autres cours d'eau au travers d'actions contractuelles, notamment dans le plan d'actions stratégique défini dans les SRCE visant à la préservation et à la reconstitution des continuités écologiques de la trame bleue.

D20 Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales, mettent en œuvre cette restauration, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-I-2° en encourageant la restauration par portion de cours d'eau, par axe, ou sous bassin, pour rechercher une plus grande efficience.

Ils s'appuient :

- sur les inventaires des obstacles à la continuité écologique, inventaire national ou réalisé dans les SAGE ;
- sur une expertise des ouvrages existants ;
- sur une évaluation de l'effet cumulé des obstacles sur la migration des espèces.

La meilleure solution adaptée à chaque site est proposée en vue de restaurer la continuité écologique (aménagement des obstacles, remise en état des lieux prévue par le code de l'environnement notamment aux articles L. 214-3-1, L. 214-4 et R. 214-26).

Partout où cela est techniquement et économiquement réalisable, la suppression ou l'arasement des obstacles, notamment des ouvrages sans usage, sont envisagés.

Pour s'assurer de l'efficacité et du bon entretien des dispositifs de franchissement réalisés pour la montaison et la dévalaison, des contrôles réguliers sont effectués par les maîtres d'ouvrage et les services de police de l'eau.

Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état

Les têtes de bassins versants constituent des territoires à forte valeur écologique ; elles représentent un enjeu de solidarité amont-aval, en termes de ressource en eau et de biodiversité.

La préservation ou la reconquête de leurs fonctions naturelles sont essentielles pour assurer le bon état des masses d'eau en aval et contribuent à l'objectif de non détérioration.

Elles offrent en outre un réel potentiel économique et touristique ; la gestion durable de ces espaces ruraux repose en grande partie sur des pratiques raisonnées (notamment dans les domaines de l'agriculture, de la forêt et de l'hydroélectricité).

D21 Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins

Un groupe de travail et de concertation est mis en place au niveau du bassin Adour-Garonne :

- pour préciser les critères de définition harmonisés et partagés des têtes de bassin et/ou chevelus hydrographiques ;
- pour proposer une méthodologie d'inventaire et de cartographie ;
- pour dresser un bilan des connaissances sur les règles de gestion et des programmes d'actions et de préservation adaptées aux enjeux de ces milieux.

L'État et ses établissements publics, les EPTB*, les parcs nationaux et parcs naturels régionaux, ou les comités de massif initient des recherches

et des études pour améliorer la connaissance du fonctionnement des têtes de bassin (mécanismes morphologiques et hydrologiques, y compris à l'étiage et en crue), et la compréhension de leur contribution à la gestion de la ressource en eau, au fonctionnement des milieux naturels associés et à la biodiversité.

Les stratégies d'aménagement du territoire prennent en compte ces éléments de connaissance pour gérer la ressource en eau, préserver les milieux naturels et, le cas échéant, réduire l'exposition aux inondations des zones habitées.

D22 Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »

En s'appuyant sur les critères de définition élaborés au niveau du bassin Adour-Garonne (cf. D16) qu'ils pourront adapter aux spécificités locales, les SAGE*, les contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau comprennent :

- un inventaire des zones «têtes de bassin» et des chevelus hydrographiques ;
- une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et des pressions qui s'y exercent;
- la définition d'objectifs spécifiques et de règles de gestion adaptées à la préservation ou la restauration de leur qualité avec une approche coûts bénéfices en concertation avec les acteurs économiques.

Les programmes d'actions assurent une cohérence des financements publics mis en place pour tenir compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin.

Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales

La gestion piscicole participe au bon état écologique des eaux superficielles.
Des plans de gestion piscicole sont établis :

- par bassin, où les COGEPOMI définissent des plans de 5 ans pour la gestion des poissons migrateurs amphihalins* (PLAGEPOMI*, art. R. 436-45 du code de l'environnement). Les PLAGEPOMI, approuvés par arrêté préfectoral, sont assimilés à une décision administrative dans le domaine de l'eau ;
- par département, où les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce favorisent une gestion patrimoniale* du cheptel piscicole au travers des plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles établis conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement (PDPG*).

D23 Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les plans de gestion des poissons migrateurs

L'État et ses établissements publics veillent à ce que les PDPG et les plans de gestion des poissons migrateurs élaborés par les COGEPOMI, soient pris en compte dans les documents de planification de l'eau et dans les plans de gestion des cours d'eau (D16) qui adaptent cette gestion à l'échelle des bassins versants concernés.

D24 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE

La gestion concertée des ressources et du patrimoine piscicole est établie selon les critères essentiels suivants :

- cette gestion ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau ;

- les souches génétiques autochtones et les réservoirs biologiques doivent être préservés;
- les masses d'eau ou cours d'eau en très bon état ne doivent pas être soumis à des campagnes de repeuplement, sauf cas particuliers où il est démontré que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- les masses d'eau en bon état pourront être soumises à des campagnes de repeuplement dans le respect de l'objectif de non-détérioration et sous condition de ne pas compromettre l'objectif d'atteinte du bon état ;
- les repeuplements à des fins de développement halieutique seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles* perturbés.

D25 Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires

Dans la perspective de conciliation des usages avec les objectifs de non dégradation des masses d'eau, l'autorité administrative fixe, par département ou bassin versant concerné, en liaison avec les groupements de défense sanitaire (GDS), et en s'appuyant sur les programmes d'actions définis par les PLAGEPOMI et les PDPG, les conditions dans lesquelles doivent se réaliser les repeuplements et transferts de populations sauvages ou d'élevage.

PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU

Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne

Le SDAGE identifie les zones à forts enjeux environnementaux qui justifient une attention particulière pour la protection de leurs fonctionnalités.
Généralement conservés en bon état écologique*, ces milieux à forts enjeux environnementaux constituent des éléments du territoire stratégiques pour la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité.
Ils contribuent au bon état écologique des masses d'eau. Dans ces espaces, les actions anthropiques* ne doivent pas venir contrecarrer la capacité adaptative de la nature face aux évolutions attendues liées au changement climatique. Les zones de reproduction et de grossissement de certaines espèces sont à préserver pour maintenir la biodiversité et la ressource aquatique, support d'activités économiques. Leur conservation constitue un enjeu patrimonial majeur sur le bassin
Le développement des maîtrises d'ouvrage locales sera recherché, notamment en y associant les collectivités territoriales, afin de restaurer et gérer les milieux humides* et les réservoirs biologiques essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles.

D26 Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux

Sont considérés comme milieux à forts enjeux environnementaux dans le présent SDAGE :

- les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins ;
- les zones humides, au sens réglementaire du L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition ;
- les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique au sens de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques qui sont identifiés dans les listes D26 annexées et les cartes associées.

ZOOM

Les cours d'eau en très bon état écologique au sens de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement :
Un cours d'eau, ou une portion de cours d'eau est considéré en « très bon état écologique » par référence à l'annexe II de la DCE (caractérisation des types de masses d'eau de surface), s'il présente au moins l'un des critères traduisant un niveau suffisant de préservation écologique :

- absence ou quasi-absence de perturbation du fonctionnement hydromorphologique ;
- présence d'une ou des espèces remarquables directement inféodées au cours d'eau.

Les cours d'eau ou portions de cours d'eau ainsi identifiés en très bon état écologique, abritent le plus souvent des espèces déterminantes et jouent en général le rôle de réservoir biologique. Ils coïncident rarement avec la délimitation des masses d'eau et sont pour la quasi-totalité situés en tête de bassin.

ZOOM

Les réservoirs biologiques

Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

D27 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux

Afin de ne pas dégrader l'état écologique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux, l'autorité administrative, là où c'est nécessaire, prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, lit majeur et bassin versant).

Pour toute opération soumise à autorisation ou à déclaration sur « les milieux aquatiques ou humides à forts enjeux environnementaux » du SDAGE, le document évaluant son impact sur l'environnement doit vérifier que le projet ne portera pas atteinte aux fonctionnalités des milieux.

L'opération ne peut être autorisée ou acceptée que si elle ne remet pas en cause de manière significative ces fonctionnalités, ou si les mesures compensatoires (ou autres), adaptées à l'enjeu identifié, visent à réduire de manière satisfaisante son impact sur l'état écologique de ces milieux. Dans ce cas, l'autorité administrative prescrit au maître d'ouvrage des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des prescriptions et des mesures compensatoires (article L. 214-1-I du code de l'environnement), en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux.

Elle prend, là où c'est nécessaire, des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant des espèces protégées identifiées (réserves naturelles, arrêtés de biotope,…) et incite à la prise en compte de ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme.

D28 Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les EPCI* à fiscalité propre, les commissions locales de l'eau, les associations initient dans le cadre de leur compétence respective des programmes de préservation, de restauration et de gestion des « milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux » à l'échelle des bassins versants. Ces programmes de préservation de restauration et de gestion sont établis sur une base contractuelle accompagnée, si nécessaire, de mesures réglementaires ou de dispositifs d'évaluation des aménagements. Ils peuvent s'inscrire dans des cadres de planification ou démarches contractuelles existants notamment les SCOT, les DOCOB Natura 2000, les chartes de parc national ou parcs régionaux. En particulier, ces programmes comprennent des mesures de restauration du bon état (qualité des eaux ou hydromorphologie) pour les réservoirs biologiques qui le nécessitent.

RÉGLEMENTATION

En application de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement, les listes de cours d'eau présentant des zones de reproduction potentielles ou constatées pour certaines espèces de poissons ou de crustacés sont arrêtées par les préfets des départements.

D29 Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces

Les arrêtés départementaux pris au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement identifient les zones de reproduction présentant un enjeu majeur pour le maintien des espèces (y compris les poissons migrateurs amphihalins).

D30 Adapter la gestion des milieux et des espèces

Les SAGE, les contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau, ainsi que la gestion piscicole et halieutique, prennent en compte la préservation de ces parties de cours d'eau et de leur biodiversité.

Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique

Le bassin Adour-Garonne reste le seul en Europe à accueillir, en limite sud de l'aire de répartition des espèces, l'ensemble des 8 espèces patrimoniales de poissons grands migrateurs amphihalins : la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, le saumon atlantique, la truite de mer, l'anguille et l'esturgeon européen.

Ces espèces symboliques constituent des bio-indicateurs pertinents et intégrateurs de la qualité des milieux et de leur bon fonctionnement à l'échelle d'un grand bassin.

Les plans de gestion (PLAGEPOMI), élaborés par les COGEPOMI*, établissent le bilan de la situation de chaque espèce par bassin et fixent les objectifs de préservation et de restauration. Ceux-ci sont différenciés et adaptés par espèce et par bassin du fait de la vulnérabilité des habitats (régimes hydrologiques et thermiques) liés au changement climatique. Ils sont définis dans les plans de gestion (PLAGEPOMI) établis par les COGEPOMI.

Ils visent notamment, pour l'ensemble des espèces, la préservation et la restauration des habitats, de l'hydrologie et de la continuité écologique, le suivi et l'évaluation des populations ainsi que l'adaptation de la pression de pêche à l'état des populations. Pour certaines espèces dont le niveau de population est insuffisant, des actions concertées de soutien des populations sont mises en œuvre.

Ainsi, pour l'anguille, espèce en déclin, un plan national est mis en œuvre en application du règlement européen du 22 septembre 2007 qui instaure des mesures de protection et de reconstitution des stocks.

De même, un plan européen et un plan national sont mis en œuvre pour la sauvegarde et de la restauration de l'esturgeon européen pour lequel le bassin Adour-Garonne a une responsabilité forte.

D31 Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins

Les cours d'eau identifiés à partir des connaissances actualisées dans le bassin Adour-Garonne pour la mise en œuvre de mesures de préservation et de restauration des poissons grands migrateurs amphihalins sont définis dans la liste D31 et la carte indicative associée.

Ils constituent le potentiel de développement de ces espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour-Garonne identifié et révisé par les COGEPOMI. Ces révisions doivent intégrer la notion de vulnérabilité des espèces au changement climatique, afin de favoriser des conditions d'habitats fonctionnels et durables.

D32 Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins

Les grandes orientations de gestion des poissons migrateurs et de leurs habitats sont actualisées par les plans révisés par les COGEPOMI pour la période 2015-2020.
En application de ces orientations, l'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales mettent en œuvre des programmes de restauration à l'échelle des sous-bassins.
Ils favorisent leur financement, leur évaluation ainsi que les actions de communication et de sensibilisation nécessaires à leur bonne réalisation.
Ils veillent à la prise en compte des objectifs de préservation de ces espèces dans les politiques sectorielles qu'ils conduisent.

D33 Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle

En particulier, la préservation et la restauration de la continuité écologique, à la montaison et la dévalaison, constituent un enjeu majeur sur ces cours d'eau.
À cet effet, la restauration de la libre circulation pour les poissons migrateurs amphihalins est mise en œuvre dans le cadre des PLAGEPOMI et en application des classements des cours d'eau arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin*. Elle s'organise en priorité par axe de migration pour une plus grande efficience des actions.

D34 Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines

Sur les axes à grands migrateurs identifiés dans la disposition D31 et compte tenu des enjeux qu'elles représentent pour le bassin, les zones de frayère* des poissons migrateurs amphihalins définies par l'article L. 432-3 du code de l'environnement et leurs zones de grossissement doivent être conservées. Elles bénéficient de mesures de préservation et de programmes de restauration des milieux et des espèces.

D35 Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral

La collaboration entre les services de police, notamment ceux à compétence maritime, l'ONEMA et la gendarmerie, est renforcée.
L'autorité administrative en lien avec les associations de pêcheurs, sensibilise les pêcheurs, les criées et les administrations sur les espèces faisant l'objet de mesures de protection. Elle favorise une gestion des pratiques de pêche adaptée à l'état de la ressource, y compris en cas de dégradation des conditions environnementales, par référence au PLAGEPOMI et conformément au plan de gestion Anguille.

D36 Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales, mettent en œuvre le plan de restauration de l'esturgeon européen sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne, en cohérence avec les programmes nationaux et européens.

D37 Préserver les habitats de l'esturgeon européen

L'autorité administrative n'autorise pas les aménagements ou les activités comportant un risque avéré d'atteinte à la conservation de l'espèce et à ses capacités de développement conformément à l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection des esturgeons.

Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques

La réglementation (directive « habitats », loi sur l'eau et relative au développement des territoires ruraux,…) prévoit plusieurs dispositifs pour remédier à la régression des milieux et zones humides.

ZOOM

Les milieux humides incluant les zones humides, répondent à une définition plus large fournie par la convention de Ramsar.

Les définitions des milieux humides, sites RAMSAR et zones humides ont été clarifiées par le dictionnaire du SANDRE milieux humides validé le 01/04/2014.

Ces milieux humides constituent d'importants réservoirs de biodiversité et contribuent à la préservation de la ressource en eau. Zones tampons, ils régulent l'hydrologie en diminuant notamment les risques d'inondation ou d'étiage et constituent une composante du cycle du carbone organique dans les sols.

Ils sont menacés par diverses activités. Certains territoires ont ainsi perdu plus de la moitié de leurs zones humides dans les cinquante dernières années.

Les zones humides sont définies par le code de l'environnement (art. L. 211-1) ; les critères à retenir pour leur définition et leur délimitation sont prévus par l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

Trois plans nationaux d'actions en faveur des zones humides, respectivement adoptés en 1995, 2010 et 2014, ont pour objectif de stopper leur dégradation, de garantir par une bonne gestion leur préservation durable et de favoriser leur restauration.

Le bilan du second plan national d'actions 2010-2013 a constaté que la dégradation des zones humides n'est toujours pas enrayée. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de poursuivre l'action entreprise depuis 1995 avec un troisième plan national d'action en faveur des milieux humides, adopté en juin 2014 pour la période 2014-2018.

ZOOM

Le portail national « eaufrance » fournit de nombreuses informations sur la connaissance, les protocoles techniques en lien avec la réglementation, les instruments de gestion, de préservation et de restauration des zones humides : http://www.zones-humides.eaufrance.fr/identifier et http://www.zones-humides.eaufrance.fr/agir/dispositifs.

Plusieurs guides nationaux sont d'ores et déjà disponibles pour caractériser, évaluer ou aménager des zones humides. La préservation de ces milieux nécessite d'agir à trois niveaux :

- identifier, connaître et cartographier les milieux humides ;
- maîtriser les causes de leur disparition, dans le cadre des politiques sectorielles, des autres orientations du SDAGE et dans celui de la protection réglementaire vis-à-vis d'activités susceptibles de leur porter atteinte ;
- favoriser et soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctions des sites vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.

RÉGLEMENTATION

La préservation et la gestion durables des zones humides, reconnue d'intérêt général, et la cohérence des diverses politiques publiques sont prévues par l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement. La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement renforce les dispositifs de préservation ou de compensation des zones humides. Les zones humides sont un élément de la trame verte et bleue.

Les inventaires disponibles (SIE, SRCE, SAGE…) constituent des éléments d'information utiles pour les projets d'aménagement sur la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins.

La prise en compte et la caractérisation des zones humides demeurent de la responsabilité des pétitionnaires et maîtres d'ouvrages.

D38 Cartographier les milieux humides

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie indicative des principaux milieux potentiellement humides du bassin Adour-Garonne qui est disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide). Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins.

Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

D39 Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les commissions locales de l'eau suscitent la sensibilisation et l'information des acteurs locaux et du public et la communication sur les zones humides, aux échelles pertinentes.

RÉGLEMENTATION

Dans le cadre de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », l'article R. 212-13 du code de l'environnement comprend implicitement que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre sur la même masse d'eau que celle impactée.

Les mesures compensatoires ne doivent être utilisées qu'en cas d'impacts résiduels, c'est-à-dire lorsque les mesures d'évitement et de réduction ne suffisent pas à atteindre un bilan écologique neutre. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux (gain environnemental).

ZOOM

Une analyse critique des méthodes de compensation de destruction de zones humides, appliquées en Europe et aux États unis, a été réalisée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN- 2011 source bibliographique : Barnaud, G. & Coïc, B. 2011. Mesures compensatoires et correctives liées à la destruction des zones humides : revue bibliographique et analyse critique des méthodes.)

Ce retour d'expériences montre que les aménagements à surface équivalente ne compensent que très partiellement les fonctions hydrologiques et biologiques des milieux détruits, en raison des risques d'échec de la mesure compensatoire ou d'un décalage temporel pour atteindre des fonctionnalités opérationnelles. Il est recommandé l'option de restauration de zone humide aujourd'hui dégradée, plutôt que la création ex nihilo ainsi que l'application d'un niveau de compensation de l'ordre de 150% de la superficie pour retrouver un niveau de fonctionnalité équivalente.

D40 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.

Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible.

Tout porteur de projet doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.

Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers du dossier d'incidence :

- identifie et délimite la « zone humide » (selon la définition de l'article R. 211-108 du CE et arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié en 2009) que son projet va impacter ;
- justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire l'impact de son projet ;
- évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques* de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ;
- prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels. Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations.

Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite.

D41 Évaluer la politique « zones humides »

L'État et ses établissements publics présentent au comité de bassin*, tous les trois ans, un bilan et une évaluation :

- des mesures techniques et réglementaires mises en œuvre pour préserver et restaurer les zones humides ;
- des politiques publiques et principales incitations conduisant directement ou indirectement à la disparition des zones humides ;
- des propositions de politiques et de mesures pour remédier aux dysfonctionnements constatés ;
- des mesures prises dans le cadre de la séquence ERC.

D42 Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides

Dans le cadre de leurs compétences respectives, L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements, les commissions locales de l'eau développent des programmes de gestion et de restauration des milieux humides essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles et la prévention des inondations* notamment dans le cadre des trames vertes et bleues et des sites Natura 2000.

Ils initient la création de missions d'appui technique afin d'apporter une aide aux propriétaires ou aux gestionnaires* de ces milieux, notamment en développant des cellules d'assistance et de conseil technique aux gestionnaires des zones humides (CATZH). Pour la prévention des inondations, la gestion des milieux humides est déterminante au regard de la régulation hydrologique ; les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI)* définissent des actions de préservation et de gestion de ces espaces (voir disposition D48 commune au PGRI).

RÉGLEMENTATION

Conformément aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code de l'environnement, et afin d'éviter leur dégradation, le préfet délimite en concertation avec les acteurs locaux, « les zones humides d'intérêt environnemental particulier* » pour lesquelles il définit des programmes d'actions.

Il arrête la délimitation des zones humides dites « zones stratégiques* pour la gestion de l'eau » sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, conformément à l'article L. 212-5-1.

À l'intérieur de ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être prescrites conformément à l'article L. 211-12-2 du code de l'environnement ainsi que des prescriptions spéciales pour les baux ruraux (L. 211-13 du code de l'environnement).

ZOOM

Le maintien ou la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier

Des politiques publiques et principales incitations conduisant directement ou indirectement à la préservation des zones humides présentent un intérêt pour la gestion intégrée* du bassin versant.

La préservation ou la restauration des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau contribuent à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE.

D43 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires

L'instruction des projets de travaux ou d'aménagement par l'autorité administrative, peut s'appuyer sur les inventaires des zones humides et les enjeux de leur préservation.

Dans les zones humides visées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones par leur assèchement, leur mise en eau ou leur remblaiement, ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI.

Les documents d'urbanisme, * et les PAPI doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides.

Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin

Le bassin Adour-Garonne accueille des espèces aquatiques remarquables du fait de leur rareté, de leur caractère endémique ou menacé ou quasi-menacé de disparition : notamment le vison d'Europe, l'esturgeon européen, le desman des Pyrénées, l'écrevisse à pattes blanches, la moule perlière, la cistude d'Europe, le brochet aquitain. Elles contribuent au maintien de la biodiversité.

ZOOM

Le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) est le réseau national des organismes et experts de l'UICN pour répondre aux enjeux nationaux de la biodiversité. Il établit les listes rouges des espèces menacées et assistent les organismes régionaux (agence régionale) pour l'élaboration et la validation des listes rouges régionales.

Ces listes visent à hiérarchiser les espèces en fonction de leur risque de disparition et à offrir un cadre de référence pour surveiller l'évolution de leur situation.

Certaines espèces font l'objet d'un plan national d'action (PNA) notamment vison d'Europe, esturgeon européen, desman des Pyrénées, moule perlière, grande mulette. Les plans nationaux d'actions doivent protéger les espèces végétales et animales menacées et particulièrement celles en danger critique d'extinction en France.

La préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin, passe par :

- la prise en compte de leur présence et de leurs habitats dans les démarches de planification et dans l'instruction des dossiers ;
- la sensibilisation des acteurs de l'eau et du public.

RÉGLEMENTATION

Espèces protégées pris en application de la loi sur la protection de la nature

La protection et la gestion de la faune et de la flore sauvages repose sur la loi de protection de la Nature de 1976 et les lois Grenelle I (du 3 août 2009) et II (du 12 juillet 2010). Cette dernière précise les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des plans nationaux d'actions.

Le bassin Adour-Garonne abrite de nombreuses espèces d'intérêt communautaire listées aux annexes II ou IV de la Directive Habitats ou à l'annexe I de la Directive Oiseaux et qui sont concernées par les évaluations des incidences Natura 2000.

Il abrite également des espèces protégées (articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du CE).

Pour les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement, la séquence d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts (ERC) s'appliquent également aux espèces protégées.

D44 Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin

Les espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition sont mentionnées dans les listes rouges régionales ou nationales établies selon les cotations du comité français de l'UICN*.

Les principales espèces connues du bassin, figurant dans ces listes rouges, sont citées à titre indicatif dans la liste annexée D44 au SDAGE.

Leurs habitats, et en particulier les sites de reproduction, doivent être préservés.

D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection

Les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme sont compatibles avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44). Ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

Dans les demandes d'autorisation ou de déclaration, le pétitionnaire justifie de la compatibilité de son projet avec l'objectif de protection de ces espèces et de leurs habitats.

L'autorité administrative prend, là où cela est nécessaire, des mesures de protection réglementaires utiles à la préservation de leurs habitats, en cohérence avec les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

D46 Sensibiliser les acteurs et le public

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements :

- favorisent les travaux de recherche et d'études visant à améliorer la connaissance sur ces espèces et sur les mesures favorables au maintien et au développement des populations ;
- sensibilisent les gestionnaires et usagers des milieux aquatiques et humides aux enjeux de conservation des populations et de leurs habitats.

D47 Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin

Pour chacune des espèces suivantes, figurant dans la Directive habitat et faisant l'objet d'un plan national ou européen, la protection nécessite des dispositions adaptées :

- le vison d'Europe, au sein de son aire de répartition située en Aquitaine ;
- la cistude d'Europe : cette tortue vit dans des zones humides, marais, cours d'eau lents, canaux… Le plan national est justifié par une régression constatée au niveau national et une fragmentation des populations. Sa sauvegarde passe par la préservation des zones humides et des corridors écologiques ;
- le sonneur à ventre jaune : fait partie des sept espèces d'amphibiens menacées sur le territoire métropolitain. Il est caractéristique des têtes de bassin bien conservées (sources, prairies humides, petites mares, flaques d'eau en forêt) ;
- le desman des Pyrénées, la préservation des îlots de population et la non-dégradation de ses habitats ;
- la grande mulette, moule en danger d'extinction, encore présente notamment sur plusieurs rivières du bassin Adour-Garonne : la Charente, la Dronne, l'Adour, le Luy, la Save, le Louts (Cochet 2004), la Dordogne, l'Aveyron, l'Isle ;
- la moule perlière, la préservation de son habitat et mise en place à l'échelle du bassin versant de mesures visant à limiter le colmatage du cours d'eau et le transfert d'azote ;
- l'esturgeon européen en danger critique d'extinction, l'application des dispositions prévues pour ce poisson migrateur amphihalin en dispositions D26 et D37.

Il est également nécessaire de renforcer la vigilance pour l'écrevisse à pieds blancs, dont la conservation de l'espèce et de ses habitats, de plus en plus confinés sur les têtes de bassin versant, est déjà strictement réglementée. Un programme aquitain de sauvegarde de l'espèce décline les actions de connaissance et de coordination à mettre en œuvre.

RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION

Les inondations peuvent s'avérer très dommageables et faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations.

À noter que sur la zone littorale, la vulnérabilité est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine et un niveau des terres proche de celui de la mer.

Une nouvelle approche tente aujourd'hui d'aborder la prévention non plus seulement en luttant de front contre les phénomènes naturels mais en tenant compte de ce risque dans la gestion du territoire et en faisant appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et la réduction des risques d'inondation.

Il s'agit de contribuer à la régulation du régime des eaux par un accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'épandage des crues courantes, l'entretien raisonné des rivières (libre écoulement des eaux ou ralentissement selon les secteurs), la limitation du ruissellement et une mobilisation accrue des zones humides présentes sur le bassin versant et de contribuer ainsi via des actions de prévention des inondations, à l'atteinte du bon état des eaux* prévu par la DCE.

La gestion du risque inondation, qui relève désormais du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation), et la gestion de l'aléa à l'échelle du bassin versant, qui relève du SDAGE et du PGRI, sont complémentaires.

Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maitrise de l'aménagement et de l'occupation des sols

Pour répondre à cet enjeu, les pistes d'actions à développer sont la réalisation d'ouvrages de protection, l'aménagement des hauts bassins versants, la maîtrise du ruissellement urbain, le ralentissement dynamique* naturel ou l'aménagement visant à reconquérir ou créer des champs d'expansion de crues, et l'adaptation des bâtiments en zone inondable.

D48 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et à la gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques, les collectivités territoriales ou leurs groupements intègrent dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme les options techniques suivantes :

- favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) ;
- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés canaux…) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;
- dans la mesure où des scénarios alternatifs,

notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête, construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées ;

- restaurer les espaces de mobilité* des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale), et mobiliser le levier de l'acquisition foncière comme outil de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux.

D49 Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants

L'Etat, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre intègrent le fonctionnement des bassins versants (mécanismes hydrologiques et morphologiques) dans les politiques d'aménagement du territoire (cf. disposition A1).
Pour les projets d'aménagement présentant un obstacle à l'écoulement des eaux (remblais, digues, constructions…), l'autorité administrative veille à ce que le porteur de projet évalue notamment, via des études hydrologiques ou hydrauliques, fournies par le porteur de projet,

- les impacts potentiels et cumulés ;
- la qualité et l'efficacité des mesures compensatoires identifiées.

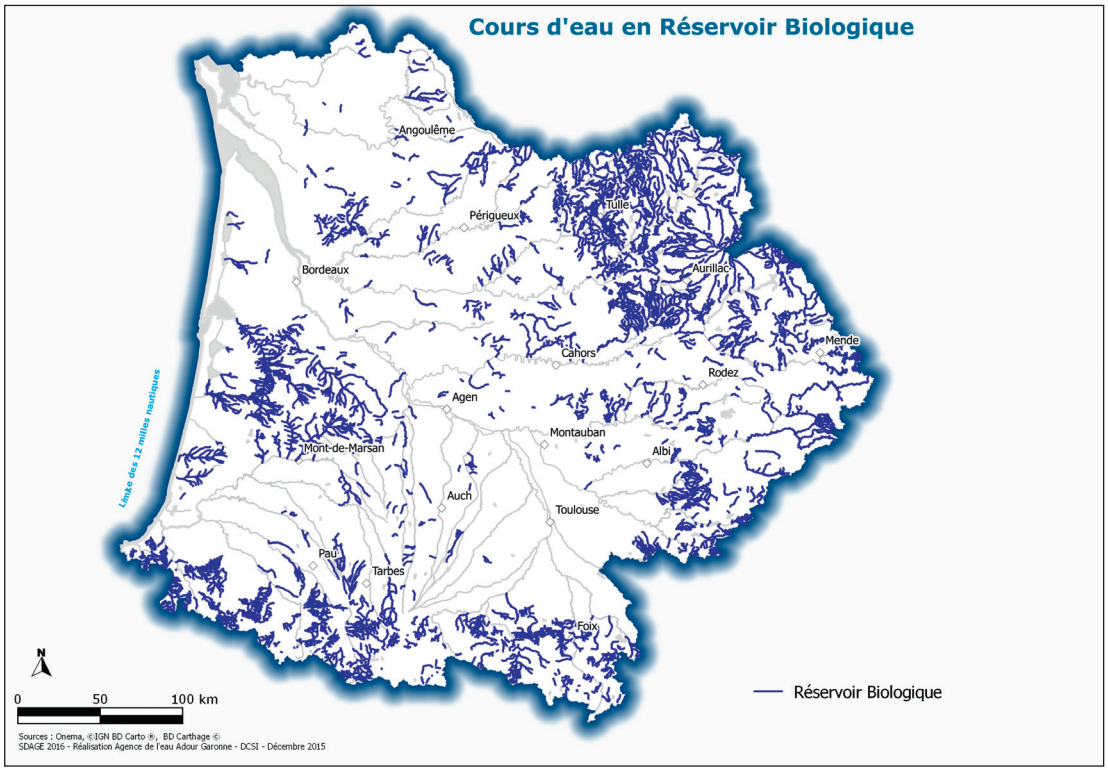
D50 Adapter les projets d'aménagement

Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue (voir A35).

D51 Adapter les dispositifs aux enjeux

Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'action (programme d'actions de prévention des inondation - PAPI ou plan de submersion rapide-PSR), ou tout autre projet d'aménagement en zone à risque, les collectivités ou leurs groupements s'assurent de l'étude de scénarii alternatifs aux actions proposées intégrant une analyse coût-bénéfice ou multicritères.
Ils analysent notamment les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité.
Ceci s'applique en particulier avant toute décision de construire un nouvel ouvrage de protection contre les inondations.
Dans la mesure où la construction d'un nouvel ouvrage est retenue, l'implantation de l'ouvrage est optimisée pour respecter au maximum l'espace de mobilité du cours d'eau et les zones d'expansion des crues et submersion, tout en tenant compte de la zone de sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage.

D26 - Réservoirs biologiques



COURS D'EAU IDENTIFIÉS COMME RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES

Commission Territoriale : Adour	
UHR : Adour	
B0001	Bv du ruisseau le lombré
B0003	Bv de l'Adour de Payolle à l'amont de la prise d'eau de Pradille à l'eclusion du Ruisseau d'Artigou
B0007	Bv de la rivière l'adour de lesponne
B0008	Ruisseau le garet
B0009_1	Bv de l'Oussouet, à l'exclusion du Bv de l'Anou
B0012	L'Arros à l'amont de la confluence du ruisseau le laca
B0073_1	Rivière l'échez à l'amont de la confluence du ruisseau l'aube (exclus)
B0075	Bv de la Geune à l'amont de la confluence du ruisseau des graves (inclus)
B0076	Bv du ruisseau le souy à l'amont de l'autoroute A64
B0078	Bv de la rivière le gabas à l'amont de la confluence du goua de michou (inclus) à l'exclusion du Camcassanou et du Gabastou
B0079	Ruisseau la géline (de Pintac)
B0081	Riu tort
B0082	Ruisseau de larrigan
B0083	Bv du rivière le lées (de Garlin) à l'amont de la confluence du ruisseau de mondane (inclus)
B0084	Ruisseau de marchet
B0085	Ruisseau le riumayou
B0086	Ruisseau de séby
B0087	Bv du rivière le lées (de Lembey) à l'amont de la confluence du ruisseau de labadie (inclus)
B0175	Ruisseau le pesqué
C0339_1	La Gaoubole en aval du seuil de Sarrouat
H050	Ruisseau Lahissotte
N062	Ruisseau la luzerte
N063	L'arros de l'aval de la confluence du ruisseau de Laca au pont de Villecomtal
N068	Ruisseau d'Allier
N069	Ruisseau barran
N177	Ruisseau de l'Arrêt Devant (Tournay)
N200	Ruisseau de L'Aube
N201_2	Bv du Luz
N201_3	Bv du ruisseau l'esqueda
N216	La Souye (affluent Luy de France)
N246	Ruisseau de Lacrabe en amont du lieu-dit Hourquet
N247	Bv du Larbin en amont du moulin de Placiat
R037	Adour du Tourmalet en aval du barrage d'Artigues
R038	Ruisseau serris
R039	Ruisseau le lhéris
R040	Ruisseau d'arizes
UHR : Adour Atlantique	
B0143	Bv du laurhibar à l'amont du Barrage d'Erromateguy
B0144_1	La Nive de Béhérobie à l'amont de la confluence du mendiola (inclus)

B0148	Bv du lakako erreka
B0149_1	Le bastan (Commune de Bidarray) du pont d'Enfer au barrage de Ifernuko
B0151	Bv de la rivière la bidouze à l'amont du pont de la RD933 (commune Uhart-Mixte) à l'exclusion du BV du ruisseau quihilliri
N189	Affluents et sous-affluents de la Nive des Aldudes
N190	Affluents et sous-affluents de la Nive d'Arneguy
N221	L'Antzara erreka (Q9330570) de sa confluence avec la Nive à celle avec l'Urloko erreka
N222	BV du Latsa (Q9320500)
N223	Ruisseau le Laxia (Q9300500)
N224	Ruisseau la Mouline(Q9270500)
N226	BV de la Joyeuse (Q81-0400)
UHR : Garonne Atlantique	
B0218	Bv de la rivière la douze à l'aval de la confluence de l'Estampon (inclus)
UHR : Les Gaves	
B0040	Bv du Gave d'Ossoue en aval de la confluence du ruisseau de lourdes (inclus)
B0041_1	Ruisseau du pointu en aval de la prise d'eau EDF de tapou
B0045	Bv du gave de Pau entre la confluence du Pailla (inclus) et le pont de Saussa (Gèdre) à l'exclusion du gave d'Ossoue et d'Aspé
B0046	Bv du gave de héas à l'amont du pont de la route D 921
B0048	Bv du gave de cestrède
B0049	Bv de Bat Barrada à l'amont de la prise d'eau EDF à Pragnères
B0056	Bv du ruisseau de l'yse
B0058_1	Bv du Bastan de Sers à l'aval de la confluence des ruisseaux réunis de Hourcade et Arbérouse (exclus)
B0059_1	Bv du ruisseau de bolou en aval de la prise d'eau EDF
B0061_1	Ruisseau de Bernazaou en aval du seuil de Bernazaou
B0062	Bv du ruisseau d'isaby à l'amont de la confluence avec l?arriu mau (inclus)
B0064	Bv du gave de cauterets à l'amont du pont de la Raillère
B0066	Bv du gave d'estaing à l'amont du ruisseau de hourques ou d'Arriboncie (inclus)
B0067_2	Ruisseau de Larribet
B0069	Bv du ruisseau le neez à l'amont de la confluence du ruisseau le hourquet (inclus)
B0070	Le gave de Pau de la confluence du confluence ruisseau l'arboucau au Pont des Grottes
B0080	Bv de la rivière l'ouzom
B0099_1	Ruisseau de magnabaigt en aval de la prise d'eau du Magnabait supérieur
B0102_1	Arrec d'aule en aval de la prise d'eau
B0104	Bv du gave du Soussouéou en aval de la confluence du ruisseau des tourettes (inclus)
B0105	Bv de la rivière le béez à l'amont de la confluence du ruisseau le landistou (inclus)
B0118	Bv du ruisseau le valentin à l'amont de la confluence du ruisseau le cély (inclus)
B0122	Bv de l'arriou mage
B0128_1	Bv du gave d'aydius à l'amont de la confluence du gave de bouren (inclus) avec Bv du ruisseau d'Arces (ou de Salars) exclus
B0130	Bv du gave de lourdios à l'exclusion du l'Aidy et du Laboo
B0132	Bassin versant du Vert a l'exclusion du BV du ruisseau le littos
B0134_1	Itzaléko erreka en aval de la prise d'eau d'Ourdayby

B0136	Bv de la rivière le saison à l'amont de la confluence du ruisseau d'anthole (inclus) à l'exclusion du Gave de Saint engrace
B0139	Bv du ruisseau d'Apanise
B0140	Bv du ruisseau d'etcheberry
B0141_1	Ruisseau l'apoura en aval du seuil de l'ancien moulin d'Alos sibas Abense
B0200	Ruisseau le layous
B0201	Bv du ruisseau le littos
B0951	Bv du ruisseau dets coubous
B0952	Bv du ruisseau de la Glère
C0303_1	Ruisseau de labardaus en aval de la prise d'eau EDF
D0501_1	Ruisseau de copen en aval de la prise d'eau
D0503	Bv du gave de lescun à l'amont de la confluence du ruisseau labadie (inclus) et à l'exclusion du Bv du Lauga
D0510_1	Bv du ruisseau d'Arnouse (mayou) en aval de la prise d'eau EDF
D0511_1	Bv du Gave de Belonce en aval de la prise d'eau EDF supérieure du BELONCE
DCE28_1	Gave d'Aspé en aval de Pont de Saugué
N227	L'Escou
N228	Bv du Luz en amont de la confluence avec le Luz de Cazelis (inclus)
N229	Le Gest (affluent gave de pau)
R025	BV des Ruisseaux d'aygueberden , d'estios et des bariquères
R027	Le rieutord
R028	Ruisseau de batmale
R029	Ruisseau de labas
R030	Ruisseau de la lie
R032	Ruisseau de boularic
R033	Ruisseau des barats
R034	Ruisseau de hoo
R035	Ruisseau le louey
R036	Ruisseau de saint-pastous
R063	Ruisseau d'isaby de la confluence de l'ariu Mau à sa confluence avec le Gave de Pau
R199	Gave d'estaing de la confluence du ruisseau de hourques (ou d'arriboncie) à sa confluence avec le Gave d'Azun
R216	Ruisseau la geüle
R217	Bv du ruisseau les hiès
R219	Bv du ruisseau la juscle
UHR : Midouze	
B0172	Ruisseau de saint-aubin
B0173	Bv du ruisseau l'izaute
B0177	Ruisseau le maignan
B0178	Ruisseau du sablé
B0215	Le bès à l'aval du ruisseau du bos, le lassus en aval du Capet, le bès d'Arengosse en aval de la confluence des Saucettes
B0216	Le geloux à l'aval de la confluence du Marc, le counten, la hougarde, le larriaque en aval de piste au lieu-dit Bardet, la toupierie en aval du lieu-dit Chaoulo
B0217	Bv du ruisseau de l'estrigon

B0218	Bv de la rivière la douze à l'aval de la confluence de l'Estampon (inclus)
DCE09	Bv du Goutte (ou ruisseau d'Holles)
DCE14	Bv du Cante-cigale
N059	Ruisseau du penin
Commission Territoriale : Charente	
UHR : Boutonne	
B0315	La belle à l'amont du pont de Follet
B0318	Bv de la rivière la berlande à l'amont de la confluence de la Légère (exclus)
B0319	Rivière la boutonne à l'amont du lieu-dit les devants
B0320	La somptueuse à l'amont du pont de la RD740
UHR : Charente amont	
B0323	Source de l'étang (commune de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL) en bordure de Charente et en aval du lieu-dit Dalidan
B0324	Ruisseau de la fontaine Blanzac (Commune d'Asnois)
B0325	Le Cornac et le Cibiou (affluents de la Sonnette)
B0326	Ruisseau la lizonne
B0328	Bv du Son-Sonnette à l'exclusion du Son en amont du Château de Nieuil
N038	Ruisseau de champniers
N102	Le Lynazay
UHR : Charente aval	
B0301	Rivière la seugne du pont rocade jonzac à la confluence du ruisseau le trèfle
B0302	Bras de la seugne à la charente
B0314	Ruisseau la sonnoire
B0333	Bv de la rivière la charraud à l'amont de la confluence du ruisseau de la fontaine de quatre franc (inclus)
N044	La Viveronne
N045	La Veine Froide
N046	Ruisseau le pharaon
N047	Le Tarnac de la confluence de font vilaine à sa confluence avec la Maine
N185	Ruisseau le bourru de la confluence du ruisseau les fontenelles à sa confluence avec la Charente
UHR : Touvre Tardoire Karst La Rochefoucault	
A0570	Bv de la rivière le bandiat à l'amont du moulin blanc
B0331	Bv du ruisseau de Brisebois
B0332	Bv de la rivière l'échelle à l'amont du pont de Roches (commune de SERS)
B0334	La Touvre et le Viville
N037	Ruisseau de Marillac (St Marie)
N039	Ruisseau de la michelie
N182	Le Trieux du confluent du Nauzon au confluent de la Tardoire
Commission Territoriale : Dordogne	
UHR : Dordogne Atlantique	
B0291	Bv du ruisseaux de l'Engranne en amont du Pont au lieu-dit Lassijan
B0292	Bv du ruisseau de vincène
B0294	Affluents et sous-affluents de la Saye (exclue) à l'amont du ruisseau de graviange inclus
B0295	Affluents et sous-affluents du Lary à l'amont de la confluence du Palais (inclus)

UHR : Dordogne amont	
A0001	Bv du ruisseau de l'enfer
A0003_1	Bv de l'Eau Verte en aval de la confluence avec le ruisseau du goujou (exclus)
A0005_1	Rivière la tialle à l'amont du pont D922 et en aval de la confluence des ruisseau de l'Etoile et du Malgat
A0007	Bv de la Jarrige (Burande) de sa source à la retenue de Bort-les-Orgues
A0009	Bv de la Clidane à l'amont du pont de la D987 (moulin de la Clidane)
A0010	Ruisseau grande rhue à l'amont de la confluence du ruisseau d'espinchal
A0016	Ruisseau de l'étang de manoux
A0018	Ruisseau de plantades
A0020	Ruisseau l'eau du bourg
A0025_1	Ruisseau de la Tarentaine du Moulin de Charles en aval du Moulin Charles (affluent Tarentaine aval Bge Brumessange)
A0026	Bv du Ruisseau de Gabacut
A0366	Bv de la Santoire à l'exclusion de Lemmet, Pradiers et Bastide
A0367_1	Rivière de la Sumène à l'amont du confluent du Violon (exclus)
A0368	Bv de la rivière le mars
A0371_2	Rivière le marilhou de l'amont du confluent du Varleix (exclus) à la Prise d'eau Du Pont De Flore
A0373_1	Bv du ruisseau le marderet en aval de la Prise d'eau De Broussolles (ROE68987)
A0375_2	Ruisseau de la lande
A0375_3	Rivière de l'aspre
A0377	Bv de la Bertrande à l'amont du barrage d'Enchanet à l'eclusion du ruisseau de Marzes
A0378	Bv de la Vialore (La Bedaine) à l'exclusion du Ruisseau de Loncaye
A0381	Bv du ruisseau d'incon
A0387_1	Ruisseau de pralendel en aval de la prise d'eau EDF
A0391	Bv du ruisseau du pontal à l'amont de la retenue de saint-etienne-cantalès
A0392	Bv du ruisseau du cayrou
A0417_1	Rivière de la Jordanne à l'amont du confluent du Poujet
A0419	Bv du ruisseau de Roannes à l'amont du confluent du Faugrand (inclus)
A0421	Ruisseau d'angles à l'amont du Pont de Pers
A0424_1	Rivière la cère à l'amont du confluent du ruisseau de salilhes (exclus)
A0426_1	Ruisseau de saint-amandin en aval de la prise d'eau SHEM
A0508	Bv du ruisseau d'escalmels à l'amont du ruisseau d'estival (inclus) et à l'exclusion du BV de la Ressègue
A0512_1	Ruisseau le négreval en aval de la prise d'eau du Moulicou (ROE 17307)
A0513	La Cère et ses affluents et sous-affluents entre le barrage de Nèpes et la confluence du ruisseau de candes
A0594	Bv du ruisseau la méouzette de l'étang de Méouze au confluent du Chavanon (exclus)
A0596	Bv de la rivière la diège à l'amont du pont de la Vayssière (amont d'Ussel)
A0597	Bv du ruisseau du pont aubert
A0598	Bv du ruisseau la gane
A0599	Bv du ruisseau la triouzoune à l'amont du Barrage de la Triouzoune
A0600	Bv du ruisseau d'Orgues
A0602	Bv de la Soudeillette

A0604	Bv du ruisseau la souvigne
A0605	Bv du ruisseau la ménoire
A0614	Bv de la Sarsonne à l'amont de la confluence de l'Etang Roux
A0616	Bv du ruisseau de lachaux à l'amont du barrage de l'Aigle
A0638	Ruisseau de rabinel
A0639	Ruisseau de rouffie
A0641	Bv du ruisseau de gagnoux
A0644	Bv de la rivière le vianon
A0645	Ruisseau de chassagnoux
A0647	Ruisseau de laplagne
A0651	Riou nègre
A0652	Bv du ruisseau du cheny à l'amont du lac de Sèchemaille
A0659	Bv du ruisseau le gourdaloup
A0660	Ruisseau de caulus
A0663	Bv du ruisseau de saint-rouffy
A0667	Ruisseau de gioux
A0901	Ruisseau de branugues
A0952_1	Ruisseau des combes en aval du seuil de Velzic
H031	Ruisseau de Liournat
H032	Rau de Cliergues (ou Vernières)
H033	Ruisseau de la Vernouze
H042	La Petite Rhue à l'amont de la confluence de la Véronne
H043	La Maronne à l'amont du barrage d'Enchanet
H051	La Tarentaine en aval de Brumessange
H052	Ruisseau du Granget
H053	Ruisseau de Féniers
H054	Ruisseau de la Chassagne
H055	Ruisseau de Lavaureix
H056	Ruisseau de Cheylade
H057	La véronne en aval du pont de pont amont Riom-es-Montagnes (cote 837m)
H058	Ruisseau de Falgères
H059	Ruisseau de l'Etang
H060	Ruisseau de Chalvignac
H067	Ruisseau du Charlat
H068	Bv du ruisseau de Rilhac
H085	Ruisseau du Montal
H090	Affluents et sous-affluents de La Diège (Langlade) du barrage Des Chaumettes au barrage de Marèges
H091	Bv de la Glane de Servières en amont du lac de Feyt
H092	Bv du ruisseau de Ruffaud
H093	Bv du Doustre en amont de la confluence du Ruisseau de Rabinel
N029	Ru de Bonbos
N035	Ruisseau le soulou
N104	Bv du ruisseau le labiou

N105	L'Authre
N106	Ruisseau d'ayrens
N108	Ruisseau de couffins
N110	Auze de Mauriac de la cascade de Salins à la confluence du ru de Saint-Jean
N111	Ruisseau des Granges
N112	Ruisseau de la morthe
N135	Bv du Rau des Escures
N136	Rau de Sugarde
N137	Rau de Chenailler
N138	BV du Rau de Chapou
N139	Rau de Luzèges
N140	Rau du Glorieux
N141	Bv du ruisseau de longour
N142	Bv du ruisseau de meilhac
N143	Ruisseau du Vert
N144	Bv du Ruisseau de Rivin
N145	Rau de Leyge
N146	Rau de Luc
N147	Rau de la Brousse
N148	Bv de aa Glane de Saint-Privat
N149	Ruisseau de Lecout (Laserre)
N150	Bv du ruisseau de la gardille
N151	Ruisseau des grafouillères
N152	Bv du ruisseau du fraysse
N153	Bv du ruisseau de lamat (Champagnac)
N154	Bv du ruisseau de gumond
N156	La Glane de Servière et ses affluents (et sous affluents) du Barrage de Feyt à la confluence Dordogne
N157	Bv du ruisseau des ogaries
N158	Bv du ruisseau de saint-merd
N159	Bv du ruisseau de lafage (Sombre)
N160	Bv du ruisseau de la cascade
N161	Bv de la Luzège du Barrage de la Luzège à sa confluence avec la dordogne (hors affluents listés séparément)
N162	Bv du Vasséjoux
N163	La Triouzoune du Barrage de la Triouzoune à sa confluence avec la dordogne et ses affluents non listés séparément
N165	Ruisseau de Juillac
N166	Ruisseau de l'artaude
N174	Ruisseau de Moussages
N179	Le Monzola de sa source à la Cascade de Salins
N180	Glane de Malesse
R070	Ruisseau de roannes de la confluence du ruisseau de faugrand à sa confluence avec la Cère
R072	Ruisseau de pailhés de sa source au confluent du Monzola

R073	Bv de la rivière la sionne
R074	Ruisseau de milhac
R076	Rivière le marilhou de la confluence du Varleix à sa confluence avec la Sumène
R086	Ruisseau du meyrou de sa source à sa confluence avec l'Etze
R087	Ruisseau d'aubespeyre
R088	Ruisseau de lentat
R089	Bv du ruisseau de veyrières
R102	Bv du ruisseau de dognon
R103	Ruisseau le chavanon du Moulin de la Lignère au Moulin de Raby (Merlines)
R104	Bv de la sarsonne de la confluence du ruisseau de l'étang roux (exclus) à sa confluence avec la Diège
R105	Rivière la diège du pont de la Vayssière (amont d'Ussel) au Barrage des Chaumettes
R137	Riou tras la jarrige
R138	Ruisseau de la vialle
R139	Ruisseau de la gane
R140	Bv du ruisseau de la pagésie
R141	Ruisseau de bertrand
R142	Ruisseau du lautier
R143	Ruisseau de maziran
R144	Ruisseau du clauzel
R145	Ruisseau de soubrot
R146	Ruisseau de la borie
R147	Ruisseau de chauvac
R148	Ruisseau du suquet
R149	Ruisseau de tartarel
R150	Ruisseau de ganissal
R151	Ruisseau de fontanille
R152	Ruisseau de lie
R153	Bv du ruisseau de la ribe
R175	Ruisseau de mamou en aval du Pont de la Condamine
R177	La Cère de la confluence du Ru Salihès jusqu'à la confluence avec la Jordanne
R181	Bv de la Luzège en amont du barrage de la Luzège (hors affluents listés séparément)
UHR : Dordogne aval	
A0489	Bv du ruisseau le cayla
A0490	Bv de la Bave à l'amont de la confluence du ruisseau de mellac (inclus) à l'exclusion du BV du Tolerme
A0495	Bv du ruisseau le mamoul à l'amont de la digue des moulins de Cornac
A0510	Rivière l'ouysse à l'aval du Gouffre de Cabouy
A0583	Bv du ruisseau la pradelle
A0585	Bv du ruisseau le saint-martin
A0589	Bv du ruisseau la lousse
B0298	Ruisseau la lidoire à l'aval de la confluence du ruisseau le lechout
H020	Le Saint-Romain
H021	La Gardonnette

H023	Bv de La Melve
H035	Ruisseau de Tourel
H036	Ruisseau de Fenouil
H037	Le Merdalou
H038	Ruisseau de Longueviole
H039	Ruisseau des Colombes
H094	Affluents et sous-affluents de la Sourdoire en amont de la Sagette (exclus)
N060	Le Tournefeuille de sa source au plan d'eau de Lamothe Fénelon
N131	Affluents et sous-affluents de la tourmente à l'amont du Pont de St Palavy (RD87)
N132	Ruisseau de la guierle
N134	Le pouchou
N172	Affluents et sous-affluents de la Couze
N181	Bv du ruisseau d'Aynac
R110	Ruisseau de l'ourajoux
R111	Le Céou de sa source au pont de Bouzic
R154	Bv du ruisseau le palsou de sa source au pont de la RD703
R157	Bv de la Borrèze
UHR : Dronne	
A0572	Bv de la rivière la dronne à l'amont du confluent du ruisseau de Chantres (inclus)
A0574	Bv du ruisseau la queue d'âne
B0297	Bv du ruisseau le chalaure
B0338	Ruisseau de la font longue à l'aval du pont de la RD17 (chez bignon)
B0341	Bv du ruisseau la mozenne
H011	Bv du BOULOU
H012	La Nizonne de sa source à la confluence avec la Belle
H013	La belle
H018	Bv la Cendronne
N113	Bv du Ruisseau de Moulin Neuf
N186	Ruisseau la gace
N187	Ruisseau la velonde
UHR : Isle	
A0567	Ruisseau du moulin de pequet
A0568	Bv du ruisseau le blâme
A0569	Bv du ruisseau le lavaud
A0579	Affluents et sous-affluents de la Crempse
A0580	Ruisseau le puyolem
A0581	Bv de la Beauronne de St Vincent de Connezac
A0591	L'auvézère de la confluence de la boucheuse à la centrale électrique du moulin du pont (commune de Génis)
A0593	La Boucheuse de l'étang de Cherchaud à l'étang de Chaufaille
DCE16	Bv du Lourde
N048	L'Isle de sa source au pont de la D79 (En amont de Jumilhac-le-grand
N051	Ruisseau de salembre
N114	Bv du Ruisseau Noir (Moulin de Busseix)

N115	Bv du Ruisseau de Crassats
N116	Ruisseau gabouyreau
N117	Ruisseau du rieutort
N118	Ruisseau de l'Echaudée
N171	L'Isle entre le Barrage de Camps et le Barrage de Lapouyade
R108	L'auvézère de sa source au pont de Montville
UHR : Vézère	
A0571	Bv du ruisseau le coly (à l'exclusion du sous Bv de la Chironde)
A0575	Bv du ruisseau la beune d'allas à l'amont du pont de la D47
A0576	Bv du ruisseau de manaurie
A0577	Ruisseau le vimont
A0592	Bv du ruisseau de Ladouch
A0607	Bv de la rivière la roanne
A0608	BV du Bradascou de sa source à la confluence du ruisseau le ganaveix à l'exclusion du Bv du ruisseau de Meilhards
A0609	Bv de la rivière la vézère à l'amont du confluent du ruisseau l'échameil (inclus) à l'exclusion des ruisseaux de Marcy et d'Orluc
A0611	Bv du ruisseau de bonnefond
A0612	Bv de la rivière la saint-bonnette à l'exclusion du ruisseau de Salabert
A0613	Bv de la rivière la vimbelle
A0625	Bv du ruisseau des planches
A0629	Ruisseau de la fontaine
A0630	Ruisseau de la barre
A0631	Bv du ruisseau du pont sauvé
A0632	Bv du ruisseau des Saulières
A0633	Bv du ruisseau la couze
A0634	Bv de la rivière la loyre
A0670	Bv du ruisseau le maumont blanc à l'amont du confluent avec le ruisseau de chauvignac (inclus)
A0672	Bv du ruisseau de la Bernadie (commune de LE LONZAC)
H095	Bv du ruisseau de Meilhards
H096	Bv du Ruisseau de la Vergne
H097	Bv du Ruisseau de Peyrat
H098	Affluents et sous-affluents du Maumont blanc entre la confluence du ruisseau de chauvignac (exclus) et la confluence du Maumont Noir (exclus)
H099	Affluents et sous-affluents de la Loyre excepté Couffy, Manou, Roseix et ceux listés séparément
N049	Bv du Thonac
N050	Le Cern de sa source à la confluence de la Nuelle
N119	Bv de La couze à l'amont du lac des Causses
N120	Bv du ruisseau de rebière
N121	Ruisseau de Gratade
N122	Bv du Gaveneix
N123	Bv du ruisseau des forges
N124	Bv de la Madrange à l'exclusion du sous-BV du ruisseau de la Bernadie

N125	Ruisseau d'Andreuil
N126	Rau du cheval mort
N127	Ruisseau de Chassaing
N128	Ruisseau la pourette
N130	Bv ruisseau le salabert
R091	Ruisseau sous les sucs
R092	Ruisseau de plazanet
R093	Bv du ruisseau de la salamanière
R094	Ruisseau d'alembre
R095	Bv du ruisseau de boulou
R096	Bv du ruisseau de javaille
R097	Bv ruisseau la corrèze de pradines
R098	Ruisseau des bordes
R099	Ruisseau de la borie
R100	Ruisseau de la plantade
R101	Bv de la dadalouze
R115	Ruisseau noir
R116	Ruisseau de la planche
R117	Ruisseau de chassagne
R118	Ruisseau de l'abbe
R119	Ruisseau de marut
R120	Ruisseau des vergnettes
R121	Ruisseau de la védrenne
R123	Ruisseau forgés
R159	Bv du ruisseau le troh
R160	Bv du ruisseau de cessac
R161	Bv du ruisseau de bounaix
R162	Ruisseau la sudrie
R163	Ruisseau du mazet
R164	Ruisseau de la gane
R165	Ruisseau du moulin
R166	Bv du ruisseau de brauze
R167	Bv du ruisseau de coiroux
R168	Ruisseau le maumont noir du pont de la Grafouillère à sa confluence avec le Maumont Blanc
R169	Ruisseau le clan de la cascade de bron à sa confluence avec le maumont
R171	Bv du ruisseau de rujoux
R172	Bv du Brézou de l'Etang Neuf à sa confluence avec la Vézère
R173	La soudaine de sa source au pont du moulin de Lavinadière
R191	La Vézère du Pont de Vigeois (RD3) au pont de Comborn
R192	La Vézère du lac des Bariousses au confluent de la Soudaine
R196	Rivière le bradascou de la confluence du ruisseau le ganaveix à sa confluence avec la Vézère
R197	Bv de la Céronne

Commission Territoriale : Garonne	
UHR : Ariège Hers Vif	
A0182	La Douctouyre de la confluence du ruisseau la turègne à la confluence du ruisseau de Senesse
A0186	Bv du ruisseau d'argentat
A0187	Bv du ruisseau d'artix
A0188_1	Bv de l'Arget de l'aval de la confluence de R de fautils (exclus) et à l'amont du confluent du pesquié (inclus) à l'exclusion de l'Arget entre les confluences du ruisseau de baloussière et du pesquié
A0189	Bv du ruisseau l'alses
A0192	Ruisseau de carol
A0193	Ruisseau de dalou
A0194	Bv du ruisseau de ganac
A0195	Bv de l'Hers vif de sa source au barrage de Fontestorbe
A0196_1	Ruisseau le Douctouyre entre le Rau de Marié (exclus) et le ruisseau de turègne (exclus)
A0200	Bv du ruisseau de roziès
A0202	Bv du ruisseau le crieu à l'amont du pont Joulieu (Commune de Ségura)
A0204	Ruisseau le countirou
A0265	Bv de la rivière le touyre à l'amont de la prise d'eau de Peyregade à l'exclusion du ruisseau de la pradeille
A0274_1	Ruisseau de la lauzate en aval du seuil de Labat
A0280_1	Bv du ruisseau de Saurat à l'aval du ruisseau de Picharel (exclus)
A0285	Bv du Siguer du confluent du ruisseau d'escales (inclus) à la prise d'eau de Siguer
A0299_1	Ruisseau de rieutord de gascous en aval de la prise d'eau
A0300_1	Ruisseau de coume de jas en aval de la prise d'eau
A0301_1	Ruisseau de calvière en aval de la prise d'eau
A0321	Ruisseau du nabre
A0326_2	Rivière de l'Oriège de l'Etang d'En Beys à la confluence avec le ruisseau de baxouillade (exclus)
A0357	Ruisseau du moulin
A0951	L'Hers vif du barrage de Fontestorbes à la prise d'eau du barrage de Montbel
H040	Le Vernajoul (Faral) en aval de la résurgence à sa confluence avec l'Ariège
K003	Le ruisseau d'Arbu à l'aval de la prise d'eau (Sentenac) jusqu'à la confluence avec vicdessos
K004	Le ruisseau d'Artiès à l'aval de la centrale de Pradière jusqu'à la confluence avec Vicdessos
N014	Ruisseau le rieutort
N015	Ruisseau de lavail de la prise d'eau à sa confluence avec l'ariège
N016	Bv du ruisseau des mourègnes (ou Lavail) en aval du barrage de Lavail
N017	Ruisseau de laval dalbiès en aval de la prise d'eau
N018	Bv du ruisseau du najar à l'aval de la confluence du ruisseau des pradels (inclus)
N018_1	Ruisseau du najar de la prise d'eau du Nagear à la confluence du ruisseau des Pradels
N019	Ruisseau de la vallée dorgeix
N021	Bv du ruisseau le riveillou à l'amont de la confluence de la Vernade (exclue)
N022	Ruisseau de bicharole
N023	Bv de la rivière le blau

R009	Rivière le douctouyre de la confluence du ruisseau de Senesse à sa confluence avec le grand hers
R011	Ruisseau de la courbière de la confluence du ruisseau de freychinet à sa confluence avec l'Ariège
R016	Ruisseau l'arget de la confluence du ruisseau de baloussière à sa confluence avec l'Ariège
R042	Ruisseau le sios de la confluence du ruisseau de la baure à sa confluence avec l'Ariège
R062	Le Saurat à l'aval de la centrale de Guillaumou
UHR : Avance	
B0271	Rivière l'avance de sa source à la confluence du ruisseau de bretagne
R136	Ruisseau de bretagne
UHR : Dropt	
B0269	Ruisseau de lacalège
N058	La Vignague du seuil en aval de la RD15 à sa confluence avec le Dropt
UHR : Garonne	
A0212_1	Rivière le volp du confluent du ruisseau de vignoise (exclus) au Barrage de Trauquette
A0429_1	Ruisseau de burbe en aval de la prise d'eau de la pisciculture
A0445_1	Rivière la Neste d'OÔ entre le Lac du Portillon et le lac d'OO
A0447_1	Ruisseau d'escarran en aval de la Prise d'eau de l'Escarran
A0484	La neste d'oô entre la confluence du ruisseau d'esquierry et le barrage situé juste en amont de la confluence du ruisseau de rieumaynade
A0485	Bv de la rivière le lis à l'amont de la centrale du Portillon
B0013	Bv du ruisseau de gouhouron
B0014_1	Bv de l'Ourse de Sost à l'amont de la confluence du ruisseau de l'augue (inclus) et à l'aval de la prise d'eau de la SHEM
B0166	Ruisseau du margaridat
B0245	Bv du ruisseau de saint-martin à l'amont de la confluence de la Goutère (inclus)
B0270	Ruisseau de caubon
B0272	L'Ourbise
C0002	Ruisseau de sainte-christine
C0003	Ruisseau de barradé
N064	Bv des Ruisseaux de Prat, Bassies et de Bignasse (Gaudent)
N065	Ruisseaux du Piqué et de la Merlasse (Antichan)
N067	Ruisseau de Figuères (Izaourt)
N168	Rivière le volp de la confluence du ruisseau de vignoise à sa confluence avec la Garonne
N170	Rivière le ger de la confluence du Rossignol à sa confluence avec la Garonne
N183	Ruisseau de Maudan de l'aval du barrage à sa confluence avec la Garonne
N184	Ruisseau de marignac de la confluence du ruisseau de lane à sa confluence avec la Pique
UHR : Garonne Atlantique	
B0219	Bv du Ciron en amont de la confluence avec le ruisseau de la citadelle (inclus)
B0221	Ruisseau le baillon
B0222	Affluents de la Hure (bv Ruisseau blanc et bv Nére ou ruisseau d'Origne)
B0223	Bv du ruisseau du moulin
B0225	Bv de la rivière la grande leyre à l'exclusion des ruisseaux de Calesèque, Pince, Mourcaou, Richet, Chouly, Esclaures, Castera et Forge
B0281	Bv du ruisseau de birac

B0284	Affluents et sous-affluents du Gat-mort
B0285_1	Ruisseau le saucats à l'amont du pont de la RD110 et à l'aval du Moulin de l'Eglise
N055	Bv du ruisseau de carpouleyre
N056	Ruisseau de loupes
UHR : Leyre	
B0225	Bv de la rivière la grande leyre à l'exclusion des ruisseaux de Calesèque, Pince, Mourcaou, Richet, Chouly, Esclaures, Castera et Forge
UHR : Neste	
B0019	Bv du ruisseau de nistos
B0023_1	Bv de la Neste de Saux en amont de la prise d'eau EDF et en aval de la passerelle de l'ancienne douane
B0030_1	Bv du ruisseau de lastie en aval de la prise d'eau Lastie 5 (ROE58329)
B0032	Bv du ruisseau d'ardengost
B0034_1	Ruisseau de Barricave en aval de la prise d'eau de l'ancien Moulin d'Ilhet
N178	Ruisseau de Gazave (Bizous)
UHR : Rivières de Gascogne	
B0158	Bv du ruisseau la lauze à l'exclusion du Gourmantin et du Lantan
B0159	Ruisseau de lasgourgues
B0160	Bv du ruisseau la bataillouze
B0162	Ruisseau de roudet
B0163	Ruisseau de la gurlanne
B0164	L'orbe à l'amont du pont de la RD654 (Monfort)
B0167	Ruisseau de barbazan
B0169	Bv du Gressillon à l'exclusion du rau de Mons
B0171	Ruisseau d'estivau
B0179	Ruisseau la lesque
B0180	Ruisseau la lauzette
B0181	Ruisseau la mouliaque
B0183	Bv du ruisseau de goudex
B0184	Bv du Rau de Bazugues (affluent sans toponyme de la grande Baïse)
B0185	Bv du ruisseau la lavassère à l'amont du pont de la rd 13
B0195	Ruisseau de larrat
B0197	Ruisseau de maravat
B0227	Bv du ruisseau le rimbez
B0229	Rivière la Gélise à l'aval de la confluence du cocu à la confluence de la Gueyze ainsi que les affluents ruisseaux de chounerat et des coumats
B0230	Rivière l'auzoue de la confluence du ruisseau de larluzen à sa confluence avec la Gélise
B0231	Rivière l'osse de la confluence du ruisseau de brichot à sa confluence avec la gélise
B0232	Ruisseau du béas
B0233	Ruisseau de Larebuson à lamont de la confluence du Ruisseau Baillard
B0234	Ruisseau le galaup
H047	La Loustère
H048	Ruisseau de la Nevère
H049	Ruisseau de Lasdouts
N053	Bv du ruisseau de lassalle

N070	Ruisseau de Mézères
N071	La Galavette à l'aval de la confluence du Ruisseau de Larrieu
N241	Le Campunau
R064	Ruisseau la gueyze à l'amont de la confluence du ruisseau des agitous
UHR : Salat Arize	
A0207_1	Drain principal de l'arize du seuil d'Estaniels (ROE72044) au confluent de la goute de blazy ou ferranes (exclus)
A0208	Bv de l'arize du confluent de la goute de blazy (exclus) au confluent du ruisseau l'artillac (inclus)
A0209_1	Rivière la bouigane de l'amont du confluent de la goutè du pré (exclus) à l'aval du seuil Vallet (ROE21523)
A0211_2	Ruisseau du Courtignou
A0217	Bv de la rivière alet à l'aval de la centrale de St Lizier et à l'exclusion du ruisseau de guzet et de Bielle
A0219	Bv du ruisseau de estanque à l'amont de la Casse (exclus) et à l'exclusion du ruisseau des bains, du ponte et du bouich
A0224	Bv du ruisseau de la gouarège à l'amont du pont du lieu dit Payssas
A0230	Bv du ruisseau de sour
A0232	Ruisseau le lens à l'amont de la confluence de la Goutte de Chire (ruisseau de junax)
A0248	Bv du Salat à l'amont du confluent de l'Alet (Exclus) et la riviière le Salat entre la confluence de l'Alet et le rogalle
A0249	Bv du ruisseau de lachein
A0251	Bv du ruisseau d'esbints
A0262	Rivière le garbet entre la centrale hydroélectrique d'Angladure et la confluence du ruisseau de pradias
A0263_1	Le Rau du Nert en aval du rau d'Illos
A0340_1	Rivière d'alos, drain principal à l'amont du barrage EDF
A0435	Affluents et sous affluents de l'Arbas
A0443_1	Bv du ruisseau le job à l'amont du pont de Izaut de l'hôtel et en aval de la digue de la Boucher ROE44130
A0456	Bv du ruisseau du chevalier de saint-paul
A0469	Ruisseau de l'espone
A0478	Bv du ruisseau de montbrun
H027	L'Arbas à l'amont du Rieuaris
H041	L'Arac
K001	Bv du ruisseau d'estours à l'aval du barrage
N001	Ruisseau l'araing
N002	Ruisseau d'artignan
N003	Rivière le lez de sa source à la confluence du ruisseau le ribérot
N004	Rivière la bouigane de la confluence de la goutè du pré à sa confluence avec le Lez
N005	Bv du ruisseau de cescau
N006	Bv du ruisseau poudades
N007	Ruisseau de léaude
N008	Ruisseau laspieng
N009	Riou moulé
N010	Ruisseau le canon

N011	Bv du ruisseau d'abeus
N012	Bv du ruisseau de soumet
N013	Ruisseau de peyrau
N169	Ruisseau le job du pont de Izaut-de-l'Hotel (RD34) à sa confluence avec le Ger
N170	Rivière le ger de la confluence du Rossignol à sa confluence avec la Garonne
R014	Rivière le garbet de la confluence du ruisseau de pradias à la confluence de la rivière le salat
R015	Ruisseau de guzet
R017	Ruisseau d'urets
R018	Ruisseau l'Orle en aval du barrage
R019	Ruisseau le Ribérot en aval de la prise d'eau
R043	Ruisseau de camarade
R044	Ruisseau le pujol
UHR : Séoune	
A0556	Ruisseau de capel
A0557	Bv de la Brezègues (Terrier Blanc et Lafongrade)
N242	Ruisseau de la Ratelle
Commission Territoriale : Littoral	
UHR : Côtiers basques	
B0145	Bv du fleuve la nivelle en amont de la confluence du Tontoloko Erreka (inclus)
N217	BV de l'Arolako erreka (S5300550) tout son cours à l'aval de la prise d'eau potable (Xoldokogaina - ROE 44672 ou ROE44671)
N218	BV du Galardiko erreka (S5220850)
N219	Amezpetuko Erreka
N220	BV de l'Alhorgako erreka (S5010500) à l'exception de celui de l'Uroneko
UHR : Estuaire Gironde	
N057	Jalle du déhès
UHR : Etangs, lacs et littoral girondin	
B0274	La craste de Louley jusqu'à l'étang d'Hourtin
B0275	Berle de Lupian et de couture - Berle du Cavailla et de Jolles
B0278	Bv du Canal de la Berle et de la Craste de l'Eyron
UHR : Etangs, lacs et littoral landais	
B0093	Ruisseau de guilhem à l'aval du pont de la RD12
B0096	Bv du courant de soustons à l'amont du barrage du pont de Roudin
B0098	Bv de l'étang de Léon et Courant d'Huchet
B0205	Bv du ruisseau d'Escource (ou belloc)
B0206	Bv du ruisseau de canteloup
B0208	Bv du courant de sainte-eulalie de l'étang de Biscarosse à l'étang d'Aureilhan
B0209	Bv du ruisseau des forges à l'aval de l'amont du lac de Parentis à la confluence du ruisseau du Basque
B0210	Barade de ligautenx
B0212	Ruisseau la gourgue entre le pont du Baron et la confluence de la craste moulieyre
B0213	Craste moulieyre à l'aval de la confluence de confluence la craste bille
N191	Ruisseau de Capcos
N192	Ruisseau de la Fontaine de Pécoume

UHR : Garonne Atlantique	
B0225	Bv de la rivière la grande leyre à l'exclusion des ruisseaux de Calesèque, Pince, Mourcaou, Richet, Chouly, Esclaures, Castera et Forge
UHR : Leyre	
B0225	Bv de la rivière la grande leyre à l'exclusion des ruisseaux de Calesèque, Pince, Mourcaou, Richet, Chouly, Esclaures, Castera et Forge
DCE49	Bv du Ruisseau du Mourcaou
DCE50	Bv du Ruisseau de Richet
DCE51	Bv du Ruisseau de Chouly
DCE52	Bv du Ruisseau des Esclaures
DCE53_1	Bv du Ruisseau de Castera à l'exception du ruisseau de douat, la craste de mingue et le ruisseau de Garriots
DCE54_1	Ruisseau de la Forge en aval de l'étang du Bran
Commission Territoriale : Lot	
UHR : Célé	
A0404	Bv du Célé à l'amont du confluent de la Ressègue (inclus)
A0413	Bv de la rivière la rance à l'amont du confluent du ruisseau d'arcombe (exclus)
A0415	Bv du ruisseau d'arcombe
A0423	Le Célé du confluent du Drauzou au confluent du Lot
A0498	Bv du ruisseau le bervezou
A0499	Bv du ruisseau le drauzou à l'amont du confluent du ruisseau le maury (inclus)
A0502	Bv du ruisseau le veyre
A0507	Bv du ruisseau de saint-perdoux
H087	Ruisseau de Lacluse
H088	Ruisseau de Fon Blaucauze
H089	Ruisseau du Verdier
N109	Bv du ruisseau de montmarty
R113	Ruisseau la sagne
R178	Rivière le célé en aval de la Ressègue à la confluence avec la Rance
R179	Rivière la rance du Pont De Senergues à sa confluence avec le Célé
R180	Le Drauzou de la confluence du ruisseau le maury à sa confluence avec le Célé
UHR : Lot amont	
A0029	Bv de la Boralde Flaujaguèse à l'exclusion du Ruisseau de Menepeyre
A0030	Bv de la Coussane à l'amont du barrage de Golinhac à l'exclusion des BV Liacouze et Agols
A0034	Bv du Bramont à l'exclusion du BV de la Nize
A0037	Bv du Lot à l'amont du confluent du Rieucros (exclus) à l'exclusion de: l'Esclandide en aval du barrage d'Eyguas, La valette, L'Orsiérette, Combe Sourde, L'Oultet, Le Bouisset et l'Altaret
A0038	Rivière la colagne du Lieu dit Gibelin à la confluence avec le Merdaric
A0039	Bv de la Crueize
A0042	Ruisseau d'Amarou
A0043	Ruisseau d'Auronne
A0053	Ruisseau de la felgeyre
A0056	Bv du Coulagnet à l'amont de la confluence du ruisseau du Limouse (inclus)

A0057_1	Ruisseau des Ferrières en aval du moulin de St Pierre (ROE16726)
A0081	Ruisseau le piou
A0149_3	Bv du ruisseau du martinez
A0151	Bv du ruisseau le doulounet
A0152	Bv du ruisseau du doulou à l'aval du confluent du doulounet (exclus)
A0164	Bv de la boralde de saint-chély daubrac
A0167	Rivière le lot de la confluence du Ruisseau de la Banide à la confluence du ruisseau de bonance
A0180	Bv du ruisseau d'Esparrou
DCE36	Bv du Ruisseau de Combe Sourde
H003	Le Lot du barrage de Castelnau à la confluence avec la Boralde de Flaujac
R005	Ruisseau de rémenous
R022	Ruisseau de vieille-manenge
UHR : Lot aval	
A0052	Rivière le Dourdou entre la Conque de Bozouls et la confluence du ruisseau des Douzes
A0085	Ruisseau de Sainte-Anne
A0086	Bv du ruisseau l'Ouche
A0154	Ruisseau des Douzes
A0425	Bv du ruisseau de cairillet
A0500	Bv du ruisseau le vers
A0501	Bv du ruisseau le vert
B0240	Ruisseau la tancanne
B0242	Ruisseau de Lalande (cambès) en amont de la confluence du ruisseau de larpigne
B0246	Ruisseau la vergnote
B0247	La Riviérette (Camp beau) du ruisseau de la Barre (inclus) à sa confluence avec le Boudouyssou
B0249	Ruisseau lagrane
B0250	La thèse en aval de la confluence du BV de la Petite Thèse (inclus)
B0251	Ruisseau le sendroux
B0254	Ruisseau de la poulétie
B0256	La lède à l'amont de la RD 162 (aval Gavaudun)
B0258	Ruisseau la gourgue
B0273_1	Ruisseau la briolance en aval de Moulin de l'Eglise
H002	Riou Viou de la confluence du ruisseau de la Vayssade à la chaussée du moulin de Viviez
H004	Le Lot de la confluence de la Truyère au confluent du Dourdou
H024	Ruisseau de Donazac
N188	Ruisseau l'auze de la confluence du Ruisseau de Cairillet à sa confluence avec le lot
R006	Ruisseau de la borie
R066	Ruisseau des barthes
R067	Ruisseau du pouget
R068	Bv du ruisseau de fréjéroque
R112	Ruisseau de la masse
R132	Ruisseau de l'estang
R188	Rivière la lémance du Moulin de lavaur à la confluence de la Briolance

UHR : Truyère	
A0028	Ruisseau de Fontans
A0031	Bv de la Selves à l'amont du lac de Galens à l'exclusion du Maganiou
A0032	Rivière le bès de sa source à la confluence du ruisseau des plèches
A0040	Bv de la rimeize à l'amont du pont de Rimeize
A0041	Rivière la truyère de la confluence du ruisseau de bigose à la retenue de Grandval
A0054	Ruisseau de mialanes
A0066	Ruisseau de rieutortet
A0071	Ruisseau la limagnole
A0077_2	Bv du ruisseau le Selvet à l'amont de la confluence du ruisseau d'Auriac exclus
A0078	Ruisseau le mézère
A0082	Bv du ruisseau l'argence morte
A0083	Ruisseau le triboulin
A0153	Bv du ruisseau l'argence vive à l'amont du barrage de la Molle
A0177_1	Rivière la Bromme de l'aval microcentrale du Rat à la prise d'eau EDF (Salazat)
A0393_2	Ruisseau des cros
A0394	Bv du Lévandès à l'amont du barrage de Sarrans
A0396	Bv du Goul du confluent de la Rasthène au pont du Batut (barrage) à l'exclusion du Bv du Maurs et du Langairoux
A0399	Bv du ruisseau le vezou
A0405	Ruisseau de la roche
A0408	Bv du ruisseau de viadeyres
C0172	Ruisseau de ruols
C0200_1	Ruisseau des massouses en aval de la prise d'eau DFCI de Massouses (ROE 49033)
H044	Le Brezons à l'amont du barrage de Sarrans
H045	Le Goul à l'amont du confluent de la Rasthène (inclus)
H046	Ruisseau de l'Epie
H086	Le Goul à l'aval du barrage de Molèdes
N030	Bv du ruisseau de villedieu
N031	Bv du Vendèze de sa source au pont de Colzac
N032	Bv du ruisseau d'arcomie
N033	Ruisseau d'arling
N167	Le Bès du pont des Chaldettes au pont du CD989 (commune de Saint-Juery)
R001	Riou migie
R002	Ruisseau de fonbalès
R004	Affluents et sous-affluents du ruisseau de la roche
R077	Rivière le lander
R080	Bv du ruisseau le babory
R083	Ruisseau du roc des mons
R084	Bv du Siniq
Commission Territoriale : Tarn Aveyron	
UHR : Agout	
A0515	Bv de la rivière le dadou à l'amont du confluent du ruisseau l'ambias (inclus)
A0516	Bv de la rivière la durenque à l'amont du confluent de la Durencuse (inclus)

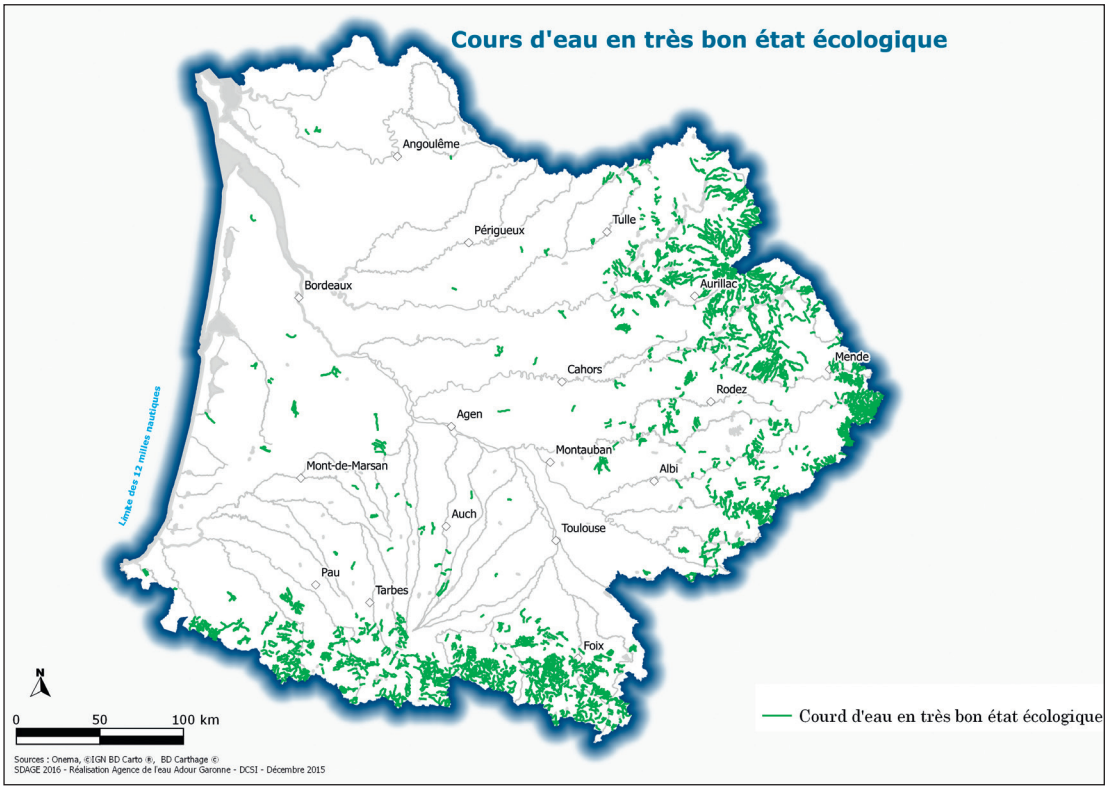
A0518	Bv de la rivière le sor à l'amont du confluent du ruisseau de sourette (inclus)
A0520	Bv du ruisseau du mouscaillou à l'amont de la confluence du ruisseau de la Prune (inclus)
A0523	Bv de l'Arn à l'amont du lac de Saint Peyres à l'exclusion du Ruisseau de Banès de Cors
A0524	Bv du Gijou de l'usine hydroélectrique de Combe fumade (Gijounet) au barrage de Rocalet
A0527	Bv du Sant
A0534	Bv de l'Oulas à l'amont du Barrage de Paulinet
A0548	Bv de la rivière l'agout à l'amont de laprise d'eau EDF de Fraysse sur Agout
A0550	Bv du ruisseau du taurou à l'amont du pont de l'albarède
A0551	Bv du Ruisseau de Malric
C0024_1	Ruisseau de puech du fau en aval du lac du pontil ROE34656
C0038	Ruisseau de meynaud
C0039	Bv du ruisseau le lèzert (ou Ruisseau de Castelfranc)
H028	Ruisseau des Planquettes
N072	Bv du ruisseau des Avaris
N073	Bv du ruisseau du Bernazobre en amont de la confluence du Mouscaillou (exclus)
N074	Rec del mouli
N075	Bv du ruisseau de merlaussou
N076	Ruisseau des fontanelles
N077	Ruisseau de sarrautric
N078	Ruisseau de rieubon
N079	Ruisseau le rieuvergnet
N080	Bv du ruisseau de la truite
N081	Ruisseau de lestrèpe
N082	Ruisseau de rieucros
N083	Ruisseau de saint-mauri
N084	Ruisseau le rieussoule
N085	Ruisseau de ladoux
N086	Ruisseau d'aiguefonde
N089	Ruisseau de las lagues de sa source à sa confluence avec le Lignon
N090	Bv du Ruisseau le Viau en amont de la confluence avec le Grelle
N091	Ruisseau du terral
N092	Bv de la rivière Thoré en amont de la confluence avec le Beson (inclus)
N093	Bv du rec rouge
N094	Ruisseau de besoubre
N095	Bv du Rieu de l'Aze
N096	Bv du ruisseau des Bardes
N097	Bv du Dadounet
N098	Bv du ruisseau de bezan
N100	Bv du Candesoubre de la Confluence avec l'Enbarthe (inclus) à sa confluence avec la Thoré
N101	Bv du ruisseau de l'Houlette
N176	Bv du ruisseau le Bousquet
N238	Bassin versant du ruisseau lieu-dit Cabot
N239	Bassin versant du ruisseau de Coujou
N240	Bassin versant du ruisseau d'Authade

UHR : Aveyron	
A0121	Ruisseau la maresque
A0123	Ruisseau le lézert de la confluence du Lieux de Villelongue à sa confluence avec Le Viaur
A0124	Ruisseau le lieux de villelongue
A0125	Rivière le viaur de la confluence du ruisseau de sauzet au lieu dit La Joulinie
A0127	Rivière le viaur entre la confluence du ruisseau le bouzou et la retenue de Pont de Salars
A0140	Bv du ruisseau du lagast
A0141	Ruisseau du saut
A0144	Ruisseau le lézert
A0145	Ruisseau le lieux de naucelle à l'amont de l'étang de bonnefon
A0147	Ruisseau le verlenque
A0165	Rivière l'aveyron de la Chaussée de Capelle au Pont de Vézis
A0170	Ruisseau de rayet à l'amont du barrage du moulin de Parayre
A0506	Bv du ruisseau de glaich
A0530	Bv du riou nègre
A0536	Ruisseau de saint-hussou
A0558	Bv de la rivière la bonnette à l'amont du confluent du ruisseau de bagnères (inclus)
A0559_1	Bv du ruisseau la baye à l'exception du Ruisseau de Pomeyrasse
A0562	Affluents et sous-affluents de la Lère Morte à l'amont du pont de la D17 à Caussade
A0563	Bv du ruisseau la seye à l'amont du pont du Moulin de Breil et affluents et sous-affluents de la Seye en aval
C0244	Ruisseau de connillou
C0245	Riou nègre
C0246	Ruisseau de la montarie
C0248	Ruisseau du Fraysse
H006	L' Aveyron du ruisseau d'Aubugues aupont de la voie ferrée à Najac
N024	Bv du ruisseau l'hunargues
N025	Ruisseau de Calcomier
N099	Bv du ruisseau de pourcassès
N203	Bassin versant de la Maresque en amont du pont de Graunès
N204	Le Couffignal en amont du plan d'eau du Moulinou
N205	Bassin versant du ruisseau des Hivernoirs
N208	Viaur du pont de la Capelle-Viaur au confluent du ru de Lecous
N209	Viaur de St Just-sur-Viaur au confluent du ru d'Espériols
N210	Bassin versant du Cône en amont du pont de RD 902
N211	Ruisseau du Glandou en amont du pont de RD 902
N212	Fréjalieu (affluent du Lézert)
N213	Couyriès ou Garric (affluent du Vernhou)
N214	Clauzels (affluent du Lieux du Viaur)
N215	Rebéllès (affluent du Viaur)
N230	Bassin versant du ruisseau de Candèze en amont pont D1
N231	Bassin versant du ruisseau de Beudes en amont pont D964
N232	Bassin versant du ruisseau de Rieubois en amont pont voie communale

N233	Bassin versant du ruisseau de Sivens en amont pont D32
N234	Bassin versant du ruisseau de Rieunègre en amont pont voie communale
N243	BV du ruisseau de Ferran
N244	BV du ruisseau des Fargues
R026	Bv de la Durenque
R048	Ruisseau de roustens
R049	Ruisseau le verlencuze
R051	Ruisseau d'altou
R052	Ruisseau de cuge
R053	Ruisseau de brèves
R054	Rivière l'alzou de la confluence du ruisseau l'alzure à sa confluence avec l'Aveyron
R057	Ruisseau du Py
R058	Ruisseau le rioucros
R059	Ruisseau de sauzet
R061	Bv du ruisseau d'aubugues
R130	Ruisseau de malpas
UHR : Tarn Dourdou Rance	
A0088	Bv du Ravin de Nougayrolles
A0093	Rivière le rance du pont de St-Sernin-sur-Rance à la confluance du ruisseau le gos
A0099	Rivière la sorgue à l'amont de la confluence du ruisseau de vailhauzy
A0100	Ruisseau d'annou
A0115_1	Ruisseau de la Fousette en aval de la chaussée de la scierie de Fondamente
A0119_1	Ruisseau de Versols en aval de la chaussée du moulin de Versols
A0155	Rivière le liamou
A0156	Rivière le Nuéjouls à l'amont de la confluence du ruisseau du Dargou
A0159	Rivière le dourdou de la confluence du ruisseau de la barraque à la confluence de la rivière la nuéjouls
A0163	Ruisseau le berlières
A0903	Rivière le dourdou de la confluence du ruisseau le sarlenq à la confluence du ruisseau de la barraque (Sanctus)
C0061	Ruisseau de sibot
C0082	Ruisseau de mauriole
C0095	Ruisseau de ladous
C0104	Ruisseau de frayssinet
C0114	Ruisseau de vialache
C0252	Ruisseau de las combes
C0253	Ruisseau des coupadels
H005	Bv du ruisseau de Bétouille
N026	Le Rance entre la confluence du ruisseau de la borie et la confluence du Ruisseau de Laime
N027	Ruisseau la lèbre (Cornus)
N028	Le Tarn de la confluence de la Dourbie au Pont de St-Rome-Du-Tarn
R047	Ruisseau de fâche-mousse

UHR : Tarn amont	
A0089	Rivière la dourbie
A0091	Bv de la Jonte
A0092	Rivière le trèvezel
A0094	Rivière le cernon à l'amont de la confluence du soulzon
A0095	Ruisseau le lumansonesque
A0096	Ruisseau de mialet
A0098_1	Rivière le Tarnon en aval du seuil de Grattegals
A0098_3	Rivière la Mimente en aval du seuil du moulin de la Combe
A0098_5	Drain principal du Tarn en amont du tarnon
A0157_1	Ruisseau le Durzon en aval de la chaussée de la pisciculture (ROE35870)
A0956	Le Tarn et ses affluentsdu pont de Saint-Enimie à la confluence de la Jonte (exclue)
C0205_1	Ruisseau de pueylong en aval du seuil de Boultou (ROE 43381)
C0210_1	Ruisseau du Bruel en aval de la chaussée du Bruel (ROE 45003)
C0212	Ruisseau de garène
N028	Le Tarn de la confluence de la Dourbie au Pont de St-Rome-Du-Tarn
N061	Le tarn de la confluence du Tarnon au Pont de Ste Enimie
R185	Le Bramabiau et le Bonheur
UHR : Tarn aval	
A0540	Bv du ruisseau de cézens
A0542	Bv du ruisseau Malagousse
A0543	Bv du ruisseau d'Aygou
A0566	Bv de la rivière le lemboulas du moulin de Lartigue au pont du lieu dit Lesparre (Commune de Montfermier)
N087	Le Tarn de la chaussée de Rabastens à la confluence de l'Agout
N235	Bassin versant du ruisseau de Badaillac
N236	Bassin versant du ruisseau de Rentel
N245	Laboulfie (affluent de Lamole – O5950660, bassin de la Lupte)

D26 Cours d'eau en très bon état écologique en 2015



COURS D'EAU EN TRÈS BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE

Commission Territoriale : Adour		
UHR : Adour		
B0004	Ruisseau de hourclat	■
B0005	Le may d'escaret	■
B0006	Ruisseau d'arrimoula	■
B0009_2	Bv de la Gailleste	■
B0010	Ruisseau la douloustre	■
B0035	L'arrêt-darré de sa source à la confluence du confluence ruisseau de la Grave	■
B0073_2	Affluents et sous affluents de la rivière l'échez à l'amont de la confluence du ruisseau l'aube (exclus)	■
B0077	Bv du ruisseau de létou	■
B0088	Bv du ruisseau de culay	■
B0153	Ruisseau le larcis à l'amont du Lac de Bassillon	■
B0156	Ruisseau des alems	■
C0339_2	La Gaoubole en amont du seuil de Sarrouat	■
C0340	Gorge du Hourc	■
C0342	Ruisseau la sègue	■
C0343	Ruisseau de ricaud	■
C0344	Ruisseau le lenet	■
C0345	Ruisseau chauquet	■
C0346	Ruisseau coustalat	■
C0347	Ruisseau la goute	■
DCE46	Bv du Ruisseau d'Artigou	■
N201_1	Affluents et sous-affluents de l'Arros en amont du Laca (inclus), à l'exeption des BV du Luz et de l'Esqueda	■
UHR : Adour Atlantique		
B0144_2	Affluents et sous affluents de la Nive de Béhérobie à l'amont de la confluence du mendiola (inclus) et à l'exclusion du BV de l'Esterenguibel et du drain principal de la nive	■
B0147	Bv de l'Esterenguibel à l'amont de la confluence de l'Indabordako Erreka (inclus)	■
B0149_2	Le bastan (Commune de Bidarray) du barrage de Ifernuko à la frontière	■
B0955	Bv du ruisseau quihilliri	■
UHR : Les Gaves		
B0039	Bv du barranco d'Ossoue à l'amont du Barrage d'Ossoue	■
B0041_2	Bv du ruisseau du pointu en amont de la prise d'eau EDF de tapou	■
B0042	Ruisseau du labassa	■
B0043	Ruisseau de la Quieu	■
B0044	Bv du ruisseau de millas	■
B0047	Ruisseau le mouscan	■
B0050	Bv du ruisseau de bachebirou	■

■ Fonction de réservoir biologique

B0051	Ruisseau de Litouèse	■
B0052	Ruisseau de lita d'aygue	■
B0054	Arriou maou	■
B0055	Ruisseau mensongé	■
B0057	Bv du ruisseau le bastan à l'amont du ruisseau de la Glère (exclus) et à l'exclusion du Bv du ruisseau dets coubous	■
B0058_2	Bv du Bastan de Sers à l'amont de la confluence des ruisseaux réunis de Hourcade et Arbérouse (inclus)	■
B0059_2	Bv du ruisseau de bolou en amont de la prise d'eau EDF	■
B0060	Bv du ruisseau le trabesse	■
B0061_2	Bv du ruisseau de Bernazaou en amont du seuil de Bernazaou	■
B0063	Bv du ruisseau le malin	■
B0065	Bv du gave de cambasque	■
B0067_1	Le gave d'Azun en amont de la retenue de Suyen	■
B0068	Bv du ruisseau du bergons à l'amont du pont de la RN 21 à Ost	■
B0071	Bv du ruisseau de rieulhès	■
B0072	Bv du ruisseau la génie longue	■
B0089	Bv du gave du brousset à l'amont de la centrale électrique de pont de camps	■
B0097	Arrec de condil	■
B0099_2	Bv du ruisseau de magnabaigt en amont de la prise d'eau du Magnabait supérieur	■
B0100	Bv du gave de bious à l'amont du barrage de Bious-Artigues	■
B0101	Arrec d'aas	■
B0102_2	Arrec d'aule en amont de la prise d'eau	■
B0103	Arrec de houratatère	■
B0107	Bv du ruisseau la mielle à l'amont du pont de Larradé à Agnos	■
B0108	Arrec dayguebère	■
B0109	Arrec d'er	■
B0110	Arrec de gélan	■
B0111	Arrec de gaziès à l'amont de la prise d'eau	■
B0112	Bv du ruisseau de cotcharas à l'amont de la prise d'eau du Bitet	■
B0113	Arrec de sesques à l'amont de la prise d'au de sesques	■
B0114	Arrec de bouerzy	■
B0115	Bv du ruisseau de leignières	■
B0116	Arrec de besse à l'amont de la prise d'eau	■
B0117	Bv du ruisseau l'arrioutort à l'amont du pont de Barthèque à Laruns	■
B0119	Ruisseau la sourde à l'amont du pont de la sourde à eaux-bonnes	■
B0120	Arrec de légnère	■
B0121	Ruisseau le lamay à l'amont du piège à sédiments RTM	■
B0123	Ruisseau caou sèque	■
B0124	Bv du ruisseau le barescou	■

■ Fonction de réservoir biologique

B0126	Ruisseau le malugar	■
B0127	Ruisseau l'arricq	■
B0128_2	Bv du ruisseau d'Arces (ou de Salars)	■
B0129	Bv du ruisseau l'aygue bère	■
B0131	Arrec de la poursiouque	■
B0133	Bv du abitolako erreka	■
B0134_2	Bv du itzaléko erreka en amont de la prise d'eau d'Ourdayby	■
B0135	Bv du murrubelzéko erreka	■
B0137	Bv du satzouriko erreka	■
B0138	Bv du uthurrotche erreka	■
B0141_2	Bv du ruisseau l'apoura en amont du seuil de l'ancien moulin d'Alos sibas Abense	■
B0142	Bv du iratiko erreka	■
B0146	Bv du ruisseau la baylongue à l'amont de la confluence du Laring (inclus)	■
B0150	Bv du ruisseau la bayse à l'amont du pont de Lasseube (RD24)	■
B0198	Bv du ruisseau la baysère à l'mont de la conffluence du ruisseau de lassoure (inclus)	■
B0199	Bv du ruisseau la lèze à l'amont du pont de la RD9 à Cardesse	■
B0202	Bv du ruisseau l'ourtau à l'amont de la confluence du ruisseau de laguns (inclus)	■
B0203	Bv du ruisseau le canceigt à l'amont de la confluence de l'arrec de serrémédat (inclus)	■
C0301	La goule grosse	■
C0302	Ruisseau du tachet	■
C0303_2	Ruisseau de labardaus en amontl de la prise d'eau EDF	■
C0304	Ruisseau d'ourey	■
C0305	Ruisseau des blans	■
C0306	Ruisseau de peyrardoune	■
C0307	Ruisseau la chourrère dauradé	■
C0308	Ruisseau de baou	■
C0309	Ruisseau de bernet	■
C0310	Ruisseau le laün	■
C0311	Ruisseau de carasse	■
C0312	Ruisseau le sourdouet	■
C0313	Ruisseau de bourg débat	■
C0314	Ruisseau d'anapéou	■
C0315	Ruisseau de la grabe	■
C0316	Ruisseau de catarrabes	■
C0317	Ruisseau de billou	■
C0318	Ruisseau de la moussouse	■
C0319	Riou de lassègues	■
C0320	Ruisseau du pouy	■

■ Fonction de réservoir biologique

C0321	Rioutou	■
C0322	Ruisseau de bayet	■
C0323	Ruisseau de cante arrouye	■
C0324	Ruisseau de guille nère	■
C0325	Ruisseau d'aygue pich	■
C0326	Ruisseau du Plaa de Chèze	■
C0327	Ruisseau d'aygat	■
C0328	Ruisseau le theil	■
C0329	Ruisseau souères	■
C0330	Ruisseau de l'hourou	■
C0331	Ruisseau du pontis	■
C0332	Ruisseau l'escalère	■
C0333	Ruisseau d'escalère	■
C0334	Ruisseau de lisse	■
C0335	Ruisseau de barets	■
C0336	Le riu gros	■
C0337	Ruisseau de habouse	■
C0338	Ruisseau de la passade	■
D0501_2	Ruisseau de copen en amont de la prise d'eau	■
D0502	Ruisseau de lacure	■
D0504	Ruisseau de boudoub	■
D0505	Ruisseau de lucharry	■
D0506	Ruisseau de nardet	■
D0507	Bv du ruisseau de sadum	■
D0508	Bv du ruisseau le secoue à l'amont de la prise d'eau	■
D0509	Bv du Lary	■
D0510_2	Bv du ruisseau d'Arnouse (mayou) en amont de la prise d'eau EDF	■
D0511_2	Bv du Gave de Belonce en amont de la prise d'eau EDF supérieure du BELONCE	■
D0513	Ruisseau d'espelunguère de sa source à la centrale d'Estaens	■
D0514	Ruisseau de lapachouaou	■
D0515	Gave du baralet de sa source à la prise d'eau	■
D0516	Ruisseau de bouscagne	■
D0517	Bv du ruisseau escuarpe à l'amont de la prise d'eau	■
D0518	Ruisseau de couecq de sa source à la prise d'eau	■
D0519	Le BV du Gave d'Aspe à l'amont du Barage d'Anglus	■
D0520	Ruisseau de boussoum	■
DCE10	Bv de l'Arrec de Lacerbelle	■
DCE21	Bv du Lauga	■
DCE27	Bv du Gave de Pau à l'amont du Pailla (exclus)	■

■ Fonction de réservoir biologique

DCE28_2	Bv du Gave d'Aspé en amont de Pont de Saugué	■
DCE44	Bv de L'Aidy	■
DCE45	Bv du Laboo	■
UHR : Midouze		
B0176	Ruisseau l'estang à l'amont du moulin de l'artigole (Estang)	■
DCE15	Bv des Saucettes	■
N054	Bv de la Coume Grande (ruisseau de montjot)	■
Commission Territoriale : Charente		
UHR : Charente aval		
B0303	Bv du ruisseau le coran à l'amont du plan d'eau de saint-bris-les-bois	■
B0305	Ruisseau le bourru de sa source à la confluence du ruisseau les fontenelles	■
UHR : Touvre Tardoire Karst La Rochefoucault		
B0330	La Fontaine Saint-Pierre à l'amont de la retenue du lieu-dit le chambon	■
Commission Territoriale : Dordogne		
UHR : Dordogne amont		
A0002	Bv de l'Espinchal à l'exclusion du ruisseau de fourneaux	■
A0003_2	Bv de l'Eau Verte (ruisseau de neuffonds) en amont de la confluence avec le ruisseau du goujou (inclus)	■
A0005_2	Ruisseau de rochemave	■
A0005_3	Bv du ruisseau de l'étoile à l'amont de la confluence avec le ruisseau de malgat (inclus)	■
A0008	Bv du ruisseau la mortagne	■
A0011	Ruisseau grande rhue entre la confluence du ruisseau d'espinchal et la confluence du ruisseau du lac	■
A0012	Rivière la panouille	■
A0013	Bv du ruisseau d'entraigues	■
A0015	Ruisseau de cornes	■
A0017	Ruisseau de malpeire	■
A0019	Bv du Loubinoux	■
A0022	Ruisseau le rigaud à l'amont de la retenue de bort les orgues	■
A0023	Ruisseau le vendeix	■
A0024	Rivière la dordogne entre le pont de St Sauves et la confluence du ruisseau la mortagne	■
A0025_2	Ruisseau de la Tarentaine du Moulin de Charles en amont du Moulin Charles (affluent Tarentaine aval Bge Brumessange)	■
A0027	Ruisseau du taurons à l'amont du lac du Taurons	■
A0363	Affluents et sous-affluents de la Petite Rhue à l'amont de la confluence de la Véronne (exclus)	■
A0367_2	Affluents et sous-affluents de la Sumène à l'amont du confluent du Violon (inclus)	■
A0369	Ruisseau de la scie	■
A0370	Bv de la rivière la véronne à l'amont du pont amont Riom-es-Montagnes (837 m)	■
A0371_1	Ruisseau de varleix	■

■ Fonction de réservoir biologique

A0371_3	Bv de la rivière le marilhou à l'amont de la Prise d'eau Du Pont De Flore	■
A0372	Bv du Bonjon	■
A0373_2	Bv du ruisseau le marderet à l'amont de la Prise d'eau De Broussolles (ROE68987)	■
A0374	Rivière l'étze à l'amont de la confluence de la rivière la soulane	■
A0375_1	Affluents et sous-affluents de la Maronne à l'amont du barrage d'Enchanet à l'exeption du ruisseau de la lande et de la rivière de l'aspre	■
A0379	Bv de la rivière la Soulane	■
A0380	Bv du ruisseau d'aigueperse	■
A0382	Bv du ruisseau de braulle	■
A0384	Ruisseau de corbeil	■
A0386	Bv du ruisseau de Menoire	■
A0387_2	Ruisseau de pralendel en amont de la prise d'eau EDF	■
A0388	Ruisseau de pranlac	■
A0389	Bv du ruisseau de roquefort	■
A0390	Ruisseau de tarrieu	■
A0416	Bv de la Tarentaine à l'amont du barrage de Brumessange	■
A0417_2	Affluents et sous-affluents de la Jordanne à l'amont du confluent du Poujet	■
A0418	Bv du ruisseau de mamou à l'amont du pont de la Condamine	■
A0420	Ruisseau d'imbert	■
A0422	Ruisseau d'anissou	■
A0424_2	Affluents et sous affluents de la rivière la cère à l'amont du confluent du ruisseau de salilhes (inclus)	■
A0426_2	Bv du ruisseau de saint-amandin en amont de la prise d'eau SHEM	■
A0427	Ruisseau de cautrunes	■
A0509	Bv du ruisseau de belmont (Candes) à l'amont du confluent du marguil (inclus)	■
A0512_2	Bv du ruisseau le négreval en amont de la prise d'eau du Moulicou (ROE 17307)	■
A0595	Bv du ruisseau de la barricade	■
A0601	Bv du ruisseau de foulissard	■
A0603	Bv du ruisseau du Peyret (saint-mathurin)	■
A0615	Ruisseau de labeille de sa source à l'étang en amont du pont de la RD27E (Commune d'Eygurande)	■
A0617	Ruisseau le riffaud	■
A0618	Ruisseau de la Vergne Molle (commune de Neuvic)	■
A0619	Ruisseau des Dressières	■
A0620	Ruisseau des côtes	■
A0621	Bv du ruisseau des Ganottes (Commune de SERANDON)	■
A0623	Ruisseau de coucoulogne	■
A0636	Ruisseau de barras	■
A0640	Ruisseau des vergnes	■
A0642	Ruisseau des gouttes	■

■ Fonction de réservoir biologique

A0646	Ruisseau du feix	■
A0648	Ruisseau de masal	■
A0649	Ruisseau de vergne	■
A0650	Ruisseau noir	■
A0653	Ruisseau de chamalot	■
A0654	Ruisseau de lestrange	■
A0655	Ruisseau de serre	■
A0656	Ruisseau des roches	■
A0657	Ruisseau de saint-hilaire	■
A0658	Bv du ruisseau le riou tort	■
A0661	Ravin des rosettes	■
A0662	Ravin du rieu	■
A0664	Bv du ruisseau l'étang	■
A0665	Bv du ruisseau de la prade	■
A0666	Ruisseau des esclots	■
A0668	Bv du ruisseau de la Gane	■
A0669	Bv du ruisseau de Pradix	■
A0671	Ruisseau de piche	■
A0952_2	Bv du ruisseau des combes en amont du seuil de Velzic	■
A0953	Ruisseau de giraoul	■
A0954	Bv du ruisseau de lasvergnes	■
C0139	Ruisseau des aiguettes	■
C0140	Ruisseau du pontissou	■
C0141	Ruisseau de rouillade	■
C0142	Ruisseau de la graille	■
C0143	Ruisseau de betelle	■
C0144	Ruisseau la simendèle	■
C0145	Ruisseau du martinet	■
C0146	Ruisseau de lauge	■
C0147	Ruisseau de murat	■
C0148	Ruisseau d'ingoire	■
C0149	Ruisseau des vergnes	■
C0150	Bv du ruisseau de Soumaille et du ruissau de la Bessade	■
C0151	Ruisseau du prés de madame	■
C0152	Ruisseau de passier	■
C0153	Bv du ruisseau de longuegoutte	■
C0154	Ruisseau de travers	■
C0155	Bv du ruisseau du moulin de serre	■
C0156	Ruisseau daloudier	■

■ Fonction de réservoir biologique

C0157	Ruisseau la fage	■
C0158	Ruisseau de leyssot	■
C0159	Ruisseau de la gorse	■
C0160	Ruisseau de la roche	■
C0162	Ruisseau de laborie	■
C0163	Ruisseau de labouygues	■
DCE02	Bv du Béal des Roziers	■
DCE22	Bv du Ruisseau de la Ressègue	■
DCE30	Bv du Lemmet	■
DCE31	Bv du Ruisseau de la Pradiers	■
DCE32	Bv du Ruisseau de la Bastide	■
DCE55	Bv du Ruisseau de Marzes	■
DCE56	Bv du Ruisseau de Loncaye	■
H030	Ruisseau de Massanges	■
H034	Ruisseau de la Gardette	■
H061	La Bouise	■
H062	Ruisseau de Carcal	■
H063	Ruisseau de Verlhac	■
H064	Ruisseau de Peschayrou	■
H065	Ruisseau de la Thiolière	■
H066	Ruisseau du Bac	■
H069	Ruisseau de Bétaliole	■
H080	Ruisseau de la Vialotte	■
H081	Ruisseau Nègre	■
H082	Ruisseau Négro	■
H083	Riou del Pau	■
H084	Ruisseau de Vals	■
N155	Rau de Chabanier	■
N164	Ruisseau de chaux	■
R071	L'Auze de sa source à la cascade des salins	■
UHR : Dordogne aval		
A0491	Ruisseau de prézelle	■
A0492	Bv du ruisseau de goutal	■
A0493	Ruisseau de grand bal	■
A0494	Bv du ruisseau le Francès à l'amont du confluent du ruisseau de marival (exclus)	■
A0503	Ruisseau de la négrie à l'amont de la zone urbanisée de St Céré (aval du lieu dit Lardy)	■
A0511	Bv de la rivière l'ouysse à l'amont du confluent du ruisseau de trémenouze (exclus)	■
A0586	Ruisseau de saint-georges	■

A0622	Bv du ruisseau de laval	■
C0161	Ruisseau la sagette	■
DCE18	Bv du Toutette (Airdalloux)	■
UHR : Vézère		
A0578	Ruisseau le douime à l'amont du pont de la voie ferrée (commune d'Azerat)	■
A0606	Rivière la soudaine à l'aval du pont du moulin de Lavinadière	■
A0624	Bv du ruisseau francais	■
C0118	Bv du ruisseau de cublac	■
C0135	Ruisseau des ganes	■
C0136	Ruisseau du vert	■
C0137	Ruisseau de chazalviel	■
C0138	Ruisseau de la font du soir	■
DCE17	Bv du Ruisseau de la Cassière	■
DCE58	Bv du Ruisseau de Marcy	■
DCE59	Bv du Ruisseau d'Orluc	■
Commission Territoriale : Garonne		
UHR : Ariège Hers Vif		
A0183	Bv du Siguer à l'amont de la confluence du ruisseau de lascours (inclus)	■
A0184	Bv du Vicdessos (Soulcem) à l'amont de l'étang de Soulcem	■
A0185	Bv de l'aston à l'amont du confluent du ruisseau le rieutort (exclus)	■
A0188_2	Bv de l'Arget à l'amont du confluent du ruisseau de fautils (inclus)	■
A0190	Ruisseau de bedel	■
A0191	Affluents et sous-affluents de l'Hers vif du barrage de Fontestorbes à la prise d'eau du barrage de Montbel	■
A0196_2	Affluents et sous affluents du Douctouyre entre le ruisseau du Marié et le pichobaco (exclus)	■
A0196_3	Le Bv du Douctouyre à l'amont du Rau de Marié (inclus)	■
A0197	Bv du ruisseau de monesple	■
A0198	Bv du ruisseau de serbel	■
A0199	Bv du ruisseau de perrine	■
A0201	Ruisseau des mascasses	■
A0203	Ruisseau du sautel	■
A0205	Ruisseau le fajal à l'amont de la perte	■
A0266	Bv du ruisseau des gourds de sa source au confluent du ruisseau de crouzille (inclus)	■
A0267	Ruisseau la turègne	■
A0269	Bv du ruisseau de becq	■
A0270	Ruisseau de lacassagne	■
A0271	Ruisseau de malet	■
A0272	Bv du ruisseau d'escaudogats	■

■ Fonction de réservoir biologique

A0273	Bv du ruisseau le sios à l'amont de la confluence du ruisseau de la baure (inclus	■
A0274_2	Ruisseau de la lauzate en amont du seuil de Labat	■
A0275	Ruisseau de saint-genès	■
A0276	Ruisseau de gariac à l'amont du pont de la plaine (Gariac)	■
A0277	Bv du ruisseau du rade à l'amont du pont de Prayols	■
A0278	Bv du ruisseau du pas du teil	■
A0279	Bv du ruisseau l'arnave à l'amont du seuil du moulin d'Arnave	■
A0280_2	Bv du ruisseau de Saurat à l'amont du ruisseau de Picharel (inclus)	■
A0281	Ruisseau de la coume	■
A0282	Bv du ruisseau de la courbière à l'amont du confluent du ruisseau de freychinet (inclus)	■
A0283	Bv du ruisseau de l'étang d'artats	■
A0284	Bv du ruisseau de miglos	■
A0286	Rec d'en guis	■
A0287	Bv du ruisseau d'artiès à l'amont de l'étang d'Izourt	■
A0288	Ruisseau de la gardelle	■
A0289_2	Bv du ruisseau de l'artigue à l'amont de la prise d'eau EDF (située en amont de la confluence de la Coume de Subra)	■
A0290	Bv du ruisseau de bassiès à l'amont des étangs de bassiès	■
A0291	Bv du ruisseau de saleix à l'amont de la PE d'Auzat	■
A0292	Bv du ruisseau d'arbu de sa source au confluent du ruisseau de sentenac (inclus)	■
A0293	Ruisseau de sem	■
A0294	Bv du ruisseau de la grange	■
A0295	Ruisseau de lujat	■
A0296	Ruisseau des vignes	■
A0297	Bv du ruisseau de medas	■
A0298	Bv du ruisseau de quioulès à l'amont du confluent du ruisseau de carau (inclus)	■
A0299_2	Ruisseau de rieutord de gascous en amont de la prise d'eau	■
A0300_2	Ruisseau de coume de jas en amont de la prise d'eau	■
A0301_2	Ruisseau de calvière en amont de la prise d'eau	■
A0302	Bv du ruisseau sirbal à l'amont de la prise d'eau	■
A0303	Bv du ruisseau de poussiergues et du ruisseau de toudous	■
A0304	Ruisseau d'artaran à l'amont de la prise d'eau des clarans	■
A0305	Bv du ruisseau des ubals	■
A0306	Bv du ruisseau de caychax	■
A0307	Bv du ruisseau de gérul	■
A0308	Bv du ruisseau de marmare	■
A0309	Bv du ruisseau de laval dalbiès à l'amont de la prise d'eau de Sauzet	■
A0310	Bv du ruisseau des mourègnes à l'amont de la prise d'eau des Mourègnes	■
A0311	Bv du ruisseau de lavail à l'amont de la prise d'eau	■

■ Fonction de réservoir biologique

A0312	Ruisseau lagal à l'amont du point côte 1082m	■
A0313_2	Ruisseau du najar de sa source à la prise d'eau du Nagear	■
A0315	Ruisseau de font frède	■
A0316	Ruisseau de larguis	■
A0317	Ruisseau de rial	■
A0318	Ruisseau le crémal	■
A0319	Ruisseau le gargali	■
A0320	Ruisseau de la fuillaterre	■
A0322	Bv du ruisseau des bésines à l'amont du barrage des bessines	■
A0324	Ruisseau du siscar à l'amont du barrage	■
A0325	Bv du ruisseau du mourguillou à l'amont prise d'eau du pont de pierre	■
A0326_1	Bv de la rivière l'oriège de la confluence du Ruisseau de Baxouillade (inclus) à la confluence du ruisseau d'eychouzé (exclus)	■
A0327	Ruisseau d'eychouzé à l'amont de l'étang de Naguille	■
A0328	Ruisseau d'aygue-benté	■
A0329	Riou fred	■
A0330	Bv de la rivière la lauze et du ruisseau de tarnave à l'amont du barrage de Goulours	■
A0355	Bv de la rivière la lèze de sa source au confluent du gouté des labadous (inclus)	■
A0356	Ruisseau de riufret à l'amont de l'étang du riufret	■
A0358	Ruisseau de Salilans	■
A0359	Bv du ruisseau de lègnes	■
A0361	Ruisseau de planquat	■
A0362	Bv du ruisseau de la tuilerie	■
C0007	Ruisseau de gandou	■
C0008	Ruisseau de sauzels	■
C0009	Ruisseau de saint-genès	■
C0010	Ruisseau le musquet	■
DCE08	Bv du Roubichoux	■
UHR : Avance		
B0236	Avançot	■
B0960	Le Ladoux	■
UHR : Garonne		
A0212_2	Bv du ruisseau de vignoise	■
A0212_3	Bv de la rivière le volp de sa source au Barrage de Trauquette	■
A0349	Bv du Baumet	■
A0350	Ruisseau de farifol	■
A0351	Ruisseau du moulin	■
A0352	Ruisseau des places	■
A0353	Ruisseau la goutte du roc	■

■ Fonction de réservoir biologique

A0354	Ruisseau les gouttes de clanet	■
A0428	Bv de la Neste d'Oueil	■
A0429_2	Bv du ruisseau de burbe en amont de la prise d'eau de la pisciculture	■
A0430	Coume de maragnouère	■
A0432	Goutè dartigon	■
A0434	Bv du goutè de courbe	■
A0436	Bv du ruisseau le portet à l'amont de la prise d'eau de Garin	■
A0437	Bv du ruisseau de mouras à l'amont de la prise d'eau	■
A0438	Bv du ruisseau de maudan à l'amont de la prise d'eau	■
A0441	Bv du riou de lombré	■
A0442	Ruisseau bayle de lut	■
A0444	Ruisseau d'argelès	■
A0445_2	Ruisseau d'Arrouge	■
A0446	Ruisseau d'esabos	■
A0447_2	Ruisseau d'escarran en amont de la Prise d'eau de l'Escarran	■
A0448	Ruisseau d'esquierry	■
A0449	Ruisseau de bagnartigue	■
A0450	Ruisseau de bayarnes	■
A0451	Ruisseau de bernadet	■
A0454	Ruisseau de coume nère	■
A0455	Ruisseau houradade à l'amont du barrage	■
A0458	Ruisseau de garonnere	■
A0459	Ruisseau de gourgue	■
A0461	Ruisseau de hourquets	■
A0463	Ruisseau de la cascade	■
A0464	Ruisseau de lit	■
A0465	Ruisseau de palès	■
A0466	Ruisseau des canaus	■
A0467	Ruisseau des pins de sade	■
A0470	Bv de la rivière la pique à l'amont de la prise d'eau en aval de l'Hospice de France	■
A0471	Bv du ruisseau de lez	■
A0474	Bv du ruisseau de marignac en amont du confluent du ruisseau de lane (inclus)	■
A0475	Ruisseau de longuariège	■
A0476	Ruisseau de médassolès	■
A0479	Ruisseau de palarquère	■
A0480	Ruisseau de peyrelade	■
A0482	Ruisseau des barrancs	■
A0483	Ruisseau du bois des ayres	■
A0487	Ruisseau de bounéu à l'amont de la prise d'eau	■

■ Fonction de réservoir biologique

A0488	Ruisseau de la glère à l'amont de la prise d'eau	■
A0553	Ruisseau de la catoye	■
B0014_2	Bv de la rivière l'Ourse de Sost à l'amont de la prise d?eau de la SHEM	■
B0015	Bv de la rivière rivière l'ourse à l'amont du captage d'eau	■
B0016	Ruisseau de cabirolères	■
B0017	Bv du ruisseau de serviassa	■
B0018	Bv du ruisseau l'arrieu	■
C0001	Ruisseau de mis	■
C0123	Ruisseau de bernadas	■
UHR : Garonne Atlantique		
B0220	Ruisseau de marquestat	■
B0282	Bv du ruisseau de brion a l'amont du Moulin de Masseilles	■
B0285_2	Ruisseau le saucats en amont du Moulin de l'Eglise	■
UHR : Neste		
B0020	Bv de la neste de rioumajou à l'amont de la confluence du ruisseau de baricave (inclus)	■
B0021	Bv du ruisseau d'ourtigué à lamont du captage d'Azet	■
B0022	Neste de la géla à l'amont de la prise d'eau EDF	■
B0023_2	Bv de la Neste de Saux en amont de la passerelle de l'ancienne douane	■
B0024	Bv de la neste du moudang à lamont de la prise d'eau EDF (vers 1420 m)	■
B0025	Bv du ruisseau de lassas	■
B0026	Bv du ruisseau le lavedan à l'amont de la confluence du ruisseau de rabat (inclus)	■
B0027	Ruisseau de salade à l'amont du pont de la RD 25	■
B0028	Ruisseau de val	■
B0029	Bv du ruisseau de barrancoueu	■
B0030_2	Bv du ruisseau de lastie en amont de la prise d'eau Lastie 5 (ROE58329)	■
B0031	Bv du ruisseau le berlan	■
B0033	Bv du ruisseau de beyrède	■
B0034_2	Bv du ruisseau de Barricave en amont de la prise d'eau de l'ancien Moulin d'Ilhet	■
B0036	Neste de couplan à l'amont de Cap de Long	■
B0037	Ruisseau d'estaragne à l'amont du lac de cap de long	■
B0038	Bv du ruisseau de Port-Bielh à l'amont du lac de l'Oule	■
UHR : Rivières de Gascogne		
B0157	Rivière l'arrats de sa source au moulin de cabas-loumassès	■
B0165	Ruisseau de saudroue	■
B0168	Ruisseau d'espiet	■
B0170	Ruisseau de coquesalle	■
B0182	Ruisseau de gensac	■
B0186	Ruisseau de lacassagne à l'amont du plan d'eau de lacassagne	■

■ Fonction de réservoir biologique

B0187	Ruisseau l'arrat de devant à l'amont du réservoir de l'astarac	■
B0188	Bv du ruisseau des tournès à l'amont du pont de la RD 139	■
B0189	Ruisseau de bésiau	■
B0190	Bv du ruisseau de larrazet à l'amont du pont de la RD 929	■
B0191	Ruisseau de la camaraque	■
B0192	Ruisseau de camasses	■
B0193	Ruisseau de lespau	■
B0194	Bv du ruisseau de béoulaygue	■
B0228	Bv du ruisseau la gueyze en aval de la confluence du ruisseau des Agitous (inclus)	■
N052	Ruisseau de montchabreau	■
UHR : Salat Arize		
A0207_2	Drain principal de l'arize de sa source au seuil d'Estaniels (ROE72044)	■
A0207_3	Affluents et sous affluents de l'arize de sa source au confluent de la goute de blazy ou ferranes (inclus)	■
A0209_2	Rivière la bouigane à l'amont du seuil Vallet (ROE21523)	■
A0209_3	Affluents et sous-affluents de la rivière la bouigane à l'amont du confluent de la goutè du pré (inclus)	■
A0210	Goutè de sipet	■
A0211_1	Affluents et sous-affluents de l'Arac à l'exception du ruisseau du Courtignou	■
A0213	Ruisseau d'artigueprat	■
A0214	Ruisseau d'esquet	■
A0215	Ruisseau de bach	■
A0216	Ruisseau de bidarros	■
A0218	Bv de la rivière alet à l'amont de la prise d'eau de la centrale de St Lizier	■
A0220	Bv du ruisseau de cassech	■
A0221	Ruisseau de l'argent	■
A0222	Bv du ruisseau de l'estagette	■
A0223	Bv du ruisseau de l'estrouède	■
A0225	Ruisseau de la tire	■
A0226	Ruisseau de losse	■
A0227	Bv du ruisseau de mourissé	■
A0228	Bv du ruisseau de nédé	■
A0229	Ruisseau de pouticayre	■
A0231	Bv du ruisseau le larrazic	■
A0233	Ruisseau de coudères	■
A0234	Ruisseau le long rieu	■
A0235	Bv du ruisseau la rivière	■
A0236	Ruisseau de récoule	■
A0237	Ruisseau d'auriech	■
A0238	Ruisseau des pugues	■

■ Fonction de réservoir biologique

A0239	Ruisseau de la cigalère	■
A0241	Ruisseau d'andraud	■
A0242	Ruisseau d'antras	■
A0243	Bv du Ribérot à l'amont de la PE de la centrale	■
A0244	Ruisseau de l'étruc à l'amont de la prise d'eau	■
A0245	Bv du ruisseau l'orle à l'amont du barrage d'Orle	■
A0246	Bv du ruisseau le balamet à l'amont du confluent du ruisseau de tréguil (inclus)	■
A0247	Ruisseau de cazalus	■
A0250	Ruisseau de rogalle	■
A0252	Bv du ruisseau d'estours à l'amont du confluent du ruisseau de lameza (exclus)	■
A0253	Rivière d'ars à l'amont du pont d'artigous	■
A0254	Ruisseau de pradias	■
A0255	Ruisseau de mouredère	■
A0256	Ruisseau de la coume de l'artigou	■
A0257	Ruisseau mérigue	■
A0258	Ruisseau de lauze	■
A0259	Bv du Garbet du pont de la Mouline à la prise d'eau d'Erce à l'exclusion du drain principal	■
A0260	Ruisseau des lanes	■
A0261	Rivière le garbet à l'amont du point côte 1104m	■
A0263_2	Ruisseau des Touasses	■
A0263_3	Le Bv du Rau du Nert à l'amont du rau d'Illos (inclus)	■
A0264	Ruisseau du gélan à l'amont de la confluence du ruisseau de peyrous	■
A0333	Bv du ruisseau de rabe	■
A0334	Bv du ruisseau de laspé	■
A0335	Ruisseau de rouge	■
A0336	Ruisseau d'irazein	■
A0337	Ruisseau de trémoulet	■
A0338	Bv du ruisseau d'astien	■
A0340_2	Affluents et sous affluents de la rivière d'alos à l'amont du barrage EDF	■
A0341	Ruisseau de peyrequé	■
A0342	Ruisseau de courneillère	■
A0343	Le rieu long	■
A0344	Ruisseau de lameza à l'amont de la prise d'eau	■
A0345	Bv du ruisseau trabets	■
A0346	Ruisseau de rieulong	■
A0347	Ruisseau de la hage	■
A0348	Ruisseau la sagne	■
A0431	Bv du Ger à l'amont du confluent du Rossignol (inclus)	■

■ Fonction de réservoir biologique

A0439	Ruisseau de l'Azau (Lazaou)	■
A0440	Bv du rieu majou	■
A0443_2	Bv du ruisseau le job à l'amont de la digue de la Boucher ROE44130	■
A0452	Ruisseau de bouigot	■
A0453	Bv du ruisseau du Souell	■
A0457	Bv de la Goutte de Chire (ruisseau de junax)	■
A0460	Ruisseau de grouns de la longuère	■
A0472	Bv du ruisseau de la Lose à l'amont du confluent du roussec (exclus)	■
A0473	Ruisseau de la maure	■
A0477	Ruisseau de micas	■
A0481	Ruisseau de pujouet	■
A0486	Ruisseau le roussec à l'amont du Pont de Geysset	■
C0004	Ruisseau de fillole	■
C0005	Ruisseau de loudas	■
C0006	Goute de baus	■
C0011	Ruisseau de la fargue	■
C0012	Ruisseau de peydalières	■
C0013	Ruisseau de gabre	■
C0014	Ruisseau la goutte	■
C0015	Ruisseau de barte	■
C0016	Ruisseau de porte peychère	■
C0017	Ruisseau de menay	■
C0018	Ruisseau de lapiche et de portecluse	■
C0019	Ruisseau le pleis	■
C0020	Ruisseau du bois de marsoulies	■
C0021	Ruisseau ruchet	■
C0022	Ruisseau de la ramasso	■
C0023	Ruisseau le pédale	■
C0124	Ruisseau des salenques	■
DCE43	Bv du Ruisseau de Bielle	■
UHR : Séoune		
A0555	Bv du ruisseau d'aurignac	■
Commission Territoriale : Littoral		
UHR : Côtiers basques		
B0953	Arrayoko erreka	■
B0954	Uzkaingo erreka	■
UHR : Estuaire Gironde		
B0287	Le Zic (ou Maillade) à l'amont du pont de la RD3	■
UHR : Etangs, lacs et littoral landais		
B0207	Ruisseau de capit	■

■ Fonction de réservoir biologique

UHR : Leyre		
DCE47	Bv du Ruisseau de Calesèque	■
DCE48	Bv du Ruisseau de Pince	■
DCE53_2	Craste de mingue	■
DCE53_3	Ruisseau de douat	■
DCE53_4	Ruisseau de Garriots	■
DCE54_2	Bv du Ruisseau de la Forge en amont de l'étang du Bran	■
Commission Territoriale : Lot		
UHR : Célé		
A0414	Ruisseau de l'estrade	■
A0496	Bv du ruisseau de cirganiol	■
UHR : Lot amont		
A0047	Ruisseau de bonance	■
A0057_2	Ruisseau des Ferrières en amont du moulin de St Pierre (ROE16726)	■
A0059	Ruisseau de merdaric	■
A0062	Ruisseau de pin à l'aval de la confluence du ruisseau des busses	■
A0067	Bv ruisseau de Roudil	■
A0073	Ruisseau la tartaronne	■
A0080	Bv du ruisseau des mousseaux à l'amont du barrage de Brousse	■
A0149_2	Bv du ruisseau le rioulong à l'amont du confluent du ruisseau du Martinez	■
A0149_5	Bv du ruisseau la biourière en amont du viaduc A75	■
A0150	Bv du ruisseau du doulou à l'amont de la confluence du ruisseau de la barthe (inclus)	■
A0174	Ruisseau de caussane	■
A0175	Ruisseau du barribès	■
A0176	Bv du ruisseau de la Boraldette	■
A0178	Bv du ruisseau le merdanson	■
A0179	Ruisseau des tours	■
A0957	Bv du rieucros d'Abaïsse	■
C0177	Ruisseau de l'estampes	■
C0191	Ravin del sol	■
C0192	Ruisseau de destressou	■
C0193	Ruisseau du lauras	■
C0194	Ruisseau le neyrou	■
C0195	Ruisseau le malrieu	■
C0196	Ruisseau le rival	■
C0197	Ruisseau le moulinet	■
C0202	Ruisseau des tuiles	■
C0203	Ruisseau de la vercuejols	■

■ Fonction de réservoir biologique

C0204	Ruisseau de la vigne	■
C0279	Ruisseau de galamans	■
DCE25	Bv du Ruisseau de Liacouze	■
DCE26	Bv du Ruisseau d'Agols	■
DCE33	Bv de la Nize	■
DCE34	Bv du Ruisseau de la Valette	■
DCE35	Bv de l'Orsiérette	■
DCE37	Bv de l'Oultet	■
DCE38	Bv du Le Bouisset	■
DCE39	Bv du Ruisseau de l'Altaret	■
DCE40	Bv du Ruisseau de Rieucros	■
DCE41	Bv du Ruisseau de Menepeyre	■
UHR : Lot aval		
A0087	Ruisseau du moulinet	■
A0168	Bv du ruisseau de lantouy	■
A0171	Ruisseau de portez	■
A0172	Bv ruisseau des garrigues	■
A0497	Ruisseau de dissès	■
A0504	Ruisseau d'embals	■
B0273_2	Ruisseau de naugarède	■
B0273_3	Bv du ruisseau la briolance en amont de Moulin de l'Eglise	■
C0178	Ruisseau de la grave	■
C0182	Ruisseau de gardès	■
C0183	Ruisseau de rebourtil	■
C0184	Ruisseau de piste	■
C0185	Ruisseau de moulidiès	■
C0186	Ruisseau de padou	■
C0187	Ruisseau l'igue du cas	■
C0188	Ruisseau de bor	■
C0189	Ruisseau de couffiniès	■
C0190	Ruisseau de la sale	■
C0277	Ruisseau des cayrouses	■
C0278	Ruisseau de vernholez	■
DCE04	Bv du Ruisseau de la Bindouyre	■
H022	Ruisseau de Lherm	■
UHR : Truyère		
A0033	Rivière le bès de la confluence du ruisseau de nasbinals à la confluence du ruisseau le rioumau	■
A0046	Bv du ruisseau d'ussels et du Ruisseau des Gafettes	■

A0048	Ruisseau de chambaron	■
A0051	Ruisseau de galastre	■
A0055	Bv du ruisseau de lacapelle-barrès	■
A0058	Ruisseau de mazeyrac	■
A0060	Ruisseau de nasbinals	■
A0061	Ruisseau de rieubain	■
A0063	Bv du ruisseau des plèches à l'exclusion du ruisseau de St-Andréol	■
A0064	Ruisseau de pompialou	■
A0065	Ruisseau de ribet	■
A0068	Ruisseau de malagazagne	■
A0069	Ruisseau du batut	■
A0072	Ruisseau la peyrade	■
A0074	Ruisseau las chantagues	■
A0075	Ruisseau le bernadel	■
A0076	Bv du ruisseau le lebot	■
A0077_1	Bv du ruisseau le Selvet de l'amont du pont D197 à la confluence du ruisseau d'Auriac inclus	■
A0079	Ruisseau du laubart	■
A0148	Bv du ruisseau de la cabre	■
A0169	Bv du ruisseau des ondes à l'amont du barrage des Ondes	■
A0173	Bv du ruisseau de gouzou	■
A0177_2	Rivière la bromme à l'amont de la prise d'eau de la microcentrale du Rat	■
A0181	Bv du ruisseau des vergnes à l'amont du réservoir de Montézic	■
A0393_1	Affluents et sous-affluents du Brezons à l'amont du barrage de Sarrans, ruisseau des cros exclus	■
A0395	Affluents et sous-affluents du Goul à l'amont du confluent de la Rasthène (inclus)	■
A0398	Affluents et sous-affluents du Lander à l'amont du confluent du ruisseau le babory (exclus)	■
A0400	Affluents et sous-affluents du ruisseau de l'épie	■
A0401	Ruisseau de cordesse	■
A0402	Bv du ruisseau la ribeyre	■
A0403	Bv du ruisseau le rioumau	■
A0406	Ruisseau de mongon	■
A0407	Bv du ruisseau des ternes	■
A0409	Bv du ruisseau des planchettes	■
A0410	Ruisseau l'hère	■
A0412	Bv du ruisseau le remontalou	■
C0164	Ruisseau de baldour	■
C0165	Ruisseau des catainères	■
C0166	Ruisseau du barthas	■

■ Fonction de réservoir biologique

C0167	Ruisseau des puechs combels	■
C0168	Ruisseau de bérou	■
C0169	Ruisseau de piolade	■
C0170	Ruisseau d'auguié	■
C0171	Ruisseau de saint-marc	■
C0173	Ruisseau de palefer	■
C0174	Ruisseau del mouli	■
C0175	Ruisseau de dourils	■
C0176	Ruisseau de las costes	■
C0198	Ruisseau de bigose	■
C0199	Ruisseau du pous	■
C0200_2	Ruisseau des massouses en amont de la prise d'eau DFCI de Massouses (ROE 49033)	■
C0201	Ruisseau de guigne	■
C0290	Ruisseau de la bonnetie	■
C0291	Ruisseau de griffoul	■
C0292	Ruisseau de védernat	■
C0293	Ruisseau de soubisergues	■
C0294	Ruisseau de cousergues	■
C0295	Ruisseau de serviat	■
C0296	Ruisseau du gaz	■
C0297	Ruisseau de villeret	■
C0298	Ruisseau du dapatras	■
C0299	Ruisseau de pisseratte	■
C0300	Riou du bosc	■
DCE01	Bv du Bennes	■
DCE03	Bv du Rouanel	■
DCE12	Bv du Combe Crose	■
DCE23	Bv du Ruisseau de Langairoux	■
DCE24	Bv du Ruisseau des Maurs	■
DCE29	Bv du Ruisseau de Maganiou	■
N034	Ruisseau de chalivet	■
N107	Ruisseau de montjalou	■
R069	Bv du ruisseau d'endesques	■
Commission Territoriale : Tarn Aveyron		
UHR : Agout		
A0514	Bv de la rivière l'arnette à l'amont du confluent du ruisseau le rieumajou (inclus)	■
A0519	Bv du ruisseau des peyreillès	■
A0525	Bv du ruisseau d'orival à l'amont de la chaussée de la Bouriette	■

■ Fonction de réservoir biologique

A0526	Bv du ruisseau de nègeurieu	■
A0528	Bv du ruisseau du verdier	■
A0529	Bv du ruisseau de falcou à l'amont de la prise d'eau EDF	■
A0532	Bv du ruisseau de candesoubre à l'amont du barrage de l'Espinassotte	■
A0533	Bv du ruisseau de Puech Balmes	■
A0535	Bv du ruisseau des Agrès (la teillouse) à l'amont de la prise d'eau EDF	■
A0547	Bv du ruisseau le greissentous	■
A0552	Bv du ruisseau de camblades	■
C0024_2	Bv du ruisseau de puech du fau en amont du lac du pontil ROE34656	■
C0025	Bv du ruisseau de la blazié	■
C0027	Bv du ruisseau de la mengararié	■
C0028	Ruisseau de peyre male	■
C0029	Ruisseau de bessière	■
C0030	Ruisseau de la combe	■
C0031	Ruisseau de gauget	■
C0032	Ruisseau du garouty	■
C0033	Ruisseau de bec	■
C0034	Ruisseau de gabaude	■
C0035	Ruisseau d'escandes	■
C0036	Ruisseau des bessèdes	■
C0037	Ruisseau du pioch	■
C0040	Bv du ruisseau de teille	■
C0125	Bv du ruisseau de peyroux	■
C0126	Ruisseau de salavert	■
C0127	Ruisseau de sécun	■
DCE42	Bv du Ruisseau de Banès de Cors	■
UHR : Aveyron		
A0129	Ruisseau d'angalie	■
A0130	Bv du ruisseau de la prade	■
A0131	Ruisseau de cardau	■
A0132	Bv du ruisseau de planèzes à l'exclusion du ruisseau de l'Hom	■
A0133	Ruisseau de gaumas	■
A0136	Bv du ruisseau de malrieu	■
A0137	Ruisseau de marsals	■
A0138	Ruisseau de tantayrou	■
A0139	Ruisseau de zahaux	■
A0146	Ruisseau le riou nègre	■
A0531	Bv du ruisseau l'audoulou	■
A0537	Bv du ruisseau rô occidental à l'amont pont D964	■

■ Fonction de réservoir biologique

A0538	Bv du ruisseau du rô oriental à l'amont pont D1	■
A0539	Ruisseau de lauger à l'amont du rec Prastié	■
A0544	Bv du ruisseau de bonnan	■
A0545	Bv du ruisseau de portoux	■
A0546	Bv du ruisseau le Moulinel	■
A0559_2	Ruisseau de Pomeyrasse	■
A0560	Bv du ruisseau de laval	■
A0561	Bv du ruisseau de rigail (ou fourtounas)	■
C0228	Ruisseau de roque civière	■
C0230	Ruisseau de semmène	■
C0233	Ruisseau de bagar	■
C0234	Ruisseau de dalbin	■
C0235	Ruisseau du cambou de Guimard	■
C0236	Ruisseau du cambou de la Capelle	■
C0237	Ruisseau de rieusalès	■
C0238	Riou majou	■
C0239	Ruisseau de lourtal	■
C0240	Ruisseau de la batherie	■
C0241	Ruisseau de durmes	■
C0247	Riou sec	■
C0249	Ruisseau de la bessarède	■
C0268	Ruisseau de pelayries	■
C0269	Ruisseau de la vernhe	■
C0270	Riou sec	■
C0271	Ruisseau de granouillet	■
C0272	Ruisseau de cabanelles	■
C0273	Ruisseau des albarets	■
C0275	Ruisseau de longuetire	■
C0280	Ruisseau de bourret	■
C0282	Ruisseau de caral	■
UHR : Tarn Dourdou Rance		
A0101	Ruisseau d'Avène de Cellier	■
A0102	Ruisseau d'avène	■
A0104	Ruisseau de font bassenq	■
A0106	Ruisseau de lavandou	■
A0107	Ruisseau de prat long	■
A0108	Ruisseau de saint-cyrice	■
A0109	Ruisseau de Vaailhauzy	■
A0110	Ruisseau de vignals	■

■ Fonction de réservoir biologique

A0113	Ruisseau du mas nau	■
A0115_2	Ruisseau de la Fousette en amont de la chaussée de la scierie de Fondamente	■
A0116	Ruisseau de dargou	■
A0117	Ruisseau le toudoure	■
A0118	Bv du ruisseau le vernobre	■
A0119_2	Ruisseau de Versols en amont de la chaussée du moulin de Versols	■
A0120	Ruisseau lévéjac	■
A0161	Bv du ruisseau le sarlenq	■
A0162	Bv du ruisseau de la barraque	■
A0522	Bv du ruisseau des oules	■
C0042	Ruisseau de costecalle	■
C0043	Ruisseau de badassou	■
C0044	Ruisseau de las fargues	■
C0045	Ravin de Melou	■
C0046	Ruisseau de crouzet	■
C0047	Ruisseau les gazes	■
C0048	Ruisseau de peillaguet	■
C0049	Ruisseau des camps	■
C0050	Ruisseau de saint-meen	■
C0051	Ruisseau de laime	■
C0052	Ruisseau de la borie	■
C0053	Ruisseau le rajal	■
C0054	Ruisseau de cadepau	■
C0055	Ruisseau le crouzet	■
C0056	Ruisseau de l'albespy	■
C0057	Ruisseau de prunelles	■
C0058	Ruisseau de costelongue	■
C0059	Ruisseau le riviès	■
C0060	Ruisseau de luzerp	■
C0062	Ruisseau des besses	■
C0063	Ruisseau de lamayous	■
C0064	Ravin de mayny	■
C0065	Rec d'ensalles	■
C0066	Ruisseau de mont frech	■
C0067	Ruisseau de thalis	■
C0068	Ruisseau de la balusière	■
C0069	Ruisseau du rimoustel	■
C0070	Ruisseau du péras	■
C0071	Ruisseau de la bouffie	■

■ Fonction de réservoir biologique

C0072	Rieu sec	■
C0073	Ruisseau de cambias	■
C0074	Ruisseau de limbriac	■
C0075	Ruisseau de mialet	■
C0076	Ruisseau de moulergues	■
C0077	Ruisseau de moumayrianne	■
C0078	Ruisseau de célieux	■
C0079	Ruisseau du tanat	■
C0080	Ruisseau de serre mèje	■
C0081	Ruisseau de roumagnou	■
C0083	Ruisseau du bibayrol	■
C0084	Ruisseau de saussières	■
C0085	Ruisseau de valazoubre	■
C0086	Ruisseau de pierrefiche	■
C0087	Ruisseau du vivayrol	■
C0088	Ruisseau de la combe	■
C0089	Ruisseau de la fage	■
C0090	Ruisseau du planet	■
C0091	Ruisseau de thérondels	■
C0092	Ruisseau des crouzets	■
C0093	Ruisseau de roquoybous	■
C0094	Ruisseau de promillac	■
C0096	Ruisseau de lauret	■
C0097	Ruisseau de saint-paul	■
C0098	Ruisseau de ramayrand	■
C0099	Ruisseau de cadernac	■
C0100	Ruisseau des aillens	■
C0101	Ruisseau de grays	■
C0105	Riou frech	■
C0106	Ruisseau des cabanes	■
C0107	Ruisseau de canabols	■
C0108	Ruisseau de mas calvi	■
C0109	Ruisseau du vern	■
C0110	Ruisseau de rebouisses	■
C0111	Ruisseau de layrolle	■
C0112	Ruisseau du congrou	■
C0113	Ruisseau du matas	■
C0115	Ruisseau de la calm	■
C0116	Ruisseau de la lauze	■

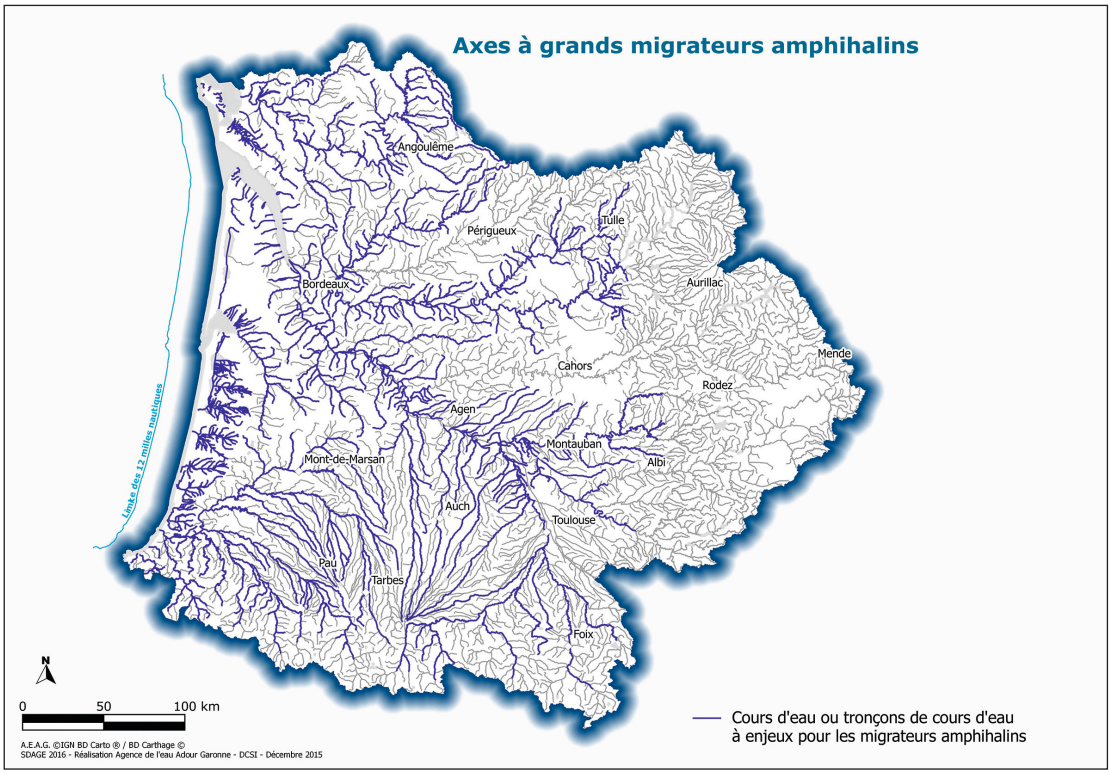
■ Fonction de réservoir biologique

C0117	Ruisseau de truans	■
C0129	Ruisseau de combe farinelle	■
C0130	Ruisseau du mas saint-georges	■
C0131	Ruisseau de bretou	■
C0132	Ruisseau de rose	■
C0133	Ruisseau de barbayrou	■
C0134	Ruisseau le maxillou	■
C0250	Ruisseau de couffinhals	■
C0251	Ruisseau d'artigues	■
C0254	Ruisseau de cussac	■
C0255	Ruisseau del capou	■
C0256	Ruisseau des raspes	■
C0257	Ruisseau de la valade	■
C0258	Ruisseau de combamen	■
C0259	Ruisseau de saint-étienne	■
DCE07	Bv du Thérondel	■
DCE11	Bv du Belmont (Le Rance de Couffouleux)	■
UHR : Tarn amont		
A0098_2	BV du Tarnon en amont du seuil de Grattegals	■
A0098_4	BV de la Mimente en amont du seuil du moulin de la Combe	■
A0098_6	Affluents et sous affluents du Tarn, en amont du Tarnon	■
A0103	Ruisseau de brevinque	■
A0105	Ruisseau de fouyrouse	■
A0111	Ruisseau des crozes	■
A0112	Ruisseau des pincelles	■
A0114	Ruisseau du Viala	■
A0157_2	Bv du ruisseau le Durzon en amont de la chaussée de la pisciculture (ROE35870)	■
A0158	Bv du ruisseau de brinhac	■
A0955	Affluents et sous-affluents du Tarn de la confluence du Tarnon (exclue) au pont de Sainte-Enimie	■
C0205_2	Ruisseau de pueylong en amont du seuil de Boultou (ROE 43381)	■
C0206	Valat des gardies	■
C0207	Valat de prunaret	■
C0208	Valat de duzas	■
C0209	Ruisseau des cabrières	■
C0210_2	Ruisseau du Bruel en amont de la chaussée du Bruel (ROE 45003)	■
C0211	Ruisseau de lavaur	■
C0213	Ravin des rajals	■
C0214	Ruisseau de la granarié	■

■ Fonction de réservoir biologique

C0215	Ruisseau des gours	■
C0216	Ruisseau de gazel	■
C0217	Valat de las serps	■
C0218	Ruisseau de destels	■
C0219	Ruisseau de turlande	■
C0220	Ruisseau de la galerie	■
C0221	Ruisseau de combe-croze	■
C0222	Ruisseau de salques	■
C0223	Ruisseau de malbosc	■
C0224	Ruisseau de gaujac	■
C0225	Ruisseau de font frège	■
C0226	Ruisseau des lac	■
C0260	Ruisseau de vertède	■
C0261	Ruisseau de fourniou	■
C0262	Ruisseau de falguières	■
C0263	Ruisseau de rivaldiès	■
C0264	Ruisseau de la salesse	■
C0265	Ruisseau de matazou	■
C0266	Ruisseau de rigoulet	■
C0267	Ruisseau de valos	■
C0283	Ruisseau de saute-bouc	■
C0285	Ruisseau de saint-gleys	■
C0286	Ruisseau des valettes	■
C0287	Ruisseau le roubieu	■
C0288	Ruisseau le pas du loup	■
C0289	Ruisseau de pourcaresse	■
DCE13	Bv du Crouzoulous	■
UHR : Tarn aval		
A0505	Ruisseau des pradels	■
A0521	Bv du ruisseau de lagouste	■
A0541	Bv du ruisseau de la cayrelié	■

D31 Axes à grands migrateurs amphihalins



Liste des axes à grands migrateurs amphihalins

Présentation par Commission Territoriale et sous-bassin

Commission Territoriale : Adour
Sous-bassin Bassin versant de la Midouze
La Douze : à l'aval du pont de la D933 à St-Justin
La Douze : Du pont de la D933 à St-Justin à sa source
La Midouze : à l'aval Mont-de-Marsan (confluence Douze)
La Midouze : De Mont-de-Marsan (confluence Douze) à sa source
Le Bès : Tout le cours
L'Estampon : Tout le cours
Ruisseau de l'Estrigon : à l'aval du pont de la D651 à LABRIT
Sous-bassin Bassin versant de l'Adour de sa source à la confluence des Gaves
L'Arros : à l'aval de la confluence avec le Bouès
L'Arros : De la confluence avec le Bouès à l'aval du pont de la RN 21 à Villecomtal sur arros (32)
Le Bahus : à l'aval de la commune d'Eugénie les bains
Le Bahus : D'Eugénie les bains à l'aval du pont RD 11 à Miramont Sensacq
Le Bouès : à l'aval de la limite départementale entre le Gers et les Hautes Pyrénées
Le Gabas : Aval de la confluence de l'Arriutort
Le Gabas : Entre le confluent de L'Arriutort (commune de POURSUIGUES BOUCOUE) et le barrage de Gardères Eslourentis
Le Larcis : Tout le cours
Le Lées (est) : A l'amont du pont de la D946 (commune de Projan)
Le Lées (est) : A l'aval du pont de la D946 (commune de Projan)
Le Lées (ouest) : A l'amont du pont de la D946 (commune de Projan)
Le Lées (ouest) : A l'aval du pont de la D946 (commune de Projan)
Le Louts : du pont de la D944 (commune de PHILONDENX) à sa source
Le Louts : en aval du pont de la D944 (commune de PHILONDENX)
Le Luy : De la confluence Adour jusqu'à la digue du moulin de Mouraas (Commune de Saint-Armou)
Le Luy : De la digue du moulin de Mouraas (St Armou) à la source
Le Luy du Béarn : A l'aval de la confluence de l'Uzan
Le Luy du Béarn : De la confluence de l'Uzan à la source
Le Petit Lées (et Ruisseau de Laas) : Tout le cours
Le Petit Lées : Tout le cours
L'Echez : Tout le cours
Sous-bassin Bassin versant de l'Adour du confluent des Gaves à l'embouchure
Canal de la Made : Tout le cours
Canal du Moulin de Biaudos (ou Ynis) : Tout le cours
Estey de Lion : Tout le cours
Estey de Naciet : Tout le cours
Estey de Pierras : Tout le cours
Estey de Puntet : Tout le cours
Estey de Save : Tout le cours
La Bidouze : Aval du pont de la RD 302 à Uhart Mixe

La Bidouze : Du pont de la RD 302 à Uhart Mixe à la source
La Joyeuse : à l'amont de la chaussée de Bonloc
La Joyeuse : de la chaussée de Bonloc (comprise) à la confluence Adour
La Nive : Tout le cours (de la source de la Nive de Béhérobie à la confluence Adour)
La Nive d'Arnéguy : Tout le cours
La Nive des Aldudes : à l'aval du pont des Aldudes
Lakako Erreka : Tout le cours
L'Ampro : Tout le cours
L'Ardanavy : Tout le cours
Le Bastan : Tout le cours sur le territoire français
Le Laurhibar : à l'aval du barrage d'Ahamendaburu
Le Lihoury : Tout le cours
L'Estey Rouge : Tout le cours
Ruisseau de Portou : Tout le cours
Ruisseau du Termi : Tout le cours
Sous-bassin Bassin versant des Gaves
Gave d'Aspe : Aval du Pont d'Urdos
Gave d'Aydius : A l'aval de la confluence du gave du Bouren et du Gave du Bérangueil
Gave d'Azun : Aval confluence Gave d'Estaing
Gave de Cauterets : Aval du barrage de Calypso
Gave de Lourdios : à l'aval des chutes naturelles d'Issor (lieu dit Pauzat)
Gave de Pau : à l'aval du pont de Saint-Sauveur (commune de Luz St Sauveur)
Gave de Sainte-Engrâce : à l'aval de la limite communale de Saint-Engrace
Gave d'Oloron : Aval du pont d'Enfer (commune de LARUNS)
La Bayse : Tout le cours
L'Apoura : Aval du barrage du moulin de çaro
Le Béez : à l'aval du confluent du ruisseau de Lestarrès
Le Joos : Tout le cours
Le Laâ : A l'aval du pont de la D111 sur la commune de VIELLESEGUR
Le Lagoin : Tout le cours
Le Lausset : Tout le cours
Le Nès : à l'aval de la chute des Enfers (commune de Gazost)
Le Nez : Aval de L'oeil du Nez (Rebenacq)
Le Saison : De la confluence avec le Gave d'Oloron jusqu'au pont de Logibar (Gave de Larrau)
Le Saleys : Tout le cours
Le Soust : Tout le cours
Le Vert : à l'aval de la confluence avec le Vert d'Arette et le Vert de Barlanès
Les Hiès : Tout le cours
L'Ouzom : à l'aval de la confluence du ruisseau de Laussies
Ruisseau de l'Ousse : Tout le cours
Ruisseau de Pontac : Tout le cours
Sous-bassin L'Adour
L'Adour : A l'amont du seuil de l'ancien pont de fer (commune d'Artagnan) jusqu'au ruisseau de Hourclat

L'Adour : A l'aval du seuil de l'ancien pont de fer (commune d'Artagnan), y compris son débouché maritime
Commission Territoriale : Charente
Sous-bassin Bassin versant de la Charente
Canal de Genouillé : Tout le cours
Canal de la Daurade : Tout le cours
Canal de la Seudre à la Charente : Tout le cours
Canal de Saint-Louis : Tout le cours
Ceinture des Treize Prises : Tout le cours
La Boème : Tout le cours
La Bonnieure : Tout le cours
La Boutonne : Tout le cours
La Charente : De la confluence de l'Argent-Or jusqu'à l'aval du barrage de LAVAUD
La Charente : En aval de la confluence de l'Argent-or, y compris le débouché maritime
La Charreau : Tout le cours
La Devise : Tout le cours
La Guirlande : Tout le cours
La Lizonne : Tout le cours
La Loire : Tout le cours
La Moulde : à l'aval du barrage de Mas Chaban
La Nouère : Tout le cours
La Péruse : Tout le cours
La Rûtelière : Tout le cours
La Seugne : Tout le cours
La Soloire : Tout le cours
La Son-Sonnette : Tout le cours
La Tardoire : Tout le cours
La Touvre : Tout le cours
La Trézence : Tout le cours
L'Anguienne : Tout le cours
L'Antenne : à l'aval de la limite communale de Prignac
L'Antenne : de Prignac à la source
L'Argence : Aval du confluece du ruisseau du moulin des Rivauds
L'Argent-Or : Tout le cours
L'Arnoult : à l'aval de la limite communale de Saint-Sulpice d'Arnoult
L'Arnoult : de Saint-Sulpice d'Arnoult à la source
L'Aume : Tout le cours
Le Bandiat : Tout le cours
Le Bief : Tout le cours
Le Boillard : Jusqu'à la confluence Rûtelière
Le Bourru : Tout le cours
Le Braillou : Tout le cours
Le Bramerit : du barrage des Renaudins à la confluence Charente
Le Bramerit : en amont du barrage des Renaudins
Le Bruant : Tout le cours

Le Claix : Tout le cours
Le Coran : à l'aval de la commune de Saint-Sauvan
Le Coran : De Saint Sauvan à la source
Le Gua : à l'amont du pont de la D269
Le Gua : à l'aval du pont de la D269
Le Né : Tout le cours
Le Sauvage (ou Auge) : Tout le cours
Le Transon : Tout le cours
Le Trèfle : Tout le cours
Le Veillard (ou Romade) : Tout le cours
Les Eaux Claires : Tout le cours
Rivière de Gensac : Tout le cours
Ruisseau d'Anqueville : Tout le cours
Ruisseau des Nodes : Tout le cours
Ruisseau du Pas de la Mule : Tout le cours
Commission Territoriale : Dordogne
Sous-bassin Bassin versant de la Dordogne de sa source au confluent de la Vézère
La Bave : Tout le cours
La Biarque (et le Ruisseau d'Embiargues) : Tout le cours
La Cère : Aval du barrage de Brugale
La Franche Valeine : en aval des cascades de Murel
La Marcillande : Tout le cours
La Maronne : à l'aval du barrage de Hautefage
La Ménoire : Tout le cours
La Nauze : Tout le cours
La Sourdoire : Tout le cours
La Souvigne : Tout le cours
Le Cayla : à l'aval de la chute naturelle de "Saut Grand" (lieu-dit du même nom)
Le Céou : de sa confluence avec la Dordogne jusqu'à la confluence avec l'Ourajoux
Le Mamoul : Aval des premières chutes infranchissables (700m en aval du moulin de Paillargues)
Le Négreval : Tout le cours
Le Tolerme : à l'aval du plan d'eau du Tolerme (communes de Sénaillac-Latronquière, Gorce et Lacamdourcet)
L'Ourajoux : Tout le cours
L'Ouysse : à l'aval du gouffre de CABOUY
Ruisseau de Combejean (et Gane) : Tout le cours
Ruisseau de Foulissard : Tout le cours
Ruisseau de Mellac : Tout le cours
Ruisseau d'Orgues : Tout le cours
Ruisseau du Peyret (et Saint-Mathurin) : Tout le cours
Sous-bassin Bassin versant de la Dordogne du confluent de la Vézère au confluent de la Ga
Estey du Pont : Tout le cours
La Conne : Tout le cours
La Couze : Tout le cours

La Durèze : Tout le cours
La Gamage : Tout le cours
La Gardonnette : Tout le cours
La Gouyne : Tout le cours
La Gravouse : Tout le cours
La Laurence : Tout le cours
La Lidoire : Tout le cours
La Louyre : Tout le cours
La Seyze (et Ruisseau de Galinat) : Tout le cours
La Soulège : Tout le cours
La Souloire : Tout le cours
Le Barailler : Tout le cours
Le Bélingou : Tout le cours
Le Canaudonne : Tout le cours
Le Caudeau : Tout le cours
Le Clérans : Tout le cours
Le Couillou : Tout le cours
Le Couzeau : Tout le cours
Le Gestas : Tout le cours
Le Moron : Tout le cours
Le Seignal : Tout le cours
L'Escouach : Tout le cours
L'Estrop : Tout le cours
L'Eyraud : Tout le cours
Ruisseau de Gabanelle : Tout le cours
Ruisseau de la Grande Font : Tout le cours
Ruisseau de la Virvée : Tout le cours
Ruisseau de l'Engranne : Tout le cours
Ruisseau de Lespinassat : Tout le cours
Ruisseau de Marmelet : Tout le cours
Ruisseau des Sandaux : Tout le cours

Sous-bassin Bassin versant de la Vézère

La Corrèze : A l'aval des cascades de Laguenou
La Corrèze : Des Cascades de laguenou à la source
La Couze : Tout le cours
La Grande Beune : Tout le cours
La Laurence : Tout le cours
La Loyre : Tout le cours
La Montane : à l'aval des cascades de Gimel
La Petite Beune : Tout le cours
La Roanne : Tout le cours
La Saint-Bonnette : Tout le cours
La Vézère : A l'aval du barrage du Saillant
La Vimbelle : Tout le cours

Le Cern (et le Douime) : Tout le cours
Le Coly : Tout le cours
Le Maumont Blanc : Tout le cours
Le Maumont Noir : Tout le cours
Le Moulinet : Tout le cours
Le Thonac : Tout le cours
Le Vimont : Tout le cours
L'Elle : Tout le cours
Ruisseau de Ladouch (ou Doux) : Tout le cours
Ruisseau de Manaurie : Tout le cours
Sous-bassin Bassin versant de l'Isle et de la Dronne
La Barbanne : Tout le cours
La Côle : Tout le cours
La Donzelle : Tout le cours
La Dronne : à l'aval de la commune de Ribérac
La Dronne : de Ribérac à la source
La Lizonne : Tout le cours
La Mame : Tout le cours
La Mozenne : Tout le cours
La Rizonne : Tout le cours
La Tude : Tout le cours
L'Auzonne : Tout le cours
Le Boulou : Tout le cours
Le Chalaure : Tout le cours
Le Goulor : Tout le cours
Le Jalley : Tout le cours
Le Lary : Tout le cours
Le Palais : Tout le cours
Le Riou Nègre : Tout le cours
Le Tournevalude : Tout le cours
Le Trincou : Tout le cours
L'Isle : Jusqu'au barrage de Laubardemont
Ruisseau de la Saye : Tout le cours
Ruisseau de Lavie : Tout le cours
Ruisseau du Galostre : Tout le cours
Sous-bassin La Dordogne
La Dordogne : A l'aval du barrage du Sablier à Argentat
Commission Territoriale : Garonne
Sous-bassin Bassin versant de la Garonne de sa source au confluent de l'Ariège
La Louge : Tout le cours
La Neste : Aval du pont de Lète
La Neste du Louron : En aval du barrage de retenue de Genos Loudenvielle
La Pique : Aval du ruisseau de Burbe
L'Arize : Tout le cours

Le Salat : A l'aval du ruisseau d'Angouls (commune de Couflens)
L'Ourse : Tout le cours
Ruisseau de Nistos : Tout le cours
Sous-bassin Bassin versant de la Garonne du confluent de l'Ariège au confluent du Tarn
La Gimonasse : Tout le cours
La Gimone : à l'aval de la commune d'Escorneboeuf
La Gimone : D'Escorneboeuf à l'aval du barrage de la Gimone (Lunax)
La Save : à l'aval de la commune d'Endoufielle
La Save : D'Endouffielle à la source
La Sère : Tout le cours
Le Lambon : Tout le cours
Ruisseau de Merdans : Tout le cours
Ruisseau de Nadesse : Tout le cours
Ruisseau de Pantagnac : Tout le cours
Ruisseau de Rafié : Tout le cours
Ruisseau de Saint-Michel : Jusqu'à la confluence avec la Gimonasse
Ruisseau de Saint-Pierre : Tout le cours
Ruisseau de Tessonne : Tout le cours
Ruisseau des Tauris : Tout le cours
Ruisseau Galinas : Tout le cours
Sous-bassin Bassin versant de la Garonne du confluent du Lot au confluent de la Dordogne
Canal du Despartins : Tout le cours
Estey de Tartifume : Tout le cours
Jalle de Blanquefort : Tout le cours
Jalle d'Olive : Tout le cours
La Barboue : Tout le cours
La Bassanne : Tout le cours
La Canaule (et la La Canaule du Pontet) : Tout le cours
La Cave : Tout le cours
La Gupie : Tout le cours
La Jalle de Ludon : Tout le cours
La Maqueline : Tout le cours
La Pimpine : Tout le cours
La Tisouenque : Tout le cours
L'Arec (et Ruisseau de la Mouliasse) : Tout le cours
L'Artolie : Tout le cours
L'Avance : Tout le cours
Le Baillon : Tout le cours
Le Baqueyron : Tout le cours
Le Beuve : Tout le cours
Le Ciron : Tout le cours
Le Dropt : de l'amont du département de la Gironde (pont neuf - RD124) à sa source
Le Dropt : son cours dans le département de la Gironde (aval du pont neuf - RD124)
Le Gat-Mort : Tout le cours

Le Gauret : Tout le cours
Le Grand Estey : Tout le cours
Le Gua : Tout le cours
Le Lisos : Tout le cours
Le Medier : Tout le cours
Le Saucats : Tout le cours
Le Tolzac : Tout le cours
Le Trec de la Greffière : Tout le cours
Le Tursan : Tout le cours
L'Eau Blanche : Tout le cours
L'Eau Bourde : Tout le cours
L'Ourbise : Tout le cours
Ruisseau de Barthos : Tout le cours
Ruisseau de Brion : Tout le cours
Ruisseau de Génisson : Tout le cours
Ruisseau de Gouaneyre : Tout le cours
Ruisseau de Grusson : Tout le cours
Ruisseau de la Clède : Tout le cours
Ruisseau de la Hure : Tout le cours
Ruisseau de l'Euille : Tout le cours
Ruisseau de Pichagouille : Tout le cours
Ruisseau de Tareyre : Tout le cours
Ruisseau de Taris : Tout le cours
Ruisseau des Saules : Tout le cours
Ruisseau du Thus : Tout le cours
Ruisseau Tord : Tout le cours
Sous-bassin Bassin versant de la Garonne du confluent du Tarn au confluent du Lot
La Baise : à l'aval du seuil de l'écluse de Beaucaire
La Baise : du seuil de l'écluse de Beaucaire à sa source
La Barguelonne : Tout le cours
La Gaubège : Tout le cours
La Gèle : Tout le cours
La Gélise : à l'aval de la commune d'Eauze
La Gélise : D'Eauze à la source
La Petite Baise : Tout le cours
La Petite Barguelonne : Tout le cours
La Petite Séoune : Tout le cours
La Séoune : Tout le cours
L'Arrats : à l'aval de la commune de Saint-Sauvy (confluence du ruisseau d'en Hillos)
L'Arrats : De Saint-Sauvy (confluence du ruisseau d'en Hillos) à l'aval du barrage de l'Astarac
L'Auloue : Tout le cours
L'Auvignon : Tout le cours
L'Avison : Tout le cours
L'Ayroux : à l'aval de la limite communale de Lavit de Lomagne

L'Ayroux : De Lavit de Lomagne à la source
Le Gers : à l'aval du seuil du Moulin de Labarthe (commune de Fleurance)
Le Gers : du seuil du Moulin de Labarthe (commune de Fleurance) à sa source
Masse de Prayssas : Tout le cours
Rivière de l'Auroue : Tout le cours
Ruisseau de Barrère : Tout le cours
Ruisseau de Bourbon : Tout le cours
Ruisseau de la Béganne : Tout le cours
Ruisseau de la Saudèze : Tout le cours
Ruisseau de Néguevieille : Tout le cours
Ruisseau de Saint-Perdoux : Tout le cours
Ruisseau de Sirech : Tout le cours
Sous-bassin Bassin versant de l'Ariège
La Lèze : à l'aval du barrage de Mondély
L'Ariège : A l'aval du barrage de Labarre
L'Ariège : du barrage de Labarre (compris) jusqu'à l'aval du barrage du Castelet
Le Grand Hers : Aval de la confluence du ruisseau de la Trière
Sous-bassin La Garonne
La Garonne : à l'aval du barrage du Plan d'Arem, y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime
Commission Territoriale : Littorale
Sous-bassin Bassin versant de la Leyre
Bassin d'arcachon
La Grande Leyre : Tout le cours
La Petite Leyre : Tout le cours
Le Naou : Tout le cours
Ruisseau de Bordes de Brin : à l'aval du moulin de Laste
Ruisseau de Bouron (et Canet) : Tout le cours
Ruisseau de Castera : Tout le cours
Ruisseau de la Hountine : Tout le cours
Ruisseau de Lacanau : Tout le cours
Ruisseau de l'Ile : Tout le cours
Ruisseau de Paillasse : Jusqu'à la confluence Hountine
Ruisseau de Richet : Tout le cours
Ruisseau de Tagon : Tout le cours
Ruisseau des Esclaures : Tout le cours
Sous-bassin Bassin versant de la Seudre et côtiers charentais
Canal de Dercie à la Pallud : Tout le cours
Chenal de Brouage : Tout le cours
Chenal de Bugée : Tout le cours
Chenal de Chaillevette : Tout le cours
Chenal de Chalons (et Ruisseau de la Gorce) : Tout le cours
Chenal de Coulonges : Tout le cours
Chenal de Ferrant : Tout le cours

Chenal de Fontbedeau : Tout le cours
Chenal de Fontbedeau : Tout le cours
Chenal de Garenton : Tout le cours
Chenal de la Guillate : Tout le cours
Chenal de la Péride : Tout le cours
Chenal de la Tremblade : Tout le cours
Chenal de Luzac : Tout le cours
Chenal de Marennes : Tout le cours
Chenal de Margot : Tout le cours
Chenal de Mornac : Tout le cours
Chenal de Pélard : Tout le cours
Chenal de Putet : Tout le cours
Chenal de Recoulaine : Tout le cours
Chenal de Souhé : Tout le cours
Chenal de Téger : Tout le cours
Chenal des Faux : Tout le cours
Chenal d'Orival : Tout le cours
Chenal du Lindron : Tout le cours
La Seudre : Tout le cours, y compris le débouché maritime
Le Bertu : Tout le cours
Le Monnard : Tout le cours
Le Petit Canal : Tout le cours
Le Riveau : Tout le cours
Ruisson de Chiffeu : Tout le cours
Ruisson de Guerre : Tout le cours
Ruisson de la Plie : Tout le cours
Ruisson de Mauzac : Tout le cours
Ruisson de Meymardie : Tout le cours
Ruisson de Port Neuf : Tout le cours
Ruisson des Noues : Tout le cours
Ruisson du Commun : Tout le cours
toponyme inconnu: annexe hydraulique du Ruisseaud de Monnard : Tout le cours
Sous-bassin Bassin versant de l'Adour du confluent des Gaves à l'embouchure
Fleuve Uhabia : Tout le cours
Fleuve Untxin : Tout le cours
La Nivelle : Tout le cours sur le territoire français, y compris son débouché maritime
Le Logorietta : Tout le cours
Lizuniako Erreka : Tout le cours
Opalazioko Erreka : Tout le cours
Sous-bassin Estuaire de la Gironde
Canal de Clas : Tout le cours
Canal de la Comtesse : Tout le cours
Canal des Callonges : Tout le cours
Canal des Portes Neuves : Tout le cours

Chenal de Guy : Tout le cours
Chenal de la Calupeyre : Tout le cours
Chenal de la Maréchale : Tout le cours
Chenal de Logis de Rambeaud : Tout le cours
Chenal de Neyran : Tout le cours
Chenal de Richard : Tout le cours
Chenal de Talais : Tout le cours
Chenal du Conseiller : Tout le cours
Chenal du Gua : Tout le cours
Etier de Chassillac : Tout le cours
Etier de Maubert : Tout le cours
Grand Chenal de By : Tout le cours
Jalle de Castelnau : Tout le cours
Jalle du Breuil : Tout le cours
Jalle du Cartillon : Tout le cours
Jalle du Nord (et de l'Horthe) : Tout le cours
La Berle : Tout le cours
La Livenne : Tout le cours
Le Deyre : Tout le cours
Le Ferrat : Tout le cours
Petit Chenal de By : Tout le cours
Sous-bassin Ile d'Oleron
Canal de Ponthézière : Tout le cours
Canal du Douhet : Tout le cours
Chenal d'Arceau : Tout le cours
Chenal de la Brande : Tout le cours
Chenal de la Fontaine : Tout le cours
Chenal de la Perrotine : Tout le cours
Chenal de Létier Neuf : Tout le cours
Chenal de Lîlette : Tout le cours
Chenal du Nicot : Tout le cours
Chenal la Baudissière : Tout le cours
L'Achenau : Tout le cours
Ruisson de Léperon : Tout le cours
Sous-bassin Les côtiers de l'embouchure de la Leyre au chenal de Lazaret
Berle de Cassy : Tout le cours
Berle des Cabanasses : Tout le cours
Berlot du Pin : Tout le cours
Canal de Pierrillon : Tout le cours
Craste de Louley : Tout le cours
Le Massurat : Tout le cours
Le Saint-Yves : Tout le cours
Ruisseau d'Aiguemorte : Tout le cours
Ruisseau de Comte : Tout le cours

Ruisseau de Ponteils : Tout le cours
Ruisseau de Rouillet : Tout le cours
Ruisseau d'Harbaris : Tout le cours
Ruisseau du Bétey : Tout le cours
Ruisseau du Milieu : Tout le cours
Sous-bassin Les côtiers de l'embouchure de la Leyre au courant de Mimizan (inclus)
Barade de Barbeyrac : Tout le cours
Barade de Brana : Tout le cours
Barade de Cabeil : Tout le cours
Barade de Gillet : Tout le cours
Barade de la Commune : Tout le cours
Barade de Latapy : Tout le cours
Barade de Ligautenx : Tout le cours
Barade de Mayon : Tout le cours
Barat Cessier et ruisseau de Larosse : Tout le cours
Barat du Tailleur : Tout le cours
Bras du Belloc : Tout le cours
Canal de Courlouze : Tout le cours
Canal de l'Arreillet : Tout le cours
Canal de Sanguinet : Tout le cours
Canal des Landes : Tout le cours
Canal le Courant : Tout le cours
Courant de Sainte-Eulalie : Tout le cours et Courant de Mimizan y compris son débouché maritime
Craste Bielhe : Tout le cours
Craste Bille : Tout le cours
Craste Commune : Tout le cours
Craste de Breuil : Tout le cours
Craste de Campet : Tout le cours
Craste de Checot : Tout le cours
Craste de Gaillin : Tout le cours
Craste de Guiraout : Tout le cours
Craste de Liboy : Tout le cours
Craste de Menatouns : Tout le cours
Craste de Millas : Tout le cours
Craste de Mouliot : Tout le cours
Craste de Mouquet : Tout le cours
Craste de Narp : Tout le cours
Craste de Nézer : Tout le cours
Craste de Pirique : Tout le cours
Craste de Ragueys : Tout le cours
Craste des Auqueyres : Tout le cours
Craste des Saous : Tout le cours
Craste du Parc de Dousset : Tout le cours
Craste Limite : Tout le cours

Craste Moulieyre : Tout le cours
Craste Neuve : Tout le cours
Craste Rouge : Tout le cours
Fossé le Birehuc : Tout le cours
La crastole : Tout le cours
La Gourgue : Tout le cours
Ruisseau Chané : Tout le cours
Ruisseau de Belloc : Tout le cours
Ruisseau de Bounéou : Tout le cours
Ruisseau de Bourruque : Tout le cours
Ruisseau de Canteloup : Tout le cours
Ruisseau de Capit : Tout le cours
Ruisseau de Gambade : Tout le cours
Ruisseau de Gentas : Tout le cours
Ruisseau de Herran : Tout le cours
Ruisseau de Herran : Tout le cours
Ruisseau de la Calle : Tout le cours
Ruisseau de la Chioule : Tout le cours
Ruisseau de la Fontaine des Saints : Tout le cours
Ruisseau de la Molle-Montaut : Tout le cours
Ruisseau de la Moulasse (et du Gabardos) : Tout le cours
Ruisseau de Labadie : Tout le cours
Ruisseau de Labeillera : Tout le cours
Ruisseau de Lamoulasse : Tout le cours
Ruisseau de Laurence : Tout le cours
Ruisseau de Lavignolle : Tout le cours
Ruisseau de Lavignottes : Tout le cours
Ruisseau de Maisonnave : Tout le cours
Ruisseau de Mariné : Tout le cours
Ruisseau de Maroutine : Tout le cours
Ruisseau de Mauclercq : Tout le cours
Ruisseau de Mouza : Tout le cours
Ruisseau de Perric : Tout le cours
Ruisseau de Plecq : Tout le cours
Ruisseau de Pourjaou : Tout le cours
Ruisseau de Sourdouille : Tout le cours
Ruisseau de Yosse : Tout le cours
Ruisseau des Forges : Tout le cours
Ruisseau des Ticheneys : Tout le cours
Ruisseau du Basque : Tout le cours
Ruisseau du Boô : Tout le cours
Ruisseau du Clédot : Tout le cours
Ruisseau du More : Tout le cours
Ruisseau du Moulin de Labrit : Tout le cours

Ruisseau du Parc Naou : Tout le cours
Ruisseau du Plaisir : Tout le cours
Ruisseau du Pont de la Ville : Tout le cours
Ruisseau Pouillon : Tout le cours
Sous-bassin Les côtiers de l'embouchure du courant de Mimizan à l'embouchure de l'Adour
Canal de Ceinture : Tout le cours
Canal de Monbardon : Tout le cours
Canal de Moussehouns : Tout le cours
Canal de pinsolle : Tout le cours
Canal du Moulin : Tout le cours
Canal du Moura-Blanc : Tout le cours
Ceinture de Canal : Tout le cours
Courant de Contis : Tout le cours
Courant de Messanges : Tout le cours
Courant de Messanges : Tout le cours
Courant de Soustons : Tout le cours
L'Anguillère : Tout le cours
Ru de Marsacq : Tout le cours
Ruisseau de Barcery : Tout le cours
Ruisseau de Barennes : Tout le cours
Ruisseau de Barrot : Tout le cours
Ruisseau de Barzague : Tout le cours
Ruisseau de Bernachot : Tout le cours
Ruisseau de Bibic : Tout le cours
Ruisseau de Billaranque : Tout le cours
Ruisseau de Binaou (et du Cout) : Tout le cours
Ruisseau de Bouyic : Tout le cours
Ruisseau de Camin : Tout le cours
Ruisseau de Cante Graouille : Tout le cours
Ruisseau de Capcos : Tout le cours
Ruisseau de Cap-Coste : Tout le cours
Ruisseau de Châton : Tout le cours
Ruisseau de Cherte : Tout le cours
Ruisseau de Cornillon : Tout le cours
Ruisseau de Couey : Tout le cours
Ruisseau de Coulin : Tout le cours
Ruisseau de Coursat : Tout le cours
Ruisseau de Domy : Tout le cours
Ruisseau de Girons : Tout le cours
Ruisseau de Guilhem : Tout le cours
Ruisseau de Guiroch : Tout le cours
Ruisseau de Harencin : Tout le cours
Ruisseau de Hontanx : Tout le cours
Ruisseau de Jacon : Tout le cours

Ruisseau de la Canotte : Tout le cours
Ruisseau de la Coste-Heince : Tout le cours
Ruisseau de la Dèche : Tout le cours
Ruisseau de la Fontaine de Pécoume : Tout le cours
Ruisseau de la Lande : Tout le cours
Ruisseau de la Moulaque : Tout le cours
Ruisseau de la Palue : Tout le cours
Ruisseau de la Papeterie : Tout le cours
Ruisseau de la Pétuille (et de Robin) : Tout le cours
Ruisseau de la Tuilerie : Tout le cours
Ruisseau de Lacorne : Tout le cours
Ruisseau de Lapendille : Tout le cours
Ruisseau de Larden : Tout le cours
Ruisseau de Lesgrabières : Tout le cours
Ruisseau de Leus Esmoles : Tout le cours
Ruisseau de l'Homme : Tout le cours
Ruisseau de Ménaout : Tout le cours
Ruisseau de Méros : Tout le cours
Ruisseau de Mistre : Tout le cours
Ruisseau de Mounsétouts : Tout le cours
Ruisseau de Mourmaou : Tout le cours
Ruisseau de Ninicq : Tout le cours
Ruisseau de Padaou : Tout le cours
Ruisseau de Pesquité : Tout le cours
Ruisseau de Pinaut : Tout le cours
Ruisseau de Piréou : Tout le cours
Ruisseau de Rouncaou : Tout le cours
Ruisseau de Saunus : Tout le cours
Ruisseau de Sindères : Tout le cours
Ruisseau de Sparben : Tout le cours
Ruisseau de Tounedou : Tout le cours
Ruisseau des Forges : Tout le cours
Ruisseau des Vignes : Tout le cours
Ruisseau d'Hardy : Tout le cours
Ruisseau d'Hossegor : Tout le cours
Ruisseau du Bourg : Tout le cours
Ruisseau du Cantoy : Tout le cours
Ruisseau du Couloum : Tout le cours
Ruisseau du Hourquet : Tout le cours
Ruisseau du Moulin : Tout le cours
Ruisseau du Moulin de Lamothe : Tout le cours (y compris la passe du Boucart, le Port et le Canal d'Hossegor)
Ruisseau du Moulin de Loupsat : Tout le cours
Ruisseau du Moulin Neuf : Tout le cours

Ruisseau du Mouréou : Tout le cours
Ruisseau du Nouaou : Tout le cours
Ruisseau du Pas du Kaa : Tout le cours
Ruisseau du Rey : Tout le cours
Ruisseau du Soudan : Tout le cours
Ruisseau du Vignau : Tout le cours
Ruisseau Moura : Tout le cours
Commission Territoriale : Lot
Sous-bassin Bassin versant du Lot
La Bausse : Tout le cours
La Grande Raze : Tout le cours
Le Chautard : Tout le cours
Le Lot : à l'aval du barrage du Temple/Lot
Le Salabert : Tout le cours
Commission Territoriale : Tarn
Sous-bassin Bassin versant du Tarn Aveyron
La Vère : Aval barrage de FONROQUE (commune de Cagnac les mines)
L'Agout : de la confluence avec le Tarn jusqu'à la confluence avec le Sor
L'Aveyron : A l'aval de la confluence Viaur (Laguepie)
L'Aveyron : De la confluence Viaur (Laguepie) à l'aval de la commune de Belcastel
Le Cérou : à l'aval du barrage barrage de Saint-Géraud
Le Grand Mortarieu : Tout le cours
Le Lemboulas : Tout le cours
Le Lézert : A l'aval de la chaussée du Valadier
Le Lieux de Villelongue : A l'aval du moulin de Bernadou
Le Rieu Tort : Tout le cours
Le Tarn : Aval barrage Montans
Le Tescou : Tout le cours
Le Viaur : A l'aval du barrage de Thuriès
Rivière la Lère (et ruisseau de la Lère Morte) : Tout le cours
Ruisseau de Bernon : Tout le cours
Ruisseau de Cabertat : Tout le cours
Ruisseau de Cantaloube : Tout le cours
Ruisseau de la Nauze : Tout le cours
Ruisseau de la Tauge : Tout le cours
Ruisseau de Larone : Tout le cours
Ruisseau de Longues Aygues : Tout le cours
Ruisseau de Madeleine : Tout le cours
Ruisseau de Maribenne : Tout le cours
Ruisseau de Millole : Tout le cours
Ruisseau de Payrol : Tout le cours
Ruisseau de Pengaline : Tout le cours
Ruisseau de Rieumet : Tout le cours
Ruisseau du Vergnet : à l'aval du pont de la départementale D930
Ruisseau du Vergnet : du pont de la route départementale D930 à la source

D45 Liste des espèces remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin selon référence UICN (Union internationale pour la conservation de la nature)

Extrait issu des listes rouges nationales

	Nom scientifique	Nom vernaculaire
POISSONS	Acipenser sturio	Esturgeon européen
	Alosa alosa	Grande alose
	Alosa fallax	Alose feinte
	Anguilla anguilla	Anguille européenne
	Barbus meridionalis	Barbeau méridional
	Esox lucius	Brochet
	Esox aquitanicus	Brochet aquitain
	Lampetra fluviatilis	Lamproie de rivière
	Parachondrostoma toxostoma	Sofie
	Petromyzon marinus	Lamproie marine
	Salaria fluviatilis	Blennie fluviatile
	Salmo salar	Saumon atlantique
	Salvelinus umbla	Omble chevalier
	Thymallus thymallus	Ombre commun
AMPHIBIENS	Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune
	Calotriton asper	Calotriton des Pyrénées
	Pelobates cultripes	Pélobate cultripède
	Pelophylax lessonae	Grenouille verte de Lessona
	Pelophylax perezi	Grenouille verte de Perez
	Rana pyrenaica	Grenouille des Pyrénées
REPTILES	Mauremys leprosa	Emyde lépreuse
	Emys orbicularis	Cistude d'Europe
CRUSTACES	Austropotamobius pallipes	Écrevisse à pattes blanches

	Nom scientifique	Nom vernaculaire
MAMMIFERES	Arvicola sapidus	Campagnol amphibie
	Galemys pyrenaicus	Desman des Pyrénées
	Mustela lutreola	Vison d'Europe
PAPILLONS DE JOUR	Boloria aquilonaris	Nacré de la canneberge
	Boloria selene	Petit Collier argenté
	Coenonympha oedippus	Fadet des laîches
	Lycaena helle	Cuivré de la bistorte
	Maculinea alcon	Azuré des mouillères
	Maculinea telejus	Azuré de la sanguisorbe
OISEAUX NICHEURS	Acrocephalus arundinaceus	Rousserolle turdoïde
	Anser anser	Oie cendrée
	Anthus pratensis	Pipit farlouse
	Ardeola ralloides	Crabier chevelu
	Botaurus stellaris	Butor étoilé
	Charadrius alexandrinus	Gravelot à collier interrompu
	Chlidonias niger	Guifette noire
	Circus aeruginosus	Busard des roseaux
	Crex crex	Râle des genêts
	Gallinago gallinago	Bécassine des marais
	Ixobrychus minutus	Blongios nain
	Limosa limosa	Barge à queue noire
	Locustella luscinioides	Locustelle luscinioïde
	Numenius arquata	Courlis cendré
	Platalea leucorodia	Spatule blanche
	Porzana parva	Marouette poussin
	Porzana pusilla	Marouette de Baillon
	Sterna sandvicensis	Sterne caugek

	Nom scientifique	Nom vernaculaire
OISEAUX HIVERNANTS	Aythya fuligula	Fuligule morillon
	Calidris canutus	Bécasseau maubèche
	Grus grus	Grue cendrée
	Limosa limosa	Barge à queue noire
	Melanitta fusca	Macreuse brune
	Platalea leucorodia	Spatule blanche
FLORE	Anacamptis coriophora	Orchis punaise
	Anacamptis laxiflora	Orchis à fleurs lâches
	Anacamptis palustris	Orchis des marais
	Antinoria agrostidea	Antinorie fausse-agrostide
	Bellevalia romana	Jacinthe de Rome
	Betula nana	Bouleau nain
	Botrychium simplex	Botryche simple
	Carex atrofusca	Laîche brun-noirâtre
	Carex bipartita	Kobrésie simple
	Carex buxbaumii	Laîche de Buxbaum
	Carex chordorrhiza	Laîche à longs rhizomes
	Carex melanostachya	Laîche à épi noir
	Caropsis verticillato-inundata	Caropsis de Thore
	Centaurium chloodes	Petite centaurée à fleurs serrées
	Centaurium favargeri	Petite centaurée de Favarger
	Cochlearia aestuaria	Cochléaire des estuaires
	Cystopteris diaphana	Cystoptéris diaphane
	Dactylorhiza elata	Orchis élevé
	Dactylorhiza incarnata	Orchis incarnat
	Dactylorhiza majalis	Orchis à larges feuilles
	Dactylorhiza traunsteineri	Orchis de Trausteiner

	Nom scientifique	Nom vernaculaire
FLORE	Elatine brochonii	Élatine de Brochon
	Elatine hydropiper	Élatine poivre d'eau
	Eleocharis parvula	Petit scirpe
	Epipactis palustris	Epipactis des marais
	Hammarbya paludosa	Malaxis des marais
	Helosciadium repens	Ache rampante
	Hibiscus palustris	Ketmie ou Hibiscus des marais
	Isoëtes boryana	Isoète de Bory
	Isoëtes echinospora	Isoète à spores spinuleuses
	Isoëtes setacea	Isoète grêle
	Juncus pyrenaeus	Jonc des Pyrénées
	Lindernia palustris	Lindernie couchée
	Liparis loeselii	Liparis de Loesel
	Lobelia dortmanna	Lobélie de Dortmann
	Lycopodiella inundata	Lycopode des tourbières
	Lysimachia ephemerum	Lysimaque éphémère
	Lysimachia thyrsiflora	Lysimaque à fleurs en épi
	Lythrum thymifolium	Salicaire à feuilles de thym
	Marsilea quadrifolia	Marsiléa à quatre feuilles
	Ophioglossum azoricum	Ophioglosse des Açores
	Polygala exilis	Polygale grêle
	Potamogeton compressus	Potamot comprimé
	Potamogeton filiformis	Potamot filiforme
	Potamogeton praelongus	Potamot allongé
	Potentilla fruticosa	Potentille arbustive
	Puccinellia foucaudii	Puccinellie de Foucaud
	Ranunculus angustifolius	Renoncule à feuilles étroites
	Ranunculus nodiflorus	Renoncule à fleurs nodales

	Nom scientifique	Nom vernaculaire
FLORE	Schoenoplectus litoralis	Scirpe littoral
	Soldanella villosa	Soldanelle velue
	Spiranthes aestivalis	Spiranthe d'été
	Subularia aquatica	Subulaire aquatique
	Tephroseris palustris	Séneçon des marais
	Utricularia intermedia	Utriculaire intermédiaire
	Utricularia ochroleuca	Utriculaire jaunâtre
	Viola pumila	Violette naine
	Willemetia stipitata	Willemetie stipitée





Document consultable et téléchargeable sur :
www.eau-adour-garonne.fr

Janvier 2016 - ©gham 05 62 71 35 35

SECRÉTARIAT TECHNIQUE DE BASSIN

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Agence de l'Eau
Adour-Garonne
90, rue du Férétra
CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
www.eau-adour-garonne.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
MIDI-PYRÉNÉES

Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Cité administrative - Bât. G
Bd. Armand Duportal
31074 Toulouse Cedex 9
www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

ONEMA
Office national de l'eau
et des milieux aquatiques

Office national de l'eau
et des milieux aquatiques
Délégation Midi-Pyrénées Aquitaine
Quai de l'Étoile - 7, Bd. de la Gare
31500 Toulouse
www.onema.fr